P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Commune de Peyrus

Pièce n°

5

ANNEXES

ELABORATION	ARRET	APPROBATION
du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 LE MAIRE

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Commune de Peyrus

Pièce n°

5.1

ANNEXE - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ELABORATION	ARRET	APPROBATION
du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 LE MAIRE

PRÉFET DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de
Peyrus

Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Lierne : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968
A5	Commune	Servitude pour le passage de canalisations d'eau potable au profit de la commune de Peyrus	Arrêté préfectoral	5181	28-09-1987
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Château du bourg et ses communs : Is: Façades, toitures et grille d'entrée des communs du château Cl	Arrêté ministériel	MH88-IMM-CL75	08-09-1988
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Chapelle du cimetière : Chapelle	Arrêté ministériel	inconnu	08-01-1964
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de la source des Tufs (périmètres de protection imméd	Arrêté préfectoral	3857	20-10-1994
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	Plan de Prévention des Risques Naturels inondation sur la commune de Peyrus	Arrêté préfectoral	26-2018-06-26-010	26-06-2018

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique

Commune de
PEYRUS

Servitudes d'Utilité Publique

PRÉFET DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 06-04-2023

Échelle: 1:6250

Légende

Légende

- A4 : Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 : Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- AC1 : Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques
- AS1 : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine - protection immédiate
- AS1 : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine - protection rapprochée
- AS1 : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine - protection éloignée
- PPR : PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Ce plan et la liste des servitudes d'utilité publiques associée ont été établis en l'état des connaissances actuellement disponibles et transmises à la DDT de la Drôme.
Il convient de se rapprocher des gestionnaires pour toute question ou détail relatif à une servitude.

Des informations complémentaires sont publiées sur le géoportail de l'urbanisme
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
et sur l'atlas du patrimoine http://atlas.patrimoines.culture.fr

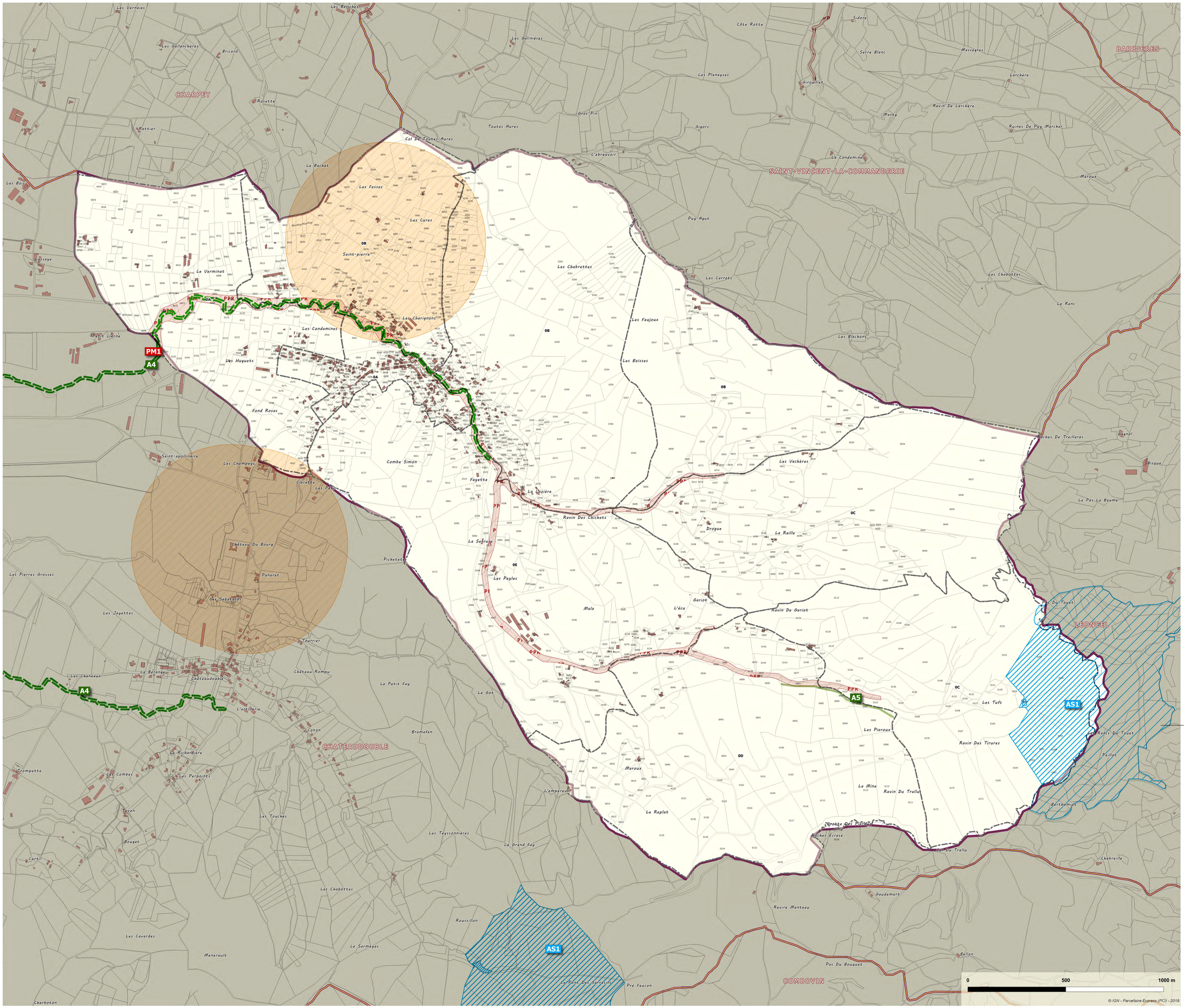

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme JEANNEAU/MDC

POSTE TEL. : 21.17

ARRETE N° 3857

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage d'eau potable de la source des Tufs exploité par la commune de Peyrus, concernant les territoires des communes de Peyrus et Léoncel et institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Le Préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11- 31 ;

VU les articles L 20 à L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L 111-7 et 421-3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion de la ressource en eau ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret 91-257 du 7 mars 1991 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique ;

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone 75-79-26-00 - Télécopie 75-42-87-55

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er.

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 672 en date du 28 février 1994 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage de la source des Tufs.

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Peyrus en date du 12 octobre 1993 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage d'eau potable de la source des Tufs.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 1993 pour le captage de la source des Tufs ;

VU les journaux : le DAUPHINE LIBERE des 12 et 25 mars 1994 et LE PEUPLE LIBRE des 10 et 24 mars 1994 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 26 avril 1994 ;

VU les certificats des Maires de Peyrus et Léoncel attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

1 - Le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de la source des Tufs exploité par la commune de Peyrus et situé sur son territoire.

2 - L'institution des servitudes liées à ce projet.

Article 2 - M. le Maire de Peyrus est autorisé à prélever sur le captage des Tufs selon les conditions d'exploitation définies par le Conseil départemental d'Hygiène, les débits suivants :

Débit instantané 120 m3/h
Débit journalier 2880 m3/j

Article 3 - TRAITEMENT DE L'EAU

M. le Maire de Peyrus est chargé de mettre en oeuvre dans un délai maximal de 2 ans une installation permanente de stérilisation des eaux spécialement adaptée pour prendre en compte les variations rapides du débit de la source des Tufs.

Article 4 - SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier d'enquête et au présent arrêté et correspondant aux parcelles cadastrées section C n° 157 et 156 situées sur la commune de Peyrus.

Les terrains constituant le périmètre immédiat devront demeurer en pleine propriété de la commune tant que le captage est exploité.

Ce périmètre sera acquis et clôturé par la commune de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service. La clôture sera implantée à partir d'un repérage précis du tracé de la galerie, les côtés amont et latéraux de cette clôture seront respectivement situés à 10 m et 5 m au delà de l'axe et des extrémités distales du drain, en prenant soin d'inclure la chambre de captage.

La végétation arbustive et arborée sera détruite sur toute la zone de captage, une prairie herbée sera créée et régulièrement entretenue.

Sur ce périmètre, toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages seront interdites.

Article 5 - SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il sera créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini par le plan parcellaire et les états parcellaires joints au dossier d'enquête et au présent arrêté.

Sur ce périmètre qui n'est pas à acquérir par la commune de Peyrus, seront interdites les activités suivantes :

- les constructions de toutes natures,
- les élevages clôturés de gibiers, de porcins, de caprins et de chevaux,
- la création de décharges d'ordures ménagères, les dépôts d'immondices divers, l'ensilage de matières fermentescibles, les dépôts de fumiers.
- les déversements de lisiers et de tous autres déchets fécaux ou organiques d'origine animale
- le tracé de piste entamant le profil naturel du versant, le creusement d'excavation, les tirs d'artillerie,
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines, hormis celles réalisées au bénéfice des collectivités locales (communes de Peyrus et Léoncel)
- les déboisements totaux.

Sera tolérée :

- l'exploitation banale des parcelles boisées, sans qu'il soit permis d'y faire des dépôts même temporaires d'hydrocarbures liquides.

Article 6 : SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Les limites de cette zone sont indiquées sur le plan parcellaire joint au dossier d'enquête et au présent arrêté.

Dans cette zone les activités et les implantations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ne seront autorisées que dans le strict respect des dispositions de la réglementation générale ou spécifique du Parc Régional, concernant notamment les déversements, épandages et dépôts de produits polluants, ainsi que l'implantation de construction potentiellement polluantes.

Article 7 - SERVITUDES D'ACCES AU CAPTAGE

Il est crée une servitude d'accès au captage conformément au plan et à l'état parcellaire joint au dossier d'enquête et au présent arrêté.

Article 8 - Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée et éloignée, la servitude d'accès au captage seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Article 9 - M. le Maire de la commune de Peyrus est chargé de notifier en recommandé avec accusé de réception le présent arrêté à tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 10 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de Peyrus, M. le Maire de Léoncel, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Valence, le 20 OCT. 1994

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Anne KESSAS

Par Délégation
Le Secrétaire Général,

Patrick STRZODA

PLAN PARCELLAIRE Echelle 1 / 5 000

COMMUNE DE LEONCEL

COMMUNE DE PEYRUS

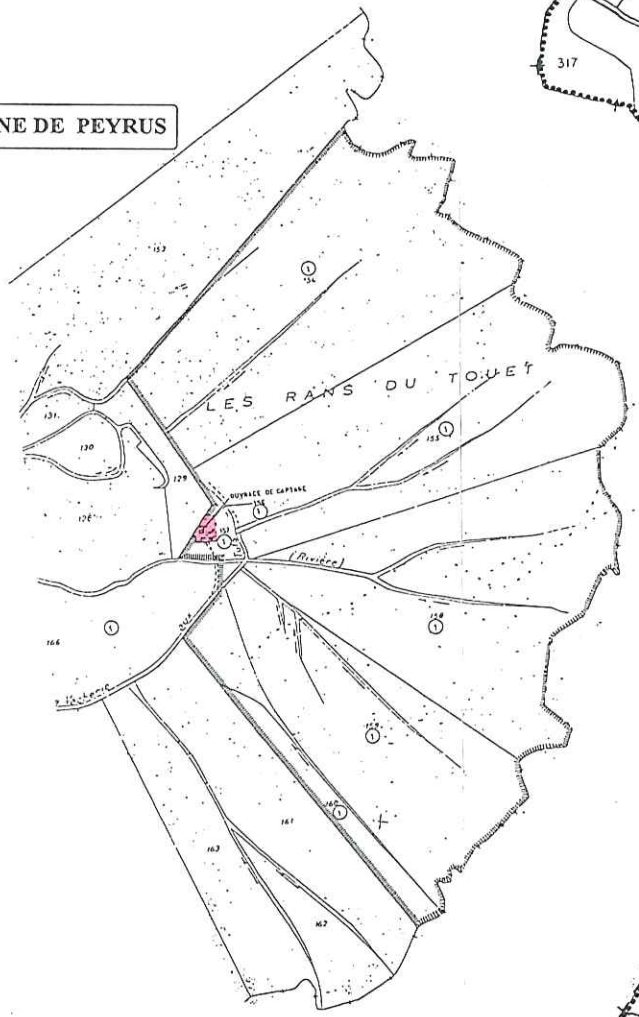

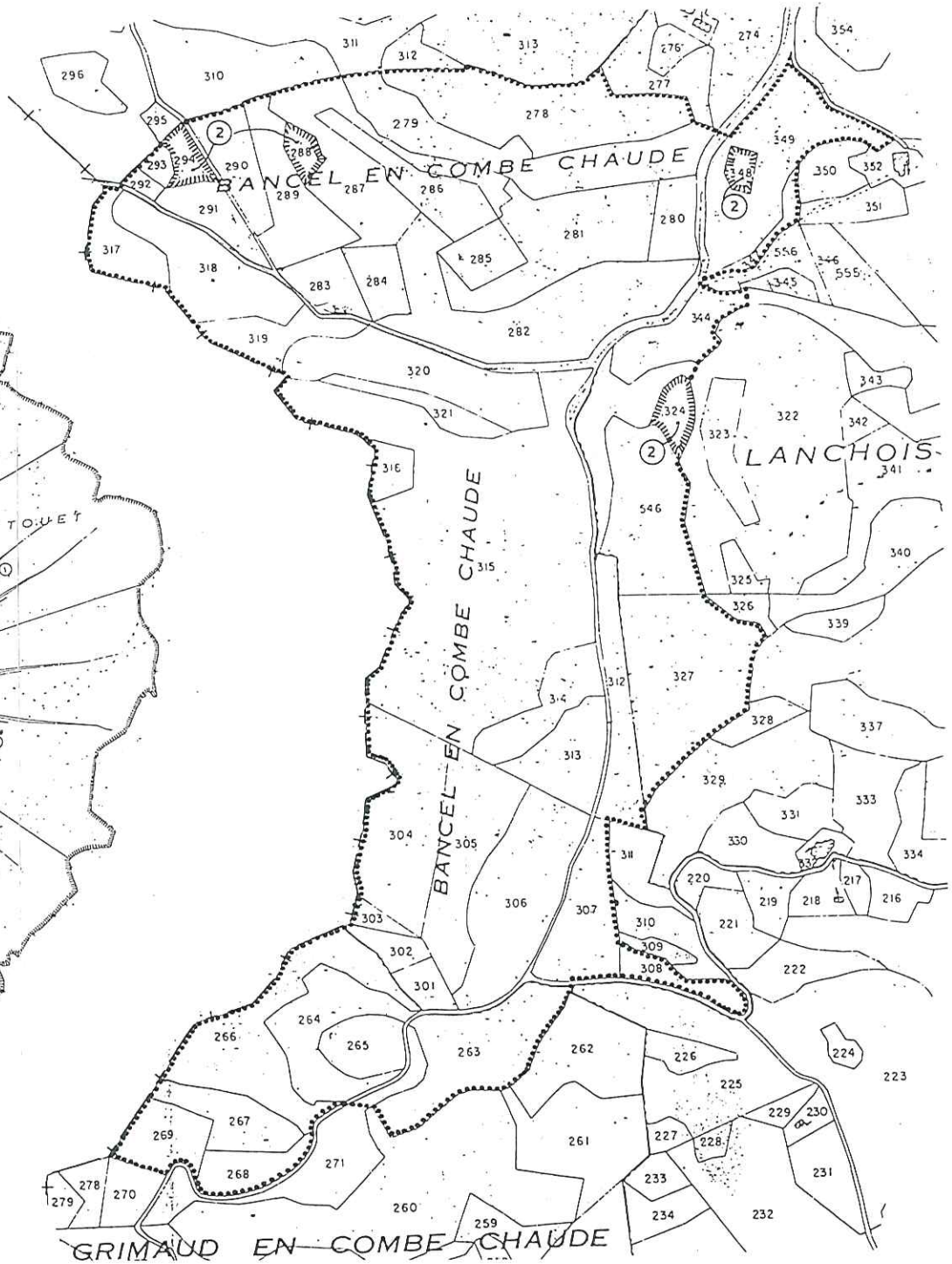

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour n° 3857
Valence, le 20.10.94
Par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Anne KESSAS

LEGENDE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

..... ZONE SENSIBLE. PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

① N° D'ORDRE DES PROPRIETAIRES A L'ETAT PARCELLAIRE

SOURCES DES TUFS - COMMUNE DE PEYRUS

No D'ORDRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
	SELON LES DOCUMENTS CADASTRAUX	SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE DE CULTURE	A ACQUERIR	FRAPPEES DE SERVITUDES
	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE - COMMUNE DE PEYRUS								
1	COMMUNE DE PEYRUS A la Mairie 26120 PEYRUS	Origine de propriété antérieure au 1er JANVIER 1956	C	156	LES RANS DU TOUET	0a30	S.	0a30	
			C	157	LES RANS DU TOUET	20a75	B.T.	3a30	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour n° 3857
Valence, le 20.10.94

Par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Anne KESSAS

No D'ORDRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
	SELON LES DOCUMENTS CADASTRAUX	SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE DE CULTURE	A ACQUERIR	FRAPPEES DE SERVITUDES
	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - COMMUNE DE PEYRUS								
1	COMMUNE DE PEYRUS A la Mairie 26120 PEYRUS	Origine de propriété antérieure au 1er JANVIER 1956	C	157	LES RANS DU TOUET	20a75	B.T.		17a45
			C	154	LES RANS DU TOUET	5ha41a40	B.T.		5ha41a40
			C	155	LES RANS DU TOUET	4ha91a45	B.T.		4ha91a45
			C	158	LES RANS DU TOUET	4ha99a40	B.T.		4ha99a40
			C	159	LES RANS DU TOUET	3ha41a60	B.T.		3ha41a60
			C	160	LES RANS DU TOUET	60a00	B.T.		60a00
			C	166	LES RANS DU TOUET	3ha48a70	B.T.		2a83

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour n°3857
Valence, le 20.10.94

Par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Anne KESSAS

No D'ORDRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
	SELON LES DOCUMENTS CADASTRAUX	SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE DE CULTURE	A ACQUERIR	FRAPPEES DE SERVITUDES
	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - COMMUNE DE LEONCEL								
2	M. RAILLON Gratien Abel Elie Joannès demeurant Quartier Combe Chaude 26190 LEONCEL - Né à 26 LEONCEL le 21.03.28	M. RAILLON Gratien Abel Elie Joannès - Epoux BUSSARD - Né à LEONCEL Le 21.03.1928 demeurant à LEONCEL - Quartier Combe Chaude	G	288	BANCEL EN COMBE CHAUDE	16a72	B.T.		16a72
			G	294	BANCEL EN COMBE CHAUDE	21a01	B.T.		21a01
			H	324	LANCHOIS EN COMBE CHAUDE	27a00	L.		27a00
		M. RADILLA-QUINTANA Casimir Jean demeurant à ROMANS - Rue Béatrix de Mongrie	H	348	LANCHOIS EN COMBE CHAUDE	11a94	L.		11a94

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour n° 3857
Valence, le 20.10.94

Par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Anne KESSAS

SOURCES DES TUFS - COMMUNE DE PEYRUS

No D'ORDRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
	SELON LES DOCUMENTS CADASTRAUX	SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE DE CULTURE	A ACQUERIR	FRAPPEES DE SERVITUDES
	CHEMIN D'ACCES A LA SOURCE - COMMUNE DE PEYRUS								
1	COMMUNE DE PEYRUS A la Mairie 26120 PEYRUS	Origine de propriété antérieure au 1er JANVIER 1956	C	157	LES RANS DU TOUET	20a75	B.T.		1a60
			C	166	LES RANS DU TOUET	3ha48a70	B.T.		2a40

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour n° 3857
Valence, le 20.10.94

Par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Anne KESSAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Jérôme SIGAUD
Tél. : 04 81 66 81 29
courriel : jerome.sigaud@drome.gouv.fr

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Arrêté n°26-2018-06-26-010 du 26 juin 2018
portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune de PEYRUS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU l'arrêté préfectoral n°2012107-0036 du 16 avril 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de PEYRUS,

VU l'arrêté préfectoral n°2015089-0036 du 30 mars 2015 portant prorogation de l'arrêté du 16 avril 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de PEYRUS,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PEYRUS, en date du 17 octobre 2017,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 28 août 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Drôme du 11 août 2017,

VU l'avis de Valence-Romans-Agglo du 11 septembre 2017,

VU le bilan, de novembre 2017, de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018011-0012 du 11 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique sur les projets de Plans de Prévention des Risques Naturels-inondation des communes de BESAYES, CHARPEY, PEYRUS et SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 27 avril 2018,

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 27 avril 2018 dans lesquelles il formule un avis favorable,

VU l'analyse de ce rapport et des conclusions réalisée en juin 2018 par la direction départementale des territoires (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse de l'enquête publique - proposition de suite à donner),

Considérant que le bilan de la consultation des services et de la concertation avec le public et le rapport d'analyse de l'enquête apportent des réponses adaptées aux avis exprimés avant et pendant l'enquête publique,

Considérant que les légères propositions d'adaptations du règlement répondent à la demande émise par la Chambre d'Agriculture de la Drôme durant la phase de consultation des services, sans remettre en cause l'économie générale du projet,

Considérant dès lors que :

- le plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de PEYRUS est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées,
- rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er :
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de PEYRUS est approuvé.

Article 2
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Sont également annexés, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires (carte des aléas et carte des enjeux).

Article 3
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de PEYRUS est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de PEYRUS ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

Article 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.
Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de PEYRUS,
- au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Maire de la commune de PEYRUS, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Bassins versants de la Véore et de la Barberolle

Plan de Prévention des Risques Naturels - Inondation

Commune de PEYRUS

Carte d'aléas

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Edité le: Juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echelle: 1/7500ème

Dossier approuvé le : 26/06/2018

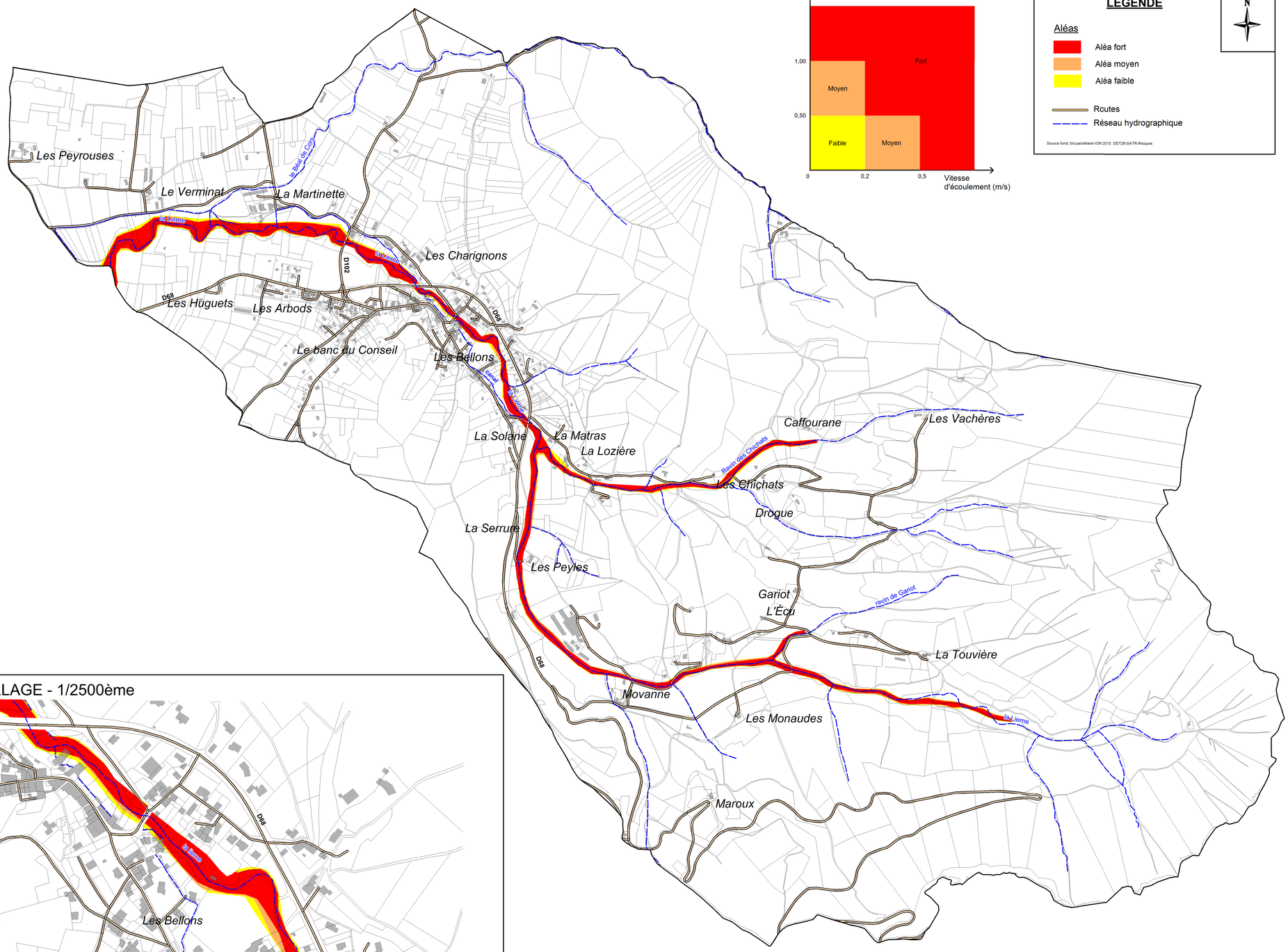

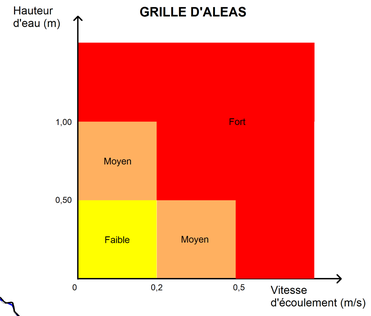

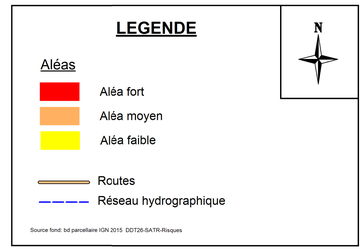

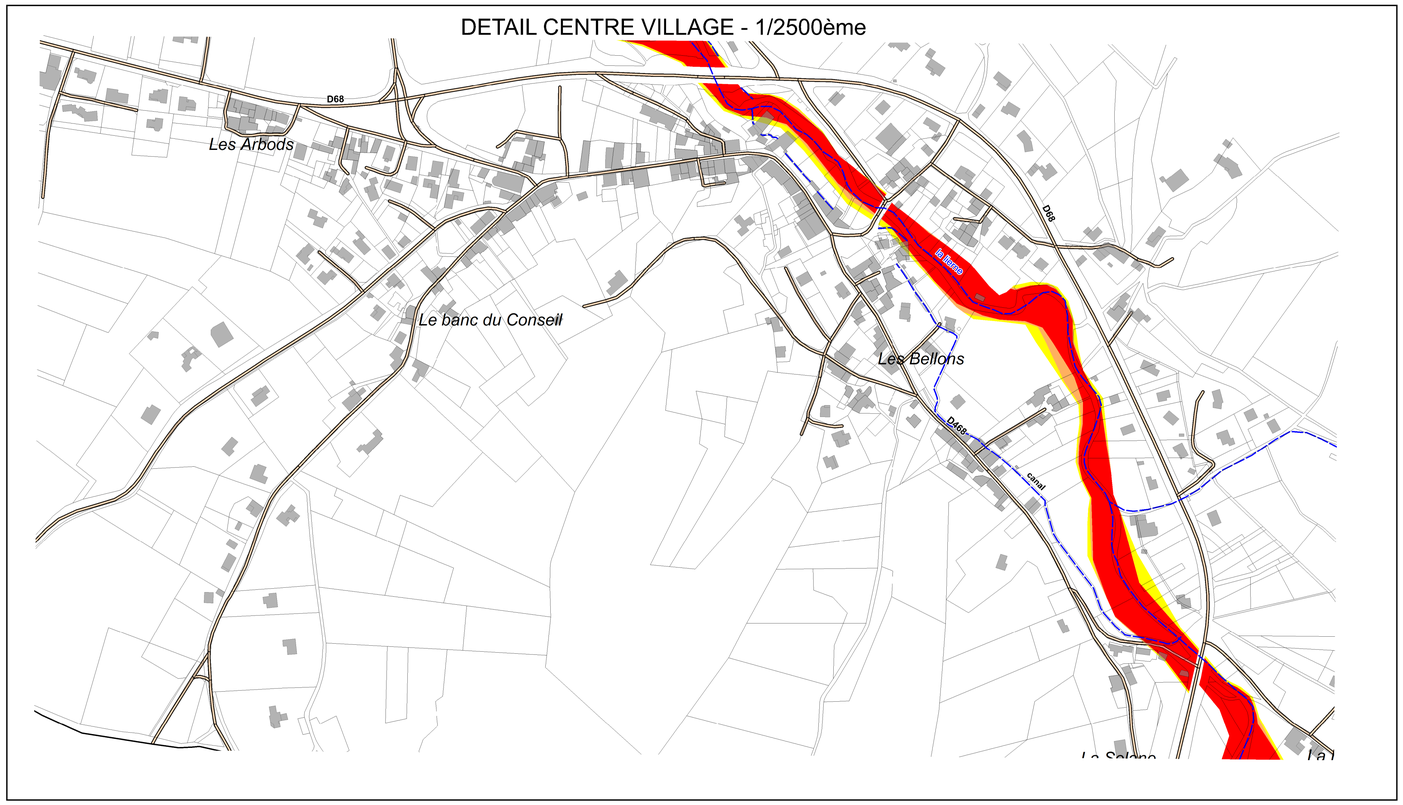

Bassins versants de la Véore et de la Barberolle

Plan de Prévention des Risques Naturels - Inondation

Commune de PEYRUS

Carte des enjeux

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Edité le: Juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echelle: 1/7500ème

Dossier approuvé

le : 26/06/2018

LEGENDE

Enjeux surfaciques
- Centre urbain
- Autres zones urbanisées
- Equipements sportifs et de loisirs
- Zone naturelle ou agricole

Enjeux ponctuels
- Equipements publics
- Principaux commerces

Enjeux linéaires
- Routes
- Réseau hydrographique

Aléas
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Source fond: bd parcellaire IGN 2015 DDT26-SATR-Risques

N

Les Peyrouses
Le Verminat
La Martinette
le Réal de Cora
D119A
Station d'épuration
Terrain de football
le Merdaret
Les Charignons
D68
Les Huguets
Les Arbods
Le banc du Conseil
D262
Les Bellons
La Solane
La Matras
La Lozière
Caffourane
Les Vachères
Les Chichats
Drogue
La Serrure
Les Peyles
la Sierne
Gariot
L'Écu
La Touvière
Movanne
Les Monaudes
Maroux

DETAIL CENTRE VILLAGE - 1/2500ème

Les Arbods
D68
Ecole
Piscine municipale
Salle des fêtes
Hôtel du commerce et du parc
La parenthèse
Mairie
le Merdaret
Le banc du Conseil
D262
Les Bellons
canal
D468
Restaurant
la Sierne

Bassins versants de la Véore et de la Barberolle

Plans de Prévention des Risques Naturels – inondation

Commune de Peyrus

1 – Note de présentation

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier approuvé

le :26/06/2018

SOMMAIRE

1 LA DOCTRINE ET LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....5

1.1 La politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation.....7
1.1.1 Pourquoi une politique de prévention des inondations ?.....7
1.1.2 Les textes législatifs et réglementaires.....8
1.1.3 La doctrine PPRi.....11

1.2 Le contenu du PPR.....13
1.2.1 Note de présentation.....13
1.2.2 Plan de zonage réglementaire.....13
1.2.3 Règlement.....13
1.2.4 Autres pièces graphiques.....14

1.3 La procédure d'élaboration du PPR.....15
1.3.1 Prescription.....15
1.3.2 Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État.....15
1.3.3 Consultations.....15
1.3.4 Enquête publique.....16
1.3.5 Approbation.....17
1.3.6 Modification et révision.....17

2 LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DES PPRI DE LA PLAINE DE VALENCE.....19

2.1 Les raisons de la prescription des PPRi.....21

2.2 Description des bassins versants et périmètre d'étude.....23
2.2.1 Contexte géographique.....23
2.2.2 Réseau hydrographique.....23
2.2.3 Contexte climatique.....25
2.2.4 Contexte démographique.....25

2.3 Détermination de la crue et de l'aléa de référence.....27
2.3.1 L'analyse hydrogéomorphologique.....27
2.3.2 L'analyse historique.....29
2.3.2.1 Les crues de la Véore et affluents.....29
2.3.2.2 Les crues de la Barberolle.....31
2.3.3 La crue de référence.....31
2.3.4 Les études hydrauliques.....32
2.3.4.1 Les études antérieures.....32
2.3.4.2 Hydrologie.....33
2.3.4.3 Principes de modélisations hydrauliques.....45
2.3.5 Bilan des études pour la commune de Peyrus.....49
2.3.5.1 Hydrologie.....49
2.3.5.2 Hydraulique.....49

2.4 La qualification des aléas.....51
2.4.1 Secteurs modélisés et expertisés.....51
2.4.2 Secteurs analysés uniquement par hydrogéomorphologie.....52

2.5 Commentaire de la carte d'aléa.....53
2.5.1 La Lierne.....53
2.5.2 Le Ravin des Chichats.....53

2.6 Commentaire de la carte des enjeux....55
2.6.1 Méthodologie....55
2.6.2 Les principaux secteurs à enjeux....56
2.6.2.1 Le village de Peyrus....56
2.6.2.2 Les zones naturelles ou agricoles....56
2.6.3 Les champs d'expansions de crues....56

2.7 Le plan de zonage réglementaire et le règlement....59
2.7.1 Le plan de zonage réglementaire....59
2.7.2 Le règlement....59

2.8 Association des collectivités....61

2.9 Concertation avec le public....63

3 ANNEXES....65

3.1 Sigles et abréviations....67

3.2 Glossaire....69

3.3 Les textes de référence....73
3.3.1 Les textes spécifiques à l'élaboration des PPR....73
3.3.2 Les textes décrivant les effets du PPR....74

3.4 Hydrologie....75
3.4.1 Débits de crue décennale par exploitation des stations hydrométriques....75
3.4.2 Occupation des sols des Bassins-versants (Source CORINE Land Cover)....76
3.4.3 Caractéristiques physiques des bassins versants....78
3.4.4 Temps de concentration....80
3.4.5 Pondération du coefficient B de Montana et de PJ10 des bassins versants unitaires pour le calcul de Q10....82
3.4.6 Pondération du Gradex des bassins versants unitaires pour le calcul de Q100....84
3.4.7 Débits retenus....86

3.5 Dommages et assurances....89

1 La doctrine et le contexte réglementaire

1.1 La politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation

1.1.1 Pourquoi une politique de prévention des inondations ?

Ces dernières années, des catastrophes d'ampleur nationale sont venues rappeler les conséquences dramatiques des crues :

- Le Grand-Bornand, juillet 1987, 23 victimes dans un terrain de camping.
- Nîmes, octobre 1988, 9 morts, 625 millions d'euros de dégâts.
- Vaison-la-Romaine, septembre 1992, 46 morts, 450 millions d'euros de dommages.
- Inondations de 1993-1994 touchant 40 départements et 2750 communes et ayant entraîné la mort de 43 personnes et occasionné 1,15 milliard d'euros de dégâts.
- Sud-ouest novembre 1999, 36 victimes.
- Sud-est septembre 2002, 23 victimes et 1,2 milliard d'euros de dégâts.
- Rhône moyen et aval décembre 2003, 1 milliard d'euros de dégâts.
- Drôme en août et septembre 2008, plus de 100 communes en état de catastrophes naturelles.
- Xynthia février 2010, submersion marine en Vendée et Charentes Maritimes, 41 victimes dans ces deux départements et 1,5 milliard d'euros en première estimation,
- Var juin 2010, 23 victimes, dommages estimés à 700 millions d'euros.
- Sud-ouest en 2013, 3 victimes, dommages estimés (biens assurables) 270 millions d'euros,
- Ensemble de la France 2013, 4 victimes, estimation des dégâts : 1,3 milliards d'euros (source FFSA),
- Drôme 23 octobre 2013, 41 communes en état de catastrophes naturelles, 9,3 millions d'euros de dégâts.

Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, les crues font partie du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les exemples historiques d'inondations dévastatrices sont nombreux sur les bassins versants de la Véore et de la Barberolle (Cf infra).

Même si le nombre de décès lors des inondations est, heureusement, plus faible que dans le passé (grâce à une meilleure organisation des secours, de l'information et de la communication, une surveillance accrue, des techniques constructives parfois imposées pour prendre en compte ce risque), on cherchera tout d'abord à ne pas augmenter voire à réduire le nombre de personnes exposées aux risques. Statistiquement, les victimes seront moindres avec une population restreinte soumise à l'aléa. Il faut comprendre par-là, qu'il faut limiter, voire interdire dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques. Rappelons qu'il fallut six mois à Lyon pour reprendre une activité normale après les inondations de 1856, et plus récemment, Vaison-la-Romaine (84) a mis deux ans et demi pour effacer les stigmates de la crue de septembre 1992.

Ces exemples démontrent qu'au-delà des biens et des personnes, les activités industrielles, commerciales ou encore agricoles sont vulnérables aux phénomènes de crues. Les locaux sont envahis par les eaux, les voies de communication et de transport de l'énergie et des matières premières sont interrompues. Outre le préjudice financier des éventuelles remises en état, la

baisse ou l'arrêt de l'activité économique peut entraîner du chômage technique, des pertes de clientèle, des diminutions de rendement, qui vont parfois bien au-delà du retrait des eaux.

De plus la collectivité doit supporter financièrement la remise en état des équipements collectifs, mais aussi les secours et l'assistance des personnes sinistrées (approvisionnement, relogement, etc..). On doit donc veiller à ne pas augmenter cette vulnérabilité économique, en limitant dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques et en protégeant l'existant par des mesures constructives ou des techniques qui tiennent compte du risque d'inondation.

Enfin, certains aménagements peuvent également modifier profondément les mécanismes de crue. Une délibération du conseil municipal de Tarascon (84) du 19 juin 1856 met en cause les remblais aménagés pour le passage du chemin de fer : «*...nous pouvons ajouter une cause essentiellement aggravante produite par la main des hommes : nous voulons parler de la construction et de la situation du chemin de fer....Les eaux jusqu'à présent fuyaient dans la vaste plaine qui leur était ouverte, et grâce à ce puissant écoulement, la ville n'était inondée qu'à un niveau bien inférieur à celui de la dernière crue…. Les eaux du Rhône se sont élevées dans la ville à 2 mètres au-dessus du niveau de celles de 1840….*»

On le voit, il faut assurer le libre écoulement des eaux, et veiller à préserver les champs d'expansion de crue afin de ne pas aggraver les risques en aval et en amont. On doit donc limiter au maximum les remblaiements et aménagements obstruant ou gênant la propagation et l'expansion de la crue. Il peut paraître qu'un faible remblai ne changera pas la physionomie du fleuve ou de la rivière, mais il faut avoir à l'esprit que la somme de ces impacts apparemment négligeables peut être la cause d'augmentation du risque.

1.1.2 Les textes législatifs et réglementaires

Les retours d'expérience issus des événements passés, ont conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque inondation :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs[1].
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit loi « Grenelle 2 ».

Ces textes[2] ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L562-1 à L562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-9 du même code de l'environnement (codification du décret modifié du 5 octobre 1995)

1 Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes.
2 Les textes de référence pour l'élaboration des PPR sont listés en annexe.

Les objectifs généraux assignés aux PPR sont définis par **l'article L562-1** du code de l'environnement. Ils doivent permettre d'éviter les situations catastrophiques décrites ci-dessus. Ces objectifs sont :

1. *De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
2. *De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus;*
3. *De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
4. *De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

En application des alinéas 1° et 2° (présentés ci-dessus) du II de l'article L562-1, le PPR peut définir deux types de zones[3].

L'article L562-1 précise que le PPR doit délimiter les « zones exposées aux risques » quelle que soit l'intensité de l'aléa. Une zone d'aléa faible est bien exposée aux risques (le risque peut même y être fort en fonction des enjeux exposés et de leur vulnérabilité)[4] elle doit donc être réglementée dans le PPR selon les principes du 1° du II de l'article L562-1.

Le 2° du II de l'article L562-1 vise lui expressément les zones « qui ne sont pas directement exposées aux risques », c'est dire non touchées par l'aléa. Une zone d'aléa faible ne peut, en aucun cas, être considérée comme une zone relevant du 2° du II de l'article L562-1.

En fait, pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il faut garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les types de risques naturels. Ainsi les zones « non directement exposées aux risques » concernent principalement les risques d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ces types de phénomène, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa (donc non exposés aux risques) peuvent amplifier fortement l'aléa sur d'autres secteurs. Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque pour les terrains situés en pied de versant. Dans ce cas le plateau doit être considéré comme une zone devant

3 L'article 222 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a modifié la rédaction de l'article L562-1 du code de l'environnement en supprimant la notion de « zone de danger » et de « zone de précaution », introduite par la loi du 30 juillet 2003 pour qualifier les deux types de zones que peut définir un PPR, pour rétablir le texte dans sa version originelle (loi du 2 février 1995).

4 L'objectif de maîtrise de la vulnérabilité, assigné par le législateur au PPR, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa est faible le risque direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plaque de plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas de figure.

être réglementée selon les principes du 2° du II de l'article L562-1. En matière d'inondation il est rarement nécessaire de définir ce type de zones. En effet, au-delà du champ d'inondation, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit de pointe) les opérations doivent être d'ampleur suffisante et sont donc soumises à des réglementations (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues en fonction des caractéristiques du projet. A l'inverse au stade du PPR, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir de règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

En ce qui concerne le PPRi de Peyrus, il n'a pas été nécessaire de définir des zones correspondant au 2° du II de l'article L562-1. Les zones extérieures au champ d'inondation de la crue de référence et au lit majeur ne présentent pas, actuellement, d'utilisation du sol susceptible de fortement faire varier les caractéristiques des crues. Elles ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures spécifiques. Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau – article L214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues.

Au-delà des objectifs généraux de l'article L562-1, le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation : la préservation des champs d'expansion des crues, c'est l'objet de **l'article L562-8 :**

« *Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.* »

Dans les champs d'expansion des crues, le PPRi se doit d'imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L562-8 du code de l'environnement.

1.1.3 La doctrine PPRi

Les textes[5] législatifs et réglementaires relatifs aux PPRi ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996, 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004 qui détaillent la politique de l'Etat en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables.

La circulaire du 27 juillet 2011[6] énonce très clairement les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré qui restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR,
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

D'autre part, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères de l'Environnement et de l'Equipement et publiés à la documentation française :

- Guide général - plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1997 ; révisé en 2016 - 176 pages.
- Guide méthodologique - plans de prévention des risques naturels – risques d'inondation, 1999 - 124 pages.

Ces documents de référence constituent le socle de « doctrine des PPRi » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

5 La liste des textes constituant le corpus de doctrine est présenté en annexe du règlement.

6 Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, dont le préambule s'applique à tous les PPRi.

1.2 Le contenu du PPR

Établi sur l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques qualifiés de naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, **les inondations**, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPR comprend au minimum 3 documents : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

1.2.1 Note de présentation

Il s'agit du présent document, qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention des risques,
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques,
- les effets du PPR,
- les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné,
- les phénomènes naturels pris en compte,
- les éléments de définition des aléas pris en compte,
- les règles de passage de l'aléa au zonage réglementaire,
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire.

1.2.2 Plan de zonage réglementaire

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Le zonage réglementaire est présenté sur fond de plan cadastral[7]. L'échelle de représentation est le 1/7 500 avec un agrandissement au 1/2 500.

1.2.3 Règlement

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles,
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également :

7 Les fonds cadastraux utilisés sont ceux issus la BD parcellaire ® de l'IGN, édition 2011. Afin de respecter le géoréférencement initial ces fonds sont conservés tout au long de l'étude. De ce fait il est possible que des constructions nouvelles n'apparaissent pas sur les cartes du PPRi, ce qui ne nuit en rien au repérage des parcelles et à l'examen de leur situation par rapport à la zone inondable, qui reste l'objectif premier du plan de zonage réglementaire.

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers,
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

1.2.4 Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la carte des aléas,
- la carte des enjeux,

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

1.3 La procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration[8] d'un PPR déroule chronologiquement les phases décrites dans les articles suivants.

1.3.1 Prescription

Le PPR est prescrit par un arrêté préfectoral[9] qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte,
- désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet,
- définit les modalités de la concertation avec le public et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- est notifié aux maires ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés,
- est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

1.3.2 Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État

La première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

À partir de leurs résultats, confrontés aux enjeux du territoire, le zonage et le règlement sont élaborés en association avec les collectivités concernées.

Le projet de PPR est également soumis à concertation avec le public, selon les modalités définies dans l'arrêté de prescription.

1.3.3 Consultations

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou leurs effets.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

8 Le PPRi de Peyrus ayant été prescrit le 16 avril 2012, l'arrêté de prescription et les modalités d'élaboration sont conformes à la rédaction des articles R562-1 à R562-9 en vigueur à cette date.

9 Depuis le 1 janvier 2013 l'arrêté de prescription doit mentionner si une évaluation environnementale est requise. Les PPRi des communes de la Plaine de Valence ayant été prescrits avant cette date, cette disposition ne s'applique pas. De même, l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, ne s'applique qu'aux PPR prescrits après le 1 janvier 2013 (article 7 du Décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par l'article 2 du Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013), les PPR de la Plaine de Valence ne sont donc pas soumis à évaluation environnementale.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques,...).
Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

1.3.4 Enquête publique

En application des articles L562-3 et R562-8, le projet de PPR est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-7 à R123-23 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n° 2017-625 du 25 avril 2017.

L'enquête publique doit également répondre aux dispositions spécifiques aux PPR :

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont intégrés au dossier d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-8 du code de l'environnement.
- Le maire de la commune sur laquelle le PPR doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

En application de l'article R123-8 du code de l'environnement le dossier d'enquête publique comprend :

- le projet de PPR dont la présente note de présentation qui, par son contenu, répond aux exigences du 2° et du 3° de l'article R123-8,
- le recueil des avis émis au titre de l'article R562-7,
- le bilan de la concertation avec le public.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou transmises par courrier électronique. Elles sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier, l'Etat représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans le cas d'un PPR (article L123-13).

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le service instructeur et lui transmet un procès verbal de synthèse, auquel il doit être fait réponse sous quinze jours. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

1.3.5 Approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPR approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU, ou à la carte communale, selon la procédure décrite aux articles L153-60, L152-7 et R153-18 (PLU) ou R161-8 et R163-8 (carte communale) du code de l'urbanisme.

1.3.6 Modification et révision

En application des articles L562-4-1, R562-10, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement, le PPR peut être modifié si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et révisé dans le cas contraire.

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

(Art R562-1 à R562-11 du code de l'environnement)

PRESCRIPTION R562-1 et R562-2

Arrêté préfectoral de prescription

Il détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques, désigne le service de l'État chargé de l'instruction du dossier et définit les modalités de l'association des collectivités et de la concertation avec le public, relatives à l'élaboration du projet.

ELABORATION R562-3 à R562-5

Elaboration du projet de PPR par le service instructeur, désigné par le préfet
Réalisation des études et élaboration du dossier (note de présentation, plan de zonage réglementaire, règlement)
Association des collectivités durant toute la procédure d'élaboration.
Concertation avec le public dans les conditions définies par l'arrêté de prescription.

CONSULTATIONS[10] R562-7

Recueil des Avis :

Du ou des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
Si le projet concerne des terrains agricoles ou forestiers : de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.
Si le projet contient des mesures relatives aux incendies de forêt : du SDIS.
Si le projet contient des mesures relevant de la compétence du conseil général ou du conseil régional leur avis est également requis.

ENQUÊTE PUBLIQUE L562-3, R562-8 et R123-7 à 23

Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique

Enquête d'une durée comprise entre 30 jours et 2 mois.
Les avis recueillis lors des consultations et le bilan de la concertation sont intégrés au dossier d'enquête.
Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique.
Le maître d'ouvrage (service instructeur) est entendu à sa demande par le commissaire enquêteur.
Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur rencontre le service instructeur et lui transmet un procès verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour produire ses observations. Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées.

APPROBATION R562-9

Arrêté préfectoral d'approbation

Le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis au cours de l'enquête est approuvé par arrêté préfectoral.
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et dans un journal régional ou départemental, il est affiché un mois en mairie et au siège des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.

EFFETS L562-4

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

Il est annexé au PLU selon le procédure décrite aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

MODIFICATION, REVISION L562-4-1 et R562-10, R562-10-1, R562-10-2

Le PPR peut être modifié si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et révisé dans le cas contraire.

10 Tout avis non rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

2 La méthodologie d’élaboration des PPRi de la plaine de Valence

2.1 Les raisons de la prescription des PPRi

Les bassins versants de la Véore et de la Barberolle, bien que très différents morphologiquement sont tous les deux très exposés aux crues, en témoigne leur historique récent chargé.

L'analyse des catastrophes récentes montre que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- L'extension urbaine (notamment dans les années 60 à 80) qui s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité.
- L'accroissement des moyens techniques et la création des infrastructures qui ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables.
- La diminution des champs d'expansion de crues, consécutive à l'urbanisation aggravée par l'édification de digues et de remblais dont le but était de protéger des zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, qui a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfiques aux secteurs aval des cours d'eau.
- L'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berge, recalibrage, création de fossés de drainage, manque d'entretien des cours d'eau) favorisait un écoulement rapide localement, sans se soucier des conséquences hydrauliques amont-aval.
- Le changement de pratiques culturales et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont également pu contribuer à l'augmentation du risque d'inondation.

En dépit d'un historique chargé, c'est en réalité bien plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages pour une crue de référence), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté ces dernières années. De même ce sont plus les conséquences dramatiques des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

L'étude d'aléa préalable à la prescription des PPRi a porté sur l'ensemble des bassins versants, soit 29 communes au total. Elle a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE de 2010 à 2015. Il est en effet nécessaire d'aborder la compréhension des dynamiques hydrauliques avec des méthodes homogènes (en particulier sur le plan de l'hydrologie) et de disposer d'une vision d'ensemble de la propagation des crues.

Une analyse des enjeux impactés par l'aléa a conduit à retenir 18[11] communes sur lesquelles la prescription ou la révision d'un PPRi était pertinente. Par contre, les documents composant les PPRi sont spécifiques à chaque commune ; les enjeux sont en effet très variables d'une commune à l'autre et les dynamiques d'inondation localement très spécifiques, notamment avec la prise en compte des affluents. Ecrire un PPRi unique pour une telle diversité de situations conduirait à un document très lourd abordant tous les cas de figures et difficilement compréhensibles pour chaque commune. De plus le PPR est une servitude d'utilité publique annexée au PLU, il est difficilement concevable d'annexer au PLU de chaque commune 18

11 La commune de Valence fait déjà l'objet d'un PPR approuvé le 26 janvier 2016, dans le cadre du programme d'élaboration des PPRi du Rhône.

PPRi dont un seul concerne directement la commune. C'est pourquoi chaque PPRi est approuvé au niveau communal.

Néanmoins la cohérence de l'ensemble est maintenue par le socle d'études communes et par l'application de la doctrine nationale en matière de règlement.

Pour les communes concernées, la prescription d'un PPRi, répond donc à plusieurs objectifs. En effet c'est un dossier qui permet de disposer d'un document unique de gestion des risques inondations pour :

- garantir la prise en compte du risque dans les politiques d'urbanisation et d'aménagement,
- définir les orientations d'aménagement durable des communes au travers des documents d'urbanisme (PLU et carte communale),
- garder en mémoire et intégrer le risque sur l'ensemble des communes concernées, même sans document d'urbanisme,
- instruire en toute connaissance de cause les autorisations d'urbanisme,
- initier des actions de prévention individuelles ou collectives.

La commune de Peyrus est concernée par les débordements de la Lierne et du ravin des Chichats.

Le PPRi permettra de réglementer l'urbanisme dans la zone inondable et d'ouvrir des droits à des financements pour la gestion de ces cours d'eau. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore (SMBVV), aujourd'hui intégré à Valence Romans Agglo, s'étant engagé dans la démarche du PAPI Véore-Barberolle (Programme d'Action et de Prévention des Inondations).

Il est à noter que la commune comporte plusieurs talwegs secs ou ravins, ainsi que des sources, typiques des régions du piémont de Vercors, dont un descriptif est présenté dans le paragraphe 2.3.2 de la présente note. Ils ne sont pas spécifiquement réglementés par le PPRi, mais la règle de recul de 20m (cf. chapitre 4 du titre 1 du règlement) leur est applicable.

2.2 Description des bassins versants et périmètre d'étude

2.2.1 Contexte géographique

Les bassins versants de la Véore et la Barberolle couvrent quatre grands ensembles facilement identifiables d'est en ouest sur une distance totale de moins de 30km :

- Une zone amont constituée par le massif du Vercors,
- Une zone de transition entre le Vercors et la plaine,
- Une zone médiane correspondant à la Plaine de Valence au sens propre,
- Une zone aval caractérisée par la vallée du Rhône.

Cette caractéristique a notamment conduit à étudier, dans le cadre de l'hydrologie, l'influence du climat propre à la vallée du Rhône, variant du nord au sud et l'influence du Vercors, variant d'est en ouest.

2.2.2 Réseau hydrographique

La morphologie des cours d'eau est très variable du fait de la présence de ces quatre grands ensembles :

Zone amont : Le massif du Vercors

Le massif du Vercors s'identifie bien par le relief marqué allant d'un peu plus de 1 000 m d'altitude à une hauteur de 450 m en quelques kilomètres. Ce secteur se caractérise donc par des pentes importantes, de 10 à 15%. Les cours d'eau situés dans ces secteurs possèdent un régime torrentiel très marqué.

Les vallées des cours d'eau sont très encaissées avec un lit mineur très marqué et donc un lit majeur faiblement étendu. La zone inondable est peu large et directement connectée au lit mineur. Les ouvrages de protection de type digue sont très peu représentés.

Zone de transition Vercors - Plaine

La zone de transition Vercors – Plaine correspond au piémont du Vercors. Il s'agit d'une zone qui reste topographiquement marquée notamment par l'encaissement du lit mineur mais où l'on observe une baisse significative des pentes moyennes à environ 5%. Les cours d'eau s'écoulent encore dans des vallons et les lits majeurs restent étroits car les versants restent proches du cours d'eau même s'ils demeurent moins abrupts que sur la zone précédente. Les écoulements demeurent torrentiels et peu d'ouvrages de protection sont présents sur les linéaires de berge.

Zone médiane : La Véritable Plaine de Valence

La zone médiane se caractérise principalement par rapport aux secteurs précédents par la faiblesse des pentes observées et la platitude des lits majeurs. Les variations topographiques s'observent en dizaines de centimètres. Il n'est parfois pas possible de repérer les pentes générales à l'œil nu.

Suite au passage dans la plaine, les cours d'eau évoluent très significativement. En effet, les écoulements deviennent très perturbés par une artificialisation générale des lits mineurs :

- Endiguements quasi généralisés par des ouvrages peu fiables en termes de protection contre les crues,
- Lit mineur perché par rapport au lit majeur,
- Rectification des cours d'eau,
- Ouvrages en travers des lits (franchissement, seuils…),
- Cuvelages,
- Détournement de cours d'eau (notamment la Véore en amont de Beaumont-lès-Valence),

Il en résulte des problèmes structurels très importants. Les écoulements sont fortement influencés et guidés à travers ces différents ouvrages. Le fonctionnement hydraulique reste toutefois très aléatoire et dépend de la fiabilité des ouvrages.

Des échanges sont observés entre les cours d'eau à cause de la faiblesse des dénivelés (notamment entre le Guimand et le Volpi à Montélier et Alixan, entre la Barberolle et le Guimand en amont de la LGV, entre la Véore, la petite Véore et l'Ecoutay en amont de Beaumont-lès-Valence) mais aussi suite au détournement de certaines rivières. En cas de crue importante, les écoulements ont une très forte tendance à suivre les anciens tracés. Le tracé des zones inondables n'est donc pas intuitif et concerne de vastes champs d'expansion. Ces derniers ont en partie été observés historiquement.

Le secteur de plaine s'achève sur une zone de confluence pour la Véore (Beaumont-lès-Valence, Montéléger). Celle-ci draine tous les écoulements qui ont été précipités sur les zones présentées précédemment. Les débits observés dans cette zone sont donc très importants.

De plus suite à la confluence des différents cours d'eau, on observe une concentration relative des écoulements dans une vallée au plus fort relief qu'auparavant (Beauvallon).

Les différents ouvrages de franchissement présents en aval de la zone (franchissement routiers A7, ligne SNCF) constituent des obstacles artificiels aux écoulements. L'absence d'ouvrage de décharge oblige les eaux s'écoulant en lit majeur à parcourir une plus grande distance et à faire rétention pour franchir l'ouvrage.

Pour la Barberolle, le secteur de plaine est caractérisé, entre Alixan et Saint-Marcel-lès-Valence, par un drainage complet de terrains autrefois marécageux. Il en résulte des cours d'eau rectifiés et perchés. Ce secteur s'achève avec son entrée dans l'agglomération de Valence, au plateau des Couleures.

Zone aval : la vallée du Rhône

La Véore dans sa portion aval est très artificialisée. L'ancienne Véore est aujourd'hui limitée en débit par la présence d'un vannage. Le débit excédent est court-circuité via un canal de grand gabarit jusqu'au Rhône.

La Barberolle est quant à elle entièrement intégrée aux réseaux d'assainissement pluvial et de canaux de Bourg-lès-Valence. Plusieurs exutoires, tous souterrains assurent sa restitution au Rhône.

L'artificialisation de cette zone est donc complète.

La commune de Peyrus prend place dans la zone de transition entre le Vercors et la plaine.

2.2.3 Contexte climatique

Le territoire de la Plaine de Valence est situé entre les montagnes du Vercors à l'est, offrant une altimétrie importante, et la vallée du Rhône à l'Ouest, sensible aux vents et aux influences cévenoles.

Les forts événements pluvieux sont observés majoritairement en automne lors des phénomènes orageux méditerranéens étendus souvent assimilés aux épisodes cévenols. Des courants chauds arrivent du Sud et s'engouffrent dans la vallée du Rhône donnant des épisodes pluvieux de très fortes intensités. Cette influence du Sud est observée sur la plaine de Valence avec un gradient du Nord au Sud.

Par ailleurs, ces épisodes méditerranéens étendus sont stoppés à l'Est par le Vercors qui n'est pas soumis à de telles pluviométries. La pluviométrie du Vercors se caractérise par une pluviométrie annuelle moins importante qu'en plaine et avec des intensités de pluies plus faibles.

Les cumuls moyens annuels de pluies sur le secteur d'étude sont de l'ordre de 920 mm. On peut cependant distinguer deux principaux types d'événements pluviométriques :

- Événement orageux : Ces événements se produisent généralement l'été et correspondent à des événements pluviométriques courts et intenses. Le temps de montée de la crue pour ce type d'événement est très réduit. Par ailleurs, les orages cévenols remontent jusque sur la Plaine de Valence, impliquant une très forte pluviométrie sur des temps relativement court.
- Événement long : Il s'agit d'événements s'étalant sur plusieurs jours, généralement durant la période automnale ou printanière. Ces précipitations longues entraînent une saturation du sol et contribuent à l'augmentation des écoulements de surface. Ces événements sont plus marqués sur les reliefs du Vercors.

2.2.4 Contexte démographique

La procédure de PPR concerne 18 communes des bassins versants de la Véore et de la Barberolle :

- ALIXAN,
- AMBONIL,
- BEAUMONT-LES-VALENCE,
- BEAUVALLON,
- BESAYES,
- BOURG-LES-VALENCE,
- CHABEUIL,
- CHARPEY,
- MALISSARD,
- MONTELEGER,
- MONTELIER,
- MONTMEYRAN,
- MONTOISON,
- MONTVENDRE,
- PEYRUS,
- SAINT-MARCEL-LES-VALENCE,
- SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE,
- UPIE.

Autour de Valence, plusieurs pôles se dégagent et connaissent des développements importants liés à une pression foncière forte.

Communes	Population				Superficie km²	Densité 2012 hab/km²	Document d'urbanisme
	1962	1982	2012	évolution			
ALIXAN	1142	1335	2452	+115%	28,28	87	PLU
AMBONIL	65	59	121	+86%	1,23	98	PLU
BEAUMONT-LES-VALENCE	1252	2667	3784	+202%	17,61	215	PLU
BEAUVALLON	424	1614	1582	+273%	3,12	507	PLU
BESAYES	509	718	1138	+124%	9,53	119	PLU
BOURG-LES-VALENCE	10856	16033	19305	+78%	20,30	951	PLU
CHABEUIL	3266	4319	6784	+108%	41,07	165	PLU
CHARPEY	659	739	1274	+93%	15,48	82	PLU
MALISSARD	842	2011	3251	+286%	10,17	320	PLU
MONTELEGER	455	1432	1802	+296%	9,45	191	PLU
MONTELIER	1004	2126	3814	+280%	24,76	154	PLU
MONTMEYRAN	1378	2008	2888	+110%	24,10	120	PLU
MONTOISON	726	992	1852	+155%	16,11	115	PLU
MONTVENDRE	652	634	1083	+66%	17,24	63	RNU
PEYRUS	215	296	622	+189%	10,48	59	RNU
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	1256	3342	5746	+357%	15,05	382	PLU
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	260	229	474	+82%	19,53	36	CC
UPIE	780	938	1535	+97%	13,34	79	PLU

On notera un développement récent important de communes de la première couronne valentinoise avec des populations qui ont triplé, voire quadruplé (Saint-Marcel-lès-Valence, Montéléger, Malissard, Montélier, Beauvallon). La commune de Bourg-lès-Valence, contenue dans l'enveloppe urbaine de Valence, a connu un développement continu depuis les années 20.

La commune de Peyrus a quant à elle vu sa population pratiquement tripler.

Toutes les communes sont pourvues d'un document d'urbanisme, sauf Peyrus et Montvendre, régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'élaboration de leur PLU. Le Scot du Grand Rovaltain, en vigueur depuis le 17 janvier 2017, englobe tout le secteur.

2.3 Détermination de la crue et de l'aléa de référence

La première étape technique de réalisation d'un PPRi consiste à déterminer la crue qui va permettre de cartographier l'aléa, c'est à dire les zones inondées. La doctrine nationale indique que la crue de référence ne peut être inférieure à la crue centennale. Si une crue historique connue et bien renseignée est supérieure à la crue centennale, elle constitue la crue de référence permettant de déterminer l'aléa à retenir dans le PPRi. Les limites de la crue exceptionnelle, c'est-à-dire celle qui va conduire à l'occupation de l'ensemble de la plaine alluviale, doivent également être intégrées à la démarche PPRi[12].

2.3.1 L'analyse hydrogéomorphologique

L'analyse hydrogéomorphologique est une approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation). Elle se traduit par une étude fine de la morphologie des plaines alluviales permettant de retrouver sur le terrain les limites physiques associées aux différentes gammes de crues (fréquentes, rares, exceptionnelles) qui les ont façonnées.

Elle permet d'identifier et de positionner avec précision sur une carte les principales unités spatiales significatives :

- **Le lit mineur**, incluant le lit d'étiage, est le lit des crues très fréquentes. Il correspond au lit à plein-bord, intra-berges et aux secteurs d'alluvionnement immédiats (plages,…). Ce lit est emprunté par la crue annuelle, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. Ce lit et les unités morphologiques qui le composent sont bien repérables, modelé et végétation y étant tout à fait particuliers.
- **Le lit moyen**, fonctionnel pour les crues fréquentes (en principe, périodes de retour 2 à 10 ans). Il assure la transition entre le lit majeur et le lit mineur. Dans ce lit, les mises en vitesses et transferts de charge importantes induisent une dynamique morphogénique complexe et changeante. Son modelé irrégulier est représentatif de la dynamique d'inondation, avec alternance de chenaux de crues, parfois directement branchés au lit mineur, et de bancs d'alluvionnement grossiers. Ces bourrelets et chenaux sont entretenus ou remaniés par les crues qui s'y développent. Il est en général occupé par la ripisylve, forêt riveraine à saules, aulnes et peupliers. Des éléments morphologiques nets sont visibles.
- **Le lit majeur** fonctionnel pour les crues rares à exceptionnelles. Il présente un modelé plus plat, et est situé en contrebas de l'encaissant. La dynamique des inondations dans ces secteurs privilégie la sédimentation, car ils sont submergés par des lames d'eau peu épaisses, avec peu de mises en vitesse.
- **l'encaissant** comprend les terrasses alluviales anciennes, les cônes torrentiels et les dépôts de colluvions, ainsi que les versants rocheux encadrant directement la plaine alluviale.

La délimitation entre ces unités est souvent marquée assez nettement par un simple talus. La limite extérieure de la plaine alluviale fonctionnelle se situe au contact de l'encaissant. Cette limite correspond à l'enveloppe maximale des crues et donc de la zone inondable.

12 Ces principes sont définis dans la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable.

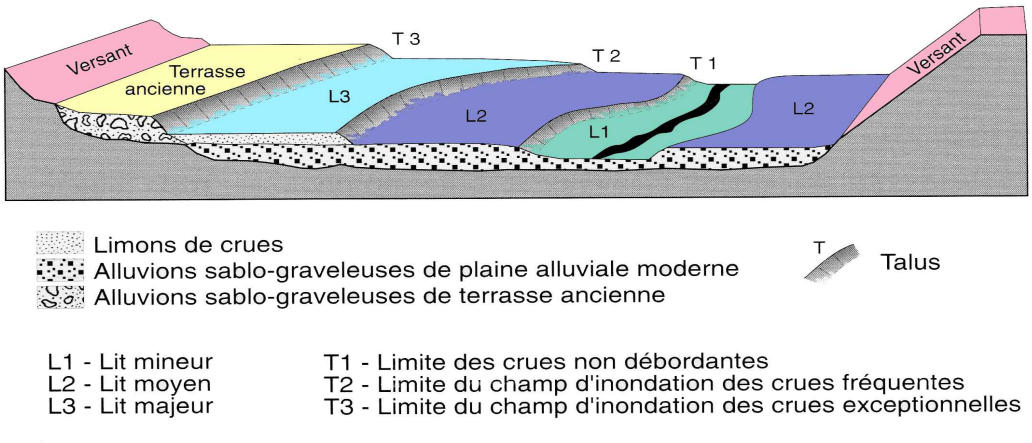

Dans le cadre de l'étude d'aléas des principaux cours d'eau de la plaine de Valence, l'approche hydrogéomorphologique a été utilisée uniquement sur la partie amont du bassin versant, lorsque le relief est bien marqué et en l'absence d'enjeux majeurs.

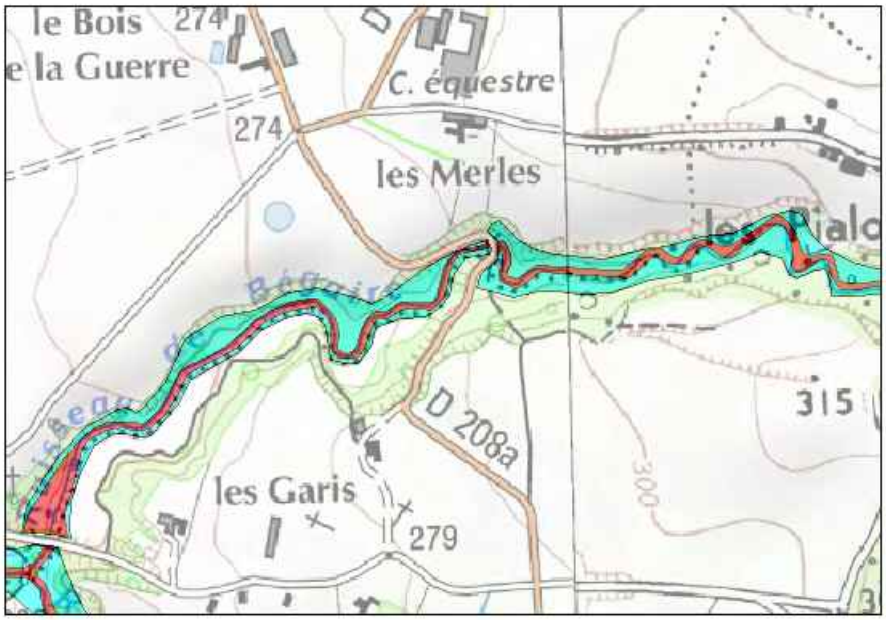

Exemple d'application de la méthode hydrogéomorphologique sur le ruisseau de Bégaire (ou Bionne, affluent de l'Ecoutay) entre les communes de Montvendre et La Baume Cornillane. Les lits mineur et moyen sont classés en aléa fort (rouge) et le lit majeur en aléa faible (bleu)

Le reste du secteur d'étude, dont les caractéristiques ne permettent pas d'appliquer cette méthode (absence de relief, forte anthropisation des cours d'eau), ont fait l'objet de modélisations hydrauliques.

Pour la commune de Peyrus, les aléas du ravin de Gariot, de la Lierne à l'amont de ce ravin et du ravin des Chichats ont été obtenus par cette approche.

2.3.2 L'analyse historique

La connaissance des crues historiques constitue un des volets fondamentaux du diagnostic de l'aléa inondation. Les rencontres avec les élus et les personnels des syndicats de rivière ainsi qu'avec les riverains lors du travail de terrain ont permis d'améliorer la vision des crues passées et de leur fonctionnement.

Les dernières grandes crues historiques sont plus ou moins bien connues (la mémoire ne remonte pas en deçà du XXème siècle), quelques grandes crues ont particulièrement marqué les mémoires.

2.3.2.1 Les crues de la Véore et affluents

La crue de 1927 est exceptionnelle dans la mémoire des riverains. Le village de Saint-Didier a été fortement touché et le ballast de la voie ferrée à la Paillasse aurait été dégradé.

La crue de 1968 a provoqué l'inondation du bas village de Beauvallon, du quartier de la Paillasse, de la RN7 qui avait plus de 50 cm d'eau au-dessus de la chaussée. Ecroulement du pont de Combovin, celui de Chabeuil frôle la destruction, effondrement des berges dans la traversée de cette agglomération. Les digues sont rompues en divers points sur Beaumont-lès-Valence et Montvendre, les eaux de la Véore et de l'Ecoutay envahissent le quartier des usines Breynat (0.80 m d'eau dans les locaux). Un autre témoignage fait état d'une crue fortement écrêtée par l'ouverture d'une douzaine de brèches dans les digues entre Malissard et la RN7. Le bassin des Couleures a débordé par-dessus l'actuelle avenue de Romans. Enfin, Ie village de Fauconnières sur la commune de Montélier a également été fortement touché par cette crue.

La crue de 1971 est l'événement le plus connu. Cette crue de la Véore et de ses affluents a entrainé de nombreux désordres comme à Beaumont-lès-Valence. A Montvendre, le Bost a recouvert la place du village avec 0,5 m d'eau, entraînant les voitures à l'aval du village, à Beauvallon la place du marché a été inondée. « A Chabeuil : la Véore en folie à tout détruit sur son passage », titrait le Dauphiné Libéré au lendemain de l'événement (07/07/1971). Sur la commune de Malissard, les fermes situées autour du lieu-dit les Tourrettes ont été sinistrées à 100 %. Cette crue a causé des dégâts importants évalués à 3 000 000 de Frs (dont 1 000 000 de francs pour la commune de Chabeuil).

Sur la commune de Peyrus, trois passerelles sur la Lierne ont été emportées, mais des dégâts ont été également causés par des phénomènes de coulées de boues issues des différents ravins secs parcourant la commune.

Ces ravins se mettent en eau uniquement lors d'évènements pluvieux importants. Ils sont généralement constitués, dans leur partie amont, par un ou plusieurs talwegs boisés, avant d'arriver dans les différents hameaux de la commune. Ils s'évacuent alors par des chemins ruraux, ou même les rues du village, avant de rejoindre la Lierne.

Une réunion de travail organisée en mai 2017 avec des peyrusiens ayant vécu la crue de 1971 a permis de recueillir les informations suivantes.

Le ravin de Bachassier descend au hameau du même nom. Un incendie de forêt avait eu lieu peu de temps auparavant, de sorte qu'en 1971, beaucoup de gravats avaient été charriés. Le

café de la Poste a alors été inondé, il avait fallu ouvrir les portes avant et arrière pour que les écoulements puissent traverser le café et rejoindre la Lierne.

Le ravin de Javayol marque la limite avec la commune de Châteaudouble. Il emprunte des chemins et traverse la RD68, qui avait été coupée en 1971, avant de se jeter dans la Lierne. Aucune habitation n'a été touchée.

Le ravin des Roberts, ainsi désigné dans le cadastre napoléonien, mais n'ayant à-priori pas de nom usuel, est situé au hameau des Benets. Plusieurs talwegs boisés l'alimentent en cas d'orage. Il traverse la RD68 au droit du hameau et rejoint la Lierne. Une habitation du chemin de la Roche a été inondée en 2008, mais des travaux sur le chemin (passage à gué) ont permis récemment de rétablir les écoulements naturels. Les habitations du hameau sont désormais hors d'eau.

Le ravin de Chabrettes emprunte le chemin du même nom. Il prend ensuite la route du Pont, dont une habitation à droite a été inondée en 1971, avant de rejoindre la Lierne.

Le Béal de Cors se jette dans la Lierne en aval du village, au hameau de la Martinette. Il est alimenté par des sources mais des tronçons sont régulièrement à sec. En 1971, il a emporté le gué situé au lieu-dit Les Carrat.

Enfin, il est à noter la présence, au lieu-dit du Pré des Cours, des **sources de Matras**. Le Pré des Cours est sillonné de fossés et de canaux dont l'entretien fait parfois défaut, ainsi l'ancienne station Elf a été inondée en 1971. Les sources, au nombre d'une quinzaine, fonctionnent par intermittence et alimentent tout au long de l'année le canal visible au pont renversé sur la Lierne en amont du village.

En octobre 1993, une crue sur le bassin versant de la Véore, estimée à cette époque à une crue cinquantennale, a été enregistrée. Beaumont-lès-Valence a été encore une fois fortement touché : l'inondation de la mairie et de l'usine Brénat par 1 m d'eau a duré trois à 4 jours. Tout comme à Montvendre ou Malissard où la rupture d'une digue a fait de gros dégâts.

Le début des années 2000 est marqué par des événements de moindre ampleur (octobre 2001, novembre 2002 et décembre 2003, évalué pour une période de retour de l'ordre de 10 à 20 ans).

Le dernier événement en date est celui de **2008**. Les communes de Beaumont-lès-Valence, Montéléger, Montvendre et Upie ont été touchées. Sur l'Ozon les digues ont été submergées et ont rompu.

2.3.2.2 Les crues de la Barberolle

Dès 1850, des seuils sont mis en place afin d'éviter l'érosion du lit et le transport d'importantes quantités de graviers qui envahissaient les plaines de Bésayes et Alixan. Afin de parer aux inondations qui avaient lieu 2 à 3 fois par an, des levées sont également réalisées.

En 1863, plusieurs crues occasionnent en divers points la rupture des levées de la Barberolle. Celle du 25 septembre, notamment, a provoqué des dégâts sur les communes de Charpey et d'Alixan (champs cultivés envahis par les eaux et recouverts de graviers).

Dans les années 1960, lors du remembrement, le quartier des Marais à Bésayes et Alixan est assaini par la création du ruisseau du Pin (appelé localement le Volpi). A cette occasion est créé le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Barberolle. Dans le même cadre, les champs d'épandage de la Barberolle sont colonisés par des pratiques culturales.

En 1971, le 5 juillet, une inondation du secteur d'Alixan est occasionnée par des brèches dans les digues. La présence de terriers semble être à l'origine de la fragilisation des digues qui ont pu ensuite être détruites facilement par l'eau.

Les années 2000 sont marquées par des événements de faible ampleur (octobre 2001, novembre 2002 et décembre 2003, évalué pour une période de retour de l'ordre de 10 à 20 ans), le dernier événement en date est, comme sur le bassin versant de la Véore, celui de 2008, qui a provoqué quelques débordements sur la commune d'Alixan.

2.3.3 La crue de référence

Les principes de détermination de l'aléa et de la crue de référence sont fixés par la doctrine nationale de la manière suivante :

- l'aléa de référence ne peut être inférieur à la crue centennale,
- si une crue historique connue et bien renseignée, notamment en termes de débit et de zones inondées, est supérieure à la crue centennale, elle constitue la crue de référence permettant de déterminer l'aléa à retenir dans le PPRi.

Si la notion de crue historique s'appréhende aisément, la signification du terme « crue centennale » est beaucoup moins intuitive[13]. En effet elle repose sur une approche statistique et probabiliste pour calculer les paramètres des crues possibles d'un cours d'eau. L'analyse statistique des séries chronologiques de mesures, par exemple du débit, permet de déterminer la probabilité d'occurrence d'un débit donné. Ainsi le débit centennal est celui qui a une chance sur cent d'être atteint ou dépassé chaque année. Il peut donc s'agir d'un débit qui n'a pas encore été observé par les riverains, de même il peut être atteint deux années de suite.
Les données historiques énoncées plus haut font état de plusieurs crues fortes de la Véore, de la Barberolle ou de leurs affluents. Mais les analyses hydrologiques réalisées pour l'étude de ces crues ne permettent pas d'en adopter une comme événement de référence, pour diverses raisons :

Pour la plus forte crue historique, celle de 1971, on dispose de nombreux témoignages ainsi que d'une cartographie de l'emprise de la crue pour plusieurs communes. Son ampleur et les dégâts qu'elle a occasionnés ont conduit, à l'époque, à la qualifier de crue du siècle. L'étude

13 Les définitions permettant de mieux appréhender la notion de crue centennale (fréquence, période de retour) figurent dans le glossaire en annexe.

hydrologique menée dans le cadre de l'étude d'aléa a permis de relativiser l'occurrence de cette crue et de lui affecter une période de retour de cinquante à soixante-dix ans.

Par conséquent, la crue de référence retenue pour les modélisations sur les bassins versants de la Véore et de la Barberolle est la crue centennale calculée, hormis pour les quelques secteurs étudiés par une approche hydrogéomorphologique (Cf. supra).

2.3.4 Les études hydrauliques

La détermination de la crue de référence passe donc par la mise en œuvre d'une modélisation hydraulique, afin de déterminer les caractéristiques de la crue centennale.

Les études hydrauliques ont été réalisées par le bureau d'études SAFEGE.

2.3.4.1 Les études antérieures

Le travail de SAFEGE s'appuie sur les études suivantes :

- Schéma de restauration et de mise en valeur de la Véore. Geo+ - 1995.
- Études préalables au contrat de rivières Véore-Barberolle. Geo+ - novembre 2001.
- Atlas des zones inondables du département de la Drôme. DDAF26 et DDE26 - 2001
- Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles. BCEOM/ANTEA - 1994
- Projet de salle polyvalente d'Alixan – document d'incidence. Géo+ - 2004.
- Étude hydraulique du ruisseau de St Fély et de la descente de Francillon (Beauvallon) – Géo+ - mars 1998.
- Zones inondables de la Drôme. Identification des risques d'inondation et cartographie des zones inondables – Commune de Montéléger. BCEOM - 1996.
- Étude hydraulique de la déviation de la RD538a – Commune de Montmeyran. Ginger Environnement - décembre 2005.
- Fichier national des digues et ouvrages de protection des lieux habités contre les inondations (Bardigues). CEMAGREF - 2002.
- Cartes des crues constatées lors des évènements de septembre 2008.
- Commune de Montoison – Etude hydraulique de la Pétanne. Géo + - 2003 et 2007
- Études hydrauliques TGV Méditerranée. SILENE - janvier 1995
- Diagnostic géomorphologique. Plan de Gestion des transports solides. Bassin versant de la Véore et de la Barberolle. Egis Eau - juin 2007.
- Aménagement du chemin de la Belle Meunière – étude hydrogéologique préalable à la détermination de la filière de gestion des eaux pluviales. Idées Eaux – mars 2009.
- Commune de Montélier - Étude d'aménagement de la Limassole. DDAF26 – avril 2004.

2.3.4.2 Hydrologie

L'objectif de l'analyse hydrologique est de déterminer, en tout point du bassin versant et pour tous les cours d'eau étudiés, le débit correspondant à la crue de référence.

Pour une meilleure lisibilité, l'ensemble des résultats des calculs sont présentés sous forme de tableaux en annexe 3.

De même, les différents découpages, quadrillages et points de calculs sont rassemblés sur une carte page 41.

Découpage du territoire en bassins versants unitaires et détermination des nœuds de calcul

La définition des points de calcul du débit (celui-ci restant constant entre deux points de calcul successifs) constitue la première étape de l'analyse hydrologique. Pour être représentatifs les points de calculs sont positionnés aux points particuliers engendrant une variation du débit (exutoires, confluences, ouvrages de franchissement, etc.). Chaque point ainsi défini devient l'exutoire d'un sous bassin versant (bassin versant unitaire) dont les limites sont définies à l'aide des données topographiques de la BD topo de l'IGN.

Cinquante-deux points de calculs générant cinquante-deux sous-bassins ont été définis :

- 5 sur la Barberolle et 2 sur ses affluents
- 12 sur la Véore et 33 sur ses affluents

Calcul des débits principes généraux

Deux étapes sont nécessaires au calcul de la crue centennale de référence. Il convient, dans un premier temps, de calculer le débit de la crue décennale, puis, à partir des résultats de cette première étape, celui de la crue centennale. Le calcul des débits de la crue décennale repose sur deux méthodes différentes en fonction des données disponibles. Soit le débit peut être calculé à partir des données hydrométriques, ce qui nécessite l'existence de stations de mesure des débits sur les cours d'eau, soit, en l'absence de station hydrométriques, le débit est obtenu à partir de l'exploitation des statistiques pluviométriques connues.

Calcul des débits de la crue décennale par exploitation des stations hydrométriques

Trois stations hydrométriques sont recensées sur le territoire de la Plaine de Valence :

- La station du Pont des Ducs sur la Barberolle à Barbières draine un bassin versant de 9.6 km². Les données sont recueillies sur une période de 31 années (1979-2009). Cette station est représentative du comportement hydrologique des bassins versants se situant sur les contreforts du Vercors. Ses données ne sont pas transposables sur l'aval du cours d'eau.
- La station du Pont des Faucons sur la Véore à Chabeuil draine un bassin versant de 51,7 km² et a une période d'enregistrement de 30 ans (1967-1996). Cette station est représentative des bassins versants de taille relativement faible à moyenne (jusqu'à 60 km² environ) qui se situent à l'ouest du Vercors.
- La station de la Laye sur la Véore à Beaumont-lès-Valence draine un bassin versant de 187.5 km² environ et possède 44 années de mesures (1966-2009). Cette station a tendance à sous-estimer les débits de crues, car il existe d'une part de nombreuses

pertes sur les cours d'eau en amont de la station (infiltration, laminage de crue par débordement), notamment sur le Guimand, la Véore ou la Petite Véore ; et d'autre part un transfert d'eau entre bassins versants observé en période de crue, comme en 1971. En effet, une grande partie des eaux de la Véore déborde dans les bassins versants de la Petite Véore et de l'Ecoutay lors de crues importantes comme l'illustre la figure ci-après. La station de la Laye n'a donc pas été utilisée pour déterminer les caractéristiques hydrologiques de la Véore dans le cadre de l'étude.

Les stations du Pont des Ducs à Barbières, sur la Barberolle et du Pont des Faucons à Chabeuil, sur la Véore ont donc été retenues pour estimer le débit de crue décennale à partir des statistiques de leurs valeurs de débit. Mais, cette approche n'est envisageable que pour les sous-bassins dont les caractéristiques physiques et la situation par rapport aux phénomènes pluvieux sont similaires à ceux du sous-bassin sur lesquels est implanté la station.
Pour la Barberolle, la station hydrométrique du Pont des Ducs à Barbières est représentative du comportement hydrologique des sous-bassins versants localisés sur les contreforts du Vercors. En revanche elle ne peut pas décrire le comportement des sous-bassins avals de la plaine. Elle n'a donc été utilisée que pour les nœuds de calcul suivants :

- Barberolle à Barbières
- Lierne à Peyrus
- Vollonge
- Cursayes
- Véore-amont

Pour la Véore la station du Pont des Faucons à Chabeuil est représentative du cours amont de la Véore. Elle ne peut décrire l'hydrologie des affluents ni du cours aval de la Véore notamment du fait des apports très importants des affluents à partir de la confluence avec le Guimand. Elle n'a donc été utilisée que pour les nœuds de calcul suivants :

- Véore-médian
- Véore-amont-Merdary
- Véore à Chabeuil
- Véore à Bachassier
- Véore à Gaillard
- Véore amont-Guimand

Pour les deux nœuds de calcul, Barberolle à Barbières et Véore à Chabeuil, le débit de la crue décennale est directement issu de l'exploitation de l'ajustement statistique des données des deux stations soit :

- Q10 Barberolle à Barbiéres = 11,6 m^3/s
- Q10 Véore à Chabeuil = 27,2 m^3/s

Ces valeurs ont permis d'estimer les débits aux points de calculs, dont les deux stations sont représentatives, en appliquant la formule classique de transposition[14] suivante :

$$\frac{Q_r}{Q} = \left(\frac{S_r}{S}\right)^{0,8}$$

14 l'élévation à la puissance 0,8, du rapport des superficies des bassins, permet d'intégrer le facteur d'amortissement des débits généré par l'augmentation de la taille des bassins.

Carte des zones inondées lors de la crue de 1971 sur le secteur de Beaumont-lès-Valence

Echelle : 1 / 20 000

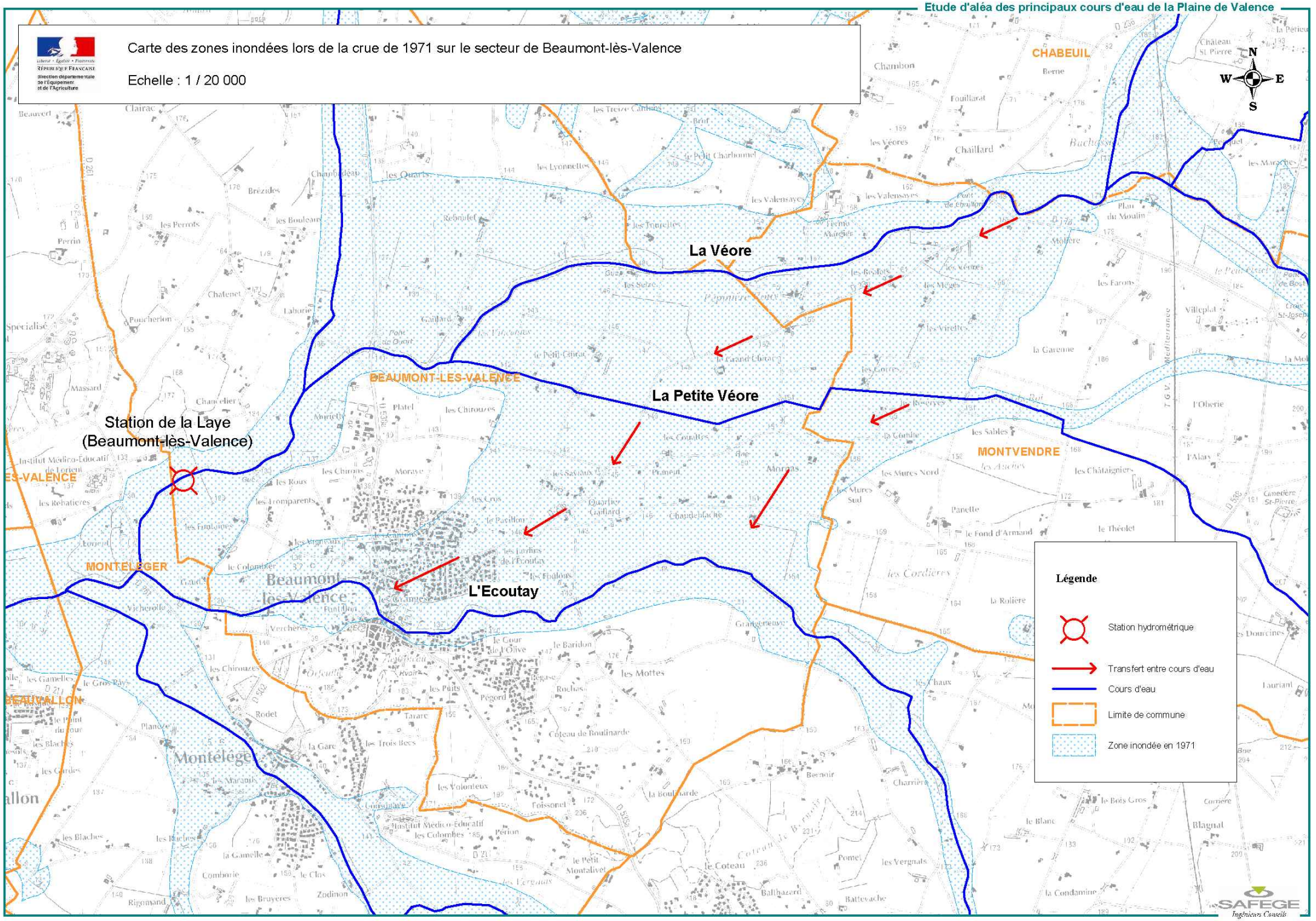

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Avec :

- Qr : débit du bassin de référence (m^3/s)
- Q : débit du bassin recherché (m^3/s)
- Sr : superficie du bassin de référence (km^2)
- S : superficie du bassin versant

Les tableaux ci-dessous montrent les résultats pour le point de calcul Lierne à Peyrus, qui utilise la transposition de la station de Barbières, et pour le point de calcul Véore-amont-Guimand qui utilise la transposition de la station de Chabeuil (les résultats pour chaque bassin-versant sont présentés en annexe 3.4 Hydrologie).

Sous-bassin	Q10 Barbières (α)	Superficie Barberolle à Barbières (β)	Superficie Lierne à Peyrus (γ)	Q10 Lierne à Peyrus $= \frac{(\alpha)}{(\frac{(\beta)}{(\gamma)})^{0,8}}$
Lierne à Peyrus	11,6 m^3/s	12,19 km^2	7,14 km^2	**7,6 m^3/s**
Sous-bassin	Q10 Chabeuil (α)	Superficie Véore à Chabeuil (β)	Superficie Véore-amont-Guimand (γ)	Q10 Véore-amont-Guimand $= \frac{(\alpha)}{(\frac{(\beta)}{(\gamma)})^{0,8}}$
Véore-amont-Guimand	27,2 m^3/s	60,36 km^2	94,15 km^2	**38,8 m^3/s**

Calcul des débits de la crue décennale par transformation de la pluie en débit

En l'absence de données hydrométriques, les débits aux points de calculs ont été évalué en utilisant une méthode de transformation des pluies en débit : la méthode rationnelle. Cette approche repose sur la caractérisation du bassin par sa superficie, son coefficient de ruissellement, et la détermination de l'intensité de l'averse pluvieuse dont on souhaite connaître le débit résultant.

Elle se traduit par l'application de la formule suivante :

$$Q_P = \frac{1}{3,6} \cdot C \cdot I \cdot A_{15}$$

L'application de la méthode nécessite donc la détermination de paramètres liés aux caractéristiques physiques des sous-bassins et l'analyse des données pluviométriques

Le coefficient de ruissellement est un des paramètres physiques, il dépend, pour une occurrence de pluie donnée, essentiellement de l'occupation des sols. Celle-ci a été analysée à partir des données CORINE Land Cover de l'IFEN, regroupées en quatre grands types : forêts, prairies, cultures et zones urbanisées. Ainsi chaque sous-bassin est caractérisé par la répartition de sa surface entre les quatre types d'occupation du sol.

15 Qp : débit de pointe (m^3/s), C : coefficient de ruissellement du bassin versant, I : intensité de l'averse de durée égale au temps de concentration (mm/h), A : superficie du bassin versant (Km^2).

A titre d'exemple la répartition pour le bassin du Guimand aval est la suivante :

Sous-bassin versant	Zones urbanisées	Cultures	Prairies	Forêts
Guimand-aval	8,2 %	80,0 %	3,5 %	8,3 %

Chaque type d'occupation a ensuite été affecté du coefficient de ruissellement spécifique suivant :

Zones urbanisées	0,6
Cultures	0,3
Prairies	0,1
Forêts	0,05

Le coefficient de ruissellement de chaque sous-bassin a, enfin, été déterminé en pondérant les coefficients de ruissellements spécifiques de chaque occupation du sol par son taux de recouvrement du bassin. Le coefficient du sous-bassin Guimand aval ainsi calculé est de 0,30.

Le temps de concentration[16] est également un paramètre lié aux principales caractéristiques physiques (surface, pente, longueur du plus long thalweg, dénivelé) des sous-bassins. Plusieurs formules permettent d'estimer ce paramètre. Afin de réduire les incertitudes, quatre formules adaptées aux bassins ruraux et semi-ruraux ont été utilisées et leur moyenne retenue pour définir le temps de concentration de chaque sous-bassin. Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus pour le sous-bassin Guimand-aval.

Sous-bassin	Tc Ventura α	Tc Turazza β	Tc Passini γ	Tc Giandotti δ	Tc retenu = α+β+γ+δ/4
Guimand-aval	9,30 h	10,32 h	11,18 h	4,57 h	8,84 h

L'analyse de la pluviométrie constitue l'autre volet de la démarche. Elle est d'autant plus complexe que le périmètre d'étude est important. C'est le cas pour les bassins de la Barberolle et de la Véore. Une première étape a donc consisté dans la sélection des stations météorologiques permettant de définir les paramètres de pluie nécessaires au calcul. Pour cela il a été tenu compte de la variabilité spatiale des pluies sur le périmètre d'étude (Cf. supra contexte climatique). Les stations de Saint-Marcel-lès-Valence et Beaufort-sur-Gervanne ont été retenues pour rendre compte de la diminution des hauteurs de précipitations de l'ouest vers l'est (du Rhône vers le Vercors) et les stations de Montelimar et Marsaz pour intégrer la diminution de l'intensité des pluies du sud vers le nord. Les variables nécessaires aux calculs ont été définies sur ces quatre stations par exploitation des données fournies par Météo-France, elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Variation sud nord	Coefficient b de Montana décennal	Variation ouest est	Hauteur P10j centrée (mm)
Montélimar	0,737	Saint-Marcel-les-Valence	135,66
Marsaz	0,751	Beaufort-sur-Gervanne	101,46

Un quadrillage à ensuite été réalisé sur le périmètre d'étude afin de pondérer, pour chaque nœud de calcul, les paramètres pluviométriques en fonction du positionnement du nœud sur le territoire.

16 Le temps de concentration est la durée nécessaire à une goutte d'eau pour parcourir la plus longue distance hydrauliques de l'amont du bassin à son exutoire.

Ainsi, la variation de l'intensité de la pluie du nord au sud se traduit par une variation du coefficient b de Montana et la variation de la hauteur des précipitations d'ouest en est par une variation de la hauteur de la pluie journalière décennale. C'est ce que traduit la carte page suivante qui superpose le quadrillage aux nœuds de calcul.

A titre d'exemple, pour le point de calcul Guimand-aval les paramètres sont calculés de la manière suivante :

b de Montana Montélimar (α)	Pondération (β)	b de Montana Marsaz (γ)	Pondération (δ)	b de Montana Guimand-aval (α x β) + (γ x δ)
0,737	0,50	0,751	0,50	0,744
P10j Saint-Marcel (α)	Pondération (β)	P10j Beaufort (γ)	Pondération (δ)	P10j Guimand-aval (α x β) + (γ x δ)
135,66 mm	0,75	101,46 mm	0,25	127,11 mm

Ces deux variables permettent de calculer l'intensité de la pluie décennale de durée égale au temps de concentration de chaque sous bassin. En effet, les hauteurs et les intensités de pluie, pour une occurrence donnée, sont liées par les relations suivantes :

$$I = a \times t^{-b} \text{ et } P = a \times t^{(1-b)} \text{ et enfin } P = I \times t$$

Avec :

- t = durée en heure de événement pluvieux,
- I = intensité de la pluie en mm/h pendant la durée t,
- P = hauteur en mm de la lame d'eau précipitée pendant la durée t,
- a et b sont les coefficients de Montana.

L'intensité de la pluie décennale égale au temps de concentration se calcule de la manière suivante :

$$I10tc = a \times tc^{-b} \text{ et } a = P10j/t_{24}^{(1-b)}.$$

Ce qui appliqué au nœud Guimand-aval donne les résultats suivants :

Temps de concentration (α)	b de Montana (β)	P10j (γ)	I10 Guimand-aval $[(\gamma)/24^{(1-(\beta))}] \times (\alpha)^{-(\beta)}$
8,84 h	0,744	127,11 mm	11,13 mm/h

Tous les paramètres étant connus, le débit de la crue décennale peur être calculé pour chaque sous-bassin. Le débit de la crue décennale au nœud Guimand-aval s'établit comme suit :

Coefficient de ruissellement (α)	Intensité de la pluie égale à Tc (β)	Surface du sous-bassin (γ)	Débit de la Q10 Guimand-aval (α x β x γ)/3,6
0,297	11,13 mm/h	92,23 km²	84,7 m^3/s

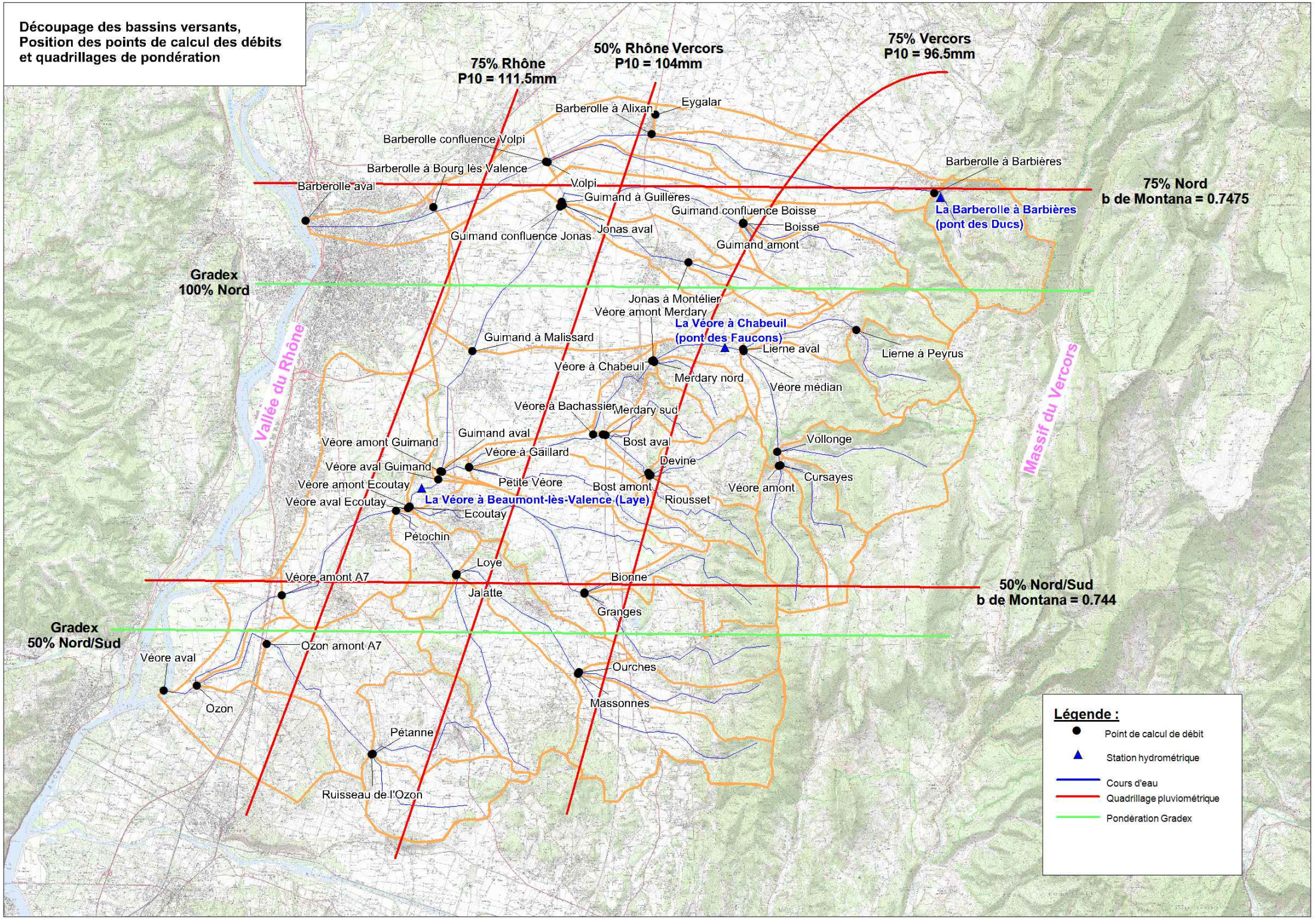
Découpage des bassins versants,
Position des points de calcul des débits
et quadrillages de pondération
75% Rhône
P10 = 111.5mm
50% Rhône Vercors
P10 = 104mm
75% Vercors
P10 = 96.5mm
Barberolle à Alixan
Eygalar
Barberolle confluence Volpi
Barberolle à Bourg lès Valence
Barberolle aval
Volpi
Guimand à Guilleres
Barberolle à Barbières
75% Nord
b de Montana = 0.7475
La Barberolle à Barbières
(pont des Ducs)
Guimand confluence Boisse
Boisse
Guimand confluence Jonas
Jonas aval
Guimand amont
Gradex
100% Nord
Jonas à Montélier
Véore amont Merdary
La Véore à Chabeuil
(pont des Faucons)
Guimand à Malissard
Lierne aval
Lierne à Peyrus
Véore à Chabeuil
Merdary nord
Véore médian
Vallée du Rhône
Massif du Vercors
Véore à Bachassier
Merdary sud
Guimand aval
Véore amont Guimand
Bost aval
Vollonge
Véore à Gaillard
Devine
Véore aval Guimand
Cursayes
Véore amont Ecoutay
Petite Véore
Bost amont
Véore amont
La Véore à Beaumont-lès-Valence (Laye)
Riousset
Véore aval Ecoutay
Ecoutay
Pétochin
Loye
Véore amont A7
Bionne
Jalatte
50% Nord/Sud
b de Montana = 0.744
Granges
Gradex
50% Nord/Sud
Ozon amont A7
Véore aval
Ourches
Ozon
Massonnes
Pétanne
Ruisseau de l'Ozon
Légende :
Point de calcul de débit
Station hydrométrique
Cours d'eau
Quadrillage pluviométrique
Pondération Gradex

Calcul des débits de la crue centennale

Le débit de la crue centennale a été calculé par application de la méthode du Gradex, pour tous les points de calcul. Cette évaluation des débits de fréquence rare a été développée par EDF. Là encore, en l'absence de données hydrométriques exploitables[17] ce sont les données de pluviométrie qui sont utilisées, en partant du principe qu'au-delà du seuil de saturation des sols (que l'on peut souvent fixer au niveau de la pluie décennale) toute la pluie précipitée ruisselle. De ce fait, à partir de la crue décennale, la pente (coefficient directeur) de la droite d'ajustement des débits à une loi de Gumbel est égale à celle de la droite d'ajustement des pluies, pour une durée de pluie donnée.

Là encore la variabilité sud nord sur le périmètre d'étude a été intégrée. En effet, pour une durée de pluie donnée, la variation de la pluie en fonction de l'occurrence de l'événement est beaucoup plus importante à Montélimar qu'à Saint-Marcel-les-Valence. C'est ce que traduit le Gradex des pluies journalières plus élevé à Montélimar qu'à Saint-Marcel-les-Valence :

- Gradex des pluies journalières à Montélimar Gp24 = 51,2 mm/j
- Gradex des pluies journalières à Saint-Marcel-les-Valence Gp24 = 37,7 mm/j

Le Gradex de chaque nœud de calcul a donc été pondéré en fonction de sa position sur le territoire, pour tenir compte de la variabilité sud nord. Pour le nœud Lierne à Peyrus le résultat est le suivant :

Gp24 Montélimar (α)	Pondération (β)	Gp24 Saint-Marcel-les-Valence (γ)	Pondération (δ)	GP24 Lierne à Peyrus (α x β) + (γ x δ)
51,2 mm/j	0,25	37,7 mm/j	0,75	41,1 mm/j

Cependant, la formule du Gradex implique un arrêt brutal de la fonction d'infiltration du bassin dès la pluie décennale, ce qui correspond rarement à la réalité physique. Pour tenir compte de l'augmentation progressive de la saturation de la fonction d'infiltration, de la pluie décennale à la pluie centennale, le débit centennal de chaque nœud a été calculé en utilisant la méthode du Gradex progressif, dont la formule est la suivante pour la crue centennale :

$$Q100 = Q10 + Cp \times GpTba \times \ln\left(1 + \frac{Gq}{Cp \times GpTba} \times 9\right)$$

Avec :

- Q100 = débit de la crue centennale.
- Q10 = débit de la crue décennale.
- Cp = coefficient de pointe de la crue (il représente le rapport entre le débit instantané maximum de la crue et le débit moyen).
- GpTba = Gradex des pluies, affecté d'un coefficient spatial d'abattement tenant compte de la surface du sous-bassin, et exprimé en m^3/s. GpTba se calcule de la manière suivante :

$$\frac{S \times [(Gp24 \times (\frac{Tb}{24})^{(1-b)}) \times S^{-0,05}]}{Tb \times 3,6}$$

17 La chronique de mesure des stations hydrométriques du bassin n'est pas assez longue, pour pouvoir être exploitable pour déterminer la crue centennale.

Avec :

- S = surface du sous-bassin
- Gp24 = Gradex pondéré de la pluie journalière au point de calcul
- Tb = temps de base de l'hydrogramme de crue, il est égal à 3 x le temps de concentration du sous-bassin
- b = coefficient b de Montana pondéré

- Gq = Gradex des débits, correspondant à l'ajustement des débits de Q2 à Q10 à une loi de Gumbel. Gq se calcule de la manière suivante :

$$Gq = \frac{Q10 - Q2}{1{,}88}$$

Avec :

- Q2 = débit de la crue biennale (estimé ici par la formule Crupedeux)
- Q10 = débit de la crue décennale.

Appliqué au nœud Lierne à Peyrus le calcul se décompose de la manière suivante :

Q2 Lierne à Peyrus (α)	0,8 m^3/s
Q10 Lierne à Peyrus (β)	7,6 m^3/s
Gq Lierne à Peyrus (γ) = (β) – (α)/1,88	**3,6 m^3/s**
Surface Lierne à Peyrus (δ)	7,14 km²
Gp24 Lierne à Peyrus (ε)	41,1 mm/j
Temps de concentration Lierne à Peyrus (ζ)	0,86 h
Temps de base Lierne à Peyrus (η) = 3 x (ζ)	2,58 h
b de Montana Lierne à Peyrus (θ)	0,748
GpTba Lierne à Peyrus (ι) **=** $\frac{(\delta)\times\left[\left((\varepsilon)\times\left(\frac{(\eta)}{24}\right)^{(1-(\theta))}\right)\times(\delta)^{-0{,}05}\right]}{(\eta)\times 3{,}6}$	**16,32 m^3/s**
Coefficient de pointe Lierne à Peyrus (κ)	2
Q100 Lierne à Peyrus = $(\beta)+(\kappa)\times(\iota)\times\ln\left(1+\frac{(\gamma)}{\kappa\times\iota}\times 9\right)$	**30,2 m^3/s**

2.3.4.3 Principes de modélisations hydrauliques

La modélisation hydraulique permet de décrire l'écoulement des débits, issus de l'analyse hydrologique, dans les cours d'eau en fonction de leurs caractéristiques physiques (topographie, pente, nature des fonds et des berges, etc.). Les cours d'eau sont donc modélisés afin d'obtenir une description la plus proche possible de la réalité ; c'est pourquoi on parle de modèles hydrauliques.

Principes retenus

Les modélisations sont réalisées en prenant en compte les principaux paramètres décrits ci-dessous :

Débits

Les modélisations sont réalisées pour l'écoulement des débits centennaux ; l'aléa est issu de la modélisation de la crue centennale.

Rugosité

La rugosité caractérise la résistance du lit au déplacement de l'eau. Elle est évaluée par des coefficients (k) qui vont dépendre du tirant d'eau, des matériaux constitutifs du lit et la présence d'éléments secondaires type végétation, cailloux…

Dans la suite de l'étude et pour l'ensemble des bassins versants, k est égal à 25, ce qui correspond à une valeur moyenne.

Embâcles

Le risque d'embâcles (obstruction des ouvrages) est pris en compte au niveau des ouvrages de franchissement avec une hypothèse d'obstruction de 30 % de la section hydraulique.

Approches utilisées

Les différentes entités composant les bassins versants de la Véore et de la Barberolle ont fait l'objet d'un découpage dans le cadre de l'analyse hydrologique. Il en est de même dans l'étude hydraulique, chaque secteur ayant fait l'objet d'une modélisation adaptée.

Zone amont : Le massif du Vercors

Les vallées des cours d'eau sont très encaissées avec un lit mineur très marqué et donc un lit majeur faiblement étendu. La zone inondable est peu large et directement connectée au lit mineur. Les ouvrages de protection de type digue sont très peu représentés. Ainsi, les zones inondables dans ces secteurs ont été déterminées à partir de la méthode hydrogéomorphologique.

Zone de transition : Vercors – Plaine

Cette zone reste marquée notamment par l'encaissement du lit mineur mais où l'on observe une baisse significative des pentes moyennes. Les écoulements demeurent torrentiels et peu d'ouvrages de protection sont présents sur les linéaires de berge. Une modélisation filaire 1D

permet de représenter ce type de fonctionnement de manière pertinente dans la mesure où il n'existe pas de déconnexion entre les lits mineurs et majeurs.

Zone médiane : La plaine de Valence

La faiblesse des pentes observées, l'artificialisation générale des lits mineurs (endiguements, lits mineurs perchés conduit à mettre en œuvre des modèles 1D maillé sur l'amont de cette zone. Une modélisation 2D a ensuite été nécessaire sur le reste du secteur afin de bien représenter les différents échanges.

Zone de confluence

La modélisation de ces secteurs a été réalisée en 2D afin de prendre en compte les échanges entre les cours d'eau et notamment la relation entre la Véore et l'Ozon.

Zone aval

La Véore dans sa portion aval est très artificialisée. Son fonctionnement est bien identifié. Un modèle filaire 1D permet une bonne représentation.

La répartition des modèles hydrauliques utilisés est présentée sur la carte page suivante.

Localisation des méthodes de détermination de l'aléa inondation

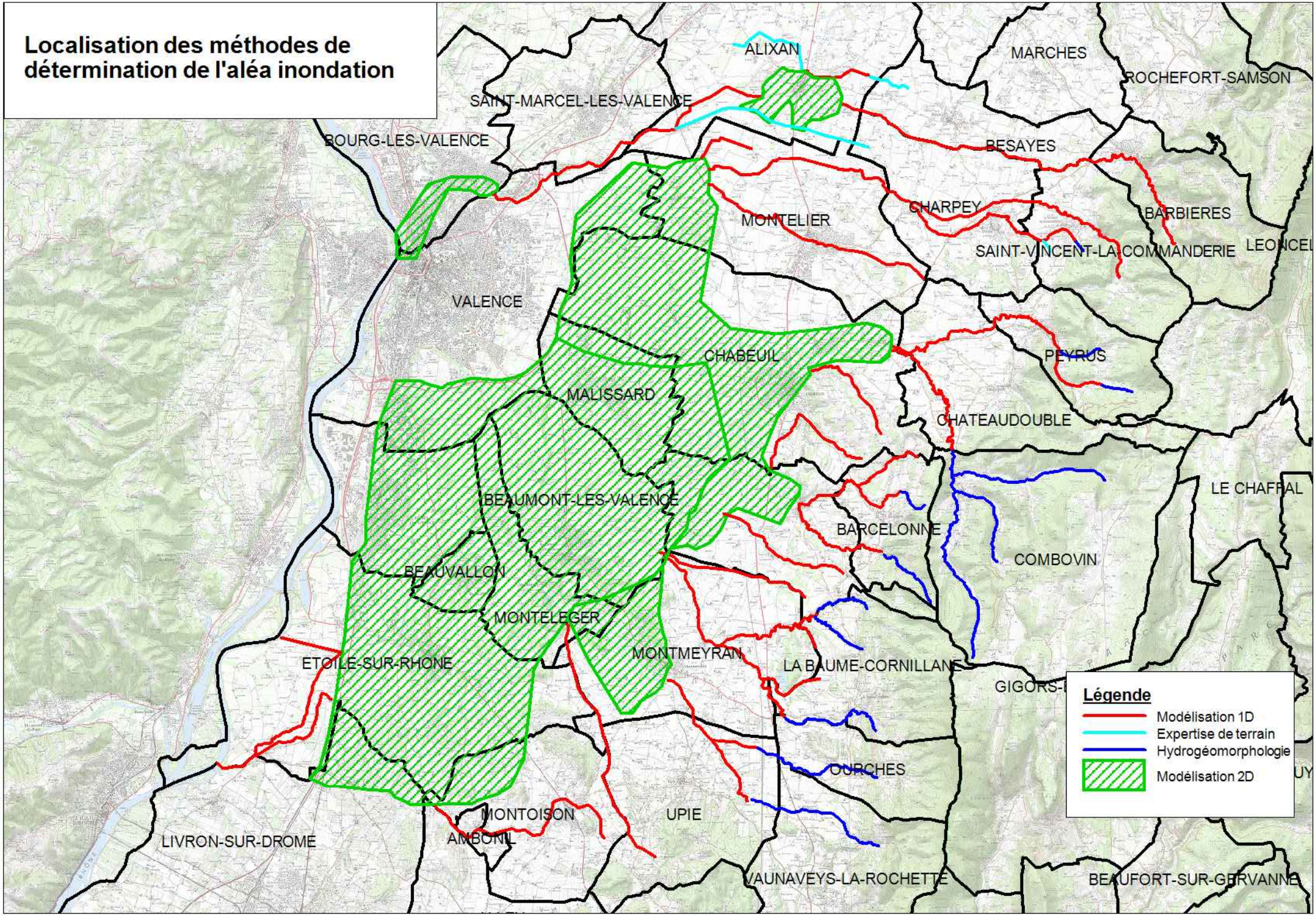

2.3.5 Bilan des études pour la commune de Peyrus

2.3.5.1 Hydrologie

Les bassins versants situés sur le territoire communal sont les suivants :

Sous-bassin versant	Débit décennal (m3/s)	Débit centennal (m3/s)
Lierne à Peyrus	7,6	30,2
Lierne aval	19,6	64,5

2.3.5.2 Hydraulique

L'aléa inondation sur le territoire de la commune de Peyrus a été obtenu par les méthodes suivantes :

- **La Lierne**

A l'aval de la confluence avec le ravin de Gariot, l'étude hydraulique de la Lierne à Peyrus a été réalisée à l'aide d'un modèle hydraulique 1D construit grâce au logiciel Mike 11. Ce modèle, d'une longueur de 8,3 km, comprend 36 profils en travers. La confluence entre la Lierne et le ravin des Chichats a été également modélisée.

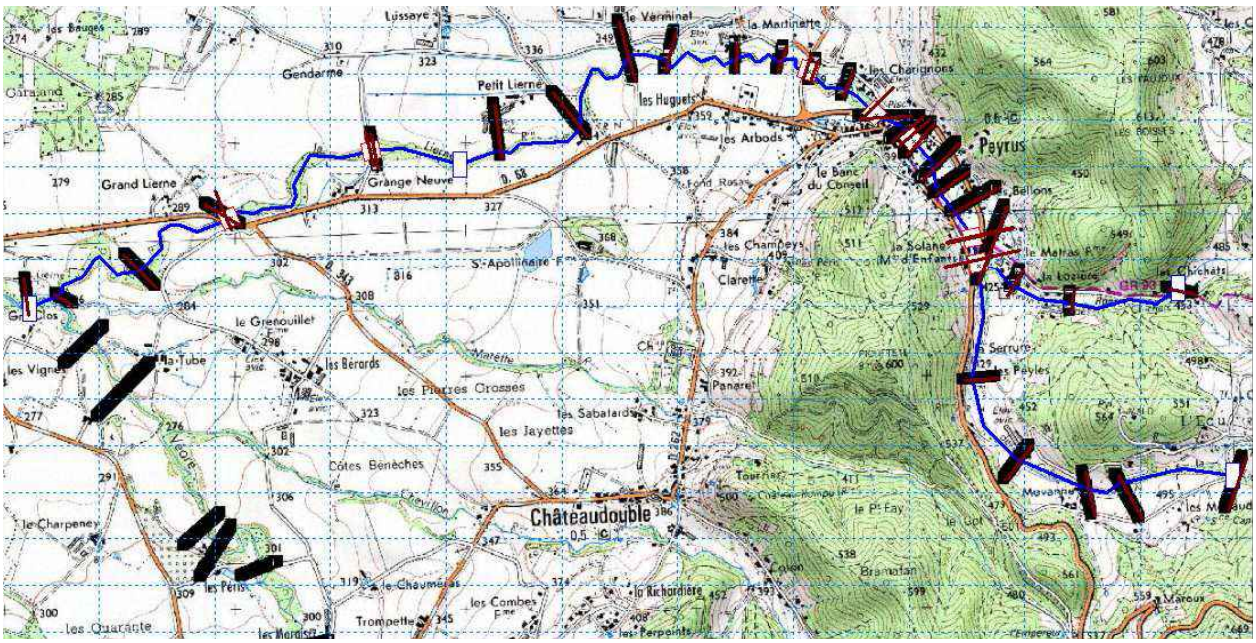

En amont de la confluence avec le ravin de Gariot, les aléas de la Lierne ainsi que d'un tronçon du ravin de Gariot ont été obtenus par la méthode hydrogéomorphologique.

- **Le Ravin de Chichats**

Comme pour la partie amont de la Lierne, l'aléa du ravin des Chichats a été obtenu par la méthode hydrogéomorphologique.

2.4 La qualification des aléas

L'aléa inondation est décrit par une carte sur fond cadastral, à l'échelle 1/7 500 avec un agrandissement au 1/2 500.

2.4.1 Secteurs modélisés et expertisés

Dans l'étude du PPRi, on adopte une définition de l'aléa qui intègre l'intensité des phénomènes, caractérisée essentiellement par les deux éléments déterminants en matière d'exposition au risques que représentent les vitesses de courant et les hauteurs de submersion.

L'intensité de l'aléa résulte donc du croisement de ces paramètres pour la crue de référence, ce qui est important dans la compréhension des phénomènes : dans la plaine, l'aléa fort peut être généré principalement par la vitesse des écoulements, la lame d'eau étant parfois seulement de l'ordre de 10cm.

La qualification de l'aléa, issu des modélisations et des expertises hydrauliques, résulte de l'application de la matrice de croisement présentée ci-dessous.

		Vitesse d'écoulement en m/s		
		Faible (V < 0,2)	Moyenne (0,2 < V < 0,5)	Forte (V > 0,5)
Hauteur d'eau en m	h >1	fort	fort	fort
	0,5 < h <1	moyen	fort	fort
	h < 0,5	faible	moyen	fort

Le rôle et le fonctionnement des ouvrages de protection est également déterminant dans la qualification de l'aléa. Dans les zones situées immédiatement à l'arrière des digues, le niveau d'aléa est généré ou augmenté par les risques de rupture qui engendreraient localement des arrivées d'eau très brusques. Jusqu'à une certaine distance de la digue, l'eau s'écoulerait depuis une brèche avec des vitesses de courant élevées. Une bande de sécurité proportionnelle à la mise en charge de la digue (niveaux de l'eau par rapport aux terrains situés sous la digue) est donc classée en aléa fort. Au-delà de la bande de sécurité, l'aléa correspond aux écoulements en l'absence de digue. Dans le cas où les deux rives sont endiguées, la modélisation hydraulique est effectuée en effaçant alternativement la digue en rive gauche, puis en rive droite.

La largeur de la bande de sécurité forfaitaire est définie comme suit :

- mise en charge comprise entre 0m et 0,50m : bande de sécurité de 50m,
- mise en charge comprise entre 0,50m et 1,50m : bande de sécurité de 100m,
- mise en charge supérieure à 1,50m : bande de sécurité de 150m.

Cette bande de sécurité n’est pas appliquée sur les secteurs hors d'eau pour la crue de référence et pour les secteurs dont l’altitude du terrain naturel est supérieure à la crête de digue.

2.4.2 Secteurs analysés uniquement par hydrogéomorphologie

La partie amont des bassins versants, non anthropisée et sans enjeu majeur, bénéficie d'une définition de l'aléa fondée sur une analyse hydrogéomorphologique décrite au paragraphe 2.3.1.

Les lits mineurs et moyens sont classés en aléa fort. Le lit majeur, lorsqu'il existe, puisque les secteurs de tête de bassin versant sont généralement très encaissés, est classé en aléa faible.

2.5 Commentaire de la carte d'aléa

Les données issues de la modélisation hydraulique, croisées avec les modalités de qualification de l'aléa présentées au chapitre précédent, ont permis d'élaborer les cartes d'aléa.

2.5.1 La Lierne

En amont du village de Peyrus, la capacité de la Lierne permet le bon écoulement du débit centennal de 30,2m3/s.

Les ouvrages de franchissement présents dans le village sont également suffisamment dimensionnés pour permettre le passage d'une crue centennale. Les ouvrages de la RD68 ont des capacités de 58 et 98m3/s et l'ouvrage de la route du Pont, 59m3/s.

Des débordements très limités sont observés dans la traversée du village. Ceux-ci se résument à la mise en eau de méandres, comme par exemple sur le secteur des Bellons.

2.5.2 Le Ravin des Chichats

Le ravin des Chichats ne présente qu'une faible zone de débordement en rive droite sur le secteur de la Lozière, immédiatement en amont de la confluence avec la Lierne. L'aléa est faible.

2.6 Commentaire de la carte des enjeux

Le risque se caractérise par la confrontation d'un aléa avec des enjeux. L'analyse de ces derniers est donc essentielle à la réalisation du PPRi.

Les zones urbanisées sont les plus vulnérables, elles concentrent la majorité des coûts engendrés par les inondations. La carte des enjeux distingue donc, en premier lieu, les zones urbanisées des zones naturelles ou agricoles et des champs d'expansion des crues[18].

Au-delà des enjeux surfaciques, des données plus ponctuelles traduisant la vulnérabilité du territoire sont également recensés. On distingue par exemple ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la gestion des biens comme à la gestion de crise (établissements sensibles ou stratégiques, industriels ou commerciaux, voies de circulation ou de secours, ouvrages de protection,…).

La carte d'enjeux propose une vue d'ensemble sur fond parcellaire à l'échelle 1/7 500 avec un agrandissement au 1/2 500. Le fond de plan est enrichi de données issues de la banque de données topographiques de l'IGN pour permettre l'identification des principaux éléments structurants du territoire (routes, hydrographie et hydronymie...) afin de faciliter le repérage.

2.6.1 Méthodologie

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux est effectué par :

- visite sur le terrain,
- identification des principaux modes d'occupation du sol,
- identification des équipements publics et voies de desserte et de communication,
- examen des documents d'urbanisme,
- analyse du contexte humain et économique,
- enquête auprès des élus et des riverains de la commune concernée.

D'une façon générale sur le périmètre d'études, la démarche engagée apporte une connaissance des enjeux du territoire répartis en cinq classes principales :

- **Les secteurs urbanisés**, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs.
- A l'intérieur des espaces urbanisés sont identifiés **les centres urbains denses[19],** où la notion de continuité de service et de vie, et la nécessité de renouvellement urbain doivent être intégrées aux réflexions sur l'intégration des risques dans les projets d'aménagement,
- **Les zones consacrées aux activités économiques**, également comprises dans les espaces urbanisés, du fait de leur rôle majeur pour le développement communal,

18 Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les champs d'expansion des crues sont : « *Les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces champs d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.* »

19 Selon les termes de la circulaire du 24 avril 1996, les centres urbains denses sont caractérisés par leur historicité, leur mixité (habitats, commerces, services), leur densité et la continuité de leur bâti.

- **Les espaces peu ou pas urbanisés**, zones d'habitations très diffuses, espaces agricoles, espaces naturels, etc.
- Au sein de ces espaces peu ou pas urbanisés, **les champs d'expansion des crues,** qui ont une fonction déterminante pour le bon écoulement des crues dont la préservation est une priorité.
- **Les enjeux ponctuels et linéaires**, bâtiments ou ouvrages significatifs vis-à-vis des risques, infrastructures de transports.

Plus précisément, la démarche permet d'acquérir une connaissance plus fine du territoire soumis au risque, avec en particulier le recensement :

- des établissements recevant du public en général (ERP),
- des établissements recevant du public sensible (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, etc.) dont l'évacuation sera très délicate en cas de crise,
- des équipements utiles à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, lieu de rassemblement et/ou d'hébergement durant la crise, etc.),
- des activités économiques,
- des projets communaux.

L'identification des enjeux et leur qualification est une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les possibilités de développement du territoire.

2.6.2 Les principaux secteurs à enjeux

2.6.2.1 Le village de Peyrus

Le centre urbain de Peyrus est principalement situé sur la rive gauche de la Lierne. On notera la présence de la Mairie et de l'école.

Les autres zones urbanisées sont présentes sur la rive droite de la Lierne, dans lesquelles on retrouve la salle des fêtes et la piscine municipale.

La commune de Peyrus a su dans l'ensemble se développer en-dehors des zones à risque d'inondation. Seuls quelques bâtiments, construits à proximité immédiate de la Lierne et en contrebas du village, sont touchés.

2.6.2.2 Les zones naturelles ou agricoles

En-dehors des zones agglomérées énumérées ci-dessus, on trouve le terrain de football et la station d'épuration, en aval du village.

Il est a noter enfin la présence diffuse d'exploitations agricoles et d'habitat.

2.6.3 Les champs d'expansions de crues

Un champ d'expansion de crues est une zone inondable à laquelle on donne le rôle complexe d'intervenir sur l'écrêtement des crues. Cette fonction hydraulique majeure d'écrêtement des crues par laminage du débit, permet d'atténuer les inondations à l'aval. Cette atténuation est d'autant plus importante que la capacité de rétention des zones inondables est grande, c'est-à-

dire que la surface est importante. Il est donc essentiel que les modes d'utilisation ou d'occupation des sols soient parfaitement maîtrisés et compatibles avec cette fonction.

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit les champs d’expansions des crues comme des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peu stocker un volume important d’eau.

Pour la commune de Peyrus, la faible importance des zones inondées ne permet pas véritablement de parler de champ d'expansion de crues. Les nombreux méandres inondés en crue centennale constituent néanmoins des zones à préserver et doivent rester inconstructibles.

2.7 Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le zonage et le règlement représentent la transposition des objectifs de prévention énumérés au titre 1, en fonction de la gravité des crues décrite par la carte d'aléa et de la nature des enjeux recensés.

2.7.1 Le plan de zonage réglementaire

Le zonage réglementaire du PPRi de Peyrus comporte un seul type de zone[20] : **La zone rouge** inconstructible où le principe est d'assurer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application des articles L 562-1, L 562-8 et R 562-3 du Code de l'Environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe. La zone rouge est divisée en trois secteurs correspondant :

- aux secteurs urbanisés ou non (hors centres urbains) en aléa fort, dont la hauteur d'eau est supérieure à 1m et la vitesse variable : **secteur R1**,
- aux secteurs urbanisés ou non (hors centres urbains) en aléa moyen à fort, dont la hauteur d'eau est comprise entre 0,50m et 1m et la vitesse variable : **secteur R2**,
- aux secteurs urbanisés ou non (hors centres urbains) en aléa moyen à fort, dont la hauteur d'eau est inférieure à 0,50m et la vitesse moyenne à forte ; ainsi que les secteurs peu ou pas urbanisés en aléa faible : **secteur R3**,

Le plan de zonage propose une vue d'ensemble sur fond parcellaire à l'échelle 1/7 500 avec un agrandissement au 1/2 500. Le fond de plan est enrichi de données issues de la banque de données topographiques de l'IGN pour permettre l'identification des principaux éléments structurants du territoire (routes, hydrographie et hydronymie...) afin de faciliter le repérage.

2.7.2 Le règlement

Le règlement constitue un document autonome qui contient tous les éléments utiles à sa compréhension, le présent titre n'a pour objet que d'en rappeler les grandes lignes.

Le titre 1 rappelle les fondements juridiques, présente les principes d'élaboration du règlement et donne les définitions utiles à la compréhension du document.

Les titres 2 et 3 présentent les règlements des zones rouge inconstructible et bleu constructible.

Ils sont organisés selon le plan suivant :

- un premier chapitre présente la réglementation des projets nouveaux,
- le deuxième chapitre décrit les mesures applicables aux biens existants antérieurement à l'approbation du PPR,
- enfin le troisième chapitre traite des infrastructures et des équipements publics.

20 Les principes de zonage sont décrits en détails à l'article 4 du chapitre 1 du titre 1, du règlement.

Le dernier titre définit les mesures plus globales de prévention de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.

Les principes suivants ont guidé la rédaction du règlement :

Le principe de non-aggravation de la vulnérabilité conduit à interdire les constructions nouvelles en zone « rouge ». Quelques possibilités d'aménagements ponctuels ou d'extensions sont toutefois autorisées. Elles devront toujours être conçues dans un sens de diminution globale de la vulnérabilité de la construction existante. Le règlement de la zone rouge tient également compte des spécificités des activités agricoles.

Les prescriptions applicables aux projets nouveaux autorisés sont classées en fonction de leur nature :

- les prescriptions d'urbanisme font l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (commune ou Etat),
- les prescriptions constructives sont de la responsabilité d'une part du maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors de la demande de l'autorisation d'urbanisme, et d'autre part du maître d'œuvre chargé de réaliser le projet,
- enfin, les prescriptions ne relevant ni du Code de l'Urbanisme ni du Code de la Construction sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des exploitants en titre.

Les prescriptions et recommandations applicables aux biens et activités existants sont destinées à réduire, autant que possible, leur vulnérabilité.

Les établissements recevant du public, et parmi eux ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants, etc.), sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaise connaissance des consignes de sécurité, risque de panique, etc.), c'est pourquoi ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative.

En cas de transgression des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par le Code de l'Urbanisme.

2.8 Association des collectivités

Le PPRi de Peyrus a fait l'objet d'une association avec les collectivités concernées.

Le tableau ci-dessous présente les démarches d'association qui ont concerné l'ensemble des communes depuis le lancement de la première étape de la démarche, c'est-à-dire la réalisation de l'étude hydraulique, avant même les prescriptions des PPR.

Dates	Objet de la réunion
08/12/2009	Rencontre avec les syndicats de la Véore et de la Barberolle pour présenter la démarche et recueillir leur connaissance des phénomènes d'inondations.
19/01/2010	Rencontre avec la commune pour présenter la démarche de PPRI et recueillir leur connaissance des phénomènes d'inondations.
02/04/2010	Réunion de lancement de la démarche avec les 29 communes et les EPCI : politique de l'Etat en matière de risques inondation, objectifs et démarche dans laquelle s'inscrit l'étude hydraulique, déroulement de l'étude, planning prévisionnel de réalisation, présentation du bureau d'études, proposition d'un comité de suivi de l'étude.
23/06/2010	Première réunion du comité de suivi de la démarche de PPRi avec les EPCI et les communes non fédérées : définition des rôle, fonctionnement et composition du comité de suivi
09/06/2011	**Présentation de la carte d'aléa à la commune de Peyrus**
07/12/2011	Réunion de restitution de l'étude hydraulique avec les 29 communes et les EPCI : présentation du travail hydrologique réalisé : détermination des débits de référence décennaux et centennaux, présentation des résultats de la modélisation hydraulique et description des points les plus significatifs, utilisation des résultats de l'étude dans les documents et autorisations d'urbanisme, suite de la démarche, prescription des PPRi.
02/02/2012	Réunion du comité de suivi de la démarche de PPRi avec les EPCI et les communes non fédérées : bilan de l'étude aléa, les critères de choix pour la prescription des PPRi, les conséquences de la prescription, débat sur les trois scénarios de prescription et formulation d'un avis du comité de suivi, rappel des suites de la démarche en fonction du scénario choisi.
09/08/2012	Envoi de la carte d'aléas à la commune de Peyrus.
11/02/2016	Réunion du comité de suivi de la démarche de PPRi avec les EPCI : bilan du travail sur l'aléa avec le bureau d'études, des actions menées pour la maîtrise de l'urbanisation et phasage en deux groupes des PPRi en fonction de la complexité du dossier.
10/05/2016	Envoi de la carte des enjeux à la commune de Peyrus.
15/02/2017 09/03/2017	Réunions de travail en mairie de présentation du dossier de PPRi
17/05/2017	Réunion de travail en mairie sur la crue de 1971.
...	...

Ce tableau reflète les principales rencontres ou réunions liées à chaque étape d'avancement de la procédure. Les documents ont donc été présentés aux communes en leur laissant le temps

de réagir et d'exprimer par écrit leurs remarques qui ont toutes été étudiées et on fait l'objet parfois de plusieurs échanges, voire de corrections cartographiques.

2.9 Concertation avec le public

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Peyrus définit les modalités de concertation avec le public.

Parmi celles-ci figurent :

- L'organisation d'une réunion publique d'information, ouverte à tous les habitants de la commune. Cette réunion s'est tenue le 23 mars 2017 à la salle des fêtes.
- La mise en ligne sur le site internet de la DDT de la Drôme de l'ensemble des documents constituant le projet de PPRi de la commune. Dans ce cadre, la publication sur internet des cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire ainsi que du règlement et de la note de présentation a eu lieu le 28 mars 2017.

Pendant toute la durée de cette phase de concertation (c'est à dire jusqu'à l'enquête publique), le public a la possibilité de s'adresser au service instructeur du PPRi (la DDT) pour formuler ses observations :

- par écrit – DDT de la Drôme – Service aménagement du territoire et risques - Pôle prévention des risques, BP 1013 – 26015 Valence Cedex
- par courriel ddt@drome.gouv.fr.

Le bilan de cette concertation fera l'objet d'un rapport annexé au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique représente une autre phase au cours de laquelle le public peut également exprimer ses remarques directement auprès du commissaire enquêteur ou sur le registre d'enquête ouvert en mairie.

3 Annexes

3.1 Sigles et abréviations

CC : Carte Communale

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les RIsques Majeurs

ERP : Etablissement Recevant du Public

FPRNM : Fonds de Prévention pour les Risques Naturels Majeurs (fonds Barnier)

GRADEX : méthode simplifiée qui permet d'estimer les débits de crues extrêmes

IGN : Institut Géographique National

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan communal de Sauvegarde

PPR : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

PLU : Plan Local d'Urbanisme

Q10 : crue décennale

Q100 : crue centennale

RD : Route Départementale

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SAFEGE : Bureau d'études ayant réalisé les études hydrauliques.

SIABB : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Barberolle

SMBVV : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore

STEP : STation d'EPuration des eaux usées

TN : Terrain Naturel

3.2 Glossaire

Aléa	Phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennal, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.).
Bassin versant	Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel d'intensité anormale dont les effets sont particulièrement dommageables et pour lequel les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Il ouvre droit à une indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.
Champs d'expansion des crues	Zones ou espaces naturels où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue. Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRi, on parle de champ d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRi au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène se traduit par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de retour.
Crue centennale, décennale, etc.	Voir « fréquence de crue »
Crue exceptionnelle	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPR, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur, déterminées par analyse hydrogéomorphologique. La très faible probabilité d'apparition de la crue exceptionnelle conduit à ne pas l'utiliser pour réglementer l'urbanisation dans les PPR, elle n'est utilisée que pour définir des mesures simples de prévention.
Cône alluvial	Dépôt en forme d'éventail de matériaux apportés par l'eau à l'endroit où un cours d'eau de montagne débouche dans une plaine. On utilise aussi le terme de **cône de déjection** pour décrire le même type de formation mais avec des pentes plus raides.
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPRi et donc à la réglementation du PPR après croisement avec les enjeux. C'est celle réputée la plus grave entre la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée.

Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s.
Digue	Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
Embâcle	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans des parties resserrées (ruelles, gorges étroites,..).
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Etablissement recevant du public	Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP : **1ère catégorie :** au-dessus de 1500 personnes, **2ème catégorie :** de 701 à 1500 personnes, **3ème catégorie :** de 301 à 700 personnes, **4ème catégorie :** 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie, **5ème catégorie :** Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Il existe plusieurs type d'ERP Du point de vue des risques, les plus sensibles sont notamment : **Type R :** Etablissements d'enseignement; internats; résidences universitaires; écoles maternelles, crèches et garderies; colonies de vacances. **Type U :** Etablissements de soins. **Type J :** Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
Etude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues de différentes périodes de retour (débits, durées, fréquences). Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques, enrichies des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique de débit, on utilise les chroniques de pluie pour évaluer le débit d'une crue de fréquence donnée. Les pluies sont transformées en débit à l'aide d'un modèle pluie débit.
Etude hydraulique	L'étude hydraulique a pour objet de traduire en lignes d'eau les résultats de l'étude hydrologique. On cherche ainsi à définir les lignes d'eau pour la crue centennale Une telle étude nécessite la connaissance de la topographie des lits mineur et majeur de la rivière et la mise en œuvre d'un modèle hydraulique.
Fréquence de crue	Nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une période donnée. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.

Hydrogéomorphologie	L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant les différents lits topographiques que la rivière a formés au fur et à mesure des crues successives. On distingue : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur. ▪ Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. ▪ Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes. ▪ Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles. Dans un PPR, l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa dans les zones à faibles enjeux et pour délimiter l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
Inondation	Recouvrement de zones qui ne sont pas normalement submergées par de l'eau débordant du lit mineur.
Inondation de plaine	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
Inondation par crue torrentielle	Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne).
Inondations liées aux remontées de nappes	Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.
Information des acquéreurs et des locataires (IAL)	Codifié à l'article L.125-5 du Code de l'environnement, il s'agit d'une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur : ▪ un état des risques naturels et technologiques, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département; ▪ une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe naturelle reconnue comme telle.
Laisse de crue	Trace laissée par le niveau des eaux les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches). Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, on répertorie lors de l'enquête de terrain les laisses de crue pour faciliter l'établissement de la carte des aléas.
Laminage	Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir ou un champ d'expansion de crue.
Lit mineur	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui-même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
Lit majeur	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.
Modélisation	Représentation mathématique simplifiée à partir d'éléments statistiques simulant un phénomène qu'il est difficile ou impossible d'observer directement.

Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système NGF69.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement au cours d'une année quelconque.
Plancher utile	Le premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole), à l'exception des garages de stationnement de véhicules, doit toujours être implanté au-dessus de la cote de référence. Dans le cas d'un garage qui peut donc être implanté en dessous de la cote de référence, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques,etc.), ces équipements devront respecter la cote de référence.
Prévention	Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation de crise. De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.
Protection	Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.
Repères de crues	Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, les repères de crue sont répertoriées lors de l'enquête de terrain, pour établir la carte des aléas historiques.
Risque majeur	Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : **une faible fréquence et une énorme gravité.** On identifie 2 grands types de risques majeurs : ▪ **les risques naturels :** avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique, ▪ **les risques technologiques :** industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,... Un événement potentiellement dangereux **(ALÉA)** n'est un **RISQUE MAJEUR** que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.
Servitude d'utilité publique	Une servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle a pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elle s'appuie sur des textes réglementaires divers (Code de l'environnement, Code rural, etc.) et s'impose à tous (État, collectivités territoriales, particuliers, etc.).
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
Terrain naturel	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux

3.3 Les textes de référence

3.3.1 Les textes spécifiques à l'élaboration des PPR

Le code de l'environnement

- Le code de l'environnement réglemente l'élaboration des PPR par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11.

Le code de la construction et de l'habitation

- L'article R126-1 énonce que les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction.

Les Circulaires

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 : relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire du 2 février 1994 : relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables
- Circulaire du 16 août 1994 : relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles
- Circulaire du 24 avril 1996 : portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 : relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- Circulaire du 21 janvier 2004 : relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 : relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPR)
- Circulaire du 27 juillet 2011 : relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Les Guides

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPR :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révisé en 2016 - 176 pages.
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages

3.3.2 Les textes décrivant les effets du PPR

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

- L'article L125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.
- Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code.

L'information du public

- L'article L125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

- En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPR pour élaborer son PCS.

Les financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

- L'article L561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
- 35. les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
- 36. les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPR.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°20003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R561-15 à R561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en œuvre de ces financements.
- L'arrêté du 12 janvier 2005, relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire interministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.

Les documents d'urbanisme

- L'article L153-60 du code de l'urbanisme définit les conditions dans lesquelles le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le régime d'assurances

- Les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

3.4 Hydrologie

3.4.1 Débits de crue décennale par exploitation des stations hydrométriques

Bassin versant unitaire	Superficie (km²)	Transposition	
		Barbières (m3/s)	Chabeuil (m3/s)
Barberolle à Barbières	12,19	11,6	
Lierne à Peyrus	7,14	7,6	
Vollonge	14,98	13,7	
Cursayes	5,54	6,2	
Véore amont	7,32	7,7	
Véore médian	38,94		19,1
Véore amont Merdary	56,51		25,8
Véore à Chabeuil	60,36		27,2
Véore à Bachassier	62,99		28,1
Véore à Gaillard	84,91		35,7
Véore amont Guimand	94,15		38,8

3.4.2 Occupation des sols des Bassins-versants (Source CORINE Land Cover)

Sous-bassin versant	Zone urbanisée	Cultures	Prairie	Forêt	Coefficient de ruissellement retenu
Barberolle à Barbières	2,4	0	24,6	73,1	0,08
Barberolle à Alixan	4,2	48,6	11,5	35,8	0,2
Eygalar	2,5	97,5	0	0	0,31
Volpi	0	100	0	0	0,3
Barberolle confluence Volpi	4,1	64,4	8	23,5	0,24
Barberolle à Bourg lès Valence	4,4	66,7	8,4	20,5	0,25
Barberolle aval	9,6	62,4	9,3	18,7	0,26
Boisse	3,3	44,9	3,2	48,7	0,18
Guimand amont	5,6	68,4	0	26	0,25
Guimand confluence Boisse	4,4	55,7	1,7	38,2	0,21
Guimand à Guillères	2,8	70,4	2	24,8	0,24
Jonas à Montélier	1	96,2	0	2,8	0,3
Guimand confluence Jonas	4,6	75	1,5	18,9	0,26
Lierne aval	3	28	12,3	56,6	0,14
Lierne à Peyrus	2,7	5,1	18,7	73,5	0,09
Vollonge	0	10,9	16,1	72,9	0,09
Cursayes	0	8,9	16,4	74,8	0,08
Véore amont	0	10,3	13	76,7	0,08
Véore médian	0	22,9	11	66,1	0,11
Jonas aval	10	89	0	1	0,33
Guimand à Malissard	7,5	79,8	2,8	10	0,29
Guimand aval	8,2	80	3,5	8,3	0,3
Merdary nord	0	79,6	7,7	12,8	0,25
Véore amont Merdary	1,3	27,3	10,8	60,7	0,13
Véore à Chabeuil	1,2	30,6	10,6	57,6	0,14
Merdary sud	7,3	65,2	7,6	19,8	0,26
Devine	0,4	63,2	9,7	26,6	0,22
Riousset	2,5	48,9	9,4	39,1	0,19
Bost amont	1,3	57,8	9,6	31,3	0,21

Sous-bassin versant	Zone urbanisée	Cultures	Prairie	Forêt	Coefficient de ruissellement retenu
Véore à Bachassier	2,9	31,3	10,1	55,6	0,15
Bost aval	2,8	60,2	10,6	26,4	0,22
Petite Véore	0	94,1	2	3,9	0,29
Véore à Gaillard	2,8	40,3	9,8	47,1	0,17
Véore amont Guimand	2,5	45,6	9	42,9	0,18
Véore aval Guimand	5,3	62,7	6,3	25,7	0,24
Bionne	0	34	9,6	56,3	0,14
Granges	0	50,6	16,2	33,2	0,18
Véore amont Ecoutay	5,3	62,8	6,2	25,6	0,24
Ecoutay aval Rouaille	0,3	60,3	8,8	30,6	0,21
Ecoutay	2,8	61,5	7,6	28,1	0,22
Véore aval Ecoutay	4,9	62,6	6,5	26	0,24
Ourches	0	54,4	0	45,6	0,19
Massonnes	0	56,6	3,1	40,2	0,19
Loye	3,1	61,5	1,5	33,9	0,22
Jalatte	1,5	81,4	0,6	16,6	0,26
Pétochin	3,2	68,8	1,8	26,2	0,24
Véore amont A7	5,2	65,2	5,4	24,2	0,24
Pétanne	4,1	89,1	0	6,8	0,3
Ruisseau de l'Ozon	1,1	89,7	0	9,2	0,28
Ozon	2,2	88,9	3,9	4,9	0,29
Ozon amont A7	2,2	89,3	3,3	5,3	0,29
Véore aval	4,7	67,9	6,1	21,3	0,25

3.4.3 Caractéristiques physiques des bassins versants

Sous-bassin versant	Superficie (km²)	Périmètre (km)	Longueur hydraulique (km)	Pente moyenne (%)
Barberolle à Barbières	12,19	14,48	5,64	15,8
Barberolle à Alixan	26,07	33,72	16,00	6,3
Eygalar	4,07	13,56	7,01	2,0
Volpi	4,25	14,79	7,20	1,0
Barberolle confluence Volpi	39,73	41,97	20,00	5,2
Barberolle à Bourg lès Valence	45,57	49,78	24,28	4,3
Barberolle aval	49,89	57,71	28,94	3,7
Boisse	10,27	20,49	9,86	3,7
Guimand amont	8,73	14,00	7,08	5,1
Guimand confluence Boisse	18,99	20,96	9,86	3,7
Guimand à Guillères	29,33	33,98	16,83	2,6
Jonas à Montélier	3,38	10,46	4,97	2,7
Guimand confluence Jonas	38,84	34,52	16,83	2,6
Lierne aval	14,64	19,87	9,87	8,6
Lierne à Peyrus	7,14	11,73	4,68	15,2
Vollonge	14,98	19,17	7,09	10,9
Cursayes	5,54	12,74	5,84	10,7
Véore amont	7,32	12,50	5,55	4,4
Véore médian	38,94	30,40	10,71	3,1
Jonas aval	9,51	20,19	9,99	0,9
Guimand à Malissard	73,73	43,50	22,68	2,0
Guimand aval	92,23	50,20	26,97	1,7
Merdary nord	3,83	8,80	3,56	3,7
Véore amont Merdary	56,51	36,86	14,18	2,6
Véore à Chabeuil	60,36	37,81	14,58	2,5
Merdary sud	3,61	10,68	4,48	3,1
Devine	7,44	12,70	4,67	7,7
Riousset	4,47	11,58	5,45	7,8
Bost amont	11,91	15,61	6,06	7,0

Sous-bassin versant	Superficie (km²)	Périmètre (km)	Longueur hydraulique (km)	Pente moyenne (%)
Véore à Bachassier	62,99	43,83	18,11	2,3
Bost aval	18,32	20,60	8,23	5,5
Petite Véore	8,70	18,60	8,90	2,4
Véore à Gaillard	84,91	46,71	22,81	2,0
Véore amont Guimand	94,15	47,69	23,82	1,9
Véore aval Guimand	186,60	59,28	27,24	1,7
Bionne	9,18	18,40	7,56	9,9
Granges	13,05	18,60	8,76	9,5
Véore amont Ecoutay	188,05	61,52	28,79	1,6
Ecoutay aval Rouaille	34,04	25,20	12,21	7,0
Ecoutay	39,34	32,27	16,81	5,3
Véore aval Ecoutay	227,42	65,12	28,86	1,6
Ourches	8,02	16,86	7,55	10,8
Massonnes	14,45	21,27	8,41	7,5
Loye	30,61	35,51	14,08	6,2
Jalatte	17,47	19,26	7,56	3,7
Pétochin	54,14	43,51	17,18	5,2
Véore amont A7	310,30	84,96	34,67	1,4
Pétanne	10,23	14,23	5,62	2,2
Ruisseau de l'Ozon	10,10	15,47	5,09	2,8
Ozon	38,54	32,56	14,60	1,3
Ozon amont A7	36,02	28,42	11,07	1,6
Véore aval	366,14	92,49	40,45	1,2

3.4.4 Temps de concentration

Sous-bassin versant	Tc Ventura (h)	Tc Turazza (h)	Tc Passini (h)	Tc Giandotti (h)	Tc retenu (h)
Barberolle à Barbières	1,12	1,03	1,11	0,94	1,05
Barberolle à Alixan	2,58	2,97	3,03	1,74	2,62
Eygalar	1,82	2,17	2,35	1,97	2,08
Volpi	2,59	3,08	3,34	2,77	2,94
Barberolle confluence Volpi	3,53	4,08	4,41	2,15	3,54
Barberolle à Bourg lès Valence	4,12	4,97	5,38	2,44	4,23
Barberolle aval	4,64	5,84	6,32	2,72	4,88
Boisse	2,13	2,44	2,64	1,82	2,25
Guimand amont	1,66	1,75	1,90	1,48	1,70
Guimand confluence Boisse	2,90	2,99	3,24	2,12	2,81
Guimand à Guillères	4,28	4,91	5,32	2,81	4,33
Jonas à Montélier	1,42	1,56	1,69	1,60	1,57
Guimand confluence Jonas	4,92	5,39	5,84	3,00	4,79
Lierne aval	1,66	1,78	1,92	1,29	1,66
Lierne à Peyrus	0,87	0,83	0,90	0,83	0,86
Vollonge	1,49	1,43	1,55	1,17	1,41
Cursayes	0,92	0,97	1,06	0,91	0,96
Véore amont	1,64	1,63	1,77	1,53	1,64
Véore médian	4,49	4,23	4,58	2,81	4,03
Jonas aval	4,04	4,70	5,09	3,62	4,34
Guimand à Malissard	7,74	8,42	9,11	4,02	7,32
Guimand aval	9,30	10,32	11,18	4,57	8,84
Merdary nord	1,30	1,25	1,35	1,44	1,34
Véore amont Merdary	5,97	5,80	6,28	3,36	5,35
Véore à Chabeuil	6,25	6,06	6,57	3,47	5,59
Merdary sud	1,37	1,44	1,56	1,52	1,47
Devine	1,25	1,18	1,27	1,18	1,22
Riousset	0,96	1,03	1,12	1,01	1,03
Bost amont	1,65	1,57	1,70	1,38	1,58
Véore à Bachassier	6,68	6,92	7,49	3,62	6,18

Sous-bassin versant	Tc Ventura (h)	Tc Turazza (h)	Tc Passini (h)	Tc Giandotti (h)	Tc retenu (h)
Bost aval	2,32	2,27	2,46	1,73	2,20
Petite Véore	2,42	2,75	2,98	2,15	2,57
Véore à Gaillard	8,37	8,90	9,64	4,20	7,78
Véore amont Guimand	8,97	9,51	10,30	4,39	8,29
Véore aval Guimand	13,50	13,36	14,47	5,62	11,74
Bionne	1,22	1,31	1,41	1,07	1,25
Granges	1,49	1,57	1,71	1,20	1,49
Véore amont Ecoutay	13,90	14,00	15,16	5,76	12,20
Ecoutay aval Rouaille	2,80	2,82	3,05	1,78	2,62
Ecoutay	3,48	3,80	4,11	2,11	3,38
Véore aval Ecoutay	15,31	14,95	16,19	6,09	13,13
Ourches	1,10	1,20	1,30	0,99	1,15
Massonnes	1,77	1,81	1,96	1,39	1,73
Loye	2,82	3,03	3,28	1,83	2,74
Jalatte	2,78	2,66	2,89	2,11	2,61
Pétochin	4,11	4,28	4,64	2,31	3,84
Véore amont A7	19,06	18,78	20,34	6,99	16,29
Pétanne	2,75	2,61	2,83	2,39	2,65
Ruisseau de l'Ozon	2,41	2,22	2,40	2,13	2,29
Ozon	7,05	7,38	7,99	4,32	6,68
Ozon amont A7	6,00	5,79	6,27	3,79	5,46
Véore aval	22,11	22,31	24,17	7,75	19,08

Pour mémoire, les formules utilisées sont les suivantes :

Ventura : $Tc = 1{,}27\sqrt{S/P}$	Tc : Temps de concentration en heures S : Superficie en km² p : pente en %
Turazza : $Tc = 0{,}1\left(\sqrt[3]{SL}/\sqrt{P}\right)$	Tc : Temps de concentration en heures S : Superficie en km² L : Longueur du plus long talweg en km p : pente en m/m
Passini : $Tc = 0{,}108\left(\sqrt[3]{SL}/\sqrt{P}\right)$	Tc : Temps de concentration en heures S : Superficie en km² L : Longueur du plus long talweg en km p : pente en m/m
Giandotti : $Tc = \left(4\sqrt{S} + 1{,}5\,L\right)/0{,}8\sqrt{D}$	Tc : Temps de concentration en heures S : Superficie en km² L : Longueur du plus long talweg en km D : Dénivelé en m

3.4.5 Pondération du coefficient B de Montana et de PJ10 des bassins versants unitaires pour le calcul de Q10

Sous-bassin versant	Poids Nord (Marsaz)	Poids Sud (Montélimar)	Poids Plaine (Saint-Marcel-lès-Valence)	Poids Vercors (Beaufort-sur-Gervanne)
Barberolle à Barbières	75	25	0	100
Barberolle à Alixan	75	25	50	50
Eygalar	75	25	50	50
Volpi	75	25	75	25
Barberolle confluence Volpi	75	25	25	25
Barberolle à Bourg lès Valence	75	25	75	25
Barberolle aval	75	25	100	0
Boisse	75	25	25	75
Guimand amont	75	25	25	75
Guimand confluence Boisse	75	25	25	75
Guimand à Guillères	75	25	50	50
Jonas à Montélier	75	25	25	75
Guimand confluence Jonas	75	25	50	50
Lierne aval	75	25	25	75
Lierne à Peyrus	75	25	0	100
Vollonge	50	50	0	100
Cursayes	50	50	0	100
Véore amont	50	50	0	100
Véore médian	75	25	25	75
Jonas aval	75	25	50	50
Guimand à Malissard	75	25	75	25
Guimand aval	50	50	75	25
Merdary nord	75	25	25	75
Véore amont Merdary	75	25	25	75
Véore à Chabeuil	75	25	25	75
Merdary sud	50	50	25	75
Devine	50	50	25	75
Riousset	50	50	25	75
Bost amont	50	50	25	75
Véore à Bachassier	50	50	25	75
Bost aval	50	50	25	75

Petite Véore	50	50	50	50
Véore à Gaillard	50	50	50	50
Véore amont Guimand	50	50	50	50
Véore aval Guimand	50	50	50	50
Bionne	50	50	25	75
Granges	50	50	25	75
Véore amont Ecoutay	50	50	75	25
Ecoutay aval Rouaille	50	50	50	50
Ecoutay	50	50	75	25
Véore aval Ecoutay	50	50	75	25
Ourches	50	50	25	75
Massonnes	50	50	25	75
Loye	50	50	50	50
Jalatte	50	50	50	50
Pétochin	50	50	75	25
Véore amont A7	50	50	75	25
Pétanne	50	50	50	50
Ruisseau de l'Ozon	50	50	50	50
Ozon	50	50	100	0
Ozon amont A7	50	50	75	25
Véore aval	50	50	100	0

3.4.6 Pondération du Gradex des bassins versants unitaires pour le calcul de Q100

Sous-bassin versant	Pondération Sud (Montélimar)	Pondération Nord (St Marcel)
Barberolle à Barbières	0	100
Barberolle à Alixan	0	100
Eygalar	0	100
Volpi	0	100
Barberolle confluence Volpi	0	100
Barberolle à Bourg lès Valence	0	100
Barberolle aval	0	100
Boisse	0	100
Guimand amont	0	100
Guimand confluence Boisse	0	100
Guimand à Guillères	0	100
Jonas à Montélier	0	100
Guimand confluence Jonas	0	100
Lierne aval	25	75
Lierne à Peyrus	25	75
Vollonge	25	75
Cursayes	25	75
Véore amont	25	75
Véore médian	25	75
Jonas aval	0	100
Guimand à Malissard	25	75
Guimand aval	25	75
Merdary nord	25	75
Véore amont Merdary	25	75
Véore à Chabeuil	25	75
Merdary sud	25	75
Devine	25	75
Riousset	25	75
Bost amont	25	75
Véore à Bachassier	25	75
Bost aval	25	75
Petite Véore	25	75

Véore à Gaillard	25	75
Véore amont Guimand	25	75
Véore aval Guimand	25	75
Bionne	25	75
Granges	25	75
Véore amont Ecoutay	25	75
Ecoutay aval Rouaille	25	75
Ecoutay	25	75
Véore aval Ecoutay	25	75
Ourches	50	50
Massonnes	50	50
Loye	25	75
Jalatte	25	75
Pétochin	25	75
Véore amont A7	25	75
Pétanne	50	50
Ruisseau de l'Ozon	50	50
Ozon	50	50
Ozon amont A7	50	50
Véore aval	50	50

3.4.7 Débits retenus

Sous-bassin versant	Débit décennal (m3/s)	Débit centennal (m3/s)
Barberolle à Barbières	11,6	43,5
Barberolle à Alixan	37,4	103,9
Eygalar	11,2	30,5
Volpi	9	21,9
Barberolle confluence Volpi	58,1	147,8
Barberolle à Bourg lès Valence	60,2	150,8
Barberolle aval	67,9	161,6
Boisse	13,9	41,3
Guimand amont	20,3	55,7
Guimand confluence Boisse	25,7	72,3
Guimand à Guillères	35,1	90,9
Jonas à Montélier	9,8	25,9
Guimand confluence Jonas	46,8	118
Lierne aval	19,6	64,5
Lierne à Peyrus	7,6	30,2
Vollonge	13,7	51,1
Cursayes	6,2	23,8
Véore amont	7,7	27,3
Véore médian	19,1	63,2
Jonas aval	15,3	36,9
Guimand à Malissard	76,9	186
Guimand aval	84,7	202,4
Merdary nord	10,7	30,7
Véore amont Merdary	25,8	82,2
Véore à Chabeuil	27,2	86
Merdary sud	9,4	26,9
Devine	18,7	56,1
Riousset	11,3	35,3
Bost amont	23,7	71,2
Véore à Bachassier	28,1	87,4
Bost aval	30,6	89,1
Petite Véore	18	47,4
Véore à Gaillard	35,7	103

Véore amont Guimand	38,8	111,1
Véore aval Guimand	104,2	266,7
Bionne	14,7	49,3
Granges	24,2	75
Véore amont Ecoutay	109,6	270,3
Ecoutay aval Rouaille	50,3	143,3
Ecoutay	55,5	149,2
Véore aval Ecoutay	124	305,3
Ourches	18,3	58,9
Massonnes	25,1	78,9
Loye	46,8	130,7
Jalatte	32,7	87,7
Pétochin	75	196,2
Véore amont A7	148,8	358,7
Pétanne	21,4	57,4
Ruisseau de l'Ozon	22,3	61
Ozon	44,8	110,3
Ozon amont A7	45,7	116,6
Véore aval	169,8	405

3.5 Dommages et assurances

Catastrophes naturelles

Prévention et assurance

420 communes inondées en 2 jours dans le sud-est en septembre 2002.
3 milliards d'euros : coût des inondations de septembre 2002 et décembre 2003.
130 000 sinistrés dans l'année 2002.

A tort, les risques naturels apparaissent souvent inéluctables et incontrôlables. Ils ne sont cependant pas une fatalité. Les anticiper, c'est prévenir le risque.

Mission Risques Naturels
Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Les événements naturels

Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle ?

Cette notion a été définie par la loi. La catastrophe naturelle est caractérisée par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, tremblement de terre, sécheresse...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle. Il permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.

Un système d'indemnisation impliquant l'assureur et l'Etat

Les dommages provoqués par une catastrophe naturelle sont difficiles à évaluer et leur coût peut être considérable. C'est pourquoi l'Etat apporte sa garantie par l'intermédiaire d'une entreprise publique, la Caisse centrale de réassurance (CCR), auprès de laquelle les sociétés d'assurances peuvent en partie se réassurer.

Une obligation d'informer

Vous devez vous renseigner sur les risques naturels auxquels vous êtes exposé.
Le maire et le préfet ont l'obligation de vous informer sur les risques que vous encourez et sur les mesures de sauvegarde prévues.

Si vous achetez une maison située dans une zone couverte par un PPR (plan de prévention des risques), un état des risques, fondé sur les informations mises à la disposition du préfet, doit être annexé à la promesse unilatérale de vente ou à l'acte de vente.
Par ailleurs, le vendeur doit vous préciser, par écrit, si la maison a déjà subi des dommages de ce type pendant le temps où il en était propriétaire. Cette information doit se retrouver dans l'acte de vente.

Si le vendeur n'a pas respecté ces dispositions, vous pouvez demander en justice la résolution du contrat ou une diminution du prix.

Si vous êtes locataire, votre propriétaire doit vous donner la même information. L'état des risques existants doit être annexé à votre contrat de location.

Se protéger pour mieux s'assurer

❖ *S'assurer, liberté et obligation*

Liberté de s'assurer

Rien ne vous oblige à assurer vos biens. Mais dès que vous faites ce choix, la garantie catastrophes naturelles s'ajoute automatiquement à votre contrat.

Pas d'assurance
=
Pas d'indemnisation

Attention : si votre maison ou votre voiture ne sont pas garanties, au moins contre l'incendie, vous ne bénéficierez pas de l'assurance contre les catastrophes naturelles.

Liberté de contracter

Les sociétés d'assurances n'ont aucune obligation d'accepter tous les risques ; elles peuvent écarter les biens dont l'exposition aux aléas naturels pénalise trop la collectivité des assurés (exemple : absence de prévention, inondations répétitives…).

Une garantie obligatoire

Dès qu'un assureur accepte d'assurer vos biens (habitation, voiture, mobilier…), il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982), sauf pour certaines constructions trop vulnérables.
Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection.
Ainsi, l'obligation d'assurance et l'indemnisation en cas de sinistre seront fonction notamment de :

- l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. C'est le cas notamment du plan de prévention des risques (PPR) ;

Qu'est-ce qu'un PPR ?

C'est un plan qui est mis en place par l'Etat et qui définit dans la commune :

✓ les zones exposées aux risques naturels ;

✓ les mesures de prévention et de protection à mettre en oeuvre pour réduire, voire supprimer ces risques.

◆ la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Vérifiez si votre commune est dotée d'un PPR. Adressez-vous à votre mairie ou consultez le site du Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) : www.prim.net

❖ *Une obligation de garantir, mais pas dans tous les cas*

Il n'y a pas de PPR dans votre commune

L'assureur est obligé de vous assurer sauf si certaines règles administratives n'ont pas été respectées au moment de la construction.

Un PPR a été approuvé dans votre commune

Le PPR indique quelles sont les zones où toutes constructions sont interdites et celles où elles sont autorisées, à condition de mettre en œuvre diverses mesures permettant de réduire leur vulnérabilité aux risques naturels.
Pour vous inciter à ne pas retarder les diagnostics et travaux nécessaires, un dispositif d'accompagnement partiel de votre dépense est mis en place (voir encadré page 6).

Attention : la réglementation établie par le PPR s'impose aux constructions futures mais aussi aux constructions existantes.

Nouvelles constructions

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par un PPR.

Si vous faites construire votre maison dans une zone réglementée, vous devez tenir compte des mesures de prévention prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

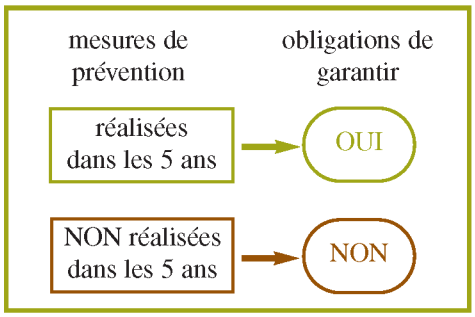

Constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais vous devrez vous mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence.
A défaut, il n'y aurait plus d'obligation d'assurance et le préfet pourrait vous mettre en demeure d'effectuer les travaux prescrits, puis ordonner leur réalisation à vos frais.
L'assureur ne pourra vous opposer son refus que lors du renouvellement de votre contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

❖ *Prévention, assurance et indemnisation*

En cas de sinistre, une somme restera obligatoirement à votre charge : c'est la franchise. Le législateur a prévu le principe de la franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu importants. Son montant est réglementé. Pour les habitations et les véhicules, elle est de 380 pour tous les types de catastrophes naturelles, sauf pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols où elle est de 1520 .

Le montant de cette franchise pourra varier selon :
- l'existence ou non d'un PPR dans la commune ;
- la vulnérabilité de votre habitation lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

Il n'y a pas de PPR dans votre commune

La franchise qui sera appliquée au moment du sinistre sera modulée en fonction du nombre d'arrêtés parus pour le même type d'évènement déjà survenu dans les cinq années précédentes.
Cette mesure tend à inciter les communes à demander la mise en place d'un PPR.
Cette modulation n'est, en effet, plus appliquée si un PPR est prescrit. Elle le redeviendrait si le PPR n'était pas approuvé dans les quatre ans.

Modulation de la franchise

au 3ème arrêté ⇨ franchise x 2
au 4ème arrêté ⇨ franchise x 3
arrêtés suivants ⇨ franchise x 4

prescription d'un PPR
⇩
~~modulation~~

Un PPR a été approuvé dans votre commune

Si vous habitez dans une zone à risque définie dans le règlement du PPR, vous disposez d'un délai de cinq ans pour mettre en œuvre les mesures de prévention prévues. Si un sinistre survient pendant cette période, la franchise restera à votre charge, mais elle ne sera pas modulée.

Une aide financière à la prévention : le fonds Barnier

Pour favoriser la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par les PPR, le législateur a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier.

Ainsi, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions et dans certains cas, d'une subvention du fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité de vos biens. Les sociétés d'assurances alimentent ce fonds en versant une partie de la cotisation perçue au titre des catastrophes naturelles.

FONDS BARNIER

Pour les biens assurés uniquement, il contribue au financement :
- ✓ des études et des travaux de prévention prescrits par le PPR ;
- ✓ des dépenses liées aux opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières ;
- ✓ de l'indemnité allouée en cas d'acquisition amiable de l'habitation par la commune, un groupement de communes ou l'Etat.

Il aide aussi au financement :
- ✓ de l'indemnité allouée en cas d'expropriation du fait de péril important ;
- ✓ des frais de prévention liés aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Non-respect des prescriptions du PPR

Cinq ans après l'approbation du PPR, votre assureur pourra demander au Bureau central de tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance :
- ◆ le montant de la franchise de base pourra être majoré jusqu'à 25 fois ;
- ◆ selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat pourra éventuellement être exclu.

Le préfet et le président de la CCR pourront également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles vous êtes assuré sont injustifiées eu égard à votre comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution.

Vous ne trouvez pas d'assureur : le BCT

Qu'il y ait un PPR ou non, et quel que soit le lieu où vous habitez, vous pouvez rencontrer des difficultés pour vous assurer si votre habitation est mal protégée.
Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez saisir le BCT. Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à votre disposition.
Le refus d'une seule entreprise d'assurance suffit, mais si votre bien présente une importance ou des caractéristiques particulières, le BCT pourra vous demander de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.
Le BCT fixera les conditions d'assurance comme dans le cas précédent.

Donc, les constructions existantes conservent le bénéfice de l'assurance dans tous les cas, avec une incitation forte à la réduction de la vulnérabilité, le cas échéant.

Votre cotisation

Son montant doit figurer sur votre avis d'échéance. Il est déterminé selon un taux unique fixé par l'Etat.

Multirisque habitation

Le coût de la garantie catastrophe naturelle s'élève à 12% de la cotisation correspondant aux garanties concernant ou se rapportant à votre habitation.

Véhicule

Le taux est de 6 % de la cotisation correspondant aux garanties vol et incendie ou, à défaut, 0,5 % de la cotisation afférente aux garanties dommages au véhicule.

Votre garantie

❖ *La garantie obligatoire*

Elle s'applique à tous les dommages directement causés aux biens couverts par vos contrats multirisque habitation et automobile, et pour ceux-là seulement. Attention, si votre véhicule n'est assuré qu'en responsabilité civile (assurance dite au tiers), vous ne bénéficierez pas de la garantie catastrophes naturelles.
Vos biens sont assurés avec les mêmes limites et les mêmes exclusions que celles prévues par la garantie principale de votre contrat (ex : la garantie incendie dans les contrats multirisque). Aussi, vérifiez la définition des biens garantis dans votre contrat : les clôtures, murs de soutènement, piscines…, sont-ils compris ?

Si vous bénéficiez de la garantie valeur à neuf vous serez indemnisé sans qu'il soit tenu compte de la vétusté (voir les conditions dans votre contrat).

Les frais de démolition, déblais, pompage et de nettoyage, les mesures de sauvetage et les études géotechniques préalables à la reconstruction après une catastrophe naturelle sont obligatoirement couverts.

❖ *Les garanties facultatives*

Tous les dommages qui n'atteignent pas directement vos biens n'entrent pas dans la garantie obligatoire. Vous pouvez demander à votre assureur s'il peut les prévoir moyennant une cotisation supplémentaire.

Il s'agira, par exemple :

- des frais de relogement ;
- des pertes indirectes ;
- des frais de déplacement ;
- de la perte de l'usage de tout ou partie de l'habitation ;
- de la perte de loyers ;
- du remboursement d'une partie des honoraires de l'expert ;
- des dommages aux appareils électriques dus à une surtension ;
- du contenu des congélateurs endommagé suite à une coupure de courant ;
- des frais de location de véhicule, etc.

Certaines sociétés d'assurances prévoient, dans leurs contrats, une garantie forces de la nature qui joue en cas d'événements non déclarés catastrophes naturelles. Les contrats d'assurance automobile comprennent souvent cette clause qui existe aussi, mais plus rarement, dans les contrats multirisque habitation. Vérifiez dans votre contrat si vous possédez cette garantie et quelle en est la portée.

En cas de sinistre

❖ *Déclaration*

Votre déclaration doit être faite à votre assureur le plus rapidement possible.
Le sinistre devra être déclaré au plus tard dans les dix jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au journal officiel. Si votre contrat comprend une garantie forces de la nature, il est préférable de déclarer le sinistre dans les cinq jours.
Dès que cela est réalisable, établissez la liste des dégâts que vous avez subis.

CONSEILS PRATIQUES

✓ prenez les mesures nécessaires pour que les dommages ne s'aggravent pas ;
✓ conservez, si possible, les objets détériorés, prenez des photos des biens endommagés ;
✓ réunissez factures d'achat, de réparations ou de travaux, actes notariés où figurent les biens sinistrés, photos, etc.

❖ *Indemnisation*

L'arrêté interministériel énumère le ou les événements qui pourront être indemnisés (inondation, coulées de boue, sécheresse, tremblement de terre, raz de marée…) et les communes concernées.
Rappelons que vous serez indemnisé en fonction des garanties que vous avez souscrites et qu'une franchise restera à votre charge (voir ci-dessus).

Les éléments que vous fournirez à votre assureur ou à son expert permettront de déterminer le montant de vos dommages.
Si vous avez souscrit une garantie des honoraires d'expert, une partie de ceux-ci pourra vous êtes remboursée. Vérifiez-le.

Délais de règlement

Votre assureur a l'obligation de vous indemniser dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté catastrophes naturelles si elle est postérieure (sauf cas de force majeure. Exemple : décrue ne permettant pas l'expertise).

En tout état de cause, votre assureur devra vous verser une provision dans les deux mois qui suivent, soit la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, soit la date de publication de l'arrêté, lorsque celle-ci est postérieure.

❖ *Après sinistre, la reconstruction*

Votre garantie valeur à neuf

Pour bénéficier de cette garantie, votre contrat peut vous obliger à reconstruire au même endroit. Vérifiez le vôtre.

Deux exceptions toutefois :
- si vous êtes exproprié ;
- si vous êtes soumis à un PPR.

Dans ce dernier cas, rappelons que lors de la reconstruction vous devrez réaliser les travaux rendus obligatoires par le PPR. A défaut, votre franchise pourrait être majorée (voir ci-dessus).

L'intervention du fonds Barnier

Après un sinistre, vous pourrez envisager de reconstruire sur place ou ailleurs et bénéficier, selon le cas, d'une subvention du fonds Barnier.

Une condition pour bénéficier de cette subvention :
votre maison devait être assurée.

Vous souhaitez reconstruire ailleurs

Si votre habitation a été endommagée à plus de 50%, vous pourrez envisager de la délaisser à votre commune ou à un groupement de communes. Le fonds Barnier pourra contribuer à cette acquisition.

Vous souhaitez reconstruire sur place

Dans ce cas, si votre commune est couverte par un PPR, le fonds pourra aider au financement des travaux de prévention prescrits. Il pourra également subventionner en partie les opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières.

Dans l'un et l'autre cas

Si vous devez être évacué temporairement, les dépenses de prévention liées à cette évacuation et les frais de relogement pourront, selon le cas, être en partie subventionnés.

Vos dommages corporels

La loi n'a pas prévu d'indemnisation en cas de dommages corporels ou de décès lors de catastrophes naturelles.
Seules, donc, les assurances personnelles que vous avez souscrites pourront intervenir. Il s'agit notamment des contrats d'assurance :

- sur la vie ;
- individuelle accident ;
- garantie des accidents de la vie ;
- assurance scolaire ou extra scolaire...

Ce document ne traite pas :
- de l'assurance des dommages dus aux tempêtes (dommages causés par le vent), à la grêle ou à la neige ;
- des comportements de prévention avant, pendant et après le sinistre : voir les " mémentos du particulier " sur le site de la MRN, www.mrn-gpsa.org

Photo couverture : banque image MAIF - Virginie Clavières

Brochure réalisée par

www.mrn-gpsa.org

une association entre

Fédération Française des Sociétés d'Assurances

www.ffsa.fr

GEMA
LES MUTUELLES D'ASSURANCES

www.gema.fr

Mise à jour le 8/10/04.

Mission Risques Naturels

Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Bassins versants de la Véore et de la Barberolle

Plan de Prévention des Risques Naturels - Inondation

Commune de PEYRUS

2 - Plan de zonage réglementaire

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Edité le: Juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echelle: 1/7500ème

Dossier approuvé

le : 26/06/2018

Tableau de croisement aléas-enjeux

Aléas \ Enjeux	Centre urbain	Autres zones urbanisées et zones d'activités	Zone naturelle ou agricole et zone de loisirs et sports
Bande de sécurité digue	Sans objet		
Aléa fort (hauteur supérieure à 1,00m et vitesse variable)	Sans objet	Sans objet	R1
Aléa moyen à fort (hauteur entre 0,50 et 1,00m et vitesse variable)	Sans objet	Sans objet	R2
Aléa moyen à fort (hauteur inférieure à 0,50m et vitesse moyenne à forte)	Sans objet	Sans objet	R3
Aléa faible (hauteur inférieure à 0,50m et vitesse faible)	Sans objet	Sans objet	

LEGENDE

- R1 Zone rouge R1
- R2 Zone rouge R2
- R3 Zone rouge R3

Inconstructibles

- Routes
- Réseau hydrographique

Source: Etude hydraulique d'aléas inondation des bassins de la Véore et Barberolle (SAFEGE 2010 à 2016)
Source fond : bd parcellaire IGN 2015 D072-SATR-Risques

N

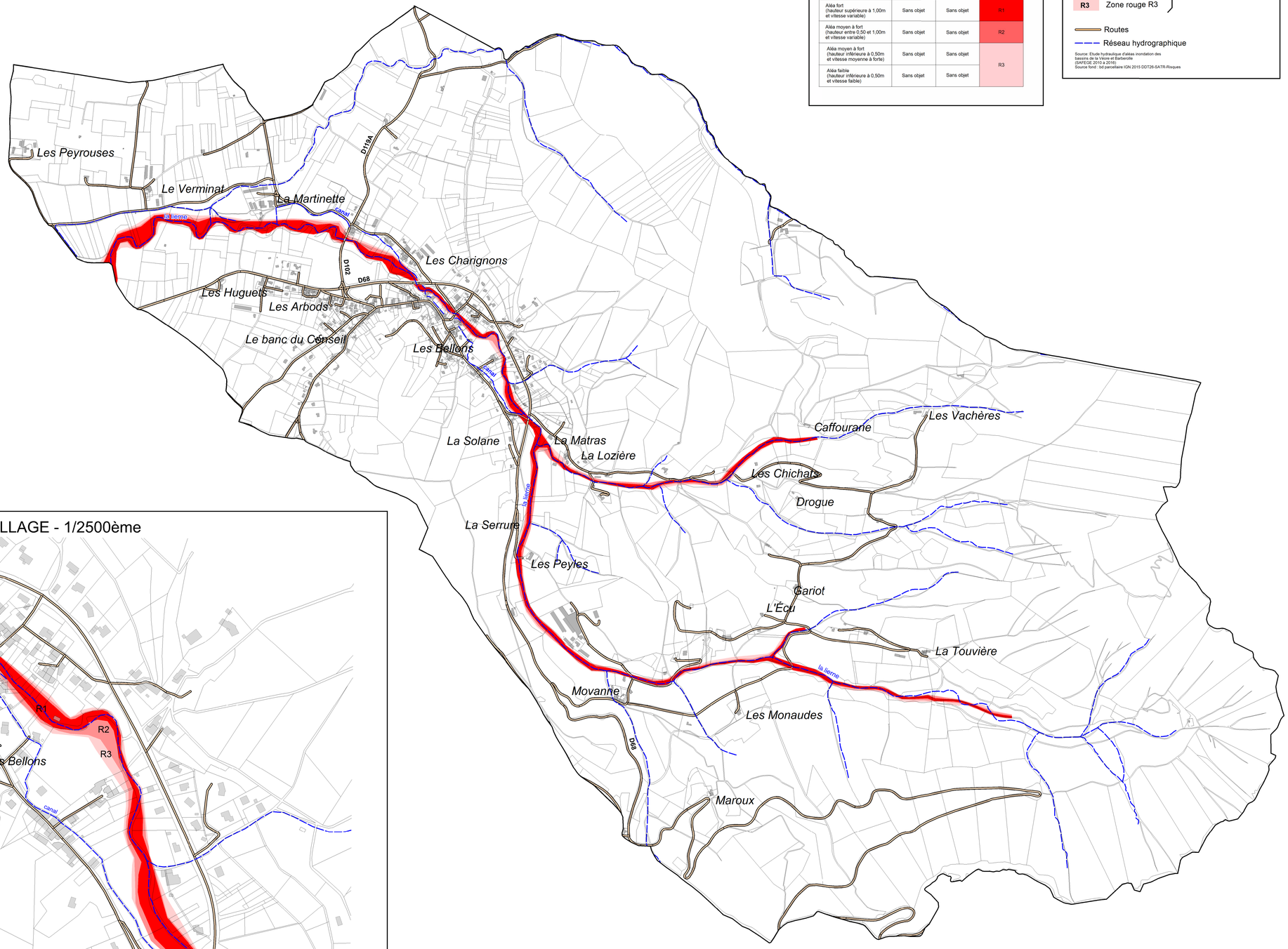

DETAIL CENTRE VILLAGE - 1/2500ème

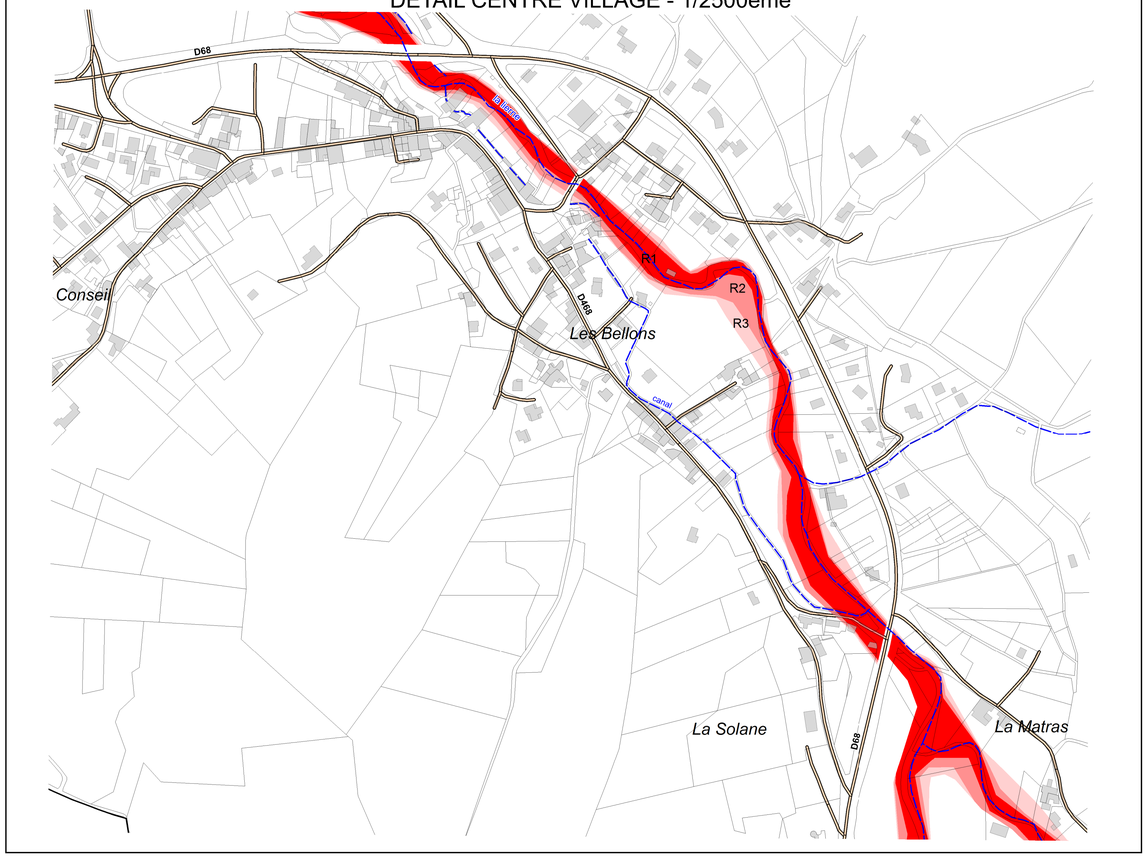

Bassins versants de la Véore et de la Barberolle

Plans de Prévention des Risques Naturels – inondation

Commune de Peyrus

3 – Règlement

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier approuvé

le :26/06/2018

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5

Chapitre 1 Champ d'application....5

Article 1 - Champ d'application territorial....5
Article 2 - Modalités de prise en compte du risque inondation....5
Article 3 - Objectifs majeurs du PPR....6
Article 4 - Principes de zonage....6

Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels....8

Article 1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?....8
Article 2 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?....8
Article 3 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?....8
Article 4 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?....8
Article 5 - Le fait de disposer d'un PPR prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financement spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?....8
Article 6 – Quelles conséquences en matière d'assurance ?....9
Article 7 - Quelles conséquences en matière d'information ?....9
Article 8 – Quelles conséquences en matière de préparation et de gestion de crise ?....9
Article 9 - A qui s'impose le PPR ?....10

Chapitre 3 Cote de référence....11

Article 1 - Cote de référence en zone rouge secteur R1....11
Article 2 – Cote de référence en zone rouge secteur R2....11
Article 3 – Cote de référence en zone rouge secteur R3....12
Article 4 – Application de la cote de référence....12

Chapitre 4 Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins....13

TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE....15

Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux....15

Article 1 - Sont interdits en secteurs R1, R2 et R3....15
Article 2 - Peuvent être autorisés....15
Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs....17

Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants....18

Article 1 - Prescriptions....18
Article 2 – Recommandations....19

Chapitre 3 Règlementation applicable aux infrastructures et équipements publics. 19

Article 1 - Sont autorisés....19
Article 2 - Peuvent être autorisés....19
Article 3 – Prescriptions particulières....20

TITRE 3 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....21

Article 1 - Pour la commune de Peyrus....21
Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales....22
Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, Communes)....22
Article 4 - Pour les maîtres d'ouvrage des digues de protection....22

ANNEXES....23

1 Les textes de références....25

2 Glossaire....28

TITRE 1 Portée du règlement – dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPR) de Peyrus a été prescrit par l'arrêté n° 2012107-36 du 16 avril 2012.

Le dossier a été élaboré en application des articles[1] L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-9 du Code de l'Environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- à l'implantation de toutes constructions et installations,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toutes activités,
- aux biens et activités existants.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, etc.

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Peyrus.

Article 2 - Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004 et des différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation, **la crue de référence** retenue pour déterminer les zones exposées aux risques est soit :

- la crue centennale,
- la crue historique connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Pour la commune de Peyrus on ne dispose pas de crues historiques suffisamment renseignées pour être utilisées comme crue de référence.

La crue de référence du PPRi de Peyrus est la crue centennale modélisée[2].

[1]Voir la note de présentation pour une description complète de la réglementation.
[2]Cf. annexe textes de références et note de présentation

Article 3 - Objectifs majeurs du PPR

La réalisation du PPR répond à deux priorités majeures :

- **préserver les vies humaines,**
- **réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.**

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 4 - Principes de zonage[3]

En application des articles L 562-1, L 562-8 et R 562-3 du Code de l'Environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides référencés en annexe, le zonage réglementaire du PPRi comprend des zones inconstructibles et des zones constructibles définies en fonction des caractéristiques de croisement de l'aléa et des enjeux présentés ci-dessous.

Zones inconstructibles

Les zones de débordement en aléa fort et moyen affectent des secteurs urbanisés, hors centre urbain, dans lesquels une extension de l'urbanisation conduirait à une aggravation de la vulnérabilité aux crues.

La nécessaire préservation des champs d'expansion de crues et l'objectif de non aggravation de la vulnérabilité conduisent à maintenir inconstructible les secteurs agricoles ou naturels, peu ou pas urbanisés, quel que soit le niveau de l'aléa qui les affecte.

Zones constructibles avec prescription

Le centre urbain de la commune est affecté par des débordements en aléa faible. Les principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe conduisent à maintenir la constructibilité dans le centre urbain afin de maintenir la continuité de vie, tout en limitant l'exposition aux risques des constructions autorisées. De même, les autres zones urbanisées touchées par un aléa faible peuvent rester constructibles moyennant la mise en œuvre de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité aux crues.

[3]Les paragraphes 2.3 à 2.7 de la note de présentation détaillent les méthodes d'élaboration des différentes cartes.

En conséquence, le zonage réglementaire du PPR de Peyrus comprend une zone rouge inconstructible divisée en trois secteurs : **R1**, **R2** et **R3** en fonction de l'intensité de l'aléa.

La délimitation de ces zones résulte du croisement de l'aléa et des enjeux. Les principes de croisement sont synthétisés dans la grille[4] ci-dessous.

<table>
<tr><th>Enjeux
Aléas</th><th>Centre urbain</th><th>Autres zones urbanisées et zones d’activités</th><th>Zones peu ou pas urbanisées et zones de loisirs et sports</th></tr>
<tr><td>Bande de sécurité digue</td><td colspan="3">Sans objet</td></tr>
<tr><td>Aléa fort
(hauteur supérieure à 1,00m et vitesse variable)</td><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td><td>R1</td></tr>
<tr><td>Aléa fort
(hauteur entre 0,50 et 1,00m et vitesse variable)</td><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td><td>R2</td></tr>
<tr><td>Aléa moyen à fort
(hauteur inférieure à 0,50m et vitesse moyenne à forte)</td><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td><td rowspan="2">R3</td></tr>
<tr><td>Aléa faible
(hauteur inférieure à 0,50 et vitesse faible)</td><td colspan="2">Sans objet</td></tr>
</table>

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :
en dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque inondation normalement prévisible est très faible jusqu’à l’aléa de la crue de référence retenue. Cependant, pour la réalisation et l’utilisation des sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d’ouvrage de prendre en compte la présence possible d’une nappe souterraine et l’éventualité, à proximité des zones cartographiées, d’une crue supérieure à la crue de référence.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l’habitat.

[4]Cette grille figure également sur les cartes de zonage réglementaire.

Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels

Article 1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Article 2 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions (voir chapitre 2, article 1 de chaque zone).

Article 3 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles **ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPRi.

Article 4 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?

Oui, l'article L561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Ce sont donc uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Article 5 - Le fait de disposer d'un PPR prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financement spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?

Oui, l'article 128 (modifié) de la loi n°003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune. Les taux applicables sont les suivants :

	PPR prescrit	PPR approuvé
Études	50 %	50 %
Travaux de prévention	40 %	50 %
Travaux de protection	25 %	40 %

Article 6 – Quelles conséquences en matière d'assurance ?

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « Catastrophes -Naturelles » (article L125-6 du code des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé[5].

Article 7 - Quelles conséquences en matière d'information ?

L'article L125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.
Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code. Toute l'information nécessaire à cette obligation est disponible en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme.

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement le fait de disposer d'un PPR approuvé entraîne pour la commune l'obligation d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Article 8 – Quelles conséquences en matière de préparation et de gestion de crise ?

Dans les deux ans suivant la date d'approbation du PPR la commune doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), qui a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à une catastrophe majeure (article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

[5] Cf. annexe assurances de la note de présentation

Article 9 - A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent **à toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L151-43, L153-60 et L152-7, le Plan de Prévention des Risques naturels doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R153-18 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Chapitre 3 Cote de référence

La cote de référence permet de positionner le premier niveau de plancher utile[6], ou destiné à recevoir des équipements sensibles, à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues de la construction.

Article 1 - Cote de référence en zone rouge secteur R1

La cote de référence du secteur R1 est fixée à **2,30m au-dessus du terrain naturel,** ce qui correspond à la hauteur d'un premier étage[7], au droit de l'emprise de la construction. Dans ce secteur cote de référence et niveau du premier plancher utile sont donc confondus.

Premier plancher utile = Cote de référence	Niveau d'un premier étage soit 2,30m	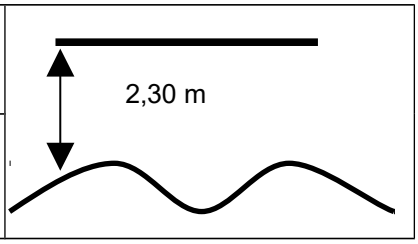
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 2 – Cote de référence en zone rouge secteur R2

La cote de référence du secteur R2 est fixée **à 1,20 m au-dessus du terrain naturel,** au droit de l'emprise de la construction**.** Cette cote correspond au niveau maximum estimé de la crue dans ce secteur, majorée de 0,20 m. Dans ce secteur cote de référence et niveau du premier plancher utile sont donc confondus.

Premier plancher utile = Cote de référence	Niveau maximum de la crue dans ce secteur + 0,20 m soit 1,20 m	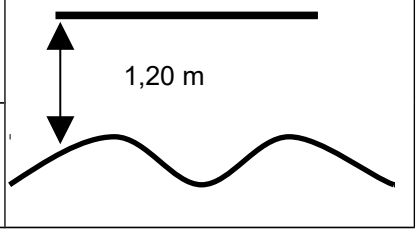
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

[6] Le premier plancher utile correspond au premier niveau destiné à supporter des personnes ou des biens vulnérables aux crues. Il correspond également au niveau au-dessus duquel doivent être positionnés les équipements sensibles et stockés les produits polluants (Cf. règlement de chaque zone). Voir également le glossaire en annexe.

[7] Fixer la cote de référence à 2 m 30 ne signifie pas que la crue atteint cette hauteur, il s'agit simplement d'une mesure de prévention réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens dans une zone où la crue dépasse 1m / peut être particulièrement destructrice.

Article 3 – Cote de référence en zone rouge secteur R3

La cote de référence du secteur R3 est fixée **à 0,70m au-dessus du terrain naturel,** au droit de l'emprise de la construction. Cette cote correspond au niveau maximum estimé de la crue dans ce secteur, majorée de 0,20 m. Dans ce secteur cote de référence et niveau du premier plancher utile sont donc confondus.

Premier plancher utile = Cote de référence	Niveau maximum de la crue dans ce secteur + 0,20 m soit 0,70 m	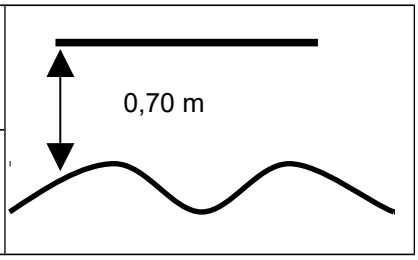
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 4 – Application de la cote de référence

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire devront comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile, conformément à l'article R431-9 du code de l'urbanisme.

Chapitre 4 Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins

Il s'agit des cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés), pouvant par ailleurs faire l'objet d'un zonage spécifique sur la carte de zonage réglementaire du PPR.

Dans une **bande de 20 mètres** de part et d'autre des axes d'écoulement visés ci-dessus :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors des annexes à l'habitation dont la surface sera limitée à 20 m².
- Autorisation d'extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques de l'axe d'écoulement, de la topographie et de la géologie locales.

Cette bande de sécurité pourra être réduite au vu des résultats d'une étude hydraulique qualifiant le risque d'inondation et le risque d'érosion de berges.

Enfin si l'étude hydraulique conclut à une absence de risque, la parcelle sera libérée de cette contrainte de recul.

TITRE 2 Règles applicables dans la zone rouge

La zone **Rouge** correspond aux secteurs ou une stricte maîtrise de l'urbanisation est nécessaire, dans le triple objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'expansion de crues.

Elle est divisée en trois secteurs correspondant :

- aux secteurs non urbanisés en aléa fort, dont la hauteur d'eau est supérieure à 1m et la vitesse variable : **secteur R1**,
- aux secteurs non urbanisés en aléa moyen à fort, dont la hauteur d'eau est comprise entre 0,50m et 1m et la vitesse variable : **secteur R2**,
- aux secteurs non urbanisés en aléa moyen à fort, dont la hauteur d'eau est inférieure à 0,50m et la vitesse moyenne à forte, ou en aléa faible : **secteur R3**.

Les cotes de référence à respecter dans ces secteurs sont décrites au chapitre 3 du titre 1.

Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits en secteurs R1, R2 et R3

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **les constructions nouvelles,**
- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols,**
- **la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes,**
- **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées.**

Article 2 - Peuvent être autorisés

Peuvent être autorisés en secteurs R1, R2 et R3

à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

- L’extension limitée des bâtiments d’habitation aux conditions suivantes :
  - sans création d'un nouveau logement,
  - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
  - l’extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
- L’extension au sol des bâtiments à usage professionnel (artisanaux, agricoles et industriels) nécessaires au maintien de l’activité économique existante dans les conditions suivantes :
  - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
  - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
- L’extension au sol des bâtiments à usage d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
  - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
  - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
  - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
  - d’habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
  - d’ERP quelle que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d’accueil et la valeur des biens exposés au risque,
  - d’activités professionnelles (artisanales, agricoles et industrielles), sous réserve de ne pas augmenter la capacité d’accueil et la valeur des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d’usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d’usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu’il entraîne une diminution significative de l’exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d’eau.
- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d’être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l’écoulement de l’eau.
- Les aménagements d’espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.
- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPRi.

Peuvent être autorisés uniquement en secteur R3

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5ème catégorie hors R, U et J seront autorisés.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'**urbanisme** suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Fixer, hormis pour les bâtiments à usage agricole destinés au stockage en secteur R3, la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes, des équipements ou des matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser les constructions nécessitant une surélévation des planchers utiles sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.

3.2 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions **constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs,

protections thermiques et phoniques …) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les **autres règles** suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et évents seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau…).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantation, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.
- Dans les bâtiments à usage agricole, les équipements, matériels, stocks, produits, sensibles à l'eau qui ne peuvent pas être facilement déplacés ou évacués doivent être stockés au-dessus de la côte de référence.
- Dans les bâtiments à usage agricole, les équipements, matériels, stocks, produits, sensibles à l'eau stockés sous la côte de référence doivent être mis hors d'eau (déplacement, évacuation), avant l'arrivée de la crue.

Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques naturels, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires.

- Une aire de refuge[8], implantée au-dessus de la cote de référence et dimensionnée en fonction de la population à accueillir, sera aménagée ou crée.
- Le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, à minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.

[8] **Aire de refuge** : c'est un espace offrant des conditions de mise en sécurité suffisantes, situé au-dessus de la crue de référence, aisément accessible de l'intérieur comme de l'extérieur, assurant un confort minimum pour attendre la décrue ou l'intervention des secours et permettant de se manifester auprès des équipes de secours.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Créer des orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.
- Stocker les produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussées pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau…).

Article 2 – Recommandations

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

Lors d'un aménagement :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques…) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 3 Règlementation applicable aux infrastructures et équipements publics

Article 1 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif .

Article 2 - Peuvent être autorisés

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, …) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone rouge devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Article 3 – Prescriptions particulières

- Les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public et existants à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 2 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiqués à la mairie afin de les intégrer dans son Plan Communal de Sauvegarde.

TITRE 3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou mis en œuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Article 1 - Pour la commune de Peyrus

- **Établir un plan communal de sauvegarde** (PCS) (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile - désormais codifié à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure - et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat, dans un délai de 2 ans, ce plan doit notamment comprendre :
  - un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
  - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
  - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,

  le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.
- **Établir un document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) en application des articles R 125-10 et 11 du Code de l'Environnement.
- **Réaliser régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 2 ans – article L 125-2 du Code de l'Environnement.
- **Établir un schéma directeur d'assainissement pluvial** (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délai de 5 ans.
  - Ce schéma devra entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.
  - Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.
- **Utiliser** les pouvoirs de police générale du maire pour contrôler les dépôts de matériels ou de matériaux, implantés à proximité des cours d'eau, qui peuvent présenter un danger pour la sécurité publique en créant des embâcles lors des crues.
- **Établir les repères de crues** correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L563-3 du Code de l'Environnement). Le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15) avec mention de l'indication de leur implantation.

- **Préalablement à toute ouverture à l'urbanisation du secteur du Pré des Cours**, réaliser une étude spécifique visant à se prémunir de tout phénomène d'inondation ou d'instabilité des terrains lié à la présence des sources de Matras et des canaux ou fossés s'y raccordant.

Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales

- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du PPR est fixé à 3 ans.
- **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets…) par des mesures individuelles ou collectives.
- **Entretenir le lit mineur des cours d'eau** en application des articles L215.14 et L215.15 du code de l'environnement ainsi que les ouvrages hydrauliques qui devront en permanence assurer leur fonctionnalité notamment en période de forte pluviosité.
- **Ne pas déposer** à proximité des cours d'eau du matériel ou des matériaux susceptibles d'être entraînés par les crues et de provoquer des embâcles aggravant les débordements.

Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, Communes)

- **Établir un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.

Article 4 - Pour les maîtres d'ouvrage des digues de protection

- **En application des articles R 214-113** et suivants du Code de l'Environnement le propriétaire ou l'exploitant d'une digue de protection doit s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et d'entretien.

ANNEXES

1 Les textes de références

Les textes spécifiques à l'élaboration des PPR

Le code de l'environnement

- Le code de l'environnement réglemente l'élaboration des PPR par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9.

Le code de la construction et de l'habitation

- L'article R126-1 énonce que les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction.

Les Circulaires

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plan de prévention des risques :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 : relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire du 2 février 1994 : relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables
- Circulaire du 16 août 1994 : relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles
- Circulaire du 24 avril 1996 : portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 : relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- Circulaire du 21 janvier 2004 : relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 : relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPR)
- Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28février 2010
- Circulaire du 5 juillet 2011 : relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation
- Circulaire du 27 juillet 2011 : relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

Les Guides

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPR :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révisé en 2016 - 176 pages
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages

Les textes décrivant les effets du PPR

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

- L'article L125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.
- Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code.

L'information du public

- L'article L125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

- En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (désormais codifié à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure) et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPR pour élaborer son PCS.

Les financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

- L'article L561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
  - les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
  - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPR.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°20003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R561-15 à R561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en œuvre de ces financements.
- L'arrêté du 12 janvier 2005, relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire interministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.
- Circulaire du 12 mai 2011 : relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR

Les documents d'urbanisme

- L'article L153-60 du code de l'urbanisme définit les conditions dans lesquelles le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le régime d'assurances

- Les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

2 Glossaire

Aléa	Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.
Bassin versant	Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel d'intensité anormale dont les effets sont particulièrement dommageables et pour lequel les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Il ouvre droit à une indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.
Champs d'expansion des crues	Zones ou espaces naturels où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue. Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRi, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRi au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
Cône alluvial	Dépôt en forme d'éventail de matériaux apportés par l'eau à l'endroit où un cours d'eau de montagne débouche dans une plaine. On utilise aussi le terme de **cône de déjection** pour décrire le même type de formation mais avec des pentes plus raides.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
Crue centennale, décennale, etc.	Voir « fréquence de crue »
Crue historique	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPR.
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPR et donc à la réglementation du PPR après croisement avec les enjeux. Ce peut être une crue historique ou la crue centennale modélisée.
Crue torrentielle	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'érosion et d'un important transport solide.
Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m^3/s.
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs

Digue	Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
Embâcle	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans des parties resserrées (ruelles, gorges étroites,..).
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologiques.
Établissement recevant du public	Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP : • **1ère catégorie :** au-dessus de 1500 personnes, • **2ème catégorie :** de 701 à 1500 personnes, • **3ème catégorie :** de 301 à 700 personnes, • **4ème catégorie :** 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie, • **5ème catégorie :** Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Il existe plusieurs type d'ERP, du point de vue des risques, les plus sensibles sont : • **Type J :** Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées. • **Type R :** Établissements d'enseignement ; internats; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances. • **Type U :** Établissements de soins.
Étude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit, hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.
Étude hydraulique	L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.
Fréquence de crue	Nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une période d'un nombre donné d'années. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.

Hydrogéomorphologie	L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives. On distingue ainsi : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel). • Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. • Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes. • Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées. Localement des phénomènes violents peuvent toutefois être observés (érosion des sols, des talus, endommagement des constructions,…). En milieu méditerranéen, les limites du lit majeur du cours d'eau sont souvent très éloignées de celles du lit mineur, la distance atteint parfois plusieurs kilomètres. Dans un PPR l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa dans les zones à faibles enjeux et pour délimiter l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
Information des acquéreurs et des locataires (IAL)	Codifié à l'article L.125-5 du Code de l'environnement, il s'agit d'une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur : • un état des risques naturels et technologiques, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département; • une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe naturelle reconnue comme telle.
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée « zone inondable ».
Modélisation	Voir **étude hydraulique.**
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système NGF69.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque. La période de retour n'est donc qu'une estimation de la vraisemblance d'apparition d'un événement donné. Cette notion véhicule un certain nombre d'idées fausses, en particulier celle d'une périodicité des phénomènes extrêmes. M. Pardé soulignait cette ambiguïté en 1947 dans son ouvrage Fleuves et Rivières : « *L'intervalle des très grandes crues mérite une attention particulière. Pour aucun élément de l'hydrologie, les moyennes ne sont plus difficiles à établir et plus trompeuses. Ces phénomènes peuvent fort bien se grouper au nombre de deux, trois ou quatre dans un temps inférieur à l'intervalle moyen, puis manquer pendant une période bien plus longue. Signalons comme bizarreries de ce genre les trois crues de la Loire en 1846, 1856 et 1866, presque doubles, au Bec d'Allier, de la plus forte survenue depuis lors…* ». La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle.
Plancher utile	Le premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole), à l'exception des garages de stationnement de véhicules, doit toujours être implanté au-dessus de la cote de référence. Dans le cas d'un garage qui peut donc être implanté en dessous de la cote de référence, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques,etc.), ces équipements devront respecter la cote de référence.

Prévention	Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation. De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.
Protection	Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.
Résilience	Capacité d'une société à anticiper et réagir face à un phénomène naturel, technologique ou sociétal qui menace son développement durable. Démarche de résilience : action qui vise d'une part à réduire la gravité d'un risque, d'autre part à renforcer la réactivité de la société exposée.
Risque	Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un PPR le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.
Risque majeur	Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : **une faible fréquence et une énorme gravité.** On identifie deux grands types de risques majeurs : • **les risques naturels :** avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique, • **les risques technologiques :** industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,etc. Un événement potentiellement dangereux (**aléa**) n'est un **risque majeur** que s'il s'applique à une zone où des **enjeux** humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
Talweg	Ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée
Terrain naturel	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Vulnérabilité	La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes. La vulnérabilité mesure les conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux concernés. La vulnérabilité peut être humaine, économique et/ou environnementale.

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Commune de Peyrus

Pièce n°	
5.2	**ANNEXE - ASSAINISSEMENT**

ELABORATION	ARRET	APPROBATION
du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 LE MAIRE

DIRECTION ASSAINISSEMENT,
EAUX PLUVIALES ET RIVIERES
LE BARRAGE
70 RUE ANDRE MARIE AMPERE
26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET
04 75 75 41 50

COMMUNE DE PEYRUS
MONSIEUR LE MAIRE
Place de la Mairie
26120 PEYRUS

Référence JPC/FB/NF/2023/565353

Valence le 25 janvier 2023

Nom du contact : Jean-Philippe CALAF
Mail : assainissement@valenceromansagglo.fr
Téléphone :04.75.75.41.50

Objet : PEYRUS – PLU – STEU – AVIS VRA

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du PLU, vous interrogez nos services sur la capacité de la station de traitement des eaux usées du village de Peyrus.

Cette station a été mise en service en 1994 pour une capacité de 317 Equivalent Habitants soit une charge organique de 19 kg/j de DBO_5 et un volume hydraulique de 53 m^3/j.

Sur la base des bilans annuels, les charges entrantes se maintiennent en dessous de la limite de la capacité de la station. D'un point de vue hydraulique, la capacité initiale est dépassée.

En termes d'efficacité de traitement, un dépassement ponctuel de la valeur rédhibitoire a été observé sur un des bilans 2021 concernant le paramètre $DB0_5$ (76 mg/l pour 70 mg/l). Les rendements respectent les valeurs de l'arrêté préfectoral mais ce n'est pas le cas en concentration. Les ouvrages vieillissants de la station sont à l'origine de ces résultats.

Valence Romans Agglo a inscrit dans son Plan Pluriannuel d'Investissement 2022- 2026 la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du village de Peyrus.

Cette nouvelle station sera dimensionnée en intégrant l'évolution de la population inscrite dans le PLU de la commune de Peyrus.

Le calendrier prévisionnel de l'opération « réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de Peyrus » est le suivant :

- 2023 : Diagnostic du système d'assainissement
- 2023/2024 : étude de conception
- 2024/2025 : Travaux de construction de la station
- 2025 : mise en service de la station – 1er trimestre

Je vous informe également que la station de traitement des eaux usées actuel est gérée par la SAUR dans le cadre du contrat de prestation de services qui court jusqu'à fin de l'année 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma sincère considération.

Pour le président et par délégation,
Franck BIOTEAU
Directeur

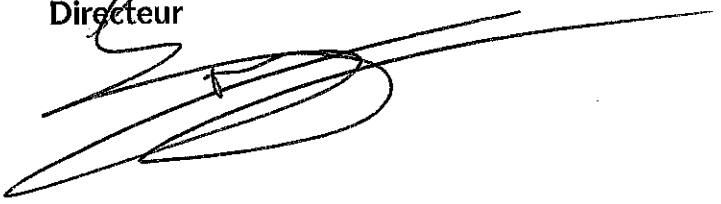

LE GAT
LE VERMINA
LA MARTINETTE
LES CHAMPOULONS
CONDAMINE
LES HUGUETS
LES ARBOUS
LE VILLAGE
LES CHABRETTES
LES CHARGNONS
LES MONERONS
LES BENETS
LES BELLONS
LES ROMES
LE BLANC DU CONCHE
FOND DE ROUCAS
MAYOUSSE
COMBE SIMON
LE PRE DES COURS
LES PERE
LA SERRURE
ORROUZE
LA LOZIERE
CHATEAUDOUBLE
PEMEA
LES FAULOUX
Station d'épuration
Rejet en ruisseau
Rejet en ruisseau
Rejet en ruisseau

2021

RAPPORT ANNUEL

Assainissement collectif et non collectif

Rapport sur le prix et la qualité des services publics

Septembre 2022

VALENCE ROMANS AGGLO

Édito

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2021 de la régie assainissement de Valence Romans Agglo.

Lors du conseil communautaire du 2 décembre 2021, l'adoption à l'unanimité d'une stratégie pour une gestion durable et intégrée des eaux pluviales a constitué un événement majeur pour notre territoire dont nous pouvons tous être fiers. Concrètement, l'infiltration des eaux pluviales à la source doit désormais être mise en œuvre dès que c'est possible. Cela se traduit notamment par des aides de l'Agglo aux communes pour la désimperméabilisation des sols et par un objectif de 50 ha déconnectés des réseaux d'assainissement dans les 10 années qui viennent.

Démarrés en juin 2020, les travaux de construction du digesteur pour la méthanisation des boues des stations de traitement des eaux usées du territoire se sont poursuivis pour s'achever au printemps 2022.

Enfin, il faut noter qu'en 2021, pour la quasi-totalité des abonnés, les tarifs de la redevance assainissement sont restés inchangés à savoir 1,61 € TTC/m^3 pour une facture de 120 m^3. Ce tarif reste aujourd'hui très inférieur à la moyenne nationale qui était de 2,07 € TTC/m^3 en 2018.

Nous souhaitons remercier tous les agents de la régie assainissement, qui permettent au quotidien d'assurer un service de qualité auprès de tous les habitants du territoire.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et ne doutons pas que vous trouverez dans ce rapport des réponses aux questions essentielles pour la protection de notre environnement.

Yves Pernot
Conseiller délégué à l'assainissement
Adjoint au Maire d'Étoile-sur-Rhône

Nicolas Daragon
Président de Valence Romans Agglo
Maire de Valence

Sommaire

2 Edito

4 Faits marquants 2021

5 Perspectives 2022

6 La compétence assainissement
Définition et Carte d'identité
Le patrimoine et les infrastructures
Gestion des eaux pluviales
Gouvernance, fonctionnement et organisation
Une équipe pluridisciplinaire
Une compétence pleinement inscrite dans la transition énergétique et environnementale

12 Exploitation et fonctionnement des ouvrages d'assainissement
Les modes de gestion
Réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales
Traitement des eaux usées et pluviales
Conformité des systèmes d'assainissement
Système de traitement
Diagnostic permanent

24 Études et travaux

27 Relations aux usagers
Accueil des usagers
Urbanisme et assainissement
Contrôles des branchements
Rejets non domestiques et lutte contre les pollutions domestiques
Service public d'assainissement non collectif

32 Administration et finances
Administratif
Tarification
Finances

38 Partenariats

39 Annexes

Faits marquants 2021

Avril 2021 la mise en place d'un test d'écopâturage sur les sites des stations de traitement des eaux usées de Charpey et Saint-Vincent-la-Commanderie.

La poursuite du chantier de méthanisation des boues sur le site de la station de traitement des eaux usées de Valence.

La poursuite de la mise à niveau des plans des réseaux grâce aux campagnes de récolements à Bésayes, Beauregard-Baret, Charpey, et Chateauneuf-sur-Isère.

La mise en œuvre d'une réelle gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement. 2021 est la première année où un budget spécifique est dédié aux inspections télévisées pour la gestion patrimoniale. Cela s'est traduit par des campagnes d'Inspections Télévisées d'une partie des réseaux d'assainissement sur les centres villes de Valence et de Romans.

La prospective financière a été mise à jour fin 2021 avec un PPI de 100 M € HT de 2022 à 2026 avec 2 opérations phares que sont l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées de Romans, et la construction d'un nouveau poste de refoulement au port de l'Epervière à Valence pour près de 50 M € HT.

Déploiement de Calypso, outil de gestion des usagers assainissement.

SPANC, démarrage de la campagne de diagnostic initial des installations sur la commune de Chatuzange-le-Goubet.

Montélier : la transformation de l'ancienne station de traitement des eaux usées en bassin d'orage. Cela se traduira par moins de volumes déversés par temps de pluie dans le Jonas.

Ancienne station de traitement des eaux usées de Montélier transformée en bassin d'orage

Le 1er décembre 2021, deuxième édition des rencontres de l'assainissement. Un échange entre les entreprises, les maîtres d'œuvre et les entreprises pour des chantiers de meilleure qualité et plus vertueux en matière d'environnement.

Décembre 2021, délibération adoptée à l'unanimité par les conseillers communautaires pour la stratégie durable et intégrée des eaux pluviales à la source.

Place du Champ de Mars à Romans-sur-Isère

Décembre 2021 Montmeyran : le démarrage des travaux pour la desserte par un réseau d'assainissement collectif des quartiers Dinas, Petiots, Rorivas. 110 habitations seront desservies à l'issue des travaux. Une station de traitement des eaux usées de 345 EH sera spécifiquement créée.

Perspectives 2022

Poursuivre les travaux de mises aux normes des systèmes d'assainissement :
Pour le système d'assainissement de Romans :

- définir le programme pour l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées et retenir un maître d'œuvre pour cette opération,
- lancer les travaux du nouveau poste de refoulement de la Presle

Pour le système d'assainissement de Valence, lancer la consultation des travaux pour le futur poste de refoulement de l'Epervière.

Décliner la stratégie arrêtée fin 2021 sur la gestion intégrée et durable des eaux pluviales : sensibilisation des différents acteurs au travers de journées thématiques, de la mise en place d'un show-room....

Lancer une étude pour une compétence assainissement «bas carbone». Objectif : se doter d'un plan d'actions ambitieux.

Finaliser le déploiement de CALYPSO, l'outil de gestion des usagers assainissement

Acquérir un outil de Gestion et de Maintenance par Ordinateur (GMAO) des équipements de la régie assainissement (Postes de refoulement, stations de traitement des eaux usées, bassins d'orage....)

Poursuivre la mise en œuvre d'une réelle gestion patrimoniale des réseaux avec le déploiement de 2 logiciels dédiés.

Mettre en service l'unité de méthanisation des boues avec l'injection de biogaz pendant l'été 2022

Voter les tarifs 2023 au vu de la prospective financière arrêtée fin 2021.

Regrouper le 1er/01/2022 la régie assainissement avec le service GEMAPI pour une nouvelle Direction assainissement, eaux pluviales et rivières... Objectif : décliner de nouvelles synergies autour du cycle de l'eau.

Unité de méthanisation

La compétence assainissement

Les compétences assainissement et gestion des eaux pluviales

Carte d'identité du service

85 717 abonnés
1 616 Km de réseaux de collecte d'eaux usées et de gestion des eaux pluviales
16,7 M de m³ collectés et traités sur les 3 principales stations de traitement des eaux usées
76 agents
13 964 installations d'assainissement non collectif
43 stations de traitement des eaux usées
54 communes, dont 2 sans réseau d'assainissement collectif

Le patrimoine et les infrastructures

La compétence assainissement représente un patrimoine important (1616 km de réseaux et 43 stations de traitement des eaux usées, 11 bassins d'orage). Les 3 principaux systèmes d'assainissement de Valence, Portes-lès-Valence et Romans concentrent l'essentiel des abonnés raccordés à un réseau d'assainissement collectif (près de 92 %). Les réseaux unitaires, qui sont souvent les réseaux les plus anciens se concentrent dans les centres historiques des villes de Valence et de Romans.

Chiffres clés du patrimoine

RÉSEAUX	
Eaux usées strictes (dont 34 km de refoulement)	758 km
Unitaires	461 km
Total Réseaux d'assainissement	**1 219 km**
Eaux pluviales strictes	397 km
Total Assainissement et eaux pluviales	**1 616 km**
Nombre de regards	52 412
Nombre de postes de refoulement	184
Nombre d'abonnés	85 717

OUVRAGES DE TRAITEMENT/STOCKAGE	
Nombre de stations de traitement des eaux usées (STEU)	43
Nombre de bassins d'orage (stockage et restitution au réseau d'assainissement)	11

OUVRAGES DE GESTION DU PLUVIAL	
Nombre de grilles et avaloirs	26 162
Nombre de puits d'infiltration	4 219
Bassins de stockage et ou d'infiltration des eaux pluviales	67

Déclarations de travaux et d'intentions de commencement des travaux

La régie assainissement est sollicitée en tant que gestionnaire des réseaux et a répondu en 2021 à 8324 DT (Déclaration de projet de Travaux) et /ou DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) sur les 54 communes.

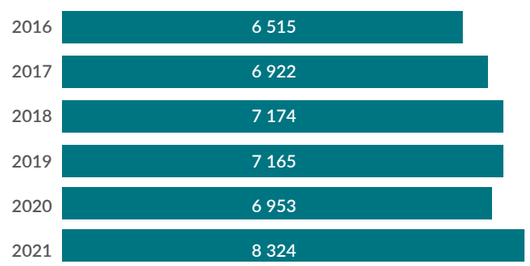

les 3 principaux Systèmes d'assainissement en chiffres

	Valence	Romans-sur-Isère	Portes-lès-Valence
Capacité en Equivalent Habitants	174 000 EH	107 900 EH	74 000 EH
Nombre de communes raccordées	7	10	6
Communes raccordées	Alixan, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Malissard, Montélier, Saint-Marcel-lès-Valence, Valence et la zone d'activités du 45e parallèle sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère	Bourg-de-Péage, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Génissieux, Granges-les-Beaumont, Mours, Peyrins, Saint-Paul-lès-Romans, Romans, et une partie de la zone d'activité de Beauregard sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère	Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, étoile-sur-Rhône, Montéléger, Montmeyran, Portes-lès-Valence
Eaux usées strictes	318 km (63 %)	144 km (36 %)	140 km (70 %)
Unitaires	177 km (36 %)	228 km (63 %)	46 km (30 %)
TOTAL Réseaux d'assainissement	**495 km**	**372 km**	**186 km**
Eaux pluviales strictes	217 km	71 km	53 km
Total Assainissement et eaux pluviales	**712 km**	**442 km**	**239 km**
Nombre de postes de refoulement	**84**	**39**	**39**
Nombre de bassins d'orage	**8** Volume total de 26 360 m³	**1** Volume total de 2 500 m³	**2** Volume total de 1 100 m³
Nombre d'abonnés	**39 699 (46 %)**	**30 3010 (35 %)**	**9 361(11 %)**

En annexe 2 l'état du patrimoine commune par commune

86 % Taux de desserte de la population par un réseau d'assainissement collectif

Station des eaux usées de Barbières : biodisques

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales réalisée par l'Agglo s'exerce uniquement dans les zones « urbanisées », c'est-à-dire les zones où l'urbanisation est assez dense pour nécessiter de gérer les eaux pluviales générées par ces zones.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'Agglo est constitué des éléments suivants :

- les réseaux d'eaux pluviales strictes,
- les puits d'infiltration,
- les bassins d'infiltration ou de stockage/restitution, hormis la gestion des espaces verts de ces bassins dès lors qu'ils présentent un intérêt paysager ou qu'ils sont intégrés à un espace public,
- les ouvrages dits « techniques alternatives » tels que les noues ou les tranchées drainantes,
- les fossés en milieu urbain qui servent majoritairement aux eaux pluviales issues des zones urbanisées, qu'ils soient ou non confortatifs de la voirie.

Le présent rapport ne devrait concerner que les services publics d'assainissement collectif et non collectif. Toutefois, compte tenu de l'étroite imbrication des activités assainissement et eaux pluviales et de l'impossibilité de scinder parfois leur mise en œuvre (réseaux unitaires par exemple), de nombreuses parties du présent rapport concernent les compétences assainissement et gestion des eaux pluviales.

Gouvernance fonctionnement et organisation

La régie assainissement regroupe plusieurs services :

- Deux Services Publics à Caractère Industriel et Commercial (SPIC) constitués par le service public d'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées), et le service public d'assainissement non collectif avec un budget unique assainissement présenté dans le présent document.
- Un service public administratif (SPA) de gestion des eaux pluviales urbaines. Les charges de ce service sont imputées sur le budget général de l'Agglo. Ce service n'a pas de recettes propres. La régie assainissement intervient en tant que prestataire pour Valence Romans Agglo sur ces missions.

Des refacturations sont réalisées par le budget de la régie assainissement au budget général de l'agglo pour :

- les interventions de la régie pour l'exploitation des réseaux pluviaux stricts (montant de 50 k€ en 2021),
- la gestion des eaux pluviales dans les réseaux unitaires (fonctionnement et investissement) (montant de 450 k€)

Gouvernance

M. Yves PERNOT, élu sur la commune d'Etoile-sur-Rhône et conseiller communautaire, exerce sous l'autorité du Président de la communauté d'Agglomération les fonctions de conseiller délégué à l'assainissement.

Mme NIESON, maire de la commune de Bourg de Péage, 7ème Vice-Présidente de la communauté d'Agglomération en charge du cycle de l'eau, supplée M. Yves PERNOT en cas d'absence.

20 **délibérations**

Depuis le 1er/01/2019 et le passage en régie dotée de la seule autonomie financière, les principales décisions prises en matière d'assainissement sont désormais discutées au préalable au niveau du conseil d'exploitation de la régie assainissement, composé de 12 membres (7 élus, 3 représentants des associations d'usagers, et 2 personnes qualifiées). Le conseil d'exploitation est présidé par M. Yves PERNOT. Celui-ci s'est réuni 5 fois en 2021.

20 délibérations ont été prises par le conseil communautaire au titre de la compétence assainissement et gestion des eaux pluviales en 2021.

Suite aux élections municipales de 2020, une commission cycle de l'eau a été créée. Celle-ci, compte tenu du contexte sanitaire, s'est réunie une seule fois en 2021.

A noter également que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), composée notamment de représentants des associations d'usagers, se prononce chaque année sur les Rapports Annuels du Délégataire (RAD) produits pour chaque contrat de délégation de service public, et sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public des services d'assainissement collectif et non collectif.

Une équipe pluridisciplinaire au service de tous les usagers

La régie assainissement comptabilisait fin 2021 76 agents répartis pour moitié sur le site de Pizançon à Chatuzange-le-Goubet (Direction, Service Gestion du Patrimoine, Unités administrative et appui technique), et pour l'autre moitié sur le site de Mauboule à Valence (Service exploitation, Contrôle des contrats de DSP, Unité Qualité des rejets).

En annexe 13 *organigramme de la direction de l'assainissement*

La formation continue avec des métiers très techniques et en évolution permanente reste au cœur des préoccupations de la régie assainissement avec 128 journées de formations suivies en 2021 (69 journées en 2020, 133 journées en 2019 et 286 en 2018). Il faudra poursuivre l'effort de formation avec de nouveaux agents arrivés en 2021 et retrouver le niveau de 2018.

La régie assainissement a souscrit un accès à des formations à distance via une plateforme spécifique dédiée aux métiers de l'eau et de l'assainissement suite à la crise COVID en 2020. En 2021, près de 35 heures de formation à distance ont été suivies par les agents avec cette formule innovante avec la validation de 34 modules (50 heures de formation à distance en 2020 avec la validation de 27 modules).

76 **agents**

Une compétence pleinement inscrite dans la transition énergétique et environnementale

L'Agglo, un territoire Eau-Responsable !

Lors du conseil communautaire du 26 juin 2018, Valence Romans Agglo s'est engagée à respecter les principes de l'IWA (International Water Association) en tant que territoire « Eau-Responsables ».

Une délibération prise lors du conseil communautaire du 2 décembre 2021 a permis d'arrêter la stratégie de gestion des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales à la source doit devenir désormais systématiquement la règle quand c'est possible.

Cette stratégie se traduit notamment par :

- La réalisation d'un zonage pluvial sur l'ensemble du territoire,
- La mise en place d'un règlement de service pour la gestion des eaux pluviales urbaines,
- Une participation de l'Agglo aux projets de désimperméabilisation des communes avec une fourchette comprise entre 30 € et 70 € /m²,
- La prise en charge par l'Agglo des surcoûts éventuels de fonctionnement associés aux noues avec un forfait de 6 €/m²,
- Une incitation financière pour que les communes étudient systématiquement dans leurs projets une gestion des eaux pluviales par des ouvrages surfaciques,
- La déconnexion de 50 ha de surfaces des réseaux unitaires dans les 10 prochaines années.

Une compétence vertueuse en matière d'économies d'énergie

A Valence, les travaux de la future unité de méthanisation des boues démarrés en juillet 2020 se sont poursuivis en 2021. L'injection de 900 000 Nm^3/an de biogaz dans le réseau GrDF est prévue à l'été 2022, de quoi chauffer avec du gaz « propre » l'équivalent de 2200 logements chaque année ou 8,7 Gwh/an de production d'énergie.

L'injection de ce biogaz viendra s'ajouter aux économies d'énergie progressivement réalisées par VEOLIA dans le cadre des engagements pris dans les 2 contrats de DSP depuis 2018 (prévision de 1,1 GWh), mais aussi aux 20 % des besoins couverts en électricité verte sur les périmètres en régie et en prestations de services depuis le 01/01/2020 (80 MWh/an sur une consommation totale sur ces périmètres de 400 MWh/an).

L'objectif est bien de tendre vers une compétence assainissement « bas carbone ». Une étude sera lancée en 2022 pour définir un plan d'actions complet, car d'autres gisements peuvent encore être explorés : mise en place de panneaux photovoltaïques, récupération de calories dans les eaux usées, hydroélectricité….

1,3 hectares déconnectés des réseaux

Entrée de Saint-Paul-lès-Romans

Écopaturage avec chèvres et moutons d'Ouessant sur le lagunage de Charpey

Une compétence au service de la biodiversité

Les sites des stations de traitement des eaux usées et bassins d'eaux pluviales présentent une superficie importante (une soixantaine d'hectares) avec des espaces naturels pas ou peu valorisés. Au regard de leur positionnement géographique, proches des cours d'eau, ces sites sont intéressants pour la préservation de la biodiversité.

Une démarche partenariale a été mise en place avec la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) en 2019 pour disposer d'un accompagnement «expert» pour valoriser le potentiel des 2 sites les plus importants à savoir les stations de traitement des eaux usées de Romans et de Valence. Ces sites ont reçu le label « refuge LPO » en 2021.

Pour les 41 autres stations de traitement des eaux usées, un diagnostic a été confié à la LPO en 2019.

Suite à la restitution de cette étude en 2020, le conseil d'exploitation de la régie assainissement a validé la mise en place d'actions sur 5 stations de traitement des eaux usées : Barbières, Marches, Montrigaud, St-Bonnet-de-Valclérieux et Upie. Une gestion raisonnée de ces sites a démarré en 2021.

En 2021, un test d'écopaturage a été mis en place avec des chèvres et des moutons d'Ouessant sur les stations de traitement des eaux usées de Charpey et de St Vincent-la-Commanderie. L'écopaturage réduit les déchets verts liés à la fauche et contribue à la fertilisation naturelle des sols, bénéfique à la faune et à la flore. Il contribue à limiter l'embroussaillement et à contrôler les ligneux et les espèces végétales envahissantes, même sur des sites difficiles d'accès. Ce test sera poursuivi en 2022.

Exploitation et fonctionnement des ouvrages d'assainissement

Modes de gestion

Le scénario arrêté en 2016 par Valence Romans Agglo est complètement mis en œuvre depuis le 01/10/2018.

Délégation de service public

Les 2 principaux contrats de délégation de service public (DSP) confiés à VEOLIA sont :

- l'exploitation de la collecte et du traitement des 10 communes raccordées à la station de traitement des eaux usées de Romans. Ce contrat, qui a démarré le 01/01/2018, s'est traduit par la mise en place d'un stockage dynamique de temps de pluie qui permet depuis juin 2020 de traiter jusqu'à 31 000 m^3/j sur la station de traitement des eaux usées contre 14 990 m^3/j auparavant. Les volumes déversés directement dans la Savasse et sans traitement ont été considérablement réduits en temps de pluie. Ce contrat qui a une durée de 12 ans se terminera le 31/12/2029.
- pour l'exploitation des stations de traitement des eaux usées de Portes-lès-Valence et de Valence, des collecteurs de la couronne valentinoise et de l'ex Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région portoise. Ce contrat a une durée de 15 ans et se terminera le 30/09/2033.

Valence Romans Agglo gère aussi le contrat de DSP de la commune de Peyrus pour l'exploitation des réseaux et de la station de traitement des eaux usées. Ce contrat s'est terminé le 31/12/2021.

Régie directe

Le périmètre du service exploitation de la direction de l'assainissement est passé progressivement de 6 communes en 2014 à 13 communes en 2018. Cela a permis une optimisation des moyens matériels et humains. Les réseaux, postes de refoulement, et bassins d'orage des 13 communes raccordées aux stations de traitement des eaux usées de Portes-lès-Valence et de Valence sont exploités par du personnel de Valence Romans Agglo (soit 951 km de réseaux, représentant 59 % du total).

Prestation de services

L'exploitation des systèmes d'assainissement de taille plus petite a été confiée à la SAUR. Ce contrat a démarré le 01/01/2018. Fin 2021, la SAUR s'est vue reconduite pour 4 années.

Station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère

Répartition géographique des modes de gestion

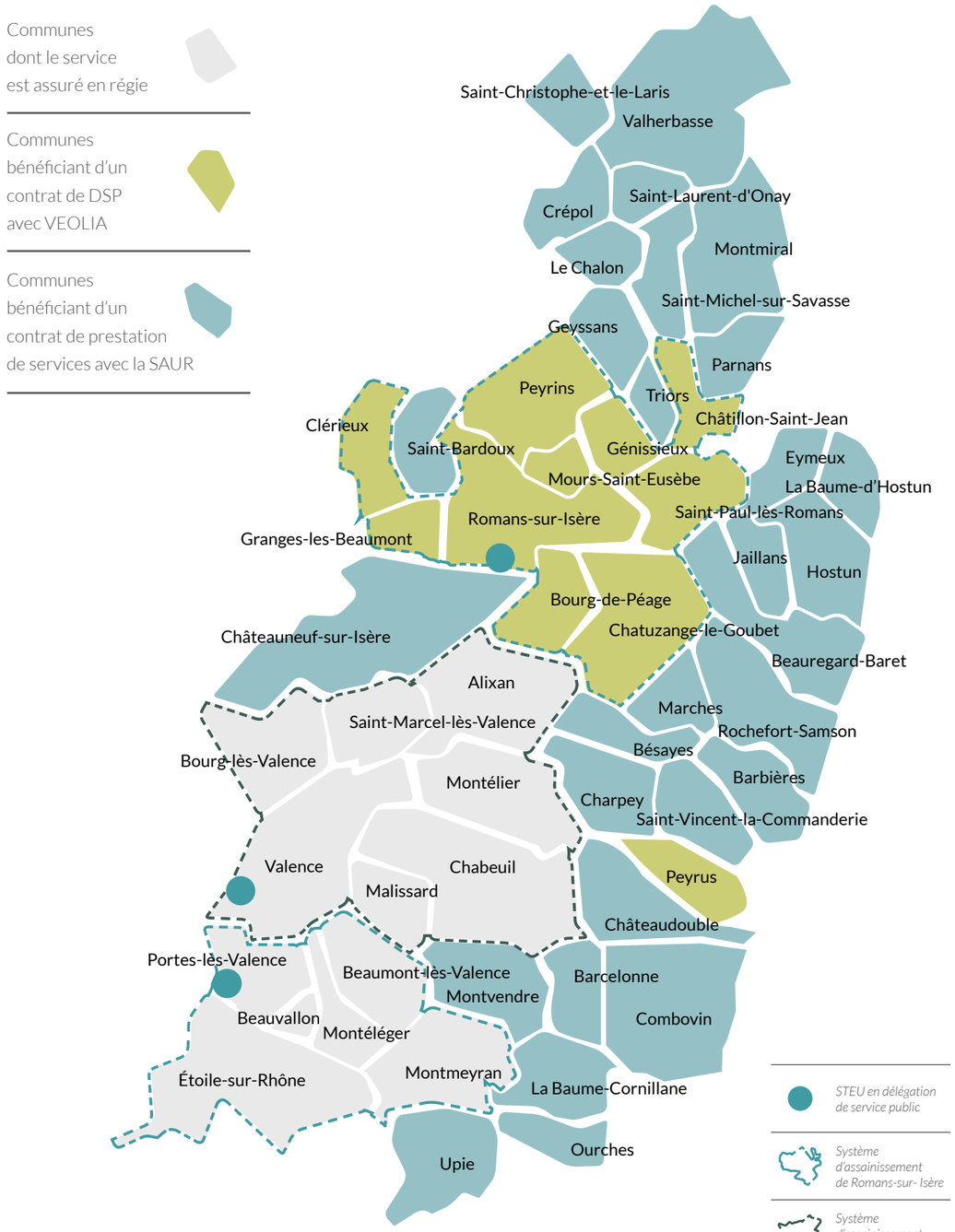

Réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales

129 **KM de réseaux curés préventivement**

Périmètre en régie directe (13 communes, Systèmes d'assainissement de Valence et de Portes-lès-Valence)

La régie d'assainissement de l'agglomération intervient sur les 13 communes raccordées aux stations de traitement des eaux usées de Valence et Portes Les Valence.

22 agents interviennent sur le périmètre en régie directe, 10 égoutiers, 4 électro mécaniciens, 1 agent polyvalent, 3 maçons et 3 agents de maitrise. Quatre camions hydro-cureurs sont utilisés pour le curage et le débouchage des réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales.

Ces nettoyages concernent :

- Les obstructions sur réseau ou branchements,
- Les curages préventifs,
- Les entretiens des postes de relevage.

2 campagnes annuelles de dératisation et désinsectisation des réseaux sont effectuées sur le périmètre de la régie afin de limiter le développement des nuisibles (rats, blattes…). 112 interventions de traitement ponctuel des réseaux ont été faites en 2021.

En 2021, et suite aux demandes des communes, la régie assainissement intervient désormais ponctuellement pour traiter les foyers de moustiques tigres parfois présents dans les caisses des grilles et avaloirs. Les interventions restent limitées aux secteurs identifiés par les communes.

2 types de prestations sont possibles, soit des interventions ponctuelles visant à éliminer les petites quantités d'eau restant au fond des ouvrages de collecte des eaux pluviales, soit avec un larvicide (BTI).

Périmètre en prestation de services

La SAUR, prestataire de service, intervient pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement (réseaux, postes de relevage et stations de traitement des eaux usées) sur 30 communes de l'agglomération.

Périmètre en délégation de service public

VEOLIA, titulaire des 3 contrats de DSP assainissement, intervient pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement sur 12 communes de l'agglomération.

Comparatif des 3 périmètres

	Régie	Prestation de services	Délégation de service public	TOTAL
Interventions de désobstruction	522	89	256	867
Km de réseaux d'assainissement curés **Total périmètre**	71 **681**	15 **160**	38 **377**	124 **1219**
% de réseaux curés	11	10	10	10
km de réseaux d'eau pluviale curés **Total périmètre**	1.7 **270**	3 **55**	0 **71**	5 **396**
% de réseaux curés	1	6	0	**1,2**
Grilles/avaloirs nettoyés **Total périmètre**	1985 **16 563**	326 **1 830**	7134 **7 940**	9445 **26333**
% de grilles/avaloirs curés	12	17	89	**35**
Puits d'infiltration curés **Total périmètre**	226 **3 165**	32 **168**	416 **869**	674 **4202**
% de puits d'infiltration curés	7	19	47	16
Tampons renouvelés	186	NC	9	195

Opération de désinsectisation des réseaux

Traitement des eaux usées et pluviales

Valence Romans Agglo assure l'exploitation et le bon fonctionnement de 43 STEU sur un périmètre de 52 communes pour une capacité totale de traitement de 371 345 équivalents habitants. Ses ouvrages permettent d'assurer le traitement des eaux usées et pluviales collectées et acheminées par les réseaux.

37 stations de traitement des eaux usées sont exploitées par la SAUR via un marché de prestation de service, 6 par VEOLIA dans le cadre de contrats de délégation de service public. A noter qu'une nouvelle station de traitement des eaux usées a été mise en service en 2019, celle de la commune de Miribel.

Type de traitement

La majorité des petites stations de traitement présentes sur le territoire ne nécessitent pas d'électricité pour fonctionner. Il s'agit de procédés d'épuration avec un écoulement gravitaire privilégié nécessitant peu d'entretien et permettant de limiter les coûts de fonctionnement, tout en assurant de bons rendements épuratoires.

A noter que les eaux usées des communes de La Baume d'Hostun et d'Hostun sont traitées par la station de traitement des eaux usées du SMABLA (Syndicat Mixte d'Assainissement pour la Bourne et la Lyonne Aval), située sur la commune de St-Nazaire-en-Royans.

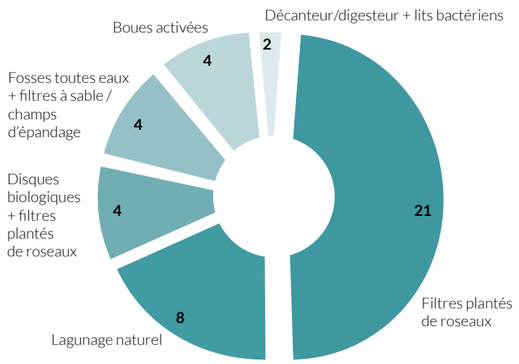

**** Équivalent-Habitant (EH)***
Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,9 kg de DBO5/an.

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Taille des Stations de Traitement des Eaux Usées

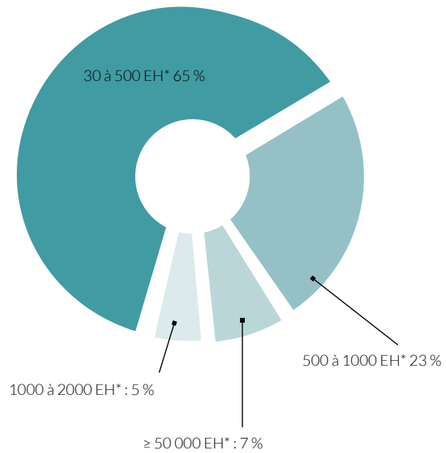

Types de filières des stations de traitement des eaux usées (STEU)

43 **Stations de Traitement des Eaux Usées**

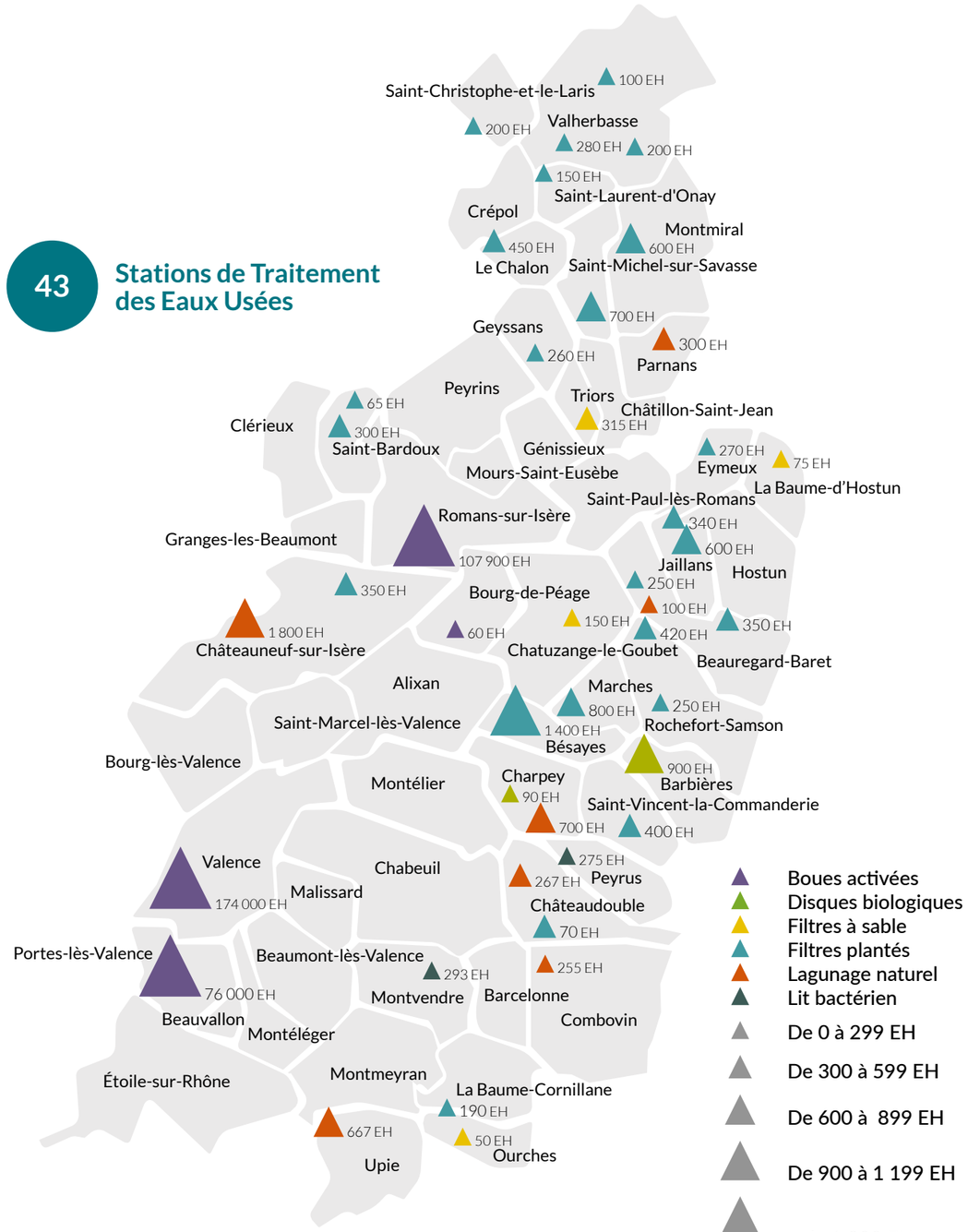

En annexe 4 les bilans 24h réalisés sur les stations de traitement des eaux usées, à l'exception de celles de Valence, Romans et Portes-lès-Valence. Pour ces 3 stations, les bilans 24 h sont reportés dans les bilans annuels de ces 3 systèmes d'assainissement.

Station de traitement des eaux usées de Valence

Cette station, mise en service en 2003, traite les eaux usées du système d'assainissement de Valence. Son exploitation est assurée par Veolia Eau.

La station de traitement des eaux usées de Valence a traité un volume collecté de 10 216 530 m³ en 2021

Les boues de la station sont dirigées vers l'incinérateur présent sur le site de la station. Lors des périodes d'arrêt du four les boues sont évacuées vers différents sites de compostage.

Les performances de la station restent satisfaisantes.

Résultats 2021	MES	DCO	DBO5	NTK
Pollution entrante (kg/an) y compris DO	2 480 317	4 641 340	2 034 655	413 957
Pollution rejetée (kg/an)	252 571	482 036	137 988	69 068
Rendement	90%	90%	93%	83%

Boues produites (TMS/an)	**1 875**
Volume (m³/an)	**10 302 530**

En 2021, 0,64% des volumes arrivant à la station ont été déversés, via le déversoir d'orage de tête de station, dans le Rhône sans traitement, soit 66 010 m³. 7% des effluents ont été traités par le traitement physico-chimique (temps de pluie) soit 713 330 m³. Ces volumes sont supérieurs à ceux des années précédentes car des arrêts de la file biologique ont été nécessaires en lien avec les travaux de construction de l'unité de méthanisation. Ces arrêts ont nécessairement impacté la qualité du traitement ce qui explique les rendements toujours conformes au exigences règlementaires mais cependant moins élevés que les années précédentes.

450 **élèves accueillis sur la station**

Les charges de pollution moyennes reçues par la station de traitement des eaux usées se situent en deçà de sa capacité nominale. Le taux de charge moyen en DCO est de 47% et 53% en DBO.

Bilan énergétique de la station	Indicateurs de référence	2019	2020	2021	Écart n/n-1
Consommation électrique kwh/an		4 568 658	4 854 851	5 051 786	4,1 %
Ratio kwh/kg DCO éliminé	1,04	1,08	1,18	1,23	
Ratio kwh/m³ traité	0,91	0,43	0,48	0,52	

Faits marquants

Le four d'incinération des boues n'a pas pu redémarrer en 2021, d'une part compte tenu des travaux pour la mise en place d'un nouvel échangeur de chaleur et d'autre part de difficultés de fonctionnement. Un diagnostic global de l'installation a été lancé par l'exploitant pour redéfinir les variables de fonctionnement de cet équipement. Les boues ont donc été évacuées en compostage toute l'année.

En 2021, Valence Romans Agglo et VEOLIA ont confié à ADOS la prise en charge de la visite pédagogique de la station de Valence. 18 visites ont été programmées sur le site avec près de 450 élèves et 70 adultes accompagnants, qui ont pu s'approprier de manière ludique le cycle de l'eau et le processus de dépollution des eaux usées. En 2022 et 2023, l'objectif est de mettre en place de nouveaux panneaux pédagogiques pour ces visites.

Station de traitement des eaux usées de Valence

Station de traitement des eaux usées de Portes-lès-Valence

Cette station mise en service en 2001, traite les eaux usées du système d'assainissement de Portes les Valence.

Son exploitation est confiée à Veolia Eau.

Les performances du système de traitement sont satisfaisantes.

Résultats 2021	MES	DCO	DBO5	NTK
Pollution entrante (kg/an) y compris DO	652 51	1 576 705	742 798	143 033
Pollution rejetée (kg/an)	11 647	93 878	19 629	6 707
Rendement	95%	94%	97%	94%

Boues produites (TMS/an)	**617**
Volume (m³/an)	**2 438 198**

En 2021, 2% des volumes arrivant à la station ont été déversés, via le déversoir d'orage de tête de station, dans le Rhône sans traitement, soit 51 216 m³.

Les charges de pollution moyennes reçues par la station d'épuration se situent très en deçà de sa capacité nominale. Le taux de charge moyen en DCO est de 38% et 44% en DBO.

Bilan énergétique de la station	Indicateurs de référence	2019	2020	2021	Écart n/n-1
Consommation électrique kwh/an		1 666 875	1 490 498	1 594 136	7,0 %
Ratio kwh/kg DCO éliminé	1,04	1,12	1,08	1,05	
Ratio kwh/m³ traité	0,91	0,65	0,65	0,65	

3 919

Tonnes de boues (en matières sèches) produites par les 3 principales stations de traitement

Station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère

Cette station mise en service en 2002, traite les eaux usées du système d'assainissement de Romans. La station reçoit une part notable d'effluent d'origine industrielle ce qui induit des variations importantes des charges reçues.

Son exploitation est confiée à Veolia Eau.

Les performances de la station sont globalement bonnes. Cependant la station reçoit régulièrement des charges de pollution très supérieures à sa capacité de traitement ce qui conduit à des non conformités.

Résultats 2021	MES	DCO	DBO5	NTK
Pollution entrante (kg/an) y compris DO	1 770 424	3 552 386	1 595 066	310 153
Pollution rejetée (kg/an)	157 601	341 322	64 989	51 494
Rendement	90%	90%	96%	70%

Boues produites (TMS/an)	**1 427**
Volume (m³/an)	**4 637 521**

En 2021, 5% des volumes arrivant à la station ont été déversés, via le déversoir d'orage de tête de station, dans l'Isère sans traitement, soit 255 470 m³.

Le taux de charge moyen en DCO est de 73% et 68% en DBO5. Cependant la semaine la plus chargée de l'année (CBPO, Charge Brute de Pollution Organique) est nettement supérieure à la capacité de la station : 8 465 kg/j soit 131% de la capacité nominale en 2021.

Bilan énergétique de la station	Indicateurs de référence	2019	2020	2021	Écart n/n-1
Consommation électrique kwh/an		3 320 856	1 490 498	1 594 136	-6,8 %
Ratio kwh/kg DCO éliminé	1,04	3 199 729	1,08	1,05	
Ratio kwh/m³ traité	0,91	2 980 943	0,65	0,65	

Faits marquants

D'importants travaux de renouvellement des équipements ont été réalisés par l'exploitant au cours de l'année. Les principaux concernant les ouvrages de dégraissage et de dessablage situés en début du traitement qui ont été entièrement réhabilités. L'ensemble des diffuseurs de la file biologique N°1 ont été changés et les surpresseurs d'aire « assimilation » des 2 files de traitement ont été renouvelés.

Conformité des systèmes d'assainissement

Trois critères de conformité, dont un pour le système de collecte et deux pour le système de traitement, sont calculés pour les systèmes d'assainissement supérieurs à 2 000 Equivalent Habitant.

Système de collecte

Les réseaux unitaires sont équipés de déversoirs d'orage permettant un délestage vers le milieu naturel dès lors que leur capacité est dépassée, par temps de pluie.

Certains déversoirs d'orage sont soumis à autosurveillance si la charge organique au droit de l'ouvrage est supérieure à 2 000 EH. Ils sont alors considérés comme des points réglementaires A1.

La conformité des systèmes de collecte peut s'apprécier sur l'un des trois critères suivants :

- Moins de 20 jours de déversements durant l'année pour chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance,
- Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes d'eaux collectés produits par l'agglomération durant l'année.
- Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des flux de pollution collectés par l'agglomération durant l'année.

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette analyse est menée sur la base des 5 dernières années.

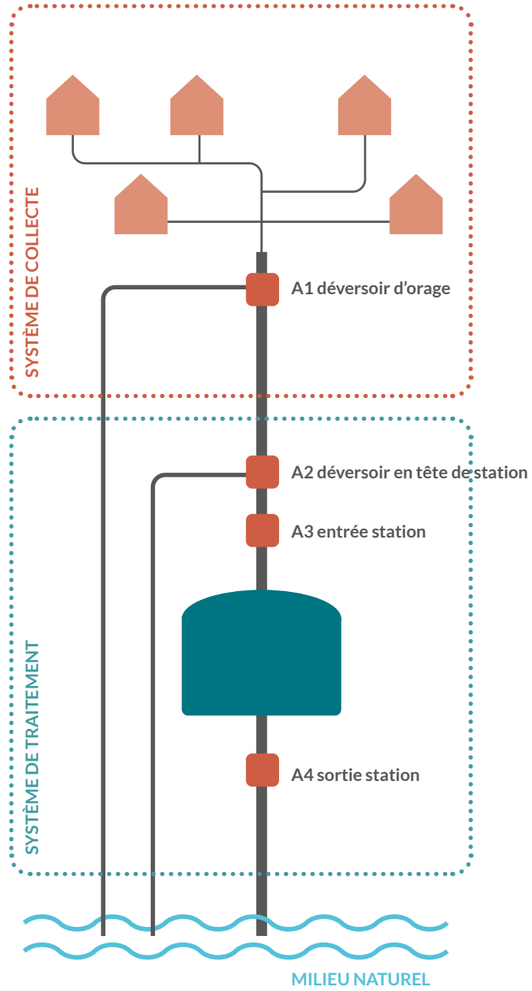

Station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère

Valence

Sur les 18 déversoirs d'orage du système de collecte, 10 sont soumis à autosurveillance.

En 2020, la direction de l'assainissement a arrêté son choix du critère de conformité collecte du système de collecte de Valence sur le critère flux.
La station de traitement des eaux usées de Valence a traité un volume collecté de 10 216 530 m³ en 2021. Le volume d'eau déversé en tête de station, avant traitement est de 66 010m³, le volume total collecté sur le système de collecte est donc de 10 282 540 m³.
Ce volume reste stable par rapport à 2020 (+ 0,7%). Le volume déversé au niveau des déversoirs A1 et R1, du réseau de collecte est de 811°639m³, ce qui est équivalent à l'année 2019, ce qui est cohérent avec les cumuls de précipitations.

Ouvrage	Flux - Charge DBO5 (Kg/an)					
	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne glissante
Charge déversé A1	74 835	101 372	115 722	81790	123 144	101 087
Charge A3	1 919 436	1 921 143	2 228 397	1 903 112	1 996 323	1 993 682
Charge A2	191	1 101	3 529	1 786	2 985	2 985
Charge collectée A1+A2+A3	1 994 462	2 023 616	2 347 648	1 986 689	2 097 754	2 097 754
% déversé/collecté	3,8 %	5,0 %	4,9 %	4,1%	4.8%	4,8%
Le système de collecte de Valence est considéré comme conforme en 2021						

Portes-lès-Valence

Sur les 27 déversoirs d'orage du système de collecte, 3 seulement sont soumis à autosurveillance.

CRITÈRE JOURS DE DÉVERSEMENTS							
Ouvrage	Nombre de jours de déversement						Situation réglementaire
	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne	
DO Iles du Chiez	8	12	17	13	23	14.6	CONFORME
DO Lorient	1	2	3	2	5	3.8	CONFORME
DO Beauvallon	1	1	4	2	6	2.8	CONFORME

CRITÈRE VOLUME						
Ouvrage	Volume (m³/an)					
	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne glissante
Volume déversé A1	1 566	1 236	4369	768	2 984	2 185
Volume A3	2 253 110	2 699 878	2 675 979	2 315 353	2 494 800	2 487 824
Volume A2	43 004	43 370	39 398	20 423	51 213	39 482
Volume collecté A1+A2+A3	2 297 680	2 744 484	2 719 746	2 336 544	2 548 997	2 529 490
% déversé/collecté	0,07 %	0.05 %	0.16%	0.03%	0.12%	0.09%
Le système de collecte de Portes-lès-Valence est considéré comme conforme en 2021						

Les déversoirs d'orage du système de collecte ont une capacité inférieure à 600 kgDBO$_5$/j, les flux déversés au niveau des déversoirs A1 ne sont donc pas mesurés. Le taux du flux de pollution déversé par rapport au flux de pollution collecté ne peut pas être calculé. Le choix du critère de conformité collecte du système de collecte de Portes-lès-Valence est en cours d'étude et sera arrêté à la fin du schéma directeur, lorsque le porter à connaissance du système sera déposé.

1,58 **millions de m³ au total déversés par les déversoirs de l'Agglo**

Romans-sur-Isère

Sur les 62 déversoirs d'orage du système de collecte, 15 sont soumis à autosurveillance.

En 2020, la direction de l'assainissement a arrêté son choix du critère de conformité collecte du système de collecte de Romans-sur-Isère sur le critère flux.

À titre indicatif, au cours de l'année 2021, le volume traité par la station de traitement des eaux usées a été de 4 637 521 m³ d'effluents et les volumes rejetés respectivement aux points A1 et A2 ont été de 829 132 m³ et 255 470 m³

Suite aux travaux réalisés fin 2020, au niveau des déversoirs 9 et 15, les volumes déversés dans la Savasse ont été bien inférieurs aux années précédentes.

Ouvrage	Flux - Charge DBO5 (Kg/an)					
	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne glissante
Charge déversé A1	64 001	191 382	106 216	159 079	148 787	125 481
Charge A3	1 656 565	1 894 551	1 870 321	1 532 525	1 557 712	1 744 786
Charge A2	39 460	77 528	39 224	25 588	51 555	47 464
Charge collectée A1+A2+A3	1 760 026	2 163 461	2 015 761	1 717 192	1 758 054	1 917 731
% déversé/collecté	3,6%	8,8%	5,3%	9,3%	8.5%	6.5%
Le système de collecte de Romans-sur-Isère est considéré comme non conforme en 2021						

Système de traitement : conformité des équipements et de la performance des ouvrages d'épuration

Valence

Le débit de référence* du système d'assainissement de Valence pour 2021 (42 328 m³/j) est inférieur au débit de conception de la station de traitement des eaux usées (46 750 m³/j).

La charge brute de pollution organique reçue en 2021, pendant la semaine la plus chargée de l'année (CBPO 164 490 EH), est inférieure à la capacité nominale de la station (171 666 EH).

L'année 2021 a été marquée par la réalisation d'importants travaux dans le cadre de la construction du méthaniseur sur le site de la station d'épuration. Le traitement des effluents a été impacté à deux reprises, lors des travaux de juin et d'octobre et la qualité du rejet a été dégradée lors de ces phases de travaux. Ces non conformités survenues lors d'opérations programmées, ont été écartées du jugement de la conformité annuelle.

Le système de traitement est resté très performant en dehors de ces phases d'arrêt partiel, et aucune non-conformité n'a été relevée.

Au titre de l'année 2021, le système de traitement de Valence est considéré conforme aux prescriptions nationales et locales.

Portes-lès-Valence

Le débit de référence du système d'assainissement de Portes-lès-Valence de 2021 (12 390 m³/j) est supérieur au débit de conception de l'ouvrage (8 942 m³/j).

La station d'épuration de Portes les Valence a traité un volume de 2 494 800 m³ en 2021. Le volume d'eau déversé en tête de station, avant traitement est de 51 213 m³, le volume total collecté sur le système de collecte est donc de 2 546 013 m³ (A2+A3). Ce volume est en hausse de 9% par rapport à 2020, notamment en raison d'une pluviométrie plus importante : 783 mm en 2021, pour seulement 570 mm en 2020. Les volumes observés retrouvent les niveaux de ceux de 2019.

La charge brute de pollution organique reçue en 2021 est de 51 470 EH. La CBPO et la taille de l'agglomération sont à peu près constante depuis 2018. Une légère baisse est observée en 2021 avec une CBPO estimé de 3 088 kg contre 4 27 7 kg en 2020.

Le système de traitement de Portes-lès-Valence est considéré conforme aux prescriptions nationales et locales.

** Débit de référence = percentile 95 = valeur telle que 95 % des valeurs mesurées sont en dessous et 5 % sont au-dessus, calé sur la moyenne des 5 dernières années.*

Romans sur Isère

Le débit de référence de la station de traitement des eaux usées de Romans sur Isère de 2021 (24284 m^3/j) est supérieur au débit de conception de l'ouvrage (14 990 m^3/j).

La charge brute de pollution organique reçue en 2021 (141°083 EH), correspondant à la semaine la plus chargée de l'année, est largement supérieure à la capacité nominale de la station (107 900 EH). Des pics de charge sont constatés durant toute l'année.

De trop nombreux déversements au déversoir en-tête de station (58 jours) ainsi qu'au by-pass (186 jours) ont lieu. Sur l'année 2021, il a été constaté 5 bilans Non Conformes et 19 rédhibitoires en condition normale de fonctionnement.

Compte tenu de ces éléments, le système de traitement de Romans sur Isère est considéré comme non conforme aux prescriptions nationales et locales.

La Commission Européenne a engagé une procédure précontentieuse contre la France des installations de traitement des eaux usées de Romans sur Isère pour non-respect, au titre de 2014, des exigences fixées par la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Autres STEU < 2000 EH

Les performances épuratoires des 40 autres stations de traitement des eaux usées sont conformes à la réglementation, à l'exception en 2021 de celles de Chateauneuf-sur-Isère, Montvendre et Upie.

Sur Upie, la station de traitement des eaux usées est responsable d'une dégradation du cours d'eau la Jalatte. En 2021, un schéma directeur a été réalisé sur la commune d'Upie avec l'adoption d'un programme de travaux. La construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées a été inscrite dans le programme pluriannuel d'investissement de la régie assainissement.

Une étude pour la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Montvendre est en cours avec des travaux prévus courant 2022/2023.

Des travaux de modification du pré traitement de la STEU de Châteauneuf Sur Isère ont été réalisés en 2021 afin de fiabiliser la mesure en entrée. Un plan d'actions a été proposé aux services de l'Etat pour retrouver rapidement la conformité du système.

Station de traitement des eaux usées de Montmiral

Station de traitement des eaux usées de Montmiral

Le diagnostic permanent

Le diagnostic permanent est une démarche continue d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Ce diagnostic consiste à :

- une connaissance approfondie et permanente de l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement,
- mieux prévenir et identifier les dysfonctionnements,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions correctives,
- exploiter le système d'assainissement avec une stratégie d'interventions planifiées et optimisées sur les plans techniques et financiers,
- élaborer et suivre un plan d'action d'amélioration permanente du système d'assainissement.

La réglementation (arrêté du 21 juillet 2015) impose la mise en place d'un diagnostic permanent au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 10 000 EH.

Sur le territoire de l'Agglo, 3 systèmes d'assainissement sont concernés, à savoir les systèmes de Portes-lès-Valence, Romans-sur-Isère et Valence.

Ce diagnostic vise notamment à :

1. Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2. Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3. Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4. Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

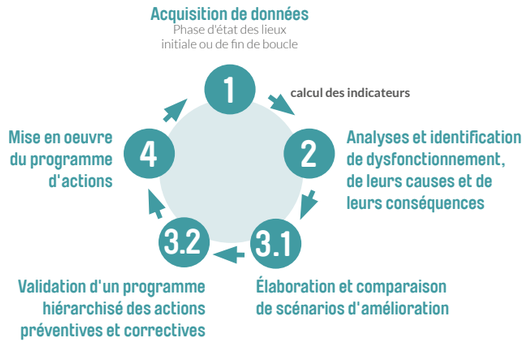

En 2021, cela s'est traduit concrètement sur les différents systèmes de la manière suivante :

- la définition de secteurs d'interventions prioritaires pour les inspections télévisées sur les 3 systèmes d'assainissement,
- la quantification des déversements aux milieux naturels et l'estimation des eaux claires parasites permanentes par secteur,
- la caractérisation de la sensibilité des milieux et de leur suivi,
- la poursuite de la mise en place de la gestion patrimoniale des réseaux et des équipements :
  - Sur le territoire romanais, par un travail important engagé pour intégrer 60 km de réseaux inspectés soit 13,6% du patrimoine, dans le logiciel de gestion patrimoniale OCTAVE.
    Une première analyse de l'exploitation de ses ITV a été réalisé et un programme de réhabilitation est en cours d'élaboration.
  - Sur le reste du territoire un marché pour la mise en œuvre d'un logiciel de gestion patrimoniale a été lancé avec le prestataire ALTEREO.
    Le déploiement du logiciel sera effectif fin 2022.
- Le lancement d'actions spécifiques respectivement sur les systèmes de Valence et de Romans, pour la recherche de polluants et la définition des charges de pollutions entrantes des rejets non domestiques connus,
- La poursuite des campagnes de récolement des réseaux pour les communes de Bésayes, Beauregard-Baret, Charpey, et Chateauneuf-sur-Isère, qui ne sont pas encore en classe de précision A comme l'exige la règlementation. Cette mise à jour des plans des réseaux sera finalisée fin d'année 2022 pour l'ensemble des communes. Cette mission permet d'avoir des données fiables : pour les réponses aux demandes de DT-DICT, pour les études et travaux, pour l'instruction des demandes d'urbanisme et pour alimenter le logiciel de gestion patrimoniale des réseaux.

Etudes et travaux

Travaux réalisés en assainissement collectif et en gestion des eaux pluviales

La régie assainissement réalise en interne une partie des études de maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des travaux « classiques » d'extensions ou de réhabilitations de réseaux et de mise en place d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales avec une équipe de 6 techniciens.

Pour les opérations plus complexes (par exemple création de stations de traitement des eaux usées, bassins d'orage, ou extensions de plus grande ampleur), la direction de l'assainissement fait appel à des prestataires externes. Ces opérations sont suivies par 4 chargés d'opérations.

Enfin une partie des travaux sont réalisés dans le cadre des 2 contrats de délégation de service public.

Les réalisations majeures en 2021 se concentrent sur le site de la station de traitement des eaux usées de Valence avec 4 078 k€ de dépenses qui comprennent :

- la poursuite des travaux de la méthanisation des boues sur le site de la station de traitement des eaux usées de Valence,
- le remplacement de l'échangeur de l'incinérateur des boues. Le nouvel échangeur mis en place permettra de récupérer une grande partie de la chaleur fatale de l'incinérateur, pour chauffer les boues avant digestion,
- les réparations du four de l'incinérateur, suite à l'incident de 2020.

Travaux de renouvellement de réseaux d'eaux usées

En 2021, le linéaire de renouvellement de réseaux se porte à 2 097 m au total pour les réseaux d'assainissement, soit 0,17 %, cela reste notoirement insuffisant par rapport à l'objectif à terme de renouveler 1 % des réseaux d'assainissement par an, soit 12 km.

L'objectif est bien de progresser avant la fin du mandat sur ce taux de renouvellement des réseaux avec le déploiement de logiciels de gestion patrimoniale en 2021 et 2022 sur le secteur en DSP avec l'outil VEOLIA et sur le reste du territoire avec l'outil acheté par la régie assainissement. Cela permettra d'identifier les secteurs à renouveler prioritairement et de se dégager progressivement des programmes voiries des communes pour le renouvellement des réseaux d'assainissement.

2 097 **mètres de réseaux renouvelés**

Les principales dépenses réalisées en matière de réhabilitation des réseaux en 2021 sont les réseaux de la rue F. Kiene à Beaumont-lès-Valence et ceux de la rue du vieux village à Saint-Paul-lès-Romans.

En annexe 5.1 *la liste des dépenses mandatées en 2021 relatives à des opérations de renouvellement*

Travaux d'extension de réseau d'eaux usées

Les extensions de réseaux mises en service cumulent un linéaire 888 m.

Les principales dépenses réalisées en 2021 pour des extensions du réseau eaux usées sont les opérations réalisées :

- à Chatuzange-le-Goubet au niveau du rond-point de Pizançon,
- à Portes-lès-Valence, route de Monerit,
- à Beauvallon, quartier des Blaches pour le raccordement de 2 nouveaux lotissements.

À noter fin 2021, le démarrage de 2 opérations importantes : la desserte des rues du Royans et Claude Marcé à Mours-Saint-Eusèbe, et la desserte des quartiers des Dinas, Petiots, Rorivas, à Montmeyran.

En annexe 5.2 *la liste des dépenses mandatées en 2021 relatives à des travaux d'extension de réseau d'eaux usées*

8,9 M € **HT de travaux en assainissement et gestion des eaux pluviales**

Travaux de gestion des eaux pluviales

La régie assainissement assure en tant que prestataire de services pour Valence Romans Agglo le pilotage et le suivi de la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales.

En annexe 5.3 la *liste des dépenses mandatées en 2021 relatives à des travaux d'extension ou de création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales*

En annexe 5.4 la *liste des dépenses mandatées en 2021 relatives à des travaux en comaîtrise d'ouvrage avec les communes*

À noter qu'une partie des travaux de gestion des eaux pluviales peuvent être réalisés par les communes pour le compte de Valence Romans Agglo dans le cadre d'une convention de comaîtrise d'ouvrage. L'Agglo rembourse la commune à l'avancement des travaux. Le détail des travaux réalisés en comaîtrise d'ouvrage est joint en annexe.

Branchements

La Direction de l'assainissement réalise les travaux des demandes de branchement (partie publique du branchement) sur les 51 communes qui disposent d'un service public d'assainissement collectif.

L'usager fait une demande qui est suivie par un rendez-vous dans les 15 jours avec un technicien de la direction. Un devis est ensuite envoyé à l'usager. Les travaux sont réalisés 2 mois au maximum après réception à l'Agglo de l'acceptation du devis par le demandeur. Les branchements sont facturés selon un forfait défini par une longueur et une profondeur, détaillé dans la délibération n°2019_120.

En 2021 :

- 325 demandes de branchement ont été traitées (cf. détail par commune en annexe)
- 255 rendez-vous ont été fixés
- 188 devis produits
- 108 demandes ont été classées sans suite
- 141 branchements ont été réalisés. Ce chiffre n'intègre pas les branchements réalisés dans le cadre de viabilisation de lotissements ou d'extensions de réseaux.

En annexe 5.5 *la liste des branchements par commune*

141 **nouveaux branchements**

Travaux ponctuels en assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales

Les travaux ponctuels concernent principalement les petits travaux sur le réseau (casses sur le réseau, regards à reprendre, dévoiements, création de puits d'infiltration....)

- 112 interventions
- 226 k€ HT de dépenses sur le budget annexe assainissement et 150 k€ TTC pour le budget général.

Remplacement des tampons sur le périmètre en régie (13 communes)

Sur le périmètre de la régie (13 communes), une équipe de maçons au sein du service exploitation procède au remplacement ou à la réparation des tampons des regards.

En 2021, Valence Romans Agglo a remplacé et réparé 206 tampons de regards (198 en 2020 et 215 en 2019).

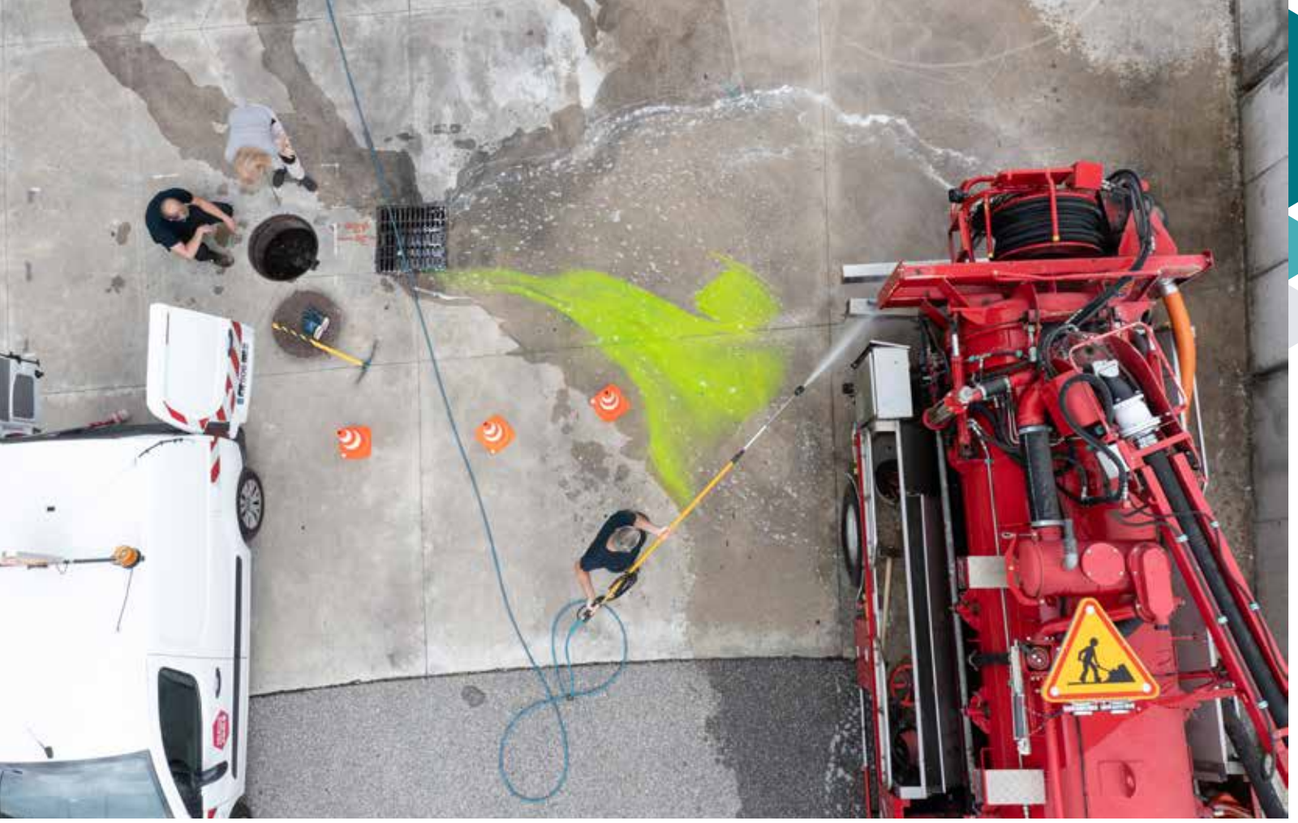

Études assainissement et gestion des eaux pluviales

En 2021, la finalisation des études structurantes s'est poursuivie avec la poursuite du schéma directeur d'assainissement de Portes-lès-Valence.

Le total des études, investigations préalables réalisées en assainissement (budget de la régie assainissement) s'élève à 796 k€ HT.

Diagnostic prealables aux etudes (principalement Inspection télévisées)	248 k€
Tests et essais dans les opérations préalables à la réception	76 k€
Étude de sol	40 k€
Géodétection de réseaux	12 k€
Maitrise d'œuvre, opc, csps	208 k€
Étude réutilisation des eaux usées traitées (solde)	22,7 k€
Schéma directeur d'assainissement du système de Portes-lès-Valence	102 k€
Schéma directeur d'assainissement du système de Romans-sur-Isère (solde)	56 k€
Levés topographiques	32 k€
Total général	**796 k€**

En annexe 5.7 *montant des études engagées en matière d'assainissement par communes*

En gestion des eaux pluviales, la majorité des études concernent la réalisation d'études de sol (évaluation de la perméabilité du sol en vue de dimensionnement des ouvrages d'infiltration), et les études de maîtrise d'œuvre. Le total des dépenses effectuées en 2021 se portent à 133 K€ HT

En annexe 5.8 *montant des études engagées en matière de gestion des eaux pluviales par commune*

930 K € **HT d'études pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales**

Relations aux usagers

Accueil des usagers

Un accueil physique est dédié aux usagers de l'assainissement sur le site de Pizançon à Chatuzange-le-Goubet de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

L'accueil téléphonique avec un numéro unique (04 75 75 41 50) dédié aux usagers de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi a traité 9 254 appels en 2021 soit une moyenne de 772 appels/mois. Le taux de décroché en 2021 est supérieur à 89 % et à l'objectif fixé de 85 %.

772 **appels par mois en moyenne**

Urbanisme et assainissement

Avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme

La Régie assainissement est obligatoirement consultée sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme et émet un avis technique de conformité (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager...) aussi bien sur la partie assainissement que sur la gestion des eaux pluviales.

En 2021, le nombre de demandes d'urbanisme traitées atteint un niveau légèrement inférieur à celui de l'année précédente.

En annexe 6.2 *les avis délivrés par commune*

1 877 **avis donnés au titre de l'urbanisme**

Zonage d'assainissement

La révision des zonages se fait préférentiellement en parallèle des procédures de révision des PLU pour que soient intégrées pleinement les contraintes liées à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales. L'enquête publique est, si possible, menée conjointement à celle de la révision du PLU. Les zonages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales doivent être annexés au PLU afin d'être rendus opposables.

Actuellement, 2 communes (Bourg-lès-Valence, Malissard) ont approuvé ou annexé un zonage de gestion des eaux pluviales à leur PLU. L'objectif à terme est de couvrir l'ensemble du territoire par des zonages de gestion des eaux pluviales.

Plusieurs communes ont engagé la révision de leur PLU en 2021 ce qui conduira à la publication en 2022 et 2023 de 15 zonages d'assainissement révisés.

En annexe 6.1 *détail de l'avancement de la révision des zonages par commune*

Contrôles des branchements

Depuis le 1er janvier 2018 et le nouveau contrat de délégation de service public pour le système d'assainissement de Romans, VEOLIA assure les contrôles des branchements au réseau d'assainissement sur les 10 communes du périmètre du contrat.

Sur le reste du territoire, ce service de contrôle est assuré par 2 agents de la direction de l'assainissement depuis le 1er janvier 2019.

Si la demande est faite par l'usager (principalement lors de la vente d'habitations), le contrôle est facturé 140,22 € TTC par VEOLIA sur le périmètre en DSP ou 135 € TTC par Valence Romans Agglo sur le reste du territoire.

Les contrôles sont ciblés sur des secteurs connus pour les présences d'eaux claires parasites en temps de pluie. Cela permet d'engager des actions auprès des particuliers leur demandant de faire des travaux de déconnexion de leurs eaux pluviales qui doivent être gérées sur leur parcelle.

En 2021, des campagnes ont été conduites sur les communes d'Alixan, Malissard, Romans, Triors, Montéleger et Montmeyran.

Les contrôles sont aussi réalisés en vue de collecter la Participation Financière à l'Assainissement Collectif, et ponctuellement, ils sont réalisés préalablement aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement.

	Dans les 10 communes de la DSP	Hors périmètre de la DSP
À la demande de l'usager	48	47
À l'initiative de la collectivité	89	275
Dont diagnostic initial	*34*	*139*
Dont contre-visite	*4*	*32*
Dans le cadre de schéma directeur/ investigations	*5*	*58*
Pour vérifier l'effectivité des écoulements (PFAC)	*46*	*46*
TOTAL	134	332

En annexe 7 *le détail des contrôles de branchement par communes*

Au total, ce sont 466 contrôles qui ont été réalisés en 2021 par les équipes du service public d'assainissement de l'Agglo ou par son délégataire.

Dans le cadre d'actions de désimperméabilisations des cours d'écoles, les techniciens du service public d'assainissement ont réalisé les diagnostics des lycées Emile Loubet et Archambault à Valence et du groupe scolaire Roger Marty à Montmeyran.

L'équipe de contrôleurs est équipée en moyens techniques permettant de diagnostiquer des problèmes ponctuels et de réaliser des tests (fumée, colorants). Grâce à eux, la connaissance du patrimoine de l'assainissement s'améliore chaque jour.

Les contrôleurs jouent également un rôle de conseil et de pédagogie auprès des usagers pour expliquer la mise en œuvre et l'entretien des raccordements au réseau collectif.

466 contrôles de branchements

Rejets non domestiques et lutte contre les pollutions toxiques

Raccordement des entreprises

Le raccordement des entreprises produisant des eaux usées non domestiques est soumis à la délivrance d'une autorisation de la part de la Collectivité.

Sur le territoire, à la date du 31 décembre 2021, 89 entreprises bénéficient d'une autorisation de rejet ou d'une convention de déversement auxquelles s'ajoutent 51 constats d'absence de rejets non domestiques au réseau de collecte public.

Les établissements autorisés (dont la liste est jointe en annexe) intègrent les principaux émetteurs de pollution non domestiques identifiés. Il est à souligner que cette liste, non exhaustive, d'usagers non domestiques s'enrichit annuellement. De très nombreux établissement rejettent encore des effluents non domestiques sans autorisation dans les réseaux d'assainissement. Le suivi des charges polluantes avec des pointes importantes en entrée des 3 principales stations de traitement des eaux usées, l'identification de substances toxiques transitant dans les réseaux de collecte et les campagnes de mesures réalisées ponctuellement dans les réseaux montrent la présence de rejets non encore identifiés. La démarche de régularisation des autorisations de déversement se poursuit donc activement.

L'année 2021 a été marquée par le renforcement de l'équipe en charge du suivi des rejets non domestiques et toxiques ainsi que par la structuration des outils et process permettant d'améliorer le nombre d'établissements diagnostiqués, autorisés et accompagnés vers des pratiques plus adéquates. Une procédure de gestion des pollutions réseaux systèmes est également en cours de déploiement sur le territoire. En 2021, 6 événements d'origines non domestiques ont ainsi été identifiés et donné lieu à la mise en œuvre d'actions correctives.

Opération collective « Qualité eau »

Pour répondre aux enjeux nationaux de réduction des émissions de substances dangereuses dans les eaux, Valence Romans Agglo est engagée depuis septembre 2016 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme dans un dispositif d'« Opération Collective » cadrée et financée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Initialement calibrée sur la période du 1er juillet 2016-31 décembre 2019, celle-ci s'est vue renouvelée pour une période de 2 ans (2020-2021) et entre dorénavant dans le cadre du Contrat d'Agglo 2020-2024.

Menée en partenariat avec la CCI de la Drôme, l'Agglo poursuit ses actions autour des axes majeurs suivants :

- l'accompagnement gratuit et personnalisé des entreprises artisanales, commerciales et industrielles pour la gestion de leurs rejets (diagnostics eau/déchets/produits dangereux, identification d'actions correctives, aides à l'investissement, ...) ;
- la régularisation administrative des rejets au réseau (autorisation spéciale de déversement) ;
- la prévention et la gestion des pollutions accidentelles ;
- l'homogénéisation de la gestion des usagers non domestiques du territoire ;
- la prise en compte de la connaissance « toxique » sur le territoire dans la définition des orientations ;
- le déploiement d'opérations de sensibilisation et de valorisations des actions et des entreprises engagées dans la démarche (diffusion d'outils de bonnes pratiques, organisation de réunions d'informations et de sensibilisation, visites d'ouvrages assainissement, etc...).

Bilan chiffré 2021

- 39 diagnostics « eaux / déchets / produits dangereux »
- 42 mises à jour administratives dont 18 Autorisations Spéciales de Déversement (ASD) et 24 courriers attestant l'absence de rejet non domestique au réseau public de collecte
- 6 dossiers de subventions « Qualité eau » supplémentaires soit un total de 25 dossiers de subventions approuvés par l'Agence de l'Eau depuis le démarrage de l'opération collective en 2016. Avec 104 k€HT de subventions allouées en 2021, le montant total de subventions représente 515 k€HT pour des investissements atteignant 1775 k€HT.

RSDE (Rejets de substances dangereuses dans l'eau)

Il s'agit d'un plan d'actions nationales dont l'objectif est double :

- Permettre une meilleure connaissance des substances dangereuses rejetées dans l'eau.
- Contribuer à l'atteinte du bon état des eaux et à la réduction, voire suppression, des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Le plan d'action concerne les stations de traitement des eaux usées de capacité supérieure ou égale à 10 000 Equivalents-Habitants il est mis en œuvre sur les unités de traitement de Portes les Valence, Romans et Valence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas conçues pour éliminer les micropolluants. Ainsi la réduction avant rejet au réseau.

Au cours de l'année 2021, une partie des établissements identifiés comme prioritaires suite aux diagnostics amont sur les réseaux de collecte ont été visités. Certains ont fait l'objet d'autorisations spéciales de déversement. Au regard du nombre d'établissements concernés par la problématique des micropolluants les visites se poursuivront sur l'année 2022.

SPANC

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif de l'ensemble des 54 communes du territoire. Il a également un rôle de conseil auprès des usagers pour la conception et l'entretien de leur installation.

Le SPANC est un service public à caractère industriel, exploité en régie.

Le contrôle consiste en une vérification de la conception et de la bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou en réhabilitation, et d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport indiquant si l'installation est conforme à la réglementation et précisant les améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Des recommandations en termes d'entretien de l'installation sont également fournies.

La loi a introduit :

- l'obligation pour les communes de procéder aux contrôles de l'ensemble des installations selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans ;
- l'obligation pour les propriétaires d'installations non conformes et présentant des risques sanitaires et environnementaux de procéder aux travaux prescrits par le SPANC dans un délai de 4 ans,
- l'obligation de réaliser les contrôles du système d'assainissement non collectif lors d'une vente d'un bien immobilier ; ce contrôle ayant une durée de validité de 3 ans.
- dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, l'obligation pour les futurs acquéreurs de procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
- L'obligation de joindre pour tous les permis de construire, le document du SPANC attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC au regard des prescriptions réglementaires (décret 2012-274 du 28/02/2012)

Aides pour la Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Au-delà des missions obligatoires de contrôle, la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo a également fait le choix d'apporter un appui aux particuliers engagés dans des opérations de création ou de réhabilitation d'installations suite au désengagement de l'Agence de l'Eau le 1er janvier 2018.

Par délibération du 27 septembre 2018, Valence Romans Agglo a mis en place le versement d'une aide de 3000 € auprès des particuliers pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé des personnes.

Le particulier doit déposer sa demande d'aides au plus tard 2 ans après la date du diagnostic de bon fonctionnement. Le nombre d'installations aidées est limité à 20 par an.

En 2021, 14 installations étaient éligibles aux aides financières de l'Agglo et 2 propriétaires sont allés jusqu'au bout de la réhabilitation de leur filière et ont perçu l'aide financière. En 2020, 1 seule installation réhabilitée avait bénéficié d'aides pour 17 installations éligibles.

4 techniciens au sein de l'unité accompagnement technique des usagers constituent le service public d'assainissement non collectif qui est rattaché à la régie assainissement de Valence Romans Agglo.

Estimation de la population desservie par le service d'assainissement non collectif

Les habitants non desservis par un réseau public d'assainissement collectif sont des usagers du SPANC.

Le service public d'assainissement non collectif concerne une population estimée à 31 599 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire de 225 262 habitants (données INSEE 2015), soit 14% de la population totale du territoire de Valence Romans Agglo.

Le nombre total d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire avec l'ensemble des installations neuves contrôlées par les différents SPANC est estimé en 2021 à 13 984 installations.

En annexe 8.2 *Le tableau présente commune par commune le nombre estimé d'installations d'assainissement non collectif, le nombre d'installations ayant fait l'objet d'un contrôle, et le nombre d'installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle.*

Les données présentées sont entachées d'une certaine incertitude, dans la mesure où les campagnes de diagnostics initiaux n'ont pas été réalisées encore sur toutes les communes du territoire.

Bilan d'activités du service assainissement non collectif pour l'année 2021

En 2021, le SPANC de Valence Romans Agglo a concentré ses efforts sur la poursuite de la réalisation des campagnes de contrôles initiaux sur la commune de Chatuzange le Goubet qui dispose d'un parc important de filières autonomes. Un regain d'activité a également été observé sur la création et la réhabilitation des installations qui a fortement mobilisé l'équipe sur les conceptions et les contrôles de réalisation.

Les campagnes de contrôles initiaux se poursuivront en 2022 sur Chatuzange-le-Goubet, mais aussi sur les communes de Jaillans et Beauregard Barret, dernières communes pour lesquelles les diagnostics initiaux n'ont pas été réalisés.

Tarifs 2021 du SPANC

Contrôle de diagnostic de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente : 135 €

Contrôle de diagnostic de bon fonctionnement : 100 €

Contrôle de conception d'une installation neuve (ou dans le cadre d'une réhabilitation) : 105 €

Contrôle de réalisation d'une installation neuve (ou dans le cadre d'une réhabilitation) : 105 €

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Il s'agit du rapport ci-dessous, exprimé en pourcentage :

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes} + \text{Nombre d'installations ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}}$$

Sur les 10 833 installations contrôlées (en intégrant les installations neuves réalisées), 2 056 sont considérées comme non conformes et présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est donc de **81 %**, pourcentage calculé sur l'ensemble des installations ayant fait l'objet d'un contrôle depuis la création du SPANC.

1041 **contrôles du SPANC**

101 **installations réhabilitées**

BILAN DES AVIS RENDUS* DU SPANC en 2020

Année de réalisation des contrôles	Diagnostic de bon fonctionnement	Diagnostic Vente	Avis de Conception	Contrôle de Réalisation	Total
2016	114	209	190	75	588
2017	295	314	234	166	1009
2018	370	277	236	158	1041
2019	298	277	199	206	980
2020	104	262	236	288	890
2021	**225**	**341**	**270**	**205**	**1 041**

(*) Nombre de rapports SPANC envoyés au cours de l'année

Administration et finances

Administration

L'activité administrative de la compétence assainissement est fournie avec plus de 83 700 abonnés pour l'assainissement collectif et près de 14 000 installations d'assainissement non collectif. Cela se traduit chaque année par :

- l'envoi de plus de 1000 rapports de contrôles pour le SPANC et contrôles de branchements,
- la facturation de la PFAC, des frais de branchements, de la redevance assainissement non collectif,
- la passation de marchés de travaux, fournitures courantes et services et le suivi de leur exécution,
- le suivi des autorisations de déversement des industriels,
- la passation et le suivi des conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec les communes,
- la prise d'arrêtés liés à l'exercice de la compétence (autorisations de déversement pour les rejets non domestiques, exonérations de raccordement, rejets dans des puits d'infiltration pour l'assainissement non collectif, prolongation du délai de raccordement…),
- la prise en charge des décisions liées à l'activité de la régie assainissement, Eaux pluviales et Rivières et leur suivi (Demandes d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, auprès du Département, les conventions d'aides financières auprès des communes, les conventions de dépotage ; les conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de servitudes...)
- la mise en place de conventions de servitudes pour le passage de canalisations en terrains privés,
- la gestion des réclamations des usagers (...)

Gestion administrative de la direction de l'assainissement

	2019	2020	2021
Courriers reçus	946	1 699	1 042
Courriers envoyés	6 290	4 679	5 383
Actes formalisés	174	142	167
Décisions (conventions avec les communes, marchés publics > 25 k€…)	67	73	91
Arrêtés (exonération de raccordement, autorisation de déversement industriels, prolongation délai de raccordement….)	82	51	60
Délibérations	25	18	20
Marchés publics (totaux)	**32**	**29**	**57**
Prestations intellectuelles	12	7	12
Fournitures courantes et services	8	4	21
Travaux	12	18	24
Mandats	3051	3012	3 411
Titres	990	816	726

Tarification et facturation de la redevance assainissement collectif

Le prix du service de l'assainissement collectif est constitué d'une redevance revenant à la collectivité, le cas échéant d'une part rémunérant le délégataire du service, et enfin de prélèvements obligatoires (redevance modernisation des réseaux de collecte perçue de 0,15 € HT/m^3 par l'Agence de l'Eau RMC et TVA de 10 %).

Les redevances revenant à la collectivité, et éventuellement au délégataire, sont décomposées en une partie fixe (abonnement), et une partie variable, proportionnelle au volume d'eau consommé.

La facturation de l'assainissement est assurée dans la plupart des cas directement par le distributeur d'eau potable, avec une facture regroupant l'eau potable et l'assainissement. Pour les communes de Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Génissieux, Granges-les-Beaumont, Peyrins, Saint-Paul-lès-Romans, la facturation de la redevance assainissement est séparée de celle de l'eau potable, assurée directement par VEOLIA le délégataire de l'Agglo sur ces secteurs.

En 2015, l'Agglo a travaillé sur une prospective financière de la compétence assainissement, confortée en 2018. Cela a permis d'arrêter un tarif cible de 19 € HT de part fixe et de 1,16 € HT le m^3, soit 1,45 € TTC le m^3 pour une facture de 120 m^3 avec un lissage à la hausse sur 5 ans pour les communes sous ce tarif cible, et une baisse en 2019 pour les communes au-dessus de ce tarif.

En 2021, tous les abonnés ont désormais quasiment le même tarif sur le territoire à savoir : 1,16 € HT le m^3 et 19 € HT de part fixe (à l'exception des communes de Châteaudouble, Montvendre et Peyrus, qui ont transféré la compétence le 1er janvier 2018 seulement), soit 1,45 € TTC le m^3 pour une facture de 120 m^3 (TVA de 10 % pour l'assainissement).

Pour les communes raccordées sur la station de traitement des eaux usées de Romans, le tarif qui est de 1,44 € TTC/ m^3 pour 120 m^3 est légèrement inférieur à 1,45 € TTC/ m^3 compte tenu d'une actualisation de la part délégataire inférieure aux prévisions faites au moment du vote de la part collectivité..

Le montant de 0,15 € HT le m^3 de la redevance modernisation des réseaux de collecte vient s'ajouter à la facturation de la redevance assainissement collectif, soit un coût de 1,615 € TTC le m^3 pour une facture de 120 m^3.

En annexe 9 le détail des tarifs par commune

Volumes facturés et nombre d'abonnés

En 2021, le volume total facturé aux abonnés domestiques était de 9 831 023 m^3.

Le nombre d'abonnés domestiques était de 85 717 fin 2021

En annexe 10 le détail par commune

Chiffres clés

85 717 abonnés domestiques
9 831 023 m^3 facturé aux abonnés domestiques
1 498 516 m^3 facturés au total aux industriels

11,3 millions de m^3 facturés en 2021, contre 11,2 millions en 2020

1,61 € tarif TTC/m^3 pour une facture de 120 m^3

Volumes facturés aux industriels

VOLUMES FACTURÉS AUX INDUSTRIELS			
Commune	Volume* assujetti en 2019	Volume* assujetti en 2020	Volume* assujetti en 2021
Beaumont-lès-Valence	100 564	91 209	113 350
Bourg de Péage	18 895	28 101	34 478
Bourg-lès-Valence	27 824	24 674	39 099
Chabeuil	521	3 239	4 274
Châteauneuf-sur-Isère	160 307	72 979	98 848
Chatuzange-le-Goubet	5 364	3 367	3 448
Étoile-sur-Rhone	60 269	18 359	24 445
Malissard		7 380	21 584
Mours-Saint-Eusèbe		251	665
Peyrins	2 643	3 600	4 700
Portes-lès-Valence	253 253	288 546	318 134
Romans-sur-Isère	517 249	323 921	344 718
Saint-Marcel-lès-Valence	78 953	104 266	78 650
Valence	544 706	443 583	412 123
Total	**1 770 548**	**1 413 475**	**1 498 516**

**volume rejeté par coefficient de pollution x coefficient correcteur*

Bilan total des volumes factures

2019	2020	2021
11,2 millions	11,18 millions	11,3 millions

Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les recettes du service assainissement collectif sont également constituées par la PFAC versée par les nouvelles habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif. La PFAC est exigible au moment du raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement.

Tarifs applicables (délibération prise le 9 avril 2015) :

- 16 € le m² de surface de plancher pour les nouveaux logements,
- 900 € pour les logements existants (lors de la réalisation d'extension du réseau d'assainissement),
- des tarifs dégressifs pour les nouveaux locaux dont les eaux usées sont assimilables à des eaux usées domestiques (commerces, bureaux, professions libérales, hotels, restaurants, entrepôts….)
- 10 € le m² de 1 à 100 m² de surface de plancher,
- 5 € le m² de 101 à 500 m²,
- 2 € le m² de 501 m² à 1000 m²,
- 1 € le m² au-delà de 1000 m².

Dépotage des matières de vidanges/curage sur les stations de traitement des eaux usées de Valence et de Romans-sur-Isère

Il est possible pour les sociétés assurant des services de vidanges et de curage de venir dépoter les matières collectées dans les stations de traitement des eaux usées de Valence et de Romans.

Ce service rendu par la Communauté d'agglomération est encadré par la signature d'une convention de dépotage entre la collectivité, la société de curage, et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées.

À noter que le schéma interdépartemental (Drôme et Ardèche) de gestion des boues et matières de vidange adopté le 16 octobre 2017 par le conseil départemental de la Drôme recommande de limiter entre 25 et 30 € HT le m³ le coût de réception et de traitement des matières de vidange. L'objectif est d'inciter tous les professionnels de l'assainissement à venir dépoter leurs matières de vidange dans les stations de traitement des eaux usées avec un coût homogène et inférieur à celui pratiqué aujourd'hui sur certains sites du département. Cela devrait ainsi limiter les mauvaises pratiques, notamment le dépotage en réseaux et les épandages non réglementaires.

Les tarifs HT en vigueur en 2021 étaient :

	Tarifs matières de vidange et de curage	Tarifs graisses	Tarifs boues liquides	Tarifs lixiviats
Contrat de DSP des STEUs de Valence et Portes-Lès-Valence				
Part délégataire (montant HT /t)	25,32 €	50,64 €		
Part collectivité (montant HT/t) Propositions	5,00 €	15,00 €		
Montant total (HT/t)	**30,32 €**	**65,64 €**		
Contrat de DSP de Romans-sur-Isère				
Part délégataire (montant HT /t)	26,56 €	53,12 €	15,93 €	4,25 €
Part collectivité (montant HT/t) Propositions	5,00 €	15,00 €	15,00 €	4,00 €
Montant total (HT/t)	**31,56 €**	**68,12 €**	**30,93 €**	**8,25 €**

Recettes et dépenses d'exploitation

Les éléments principaux du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021 sont extraits du compte administratif.

Les dépenses d'ordre s'élèvent en 2021 à **4 805 k€** (principalement l'amortissement des biens).

Au total les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 16 164 k€.

Dépenses réelles de fonctionnement : 11 358 K€

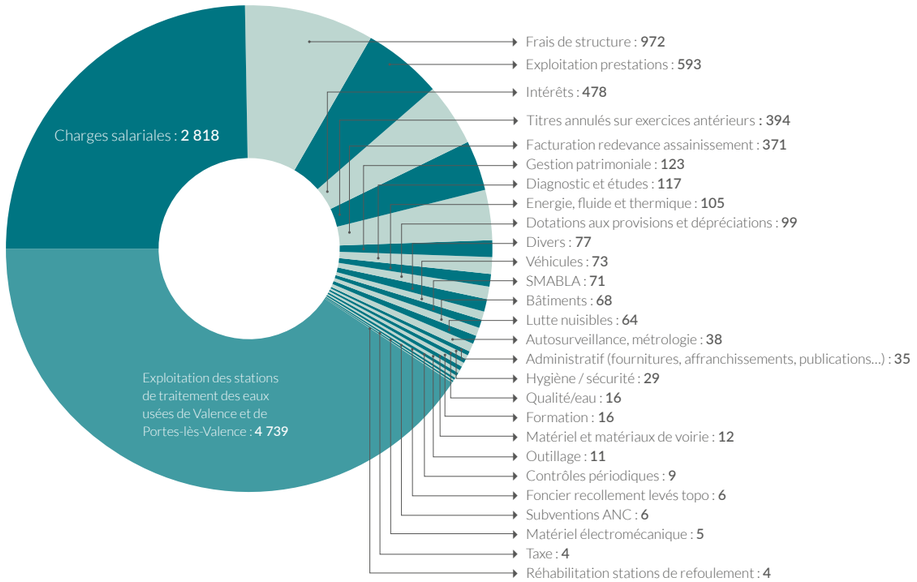

Recettes réelles de fonctionnement 16 396 K€

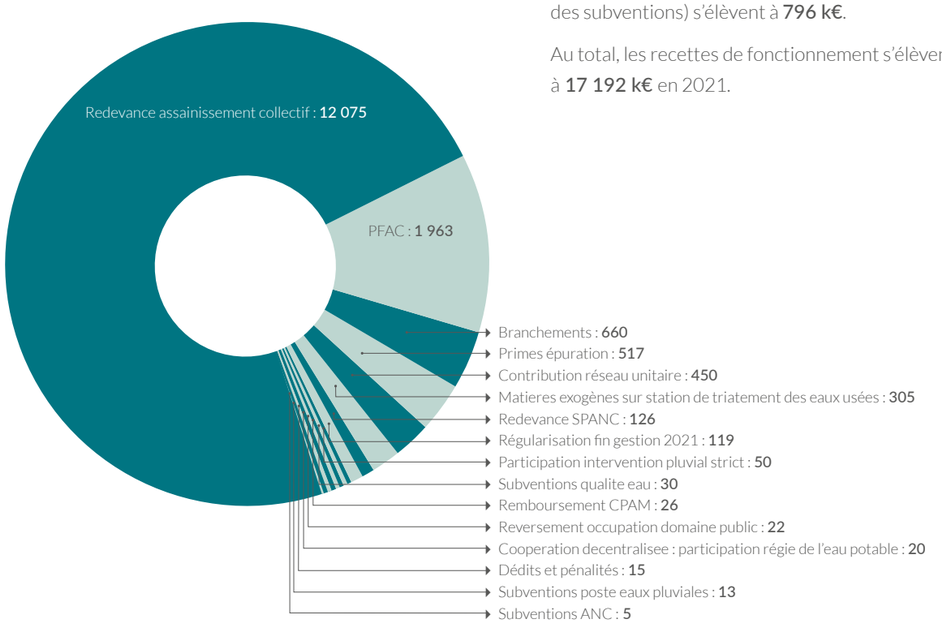

Les recettes d'ordre (principalement les amortissements des subventions) s'élèvent à **796 k€**.

Au total, les recettes de fonctionnement s'élèvent à **17 192 k€** en 2021.

ZOOM sur les dépenses et recettes du SPANC

Les éléments ressortant du compte administratif 2021 sont :

Fonctionnement Recettes HT	
Redevances assainissement non collectif	125 730 €
Subventions Agence de l'Eau le pilotage des réhabilitations (solde du programme)	2 000 €
Pénalités (refus de contrôle)	200 €
Sous-total	**127 930 €**
Subventions Agence de l'Eau pour le programme de réhabilitation	3 300 €
TOTAL	**131 230 €**

Fonctionnement Dépenses HT	
Charges à caractère général	974 €
Charges de personnel	163 217 €
Sous-total	**164 191 €**
Dépenses exceptionnelles d'équipement (programme de réhabilitation de l'Agence de l'Eau et subventions directes de l'Agglo)	6 000 €
TOTAL	**170 191 €**

En 2021, deux installations seulement ont bénéficié d'aides pour leur réhabilitation (une dans le cadre du solde du programme de l'Agence de l'Eau de 2017 et l'autre dans le cadre du dispositif mis en place par Valence Romans Agglo).

Hors programme de réhabilitation des installations d'assainissement autonome, le budget SPANC fait apparaître un déficit de 36 k€ couvert par le service public d'assainissement collectif.

Recettes et dépenses d'investissement

Les éléments principaux du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021 sont extraits du compte administratif.

Dépenses réelles d'investissement

Elles s'élèvent à : **9 402 k€ HT**

Les dépenses d'investissement d'ordre s'élèvent à **1 918 k€** (dont 1 181 k€ d'amortissement des subventions).

Au total, les dépenses d'investissement s'élèvent à **11 320 k€** en 2021.

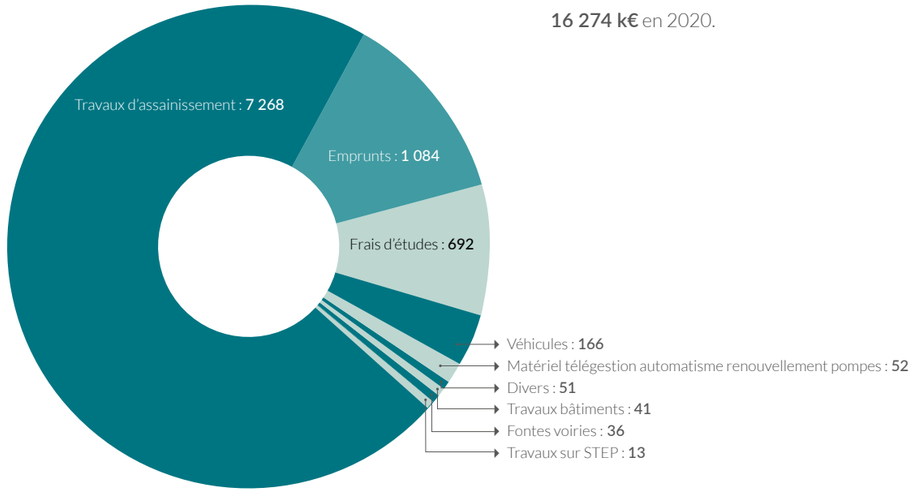

Recettes réelles assainissement

Elles s'élèvent à : **10 347k€ HT**

Investissement Recettes	Montant en k€ HT
Subventions Agence de l'Eau	2 282
Avance Agence de l'Eau	2 999
Intégration voies privées	5
Affectation compte de résultat	5 059

Les opérations d'ordre représentent **4 805 k€** constituées par la dotation aux amortissements.

Le montant total des recettes d'investissement s'élèvent à **16 274 k€** en 2020.

Situation financière de l'assainissement

Le compte administratif 2021 fait apparaître le bilan suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	17 192	16 274
Dépenses	16 164	11 320
Bilan	+ 1 028	+ 4 954

En intégrant les résultats reportés de l'année 2020 et le résultat cumulé de l'année 2021, le résultat est fin 2021 de :
+ 13,360 M d'€ en fonctionnement
- 0,193 k€ en investissement,
Soit un résultat de + 13,166 k€.

L'épargne brute est de 5 038 k€ pour l'exercice 2021.

Le capital restant dû au 01/01/2022 est de 15 262 k€ (cf. tableau d'échéancier d'extinction de la dette en annexe)

La durée d'extinction de la dette est de 3 années sur la base des données.

Au regard du résultat cumulé, et de la durée d'extinction de la dette, la situation financière du budget de la régie assainissement est satisfaisante à la fin de l'année 2021..

En annexe 12 *échéancier d'extinction de la dette*

Des partenariats

Coopération décentralisée

En 2010, la première convention de coopération décentralisée a été signée entre la Ville de Valence et la Commune de Waoundé au Sénégal sur les thématiques de l'assainissement et de la gestion des déchets. L'opérationnalité du programme a été confiée dès 2010 à l'Association ADOS (Ardèche Drôme Ourossogui Sénégal). Valence Romans Agglo via la régie assainissement est le chef de file de ce partenariat depuis 2018 avec une contribution financière de 30 k€ par an (20 k€ pour la régie assainissement et 10 k€ pour la régie de l'eau potable).

En 2021, les actions ont porté principalement sur la finalisation de la mise en œuvre sur la commune de Waoundé du Schéma directeur d'assainissement élaboré en 2011 avec la réalisation notamment d'une étude sur le devenir des matières de vidanges.

Une évaluation du programme d'actions mises en oeuvre depuis 2010 a également été réalisée en 2021. Celle-ci a mis en lumière le renforcement en compétence de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Waoundé, la qualité des ouvrages réalisés (345 latrines, 335 douches, 177 bacs à laver et 4 édicules publics), la réussite de la mise en place du dispositif de collecte des déchets. Le partenariat Waoundé – Valence Romans Agglo est indéniablement une réussite.

Alimentées par cette évaluation, les réflexions se sont poursuivies avec le département de la Drôme pour définir les nouvelles actions à engager au Sénégal autour de l'assainissement. Cela s'est traduit par le dépôt d'un dossier de candidature FiCOL (Facilité de Financement des collectivités territoriales) auprès de l'Agence Française pour le Développement (AFD). Objectif : faire bénéficier d'autres communes du département de Kanel d'un meilleur accès des habitants à l'assainissement à partir de la méthode déclinée sur Waoundé.

La mise en œuvre d'un volet Nord Coop' Agglo constitue une des particularités de ce programme de coopération décentralisée. Cela s'est traduit par des échanges entre les écoles primaires du territoire et celles de Waoundé, des actions autour de ce programme en partenariat avec les MJC de la ville de Valence, des actions grand public sur les enjeux liés au petit cycle de l'eau et à la solidarité internationale. En 2021, 10 classes de primaire du territoire ont ainsi bénéficié d'interventions pédagogiques d'ADOS, soit 264 élèves. Pour la classe de Montvendre, cela s'est traduit par la réalisation d'un magazine intitulé « JASER » dédié à la thématique de l'eau et du Sénégal.

264 élèves ont bénéficié de COOP' AGGLO

Au total, et depuis 2012, ce sont près de 23 communes de l'Agglo, 98 partenaires (écoles, médiathèques, centres sociaux, associations,...) et près de 10000 personnes qui ont été sensibilisées sur les thématiques de l'eau, de l'assainissement, des déchets, et de la solidarité internationale.

La régie assainissement adhère au Groupe de Recherche Animation Technique et Information sur l'Eau (GRAIE).

Association d'intérêt général, le Graie mobilise et met en relation des acteurs de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de l'aménagement urbain.

Créé en 1985, le Graie réunit plus de 300 adhérents : professionnels publics et privés, collectivités, entreprises et laboratoires de recherche principalement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La régie assainissement participe activement au sein de cette association aux groupes de travail sur l'autosurveillance, les rejets non domestiques, la gestion des eaux pluviales. Des débats souvent très riches qui permettent d'enrichir nos connaissances.

La directrice adjointe de l'assainissement siège également au conseil d'administration de cette association.

Annexes

40 **Annexe 1 – Indicateurs réglementaires**

42 **Annexe 2 – État du patrimoine par commune**

44 **Annexe 3 – Bilan d'exploitation par commune**

46 **Annexe 4 – Détail des résultats des bilans 24 heures sur les stations de traitement des eaux usées**

48 **Annexe 5 – Études et travaux**

- 5.1 Liste des travaux de renouvellement de réseaux d'assainissement
- 5.2 Liste des travaux d'extensions de réseaux ou de création d'ouvrages d'assainissement
- 5.3 Liste des travaux d'extension ou de création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales
- 5.4 Liste des travaux en comaîtrise d'ouvrage avec les communes
- 5.5 Liste des branchements par commune
- 5.6 Liste des travaux ponctuels par commune (réparations sur le réseau principalement)
- 5.7 Montant des études engagées en matière d'assainissement par commune
- 5.8 Montant des études engagées en matière de gestion des eaux pluviales par commune

51 **Annexe 6 – Urbanisme et assainissement**

- 6.1 Zonages assainissement
- 6.2 Nombre d'avis délivré par commune

53 **Annexe 7 – Contrôles de branchement par commune**

54 **Annexe 8 – SPANC**

- 8.1 État des installations d'ANC de l'ensemble du territoire fin 2020
- 8.2 Détail par commune du nombre d'installations et des diagnostics réalisés

56 **Annexe 9 – Tarifs de la redevance assainissement par commune**

57 **Annexe 10 – Nombre d'abonnés et volumes facturés pour les abonnés domestiques par commune**

58 **Annexe 11 – Liste des industriels dont les rejets sont autorisés**

61 **Annexe 12 – Échéancier d'extinction de la dette**

62 **Annexe 13 – Organigramme de la direction de l'assainissement**

Annexe 1 - Indicateurs réglementaires

L'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement a défini une série d'indicateurs de performances qui doivent figurer dans le rapport.

Taux moyen de renouvellement des réseaux

(Quotient du linéaire moyen du réseau de collecte hors branchements renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de collecte hors branchements) (1 219 km de réseaux eaux usées + unitaire en 2021).

- 4 147 m de renouvellement de réseaux en 2017
- 800 m de renouvellement en 2018
- 1244 m de renouvellement en 2019
- 1924 m de renouvellement en 2020
- 2 097 m de renouvellement en 2021
- Taux moyen calculé sur 5 ans = 0,16 %
- Taux de renouvellement 2021 = 0,16 %

évaluation de l'inscription du service assainissement dans une stratégie de développement durable

1. Qualité du service à l'usager	
- taux de réclamations	Non connu
- taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Non connu
- taux de débordement dans les locaux des usagers	Non connu
2. Gestion financière et patrimoniale	
- taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,16 %
- durée d'extinction de la dette	3 années
- indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	85/120
- nombre de points de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Non connu
3. Performance environnementale	
- conformité de la collecte des effluents	OUI (à l'exception du système d'assainissement de Romans)
- conformité des équipements d'épuration	OUI (à l'exception du système d'assainissement de Romans)
- conformité de la performance des ouvrages d'épuration	OUI (à l'exception du système d'assainissement de Romans)
- taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	OUI
- indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées.	90/120

Assainissement non collectif

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif par Valence Romans Agglo pour l'année 2021 est de 90/100.

- Zonage de l'assainissement non collectif (délimitation des zonages d'assainissement par délibération) (10/20. Plus de détails dans le chapitre assainissement et urbanisme)
- Règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération (20/20)
- Pour les installations neuves ou à réhabiliter, le service assainissement non collectif délivre bien un rapport de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires (30/30)
- Pour les installations existantes, le service assainissement non collectif délivre bien des rapports de visite établis dans la cadre de la mission de contrôle et de fonctionnement (30/30).

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (Nombre d'abonnés raccordés au réseau d'assainissement / Nombre d'abonnés potentiel des zones d'assainissement collectif)	NON CONNU
INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES (/120 PTS)	85 points
PARTIE A : PLAN DES RÉSEAUX (/15 POINTS)	
Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes et des points d'autosurveillance : /10 pts	10 points
Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux pour prendre en compte les travaux réalisés : /5 pts	5 points
PARTIE B : INVENTAIRE DES RÉSEAUX (/30 POINTS)	
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons du réseau avec le linéaire, la catégorie de l'ouvrage, la précision carto-graphique pour au moins 50% du linéaire et procédure de mise à jour du plan des réseaux intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux : /10 pts	10 points
Un point supplémentaire attribué par tranche de 10% supplémentaire du linéaire totale jusqu'à 90 % : /1 à 5 pts	5 points
Inventaire des réseaux avec pour chaque tronçon la date ou la période de pose pour 50% du réseau au moins (/10 points)	10 points
Un point supplémentaire attribué par tranche de 10% supplémentaire du linéaire total jusqu'à 90% : (5ème point si informations sur dates pour 95 % du linéaire)	0 points
PARTIE C : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU RÉSEAU ET LES INTERVENTIONS SUR RÉSEAUX (/75 POINTS)	
Plan des réseaux avec altimétrie des canalisations sur au moins 50% du linéaire total : /10 pts	10 points
Un point supplémentaire attribué par tranche de 10% supplémentaire du linéaire totale jusqu'à 90 % : /1 à 5 pts	5 points
Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relevage, DO…) : /10 pts	10 points
Existence et mise à jour annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants : /10 pts	10 points
Existence d'un inventaire qui récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon : /10 pts	10 points
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau : /10 pts	0 points
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement : /10 pts	0 points
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	OUI (sauf Système d'assainissement de Romans)
Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	Oui
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	OUI (sauf STEU de Romans)
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	NC
Nombre de dossier d'indemnisations suite à débordement / inondation : 0	(par millier d'habitants desservis) / Pas disponible à l'échelle des 52 communes
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (au moins deux par an)	9
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100 %
INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES (/120 PTS)	90 pts
PARTIE A : ELÉMENTS COMMUNS À TOUS LES TYPES DE RÉSEAUX (/100 POINTS)	
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs : (OUI =20 pts, NON = 0 pts)	20 points
Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet : (OUI =10 pts, NON = 0 pts)	0 points
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement : (OUI =20 pts, NON = 0 pts)	20 points
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définie par l'arrêté du 22 juin 2007 : (OUI =30 pts, NON = 0 pts)	30 points
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 : (OUI =10 pts, NON = 0 pts)	10 points
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur : (OUI =10 pts, NON = 0 pts)	0 points
PARTIE B ET C : PRIS EN COMPTE SEULEMENT SI PARTIE A > OU = À 80 PTS	
PARTIE B : POUR LES SECTEURS ÉQUIPÉS EN RÉSEAUX SÉPARATIFS OU PARTIELLEMENT SÉPARATIFS (/10 POINTS)	
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total : (OUI =10 pts, NON = 0 pts)	0 points
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points)	
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage : (OUI =10 pts, NON = 0 pts)	10 points
Durée d'extinction de la dette (= Encours de la dette 16 345 k€ / Epargne brute 6 716 k€)	3 années
Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (année 2017)	Non connu car pas consolidé à l'échelle des 52 communes
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ; taux de réclamations	OUI

Annexe 2 - État du patrimoine par commune

Commune	Système d'assainissement	Séparatif eaux usées	Unitaire	Total réseaux assainissement	Nombre de regards eaux usées / unitaire	Nombre de déversoirs d'orages	Nombre de postes de refoulement (hors STEU et BO)	Bassin d'orage (BO)	Nombre de stations DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	Linéaire réseau strict. pluvial	Regards pluvial	Grilles/avaloirs pluvial strict et unitaire	Puits d'infiltration	Bassin eaux pluviales	Autres ouvrages pluviaL
Alixan	Valence	20562	-	20 562	622		7			5 040	223	221	48	3	21 puits perdus + 3 bassins d'infiltration
Barbières		7476	-	7 476	73		1		1	193	12	10	18	1	18 puits d'infiltration + 1 bassin d'infiltration
Barcelonne				0					Pas d'assainissement collectif	619		29			
Beaumont-lès-Valence	Portes	28462	4299	32 761	1 064	1	6			13 603	414	755	101	4	4 bassins d'infiltration + 79 puits
Beauregard-Baret		7886	182	8 068	15	3	2		3	1 103		17			
Beauvallon	Portes	9975	1226	11 201	348	2	1			3 937	74	199	69	1	1 bassin de rétention + 65 puits
Bésayes		5883	-	5 883	13				1	4 013	137	151	13		9 puits
Bourg-de-Péage	Romans	21016	29802	50 818	2 041	37	8	1 (2500 m³)	1	10 021	355	1 478	226	5	5 bassins de rétention + 99 puits
Bourg-lès-Valence	Valence	55348	37025	92 373	3 058	3	25			39 171	1358	2158	501	5	5 bassins de rétention + 124 puits
Chabeuil	Valence	50994	2179	53 173	1 476		4	1 (510 m³)		16 723	443	135	171	2	2 bassins + 145 puits
Charpey		6671	-	6 671	254		2		2	2 069	99	35	3	1	1 bassin de rétention + 2 puits
Châteaudouble		5364	20	5 384	243				2	2 333	50	75			
Châteauneuf-sur-Isère		21668	760	22 428	653		3		2	9 383	293	274	63	2	2 bassins + 6 puits
Châtillon-Saint-Jean	Romans	6042	-	6 042	160		1		Raccordement sur la STEU de Romans	3 285	105	111	6	1	Puits d'infiltration + 1 bassin d'infiltration
Chatuzange-le-Goubet	Romans	35463	8604	44 067	1 232	5	12		1	10 861	299	488	108	3	3 bassins + 15 puits
Clérieux	Romans	5865	6114	11 979	367	3	3		Raccordement sur la STEU de Romans via Grange Les Beaumont	3 700	116	162	8	2	
Combovin		3160		3 160	96				1	1 505	33	96			
Crépol		2058	1036	3 094	68	1			1	1 266	31	47			
Étoile-sur-Rhône	Portes	43536	1880	45 416	1 404	9	16		raccordement sur la STEU de Portes les VALENCE	15 229	502	549	163	1	1 bassin de rétention + 72 puits
Eymeux		4087	658	4 745	147		1		1	2471	52	113	26		5 puits
Génissieux	Romans	21667	-	21 667	614	2	1		Raccordement sur la STEU de Romans	9 660	290	261	13	3	3 bassins d'infiltration + 1 bassin d'orage
Geyssans		3666	-	3 666	75				1	1 279	29	19		2	2 bassins d'orage
Granges-les-Beaumont	Romans	3297	4906	8 203	154		1		Raccordement sur la STEU de Romans	1027	29	132	72		50 puits d'infiltration
Hostun	SMABLA	8012	-	8 012	233				Raccordé sur STEU du SMABLA	3 351	70	111	5	3	3 bassins
Jaillans		6568	-	6 568	188		1		2	1 539	22	76	2	2	2 bassins
La Baume-Cornillane		1596	239	1 835	77				1	461	15	23	7		7 puits
La Baume-d'Hostun	SMABLA	10735	-	10 735	147		4		1	1129	16	66	16	1	1 bassin + 6 puits
Le Chalon										1 441	10	1			
Malissard	Valence	21546	3633	25 179	747		6	1 (400 m³)	Raccordement STEU Valence	2 050	47	102	41		
Marches		7274	-	7 274	101	1	1		1	2 534	53	90	11	1	1 bassin + 18 puits
Montéléger	Portes	10175	2690	12 865	375	3	2		raccordement sur la STEU de Portes les VALENCE	5 945	220	124	3		
Montélier	Valence	31007	-	31 007	828			1 (210 m³)	Raccordement STEU Valence	14 895	263	476	127	2	2 bassins + 130 puits
Montmeyran	Portes	8831	10168	18 999	250	5	4	1 (1100 m³)	Raccordement STEU de Portes Les Valence	7 682	230	320	3	1	1 bassin
Montmiral		3142	1909	5 051	151	2	1		1	1096	33	33			
Montvendre		3357	5	3 362	165				1	2 540	99	122	5		
Mours-Saint-Eusèbe	Romans	8456	10702	19 158	552	3	2		Raccordement sur la STEU de Romans	4 489	188	406	70	9	7 bassins d'infiltration et 2 d'orage
Ourches		883	-	883	31				1	89		6	1		1 puits
Parnans		2016	1544	3 560	90	4	1		1	977	17	29			
Peyrins	Romans	12443	3242	15 685	322	1	0		"Raccordement sur la STEU de Romans via Mours St Eusèbe"	3 094	78	146		2	2 bassins d'infiltration
Peyrus		4233	1507	5 740	83				1	1 494	41	64	1		
Portes-lès-Valence	Portes	39393	25573	64 966	1 774		10	1 (STEP : 2500 m³)	1	6 610	207	1875	1207	2	2 bassins + 900 puits
Rochefort-Samson		4166	4	4 170	113		2		2	1 701	56	124	9	1	1 bassins + 13 puits
Romans-sur-Isère	Romans	16529	155229	171 758	6 375	25	9		1	22 781	849	4 312	346	3	3 bassins
Saint-Bardoux		3174	160	3 334	75		1		2	335	13	7			
Saint-Christophe-et-le-Laris		2664	-	2 664	56				1	1015	29	20			
Saint-Laurent-d'Onay		1018	-	1 018	22				1	568	4	1			
Saint-Marcel-lès-Valence	Valence	40001	3868	43 869	1 299		13	1 (450 m³)	Raccordement STEU Valence	8 852	170	649	342		459 puits
Saint-Michel-sur-Savasse		3860	-	3 860	67	1			1	1 612	51	53			
Saint-Paul-lès-Romans	Romans	13562	9033	22 595	441	1	2		Raccordement sur la STEU de Romans	1 337	105	209	19		
Saint-Vincent-la-Commanderie		5457	108	5 565	304				1	1048	31	65		1	1 bassin
Triors		2883	-	2 883	52				1	2 242	22	35			
Upie		7400	2581	9 981	306	1	1		1	1 928	61	71	5	1	1 bassin
Valence	Valence	98639	130066	228 705	9 820	20	28	4 (3000 + 8500 + 6500 +70000 m³)	1	130 210	4 744	9 000	389	2	2 bassins + 409 puits
Valherbasse		8865	118	8 983	168		4		3	3 529	65	31	1		
	TOTAL	**758 031**	**461 070**	**1 219 101**	**39 389**	**133**	**184**	**11**	**43**	**397 065**	**12 753**	**26 162**	**4 219**	**67**	

Annexe 3 - Bilan d'exploitation par commune

Communes	Nombre d'intervention	Linéaire de curage eu en ml	Linéaire eu total en ml	Taux de curage	Linéaire de curage EP en ml	Linéaire EP total en ml
Alixan	39	2 175	20 562	10,6%	0	5 040
Barbières	12	1 066	7 476	14,3%	0	193
Barcelonne	0	0	0	0,0%	0	619
Beaumont-lès-Valence	60	3 252	32 761	9,9%	111	13 603
Beauregard-Baret	10	1 349	8 068	16,7%	0	1 103
Beauvallon	27	1 433	11 201	12,8%	0	3 937
Bésayes	12	825	5 883	14,0%	0	4 013
Bourg-de-Péage		4 995	50 818	9,8%	0	10 021
Bourg-lès-Valence	341	11 146	92 373	12,1%	85	39 171
Chabeuil	72	7 191	53 173	13,5%	1 115	16 723
Charpey	17	712	6 671	10,7%	415	2 069
Châteaudouble	5	740	5 384	13,7%	355	2 333
Châteauneuf-sur-Isère	27	2 618	22 428	11,7%	698	9 383
Châtillon-Saint-Jean		3 303	6 042	54,7%	0	3 285
Chatuzange-le-Goubet		1 990	44 067	4,5%	0	10 861
Clérieux		1 235	11 979	10,3%	0	3 700
Combovin	11	0	3 160	0,0%	0	1 505
Crépol	3	589	3 094	19,0%	316	1 266
Étoile-sur-Rhône	42	4 442	45 416	9,8%	0	15 229
Eymeux	9	529	4 745	11,1%	0	2 471
Génissieux		4 709	21 667	21,7%	0	9 660
Geyssans	2	373	3 666	10,2%	0	1 279
Granges-les-Beaumont		1 619	8 203	19,7%	0	1 027
Hostun	6	674	8 012	8,4%	226	3 351
Jaillans	8	691	6 568	10,5%	0	1 539
La Baume-Cornillane	8	0	1 835	0,0%	0	461
La Baume-d'Hostun	16	646	10 735	6,0%	0	1 129
Le Chalon	0	0	0	0,0%	0	1 441
Malissard	70	2 565	25 179	10,2%	0	2 050
Marches	21	178	7 274	2,4%	0	2 534
Montéléger	17	832	12 865	6,5%	0	5 945
Montélier	33	3 893	31 007	12,6%	0	14 895
Montmeyran	39	1 590	18 999	8,4%	0	7 682
Montmiral	3	0	5 051	0,0%	0	1 096
Montvendre	13	0	3 362	0,0%	0	2 540
Mours-Saint-Eusèbe		1 971	19 158	10,3%	0	4 489
Ourches	4	0	883	0,0%	0	89
Parnans	9	0	3 560	0,0%	97	977
Peyrins		1 160	15 685	7,4%	0	3 094
Peyrus	1	142	5 740	2,5%	0	1 494
Portes-lès-Valence	149	7 151	64 966	11,0%	0	6 610
Rochefort-Samson	14	451	4 170	10,8%	0	1 701
Romans-sur-Isère		13 361	171 758	7,8%	0	22 781
Saint-Bardoux	8	370	3 334	11,1%	152	335
Saint-Christophe-et-le-Laris	9	0	2 664	0,0%	203	1 015
Saint-Laurent-d'Onay	1	153	1 018	15,0%	12	568
Saint-Marcel-lès-Valence	105	5 967	43 869	13,6%	0	8 852
Saint-Michel-sur-Savasse	3	857	3 860	22,2%	137	1 612
Saint-Paul-lès-Romans		2 686	22 595	11,9%	0	1 337
Saint-Vincent-la-Commanderie	5	562	5 565	10,1%	0	1 048
Triors	15	335	2 883	11,6%	155	2 242
Upie	24	0	9 981	0,0%	0	1 928
Valence	804	19 556	228 705	8,6%	452	130 210
Valherbasse	26	1 479	8 983	16,5%	209	3 529
TOTAL	**2100**	**122 082**	**1 219 101**	**10,0%**	**4 529**	**397 065**

Taux de curage	Puits d'infiltration curés	Nombre de puits d'infiltration répertoriés	Taux de curage	Grilles nettoyées	Nombre de grilles répertoriées	Taux de nettoyage	Rempla-cement Tampons	Exploitant
0,0%	10	48	20,8%	33	221	14,9%	2	REGIE
0,0%		18	0,0%		10	0,0%		SAUR
0,0%		0	0,0%		29	0,0%		SAUR
0,8%	1	101	1,0%	69	755	9,1%	9	REGIE
0,0%		0			17	0,0%		SAUR
0,0%	2	69	2,9%	18	199	9,0%	18	REGIE
0,0%		13	0,0%		151	0,0%		SAUR
0,0%	42	226	18,6%	922	1 478	62,4%		VEOLIA
0,2%	76	501	15,2%	345	2158	16,0%	14	REGIE
6,7%	20	171	11,7%	125	135	92,6%	5	REGIE
20,1%		3	0,0%		35	0,0%		SAUR
15,2%		0			75	0,0%		SAUR
7,4%		63	0,0%		274	0,0%		SAUR
0,0%	39	6	650,0%	149	111	134,2%		VEOLIA
0,0%	51	108	47,2%	403	488	82,6%		VEOLIA
0,0%	0	8	0,0%	200	162	123,5%		VEOLIA
0,0%		0			96			SAUR
25,0%		0			47	0,0%		SAUR
0,0%	1	163	0,6%	19	549	3,5%	1	REGIE
0,0%		5	0,0%		113	0,0%		SAUR
0,0%	15	13	115,4%	234	261	89,7%		VEOLIA
0,0%		2			19	0,0%		SAUR
0,0%	29	72	40,3%	127	132	96,2%		VEOLIA
6,7%		7			111	0,0%		SAUR
0,0%		16			76			SAUR
0,0%		0			23	0,0%		SAUR
		11	0,0%		66			SAUR
0,0%		0			1	0,0%		SAUR
0,0%	5	41	-	88	102	86,3%	12	REGIE
0,0%		5	0,0%		90	0,0%		SAUR
0,0%	1	3	-	31	124	25,0%	10	REGIE
0,0%	1	127	0,8%	91	476	19,1%	1	REGIE
0,0%	0	3	-	27	320	8,4%	6	REGIE
0,0%		1			33	0,0%		SAUR
0,0%		0			122			SAUR
0,0%	35	70	50,0%	269	406	66,3%		VEOLIA
0,0%		9	0,0%		6	0,0%		SAUR
9,9%		0			29	0,0%		SAUR
0,0%	0	0		104	146	71,2%		VEOLIA
0,0%	0	1		54	64	84,4%		VEOLIA
0,0%	72	1207	6,0%	165	1875	8,8%	16	REGIE
0,0%		9			124	0,0%		SAUR
0,0%	165	346	47,7%	4 625	4 312	107,3%	9	VEOLIA
45,4%		0			7	0,0%		SAUR
20,0%		0			20	0,0%		SAUR
2,1%		0			1	0,0%		SAUR
0,0%	11	342	3,2%	102	649	15,7%	10	REGIE
8,5%		0			53	0,0%		SAUR
0,0%	40	19	210,5%	47	209	22,5%		VEOLIA
0,0%		0			65	0,0%		SAUR
6,9%		0			35	0,0%		SAUR
0,0%		5			71	0,0%		SAUR
0,3%	26	389	6,7%	872	9000	9,7%	82	REGIE
5,9%		1	0,0%		31	0,0%	0	SAUR
1,1%	**642**	**4 202**	**15,3%**	**9 119**	**26 162**	**34,9%**	**195**	

Annexe 4 - Détail des résultats des bilans 24 heures sur les stations de traitement des eaux usées

Code SANDRE	STEU	Taille STEU en EH (Equivalent Habitant)	Date de réalisation en 2020	Performances de traitement réglementaires sur la base des concentrations mesurées en sortie									Taux de fonctionnement de la STEU sur la moyenne des bilans		
				DBO5 (mg/l)			DCO (mg/l)			MES (mg/l)					
				Concentration Rédhibitoire	ET Niveau de rejet réglementaire	OU % mini à atteindre	Concentration Rédhibitoire	ET Niveau de rejet réglementaire	OU % mini à atteindre	Concentration Rédhibitoire	ET Niveau de rejet réglementaire	OU % mini à atteindre	Charge hydraulique	Charge organique	Nombre d'EH (60 gr de DBO5)
				70	35	60%	400	200	60%	85		50%			
06 09 26023 002	Barbières Chef Lieu	900 EH	18/03	4		99%	48		94%	5		99%	101%	157%	593
			19/10	2		99%	45		94%	4		99%			
06 09 26039 002	Beauregard-Baret Chef Lieu	350 EH	14/04	2		99%	18		96%	1		99%	52%	19%	65
06 09 26049 002	Bésayes Chef Lieu	1 400 EH	16/02	3		99%	33		94%	2		99%	63%	41%	572
			31/05	4		98%	43		89%	7		98%			
06 09 26079 003	St Didier de Charpey	100 EH	11/08	4		99%	59		95%	12		96%			21
	Châteaudouble Grenouillet	70 EH	01/07	4		99%	54		96%	39		91%			
06 09 26084 003	Châteauneuf-sur-Isère La Vanelle	150 EH	11/03	21		94%	123		83%	9		95%	62%	60%	149
06 09 26107 001	Eymeux Chef Lieu	750 EH	25/02	7		98%	85		94%	35		99%	34%	34%	258
			09/09	2		99%	64		91%	5		99%			
06 09 26140 001	Geyssans Chef Lieu	260 EH	21/01	5		98%	63		90%	3		99%	159%	112%	300
06 09 26381 003	Jaillans Chef Lieu	600 EH	18/02	2		99%	29		96%	1		98%	34%	20%	120
			28/09	2		99%	17		97%	1		99%			
06 09 26032 001	La Baume-Cornillane Chef Lieu	190 EH	17/06	3		99%	73		87%	4		99%	32%	17%	43
06 09 26173 002	Marches Chef Lieu	800 EH	02/09	2		97%	22		92%	1		95%	36%	30%	239
			23/11	2		99%	26		96%	2		99%			
06 09 26184 001	Miribel Chef Lieu	280 EH	15/09	8		96%	63		89%	6		98%	18%	10%	27
06 09 26210 002	Montrigaud Chef Lieu	350 EH	05/10	2		63%	16		62%	1		95%	202%	2%	7
06 09 262120 01	Montvendre Chef Lieu	400 EH	08/11	44		84%	263		84%	57		80%	130%	88%	352
06 09 26232 001	Peyrus Chef-Lieu	317 EH	25/05	76		73%	262		59%	73		82%	146%	72%	230
			30/11	53		51%	170		30%	81		34%			
06 09 26273 002	Rochefort-Samson Chef-Lieu	250 EH	04/03	3		98%	31		93%	6		98%	59%	26%	64
06 09 26273 003	Rochefort-Samson Saint Mamans	420 EH	12/04	2		99%	23		96%	1		99%	48%	35%	145
06 09 26294 001	St Bardoux Chef-Lieu	300 EH	31/01	12		97%	106		87%	16		95%	10%	6%	18
06 09 26294 101	St Bardoux Le Lat	65 EH	27/01	85		47%	192		65%	42		82%	34%	14%	9
06 09 26298 001	Saint-Christophe-et-le-Laris Chef Lieu	500 EH	30/09	4		97%	33		91%	12		90%	63%	19%	94
06 09 26310 002	Saint-Laurent-d'Onay Chef Lieu	150 EH	15/06	5		97%	57		89%	18		88%	28%	14%	21
06 09 26319 002	Saint-Michel-sur-Savasse Chef Lieu	700 EH	15/01	5		97%	33		91%	4		98%	49%	25%	177
06 09 26382 001	Saint-Vincent-la-Commanderie Chef Lieu	400 EH	01/12	9		96%	64		91%	14		95%	42%	26%	104

LAGUNAGES

Code SANDRE	STEU	Taille STEU en EH (Equivalent Habitant)	Date de réalisation en 2020	Performances de traitement réglementaires sur la base des concentrations mesurées en sortie									Taux de fonctionnement de la STEU sur la moyenne des bilans		
				DBO5 (mg/l)			DCO (mg/l)			MES (mg/l)					
				Concentration Rédhibitoire	ET Niveau de rejet réglementaire	OU % mini à atteindre	Concentration Rédhibitoire	ET Niveau de rejet réglementaire	OU % mini à atteindre	Concentration Rédhibitoire	ET Niveau de rejet réglementaire	OU % mini à atteindre	Charge hydraulique	Charge organique	Nombre d'EH (60 gr de DBO5)
				70	35	60%	400	200	60%	150		50%			
06 09 26079 002	Charpey Chef Lieu	700 EH	16/09/2021	18		91%	199		78%	43		90%	79%	16%	272
06 09 26 091 001	Combovin	200 EH	24/06/2021	20		78%	120		71%	27		76%	63%	15%	32
06 09 26081 001	Châteaudouble Chef-Lieu	267 EH	29/06/2021	51		83%	268		67%	91		80%	92%	77%	207
06 09 26 084 002	Châteauneuf-sur-Isère Chef Lieu	1 800 EH	19/01/2021	26		91%	188		74%	45		91%	75%	55%	1180
			05/02/2021	22		93%	84		89%	43		90%			
			17/03/2021	22		95%	199		72%	52		82%			
			22/03/2021	69		80%	320		62%	144		73%			
			29/04/2021	46		77%	302		34%	86		61%			
			03/06/2021	22		96%	169		83%	34		89%			
			15/07/2021	60		82%	297		45%	128		63%			
			19/08/2021	35		79%	214		83%	80		82%			
			07/09/2021	55		76%	295		0%	119		60%			
			07/10/2021	68		68%	218		69%	89		65%			
			15/11/2021	26		92%	237		79%	109		80%			
			09/12/2021	38		70%	217		58%	85		63%			
06 09 26107 001	Crépol Chef Lieu	500 EH	24/05/2021	6		97%	111		77%	10		94%	42%	21%	62
06 09 26055 001	Parnans Chef Lieu	300 EH	01/04/2021	21		77%	156		59%	48		83%	301%	70%	210
06 09 26358 001	Upie Chef Lieu	600 EH	20/05/2021	13		87%	56		76%	17		87%	114%	32%	214
			21/09/2021	26		69%	168		45%	61		72%			

FILTRE PLANTÉ DE ROSEAUX AVEC OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE SUR LE PHOSPHORE

Code SANDRE	STEU	Taille STEU en EH (Equivalent Habitant)	Date de réalisation en 2021	Performances de traitement réglementaires sur la base des concentrations mesurées en sortie											taux de fonctionnement de la STEU sur la moyenne des bilans		
				DBO5 (mg/l)			DCO (mg/l)			MES (mg/l)			NTK (mg/l)	PT (mg/l)			
				Concentration Rédhibitoire	ET Niveau de rejet réglementaire	OU % mini à atteindre	Concentration Rédhibitoire	ET Niveau de rejet réglementaire	OU % mini à atteindre	Concentration Rédhibitoire	ET Niveau de rejet réglementaire	OU % mini à atteindre	Niveau de rejet réglementaire	Niveau de rejet réglementaire	Charge hydraulique	Charge organique	Nombre d'EH (60 gr de DBO5)
				70	25	60%	400	90	60%	85	30	50%	10	2,0			
06 09 26207 002	Montmiral Chef Lieu	600 EH	02/03	2		98%	15		94%	3		98%	1	2	102%	22%	458
			23/09	14		81%	17		95%	1		99%	1	3,5			

Analyses conformes

Analyses non conformes, sous les seuils rédhibitoires

Analyses non conformes, au-dessus des seuils rédhibitoires

Annexe 5 - Études et travaux

5.1 - Liste des travaux de renouvellement de réseaux d'assainissement

Commune	Opération	Total des dépenses 2020 en € HT
Beaumont-lès-Valence	Rue F. Kiene	179 518
Bourg-de-Péage	Allée du Dauphiné, rue H. Durant et République	24 418
Chabeuil	Chemin du Bellet	19 042
Granges-lès-Beaumont	Rue du tram	15 347
Malissard	Lotissement les Véroniques	49 425
Montéléger	Divers	16 576
Romans-sur-Isère	Rue charcot	17 000
Romans-sur-Isère	Cote Crotton	45 126
Romans-sur-Isère	Rue du 8 mai	54 871
Romans-sur-Isère	Contre-allée Lavoisier	20 109
Romans-sur-Isère	Place de Gaulle	32 911
Romans-sur-Isère	Rue Teinture Port Brûlé	11 462
Saint-Marcel-les-Valence	Divers	9 000
Saint-Paul-les-Romans	Rue vieux village	126 112
Valence	Chemin Paillassier	25 491
Valence	Allée des Lilas	25 125
Valence	Allée Grace Kelly	3 790

5.2 - Liste des travaux d'extensions de réseaux ou de création d'ouvrages d'assainissement

Commune	Opération	Total des dépenses 2020 en € HT
Beauvallon	Quartier les Blaches	71 564
Bourg-de-Péage	Avenue Marius Moutet et divers	40 438
Charpey	Place des écoles	27 095
Chatuzange-le-Goubet	Rond point Pizançon	222 311
Chatuzange-le-Goubet	Chemin de la part-dieu	21 396
Crépol	Grande rue RD 67	31 168
Miribel	Solde création réseau village	25 505
Montéléger	Allée du serre Orfeuille	6 071
Mours -Saint-Eusèbe	Rue du Royans Claude Marcé	6 691
Portes-les-Valence	Route Monerit	63 009
Romans-sur-Isère	Rue charcot	17 042
Romans-sur-Isère	Rue Jeanne d'Arc	9 733
Romans-sur-Isère	Rue Bellevue	6 953
Saint-Bonnet-de-Valclérieux	Chemin de la fontaine	35 888
Saint-Marcel-les-Valence	Rue Paradis	9 834
Valence	Quartier Bayot II	43 944
Rochefort-Samson	Divers	13 114

5.3 - Liste des travaux d'extension ou de création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales

Commune	Total des dépenses 2021 en € TTC
Alixan	18 441
Barbières	39 746
Beaumont les Valence	138 888
Beauvallon	72 705
Bourg de Péage	53 603
Bourg les valence	101 147
Chabeuil	3 603
Chateauneuf sur Isère	4 175
Chatuzange le Goubet	215 941
Combovin	31 206
Crépol	0
Etoile sur Rhône	0
Génissieux	2 729
Hostun	2 786
Malissard	0
Marches	127 583
Montéléger	26 751
Montélier	32 941
Mours Saint-Eusebe	19 599
Peyrins	7 706
Portes-les-Valence	16 438
Romans	305 479
Saint-Marcel-les-Valence	29 229
Saint-Michel-sur-Savasse	4 524
Saint-Paul-les-Romans	9 050
Upie	6 692
Valence	607 782
Grange-les-Beaumont	6 032
Jaillans	16 181

5.4 - Liste des travaux en comaîtrise d'ouvrage avec les communes

Commune	Opération	Total des dépenses 2021 en € TTC
Alixan	Parking école	18 441
Chatuzange-le-Goubet	Chatuzange abords église	256 080
Marches	RD 149	37 641
Marches	Chemin Astral	11 254
Romans-sur-Isère	Rue Diodore Rahoult	37 299
Romans-sur-Isère	Rues H Rodet Chantecigale	18 337
Valence	Polygone (rue Foch…)	326 185
Valence	Rue Branly	43 977

5.5 - Liste des branchements par commune

Communes	Nombre de branchements
Alixan	3
Barbieres	1
Beaumont-lès-Valence	5
Beauregard-Baret	1
Beauvallon	1
Bourg-lès-Valence	12
Bourg-de-Péage	9
Chabeuil	6
Charpey	1
Chateauneuf-sur-Isère	8
Chatillon-Saint-Jean	5
Chatuzange-le-Goubet	9
Clérieux	4
Combovin	1
Crépol	1
Étoile-sur-Rhone	3
Eymeux	1
Génissieux	7
Granges-les-Beaumont	1
Hostun	2
Jaillans	1
Marches	1
Montéléger	2
Montélier	6
Montmeyran	1
Montvendre	2
Mours-Saint-Eusèbe	4
Parnans	1
Peyrins	1
Portes-lès-Valence	4
Rochefort-Samson	1
Romans-sur-Isère	48
Saint-Bardoux	1
Saint-Marcel-lès-Valence	8
Saint-Paul-lès-Romans	2
Saint-Vincent-la-Commanderie	3
Valence	31
Valherbasse	3
TOTAL	201

5.6 - Liste des travaux ponctuels par commune (réparations sur le réseau principalement)

Localisation	Total des dépenses réalisées pour les travaux ponctuels en 2021	Nombre d'interventions réalisées
GESTION DES EAUX PLUVIALES (€TTC)		
Alixan	4 998 €	2
Bourg-lès-Valence	4 900 €	3
Bourg-de-Péage	1 800 €	1
Chabeuil	2 909 €	2
Chateaudouble	1 500 €	1
Combovin	25 068 €	2
Génissieux	2 200 €	1
Granges-lès-Beaumont	3 900 €	2
Montéléger	19 567 €	1
Montelier	5 100 €	1
Montmeyran	850 €	1
Montvendre	5 583 €	1
Peyrins	6 200 €	1
Portes-les-Valence	4 688 €	2
Rochefort-samson	13 000 €	1
Romans-sur-Isère	13 167 €	5
Saint-Marcel-lès-Valence	5 900 €	1
Saint-Michel-sur-Savasse	3 600 €	1
Valence	24 940 €	10
TOTAL	149 872 €	39
EAUX USÉES (€ HT)		
Alixan	2 381 €	3
Barbières	6 800 €	3
Baume-d'Hostun (la)	2 900 €	1
Beaumont-les-Valence	1 000 €	1
Beauregard-Baret	4 303 €	2
Bourg-lès-Valence	5 155 €	4
Bourg-de-Péage	23 979 €	8
Chabeuil	3 231 €	2
Chatuzange-le-Goubet	1 980 €	3
Crépol	31 168 €	1
Étoile-sur-Rhone	5 672 €	1
Eymeux	1 248 €	1
Génissieux	1 200 €	1
Marches	1 585 €	1
Montéléger	26 276 €	3
Montmeyran	1 969 €	1
Portes-lès-Valence	37 592 €	3
Rochefort-Samson	1 945 €	1
Romans-sur-Isère	13 191 €	12
Saint-Bardoux	815 €	1
Saint-Marcel-les-Valence	13 500 €	3
Saint-Christophe-et-le-Laris	490 €	1
Valence	37 747 €	16
TOTAL	226 127 €	73

5.7 - Montant des études engagées en matière d'assainissement par commune

Localisation	Total des dépenses engagées par commune en 2021 en € HT (hors schémas directeurs et études REUSE)
Beauregard-Baret	4 250 €
Beauvallon	2 884 €
Génissieux	1 927 €
Grange-lès-Beaumont	5 514 €
Malissard	2 734 €
Montmeyran	19 527 €
Peyrins	9 065 €
Portes-lès-Valence	14 553 €
Rochefort-Samson	924 €
Romans	106 219 €
Saint-Christophe-et-le-Laris	6 967 €
Saint-Marcel-lès-Valence	8 004 €
Upie	37 697 €
Mours-Saint-Eusèbe	35 465 €
Alixan	0 €
Barbières	6 545 €
Bourg-de-Péage	3 261 €
Bourg-lès-Valence	43 845 €
Chabeuil	15 293 €
Charpey	7 162 €
Chateauneuf-sur-Isère	0 €
Chatuzange-le-Goubet	5 242 €
Clérieux	11 509 €
Combovin	2 454 €
Crépol	3 455 €
Etoile-sur-Rhône	5 873 €
Hostun	8 911 €
Montéléger	322 €
Montvendre	0 €
Parnans	439 €
Peyrus	8 059 €
Saint-Bonnet-de-Valclérieux	5 063 €
Saint-Laurent-d'Onay	1 498 €
Saint-Paul-les-Romans	4 483 €
Valence	98 265 €
Valherbasse	3 006 €

5.8 - Montant des études engagées en matière de gestion des eaux pluviales par commune

Communes	Montant en € TTC
Barbières	1 135 €
Bourg-de-Péage	1 983 €
Bourg-les-Valence	2 141 €
Chabeuil	2 665 €
Chateauneuf-sur-Isère	34 578 €
Chatuzange-le-Goubet	681 €
Étoile-sur-Rhône	984 €
Hostun	5 187 €
Marches	7 779 €
Montéléger	199 €
Montmeyran	5 902 €
Peyrus	1 966 €
Romans	10 194 €
Saint-Laurent-d'Onay	682 €
Valence	64 989 €

Annexe 6 - Urbanisme et assainissement

6.1 - Zonages assainissement

Système d'assainissement	Commune	Zonage existant	Date où le zonage a été approuvé par délibération
Valence	Alixan	oui	PLU approuvé le 09/10/2017 - Zonage assainissement annexé
Barbières	Barbières	oui	PLU approuvé le 25/07/2017 - Zonage assainissement annexé
AUCUN	Barcelonne	non	PLU approuvé le 5 mars 2020 - Toute la commune est zonée en assainissement non collectif
Portes-lès-Valence	Beaumont-lès-Valence	oui	PLU approuvé le 27/09/2017 - Zonage assainissement annexé
Beauregard-Baret	Beauregard-Baret	oui	Révision du PLU du 18/11/2004 approuvée le 7/7/2014 Zonage assainissement en cours de révision
Portes-lès-Valence	Beauvallon	oui	PLU approuvé le 25/02/2008 - Zonage assainissement en cours de révision
Bésayes	Bésayes	oui	PLU approuvé le 30/08/2017 - Zonage assainissement annexé
Romans-sur-Isère	Bourg-de-Péage	oui	08/04/2013 - Zonage assainissement en cours de révision
Valence	Bourg-lès-Valence	oui	PLU approuvé le 14/03/2019 Zonage assainissement et pluvial annexé et opposable au tiers
Valence	Chabeuil	oui	Approuvé le 19/12/2005 - Zonage assainissement en cours de révision»
Charpey	Charpey	oui	PLU approuvé le 08/11/2011
Châteaudouble	Châteaudouble	oui	PLU approuvé le 27/01/2016
Châteauneuf-sur-Isère	Châteauneuf-sur-Isère	oui	PLU approuvé le 16/12/2011. Révision prescrite le 22/02/2022. Zonage assainissement en cours de révision
Romans-sur-Isère	Châtillon-Saint-Jean	oui	PLU approuvé le 05/07/2016 - Zonage assainissement annexé
Romans-sur-Isère	Chatuzange-le-Goubet	oui	PLU approuvé le 20/11/2012 - Révision en cours - Zonage assainissement annexé
Romans-sur-Isère	Clérieux	oui	PLU approuvé le 08/08/2013 - Zonage assainissement annexé
Combovin	Combovin		PLU approuvé le 3 février 2020 - Zonage d'assainissement annexé
Crépol	Crépol	oui	PLU approuvé le 23/05/2016 - Zonage assainissement annexé
Portes-lès-Valence	Étoile-sur-Rhône	oui	PLU approuvé le 06/02/2014 - Zonage assainissement en cours de révision
Eymeux	Eymeux	oui	PLU approuvé le 20/02/2017 - Zonage assainissement annexé
Romans-sur-Isère	Génissieux	oui	PLU approuvé le 29/03/2018 - Zonage assainissement annexé
Geyssans	Geyssans	oui	PLU approuvé le 3 mars 2020 - Zonage assainissement annexé
Romans	Granges-les-Beaumont	oui	PLU approuvé le 12/10/2021 - Zonage assainissement annexé
Saint-Nazaire-en-Royans	Hostun	oui	PLU approuvé le 13/02/2012 - Zonage assainissement annexé
Jaillans	Jaillans	oui	PLU approuvé le 25/06/2018 - Zonage assainissement annexé
La Baume-Cornillane	La Baume-Cornillane	oui	PLU approuvé le 31/01/2019 - Zonage assainissement annexé
Saint-Nazaire-en-Royans	La Baume-d'Hostun	oui	PLU approuvée le 28/06/2006 - Zonage d'assainissement annexé
Le Chalon	Le Chalon	non	Règlement National d'urbanisme - RNU
Valence	Malissard	oui	PLU approuvé le 17/10/2017 - Zonage assainissement et zonage pluvial annexés
Marches	Marches	oui	PLU approuvé le 28/01/2013 - Zonage assainissement annexé
Miribel	Miribel	non	Règlement National d'urbanisme - RNU
Portes-lès-Valence	Montéléger	oui	PLU approuvé le 14/12/2015 - Zonage assainissement et zonage pluvial annexés
Valence	Montélier	oui	Approbation du PLU le 16/09/2013 - Révision prescrite et nouveau PLU arrêté le 21/06/2022 - Zonage assainissement en cours de révision
Portes-lès-Valence	Montmeyran	oui	PLU approuvé le 26/09/2013 - Zonage assainissement en cours de révision
Montmiral	Montmiral	oui	PLU approuvé le 09/12/2013 - Zonage assainissement en cours de révision
Montrigaud	Montrigaud	non	Règlement National d'urbanisme - RNU
Montvendre	Montvendre	non	POS approuvé le 20/12/2001 caduc depuis le 24/03/2017- Zonage assainissement en cours de révision
Romans-sur-Isère	Mours-Saint-Eusèbe	oui	PLU approuvé le 05/09/2018 - Zonage assainissement révisé et annexé.
Ourches	Ourches	oui	Carte Communale approuvée le 01/06/2017 - Zonage assainissement en cours de révision
Parnans	Parnans	oui	Carte Communale approuvée le 29/03/2005 - Zonage assainissement en cours de révision
Romans-sur-Isère	Peyrins	oui	PLU approuvé le 25/02/2020 - Zonage assainissement révisé et annexé
Peyrus	Peyrus	non	PLU invalidé par le TA - Application du RNU
Portes-lès-Valence	Portes-lès-Valence	oui	PLU révisé approuvé le 06/02/2017 - Zonage assainissement en cours de révision
Rochefort-Samson	Rochefort-Samson	oui	PLU approuvé le 3/03/2017 - Zonage assainissement annexé
Romans-sur-Isère	Romans-sur-Isère	oui	PLU révisé approuvé le 08/07/2013 - Zonage assainissement en cours de révision
Valence	Saint-Marcel-lès-Valence	oui	PLU approuvé le 29/03/2006 - Révision prescrite et nouveau PLU arrêté le 04/07/2022 - Zonage d'assainissement en cours de révision.
Saint-Bardoux	Saint-Bardoux	oui	PLU approuvé le 07/04/2006 - Zonage assainissement annexé
Saint-Bonnet-de-Valclérieux	Saint-Bonnet-de-Valclérieux	non	Règlement National d'urbanisme - RNU
Saint-Christophe-et-le-Laris	Saint-Christophe-et-le-Laris	oui	Carte Communale approuvée le 24/01/2013 - Zonage assainissement annexé
Saint-Laurent-d'Onay	Saint-Laurent-d'Onay	non	Règlement National d'urbanisme - RNU
Saint-Michel-sur-Savasse	Saint-Michel-sur-Savasse	oui	Carte Communale approuvée le 06/01/2017
Romans-sur-Isère	Saint-Paul-lès-Romans	oui	PLU approuvé le 06/11/2007 - Zonage assainissement annexé
Saint-Vincent-la-Commanderie	Saint-Vincent-la-Commanderie	oui	Carte Communale approuvée le 07/09/2015
Triors	Triors	oui	PLU approuvé le 25/01/2017 - Zonage assainissement annexé
Upie	Upie	oui	PLU approuvé le 13/04/2017 - Révision prescrite le 21/04/2022 Zonage assainissement en cours de révision
Valence	Valence	oui	PLU approuvé le a16/12/2013 - Révision prescrite - Nouveau PLU arrêté le 13/12/2021 Zonage assainissement et pluvial révisés -Enquête publique à programmer

6.2 - Nombre d'avis délivré par commune

Communes	2017	2018	2019	2020	2021
Alixan	78	66	36	76	57
Barbières	18	24	8	22	26
Barcelonne	2	5	1	7	3
Beaumont-lès-Valence	119	67	46	45	46
Beauregard-Baret	10	16	9	6	7
Beauvallon	9	12	10	51	57
Bésayes	20	18	37	27	42
Bourg-lès-Valence	80	60	47	43	71
Bourg-de-Péage	74	75	76	57	52
Chabeuil	44	57	34	28	51
Charpey	42	35	20	17	10
Châteaudouble	1	5		6	7
Châteauneuf-sur-Isère	73	70	33	75	76
Châtillon-Saint-Jean	25	37	14	34	20
Chatuzange-le-Goubet	337	221	104	155	98
Clérieux	19	29	21	28	31
Combovin		7	4	6	7
Crépol	20	15	5	13	13
Étoile-sur-Rhône	90	74	37	47	43
Eymeux	32	28	29	30	30
Génissieux	77	57	36	52	50
Geyssans	24	21	6	20	14
Granges-les-Beaumont	6	4	5	11	10
Hostun	22	24	13	31	16
Jaillans	41	27	13	14	15
La Baume-Cornillane	9	9	3	11	6
La Baume-d'Hostun	13	23	11	14	7
Le Chalon			2	2	1
Malissard	57	54	40	34	34
Marches	14	14	14	19	31
Montéléger	13	27	12	21	27
Montélier	25	21	9	39	28
Montmeyran	57	54	21	13	37
Montmiral	19	17	8	16	12
Montvendre	1	26	4	16	7
Mours-Saint-Eusèbe	82	76	37	63	49
Ourches	5	14	5	9	7
Parnans	9	30	14	16	10
Peyrins	12	33	31	46	33
Peyrus		1		2	5
Portes-lès-Valence	55	45	58	33	58
Rochefort-Samson	25	22	19	27	73
Romans-sur-Isère	162	157	135	177	175
Saint-Marcel-lès-Valence	46	111	41	23	51
Saint-Bardoux	10	9	8	7	10
Saint-Bonnet-de-Valclérieux			1	1	0
Saint-Christophe-et-le-Laris	2	13	1	57	7
Saint-Laurent-d'Onay		1	2	19	0
Saint-Michel-sur-Savasse	6	10	16	31	44
Saint-Paul-lès-Romans	44	42	34	6	40
Saint-Vincent-la-Commanderie	14	12	16	31	3
Triors	5	6	2	5	8
Upie	32	30	20	24	11
Valence	309	365	225	268	235
Valherbasse	18	10	6	19	16
TOTAL	2388	2286	1439	1950	1877

Annexe 7 - Contrôles de branchement par commune

DSP	Étiquette de lignes	Diagnostic par la Régie (gratuit)	Contre-Visite après travaux	Diagnostic par la Régie (payant)	Diagnostic par délégataire (payant)	Diagnostic à Finalité d'Etude	Diagnostic du Raccordement à finalité Financière (PFAC)	TOTAL GÉNÉRAL
non	Alixan			1		1		2
non	Barbières			1				1
non	Beaumont-les-Valence	5		1			3	9
non	Beauregard-Baret	87	1					88
non	Besayes			1			2	3
oui	Bourg-de-Péage				3		1	4
non	Bourg-les-Valence		3	5		1	13	22
non	Chabeuil		1	2		2	1	6
non	Charpey		2				1	3
non	Chateauneuf-sur-Isère	6					1	7
oui	Chatillon-Saint-Jean			1	1		1	3
oui	Chatuzange-le-Goubet	33			4		34	71
oui	Clérieux		2		1		1	4
non	Combovin						1	1
non	Crépol			1				1
non	Étoile-sur-Rhone	5		3				8
non	Eymeux			2				2
oui	Génissieux				1		1	2
non	Geyssans		1				1	2
non	Granges-les-Baumont						1	1
non	Jaillans						1	1
non	La baume-Cornillane		11					11
non	La baume-d'Hostun						2	2
non	La beaume-Cornillane		1					1
non	Malissard	2	2	2		2		8
non	Marches		1					1
non	Montéléger	7				1		8
non	Montmeyran		1	1		1		3
non	Montmiral						1	1
non	Montrigaud / valherbasse	1		1				2
non	Montvendre					1	4	5
oui	Mours-saint-Eusèbe		2				2	4
non	Papelissier					1		1
non	Parnans	6	1	1				8
oui	Peyrins				1	1	3	5
non	Peyrus						1	1
non	Portes-les-valence	3	1	6		8		18
oui	Romans-sur-Isère	1			32	4	3	40
non	Saint-bonnet-de-Valclérieux			1				1
non	Saint-Christophe-et-le-Laris	6					2	8
non	Saint-Marcel-les-Valence	5	2	5		4		16
oui	Saint-Paul-les-Romans				1			1
non	Saint-Vincent-la-Commanderie						2	2
non	Triors					1		1
non	Upie					4	1	5
non	Valence	6	4	23		31	8	72
	TOTAL GÉNÉRAL	173	36	58	44	63	92	466

Annexe 8 - SPANC

8.1 - État des installations d'ANC de l'ensemble du territoire fin 2021

Communes	Nombre d'installations conformes	Nombre d'installations non conformes sans risque pour l'environnement ni danger pour la santé des personnes	Nombre d'installations non conformes avec risque pour l'environnement ni danger pour la santé des personnes	Nombre d'installations considérées comme absentes	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un contrôle
Alixan	84	243	23	7	357
Barbières	18	36	17	6	77
Barcelonne	5	14	10	4	33
Beaumont-lès-Valence	14	274	77	3	368
Beauregard-Baret	9	21	9	1	40
Beauvallon	3	8	2	0	13
Bésayes	77	79	37	3	196
Bourg-de-Péage	91	213	25	9	338
Bourg-lès-Valence	20	206	32	8	266
Chabeuil	11	168	24	10	213
CHALON	4	40	13	3	60
Charpey	124	113	123	1	361
Châteaudouble	2	5	3	2	12
Châteauneuf-sur-Isère	220	514	44	12	790
Châtillon-Saint-Jean	42	112	22	3	179
Chatuzange-le-Goubet	173	256	40	6	475
Clérieux	4	170	48	3	225
Combovin	3	4	2	1	10
Crépol	5	84	33	0	122
Étoile-sur-Rhône	20	85	23	7	135
Eymeux	42	130	23	3	198
Génissieux	0	134	10	1	145
Geyssans	10	128	28	2	168
Granges-les-Beaumont	3	113	17	3	136
Hostun	17	85	17	1	120
Jaillans	37	27	11	5	80
La Baume-Cornillane	13	125	26	3	167
La Baume-d'Hostun	16	52	9	1	78
Le Chalon	3	8	9	0	20
Malissard	9	363	18	0	390
Marches	156	42	18	3	219
Miribel	18	66	49	2	135
Montéléger	6	37	5	1	49
Montélier	14	74	10	6	104
Montmeyran	17	248	127	10	402
Montmiral	16	133	57	3	209
Montrigaud	6	142	86	4	238
Montvendre	1	19	8	5	33
Mours-Saint-Eusèbe	14	265	27	6	312
Ourches	9	63	6	0	78
Parnans	8	96	37	1	142
Peyrins	6	433	96	4	539
Peyrus	2	3	1	1	7
Portes-lès-Valence	6	70	20	2	98
Rochefort-Samson	55	143	21	3	222
Romans-sur-Isère	163	373	107	20	663
Saint-Bardoux	4	164	41	0	209
Saint-Bonnet-de-Valclérieux	2	37	14	1	54
Saint-Christophe-et-le-Laris	30	66	53	5	154
Saint-Laurent-d'Onay	1	34	12	0	47
Saint-Marcel-lès-Valence	31	193	29	7	260
Saint-Michel-sur-Savasse	9	66	26	0	101
Saint-Paul-lès-Romans	56	111	16	0	183
Saint-Vincent-la-Commanderie	20	23	35	4	82
Triors	7	117	16	0	140
Upie	7	52	32	3	94
Valence	11	207	56	12	286
TOTAL	1 754	7 088	1 777	211	10 833

8.2 - SPANC : détail par commune du nombre d'installations et des diagnostics réalisés

Les données présentées sont entachées d'une certaine incertitude, dans la mesure où les campagnes de diagnostics initiaux n'ont pas encore été réalisées sur toutes les communes du territoire.

Communes	Année de réalisation de la dernière campagne de diagnostic	Nombre d'installations ANC estimé fin 2021	Nombre d'installations créées en 2021	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un contrôle SPANC estimé fin 2021	Nombre d'installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle SPANC estimé fin 2021
Alixan	2019	382	3	350	32
Barbières	2020	92		92	0
Barcelonne	2013-2014	172	1	172	0
Beaumont-lès-Valence	2011-2012	419		381	38
Beauregard-Baret	Commune n'ayant pas encore fait l'objet de la campagne de diagnostic	109		37	72
Beauvallon	2009	44		44	0
Bésayes	2018/2019	159		148	11
Bourg-de-Péage	2018	297	3	297	0
Bourg-lès-Valence	2013	277		277	0
Chabeuil	2007-2009	732	2	732	0
Charpey	2007-2008	283	4	283	0
Châteaudouble	2013-2014	154		19	135
Châteauneuf-sur-Isère	2017-2018	640	5	640	0
Châtillon-Saint-Jean	2006	220	2	171	49
Chatuzange-le-Goubet	campagne en cours depuis mi-2021	864	5	414	450
Clérieux	2010	254	1	200	54
Combovin	2013-2014	92	1	92	0
Crépol	2006-2007	137	1	137	0
Étoile-sur-Rhône	2010-2011	522	1	506	16
Eymeux	2020 -2021	208	2	203	5
Génissieux	2011-2013	152	1	144	8
Geyssans	2009	189		189	0
Granges-les-Beaumont	2010	170	1	128	42
Hostun	2014	171		116	55
Jaillans	Commune n'ayant pas encore fait l'objet de la campagne de diagnostic	177	4	77	100
La Baume-Cornillane	2013	165	1	165	0
La Baume-d'Hostun	Commune n'ayant pas encore fait l'objet de la campagne de diagnostic	69		60	9
Le Chalon	2008-2009	87		86	1
Malissard	2011	405		380	25
Marches	2007-2008	204	2	82	122
Miribel	2005	153		119	34
Montéléger	2010-2011	217	1	176	41
Montélier	2009	436	1	274	162
Montmeyran	2013-2014	531		421	110
Montmiral	2007	193		193	0
Montrigaud	2005-2006	172		172	0
Montvendre	2013-2014	256		228	28
Mours-Saint-Eusèbe	2007	327	5	326	1
Ourches	2019	115		85	30
Parnans	2009-2010	157	3	144	13
Peyrins	2007-2009	521		506	15
Peyrus	2013-2014	88		75	13
Portes-lès-Valence	2012	93		93	0
Rochefort-Samson	2017	223	1	199	24
Romans-sur-Isère	2004-2005	653	2	653	0
Saint-Bardoux	2009-2010	225		208	17
Saint-Bonnet-de-Valclérieux	2006	64		64	0
Saint-Christophe-et-le-Laris	2005	136	1	136	0
Saint-Laurent-d'Onay	2006	44		44	0
Saint-Marcel-lès-Valence	2013	334		265	69
Saint-Michel-sur-Savasse	2009	130	1	94	36
Saint-Paul-lès-Romans	2005-2006	198		167	31
Saint-Vincent-la-Commanderie	2007-2008	66		66	0
Triors	2006-2007	158	3	127	31
Upie	2008	292		292	0
Valence	2012	356	1	356	0
TOTAL		13 984	59	12 105	1 879

Annexe 9 - Tarifs de la redevance assainissement par commune

Collectivité/prestataire qui assure la facturation de l'assainissement pour le compte de l'agglo	Communes	Tarifs service assainissement collectif de valence romans agglo 2020 (hors agence de l'eau)		Tarifs service assainissement collectif de valence romans agglo 2021 (hors agence de l'eau)								Augmentation par rapport à 2020 pour une facture de 120 m³ (en intégrant la redevance Agence de l'Eau de 0,165 € TTC par m³)
				Part fixe		Part variable						
		Montant en € TTC pour 120 m³ en 2020	€ TTC/m³ pour une facture de 120 m³	VRA	VEOLIA	VRA	VEOLIA	Montant en € HT pour 120 m³ en 2021	€ HT/m³	Montant en € TTC pour 120 m³ en 2021	€ TTC/m³ pour une facture de 120 m³	
SIE PLAINE DE VALENCE	Alixan	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE BARBIERES BESAYES	Barbières	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE SUD VALENTINOIS	Beaumont-lès-Valence	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE ROCHEFORT SAMSON	Beauregard-Baret	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE SUD VALENTINOIS	Beauvallon	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE BARBIERES BESAYES	Bésayes	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
VEOLIA	Bourg-de-Péage	176,13	1,47	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-2,02%
EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO	Bourg-lès-Valence	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE PLAINE DE VALENCE	Chabeuil	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE CHARPEY-ST VINCENT	Charpey	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
CHATEAUDOUBLE	Châteaudouble	135,61	1,13	27,4		0,9		135,4	1,13	148,94	1,24	8,12%
SIE PLAINE DE VALENCE	Châteauneuf-sur-Isère	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
VEOLIA	Chatillon-Saint-Jean	176,13	1,47	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-2,02%
VEOLIA	Chatuzange-le-Goubet	172,70	1,44	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-0,28%
VEOLIA	Clérieux	176,13	1,47	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-2,02%
SIE SUD VALENTINOIS	Combovin	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE HERBASSE	Crépol	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE SUD VALENTINOIS	Étoile-sur-Rhône	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE ROCHEFORT SAMSON	Eymeux	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
VEOLIA	Génissieux	176,13	1,47	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-2,02%
SIE HERBASSE	Geyssans	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
VEOLIA	Granges-les-Beaumont	176,13	1,47	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-2,02%
SIE ROCHEFORT SAMSON	Hostun	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE ROCHEFORT SAMSON	Jaillans	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE SUD VALENTINOIS	La Baume-Cornillane	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
LA BAUME D'HOSTUN	La Baume-d'Hostun	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE PLAINE DE VALENCE	Malissard	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE ROCHEFORT SAMSON	Marches	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE SUD VALENTINOIS	Montéléger	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE PLAINE DE VALENCE	Montélier	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE SUD VALENTINOIS	Montmeyran	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE HERBASSE	Montmiral	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
MONTVENDRE	Montvendre	148,81	1,24	30,6		0,936		142,92	1,19	157,21	1,31	4,57%
VEOLIA	Mours-Saint-Eusèbe	176,13	1,47	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-2,02%
SIE SUD VALENTINOIS	Ourches	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE HERBASSE	Parnans	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
VEOLIA	Peyrins	176,13	1,47	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-2,02%
VEOLIA	Peyrus	82,67	0,69	0	23,42	0,251	0,269	85,82	0,72	94,40	0,79	10,74%
EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO	Portes-les-Valence	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	
SIE ROCHEFORT SAMSON	Rochefort-Samson	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
VEOLIA	Romans	176,13	1,47	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-2,02%
SIE VEAUNE	Saint-Bardoux	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE HERBASSE	Saint-Christophe-et-le-Larris	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE HERBASSE	Saint-Laurent-D'onay	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE HERBASSE	Saint-Michel-sur-Savasse	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
VEOLIA	Saint-Paul-les-Romans	176,13	1,47	8,25	10,62	0,531	0,621	157,11	1,31	172,82	1,44	-2,02%
SIE CHARPEY-ST VINCENT	Saint-Vincent-la-Commanderie	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE PLAINE DE VALENCE	Saint-Marcel-les-Valence	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE HERBASSE	Triors	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE SUD VALENTINOIS	Upie	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO	Valence	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE HERBASSE	Valherbasse	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%
SIE HERBASSE	Valherbasse	174,02	1,45	19		1,16		158,2	1,32	174,02	1,45	0,00%

Annexe 10 - Nombre d'abonnés et volumes facturés pour les abonnés domestiques par commune

Collectivité/Prestataire qui assure la facturation de l'assainissement pour le compte de VRSRA	Communes	Volume facturé en 2020 (sans les industriels)	Nombre d'abonnés fin 2021
SIE PLAINE DE VALENCE	Alixan	91757	821
SIE BARBIÈRES BÉSAYES	Barbières	40748	419
SIE SUD VALENTINOIS (VEOLIA)	Beaumont-lès-Valence	128963	1628
SIE ROCHEFORT-SAMSON	Beauregard-Baret	28863	255
SIE SUD VALENTINOIS (VEOLIA)	Beauvallon	62927	663
SIE BARBIÈRES BÉSAYES	Bésayes	45611	434
VEOLIA	Bourg-de-Péage	463027	5121
EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO	Bourg-lès-Valence	797866	7317
SIE PLAINE DE VALENCE	Chabeuil	234770	2845
SIE CHARPEY-ST VINCENT	Charpey	24690	288
CHÂTEAUDOUBLE	Châteaudouble	12530	118
SIE PLAINE DE VALENCE	Châteauneuf-sur-Isère	90643	1054
VEOLIA	Chatillon-Saint-Jean	37214	387
VEOLIA	Chatuzange-le-Goubet	181487	1984
VEOLIA	Clérieux	69849	733
SIE SUD VALENTINOIS (VEOLIA)	Combovin	12187	142
SIE HERBASSE	Crépol	9845	140
SIE SUD VALENTINOIS (VEOLIA)	Étoile-sur-Rhône	240085	1842
SIE ROCHEFORT-SAMSON	Eymeux	24403	234
VEOLIA	Génissieux	104165	933
SIE HERBASSE	Geyssans	13155	114
VEOLIA	Granges-les-Beaumont	30827	283
SIE ROCHEFORT-SAMSON	Hostun	26419	332
SIE ROCHEFORT-SAMSON	Jaillans	23184	205
SIE SUD VALENTINOIS (VEOLIA)	La Baume-Cornillane	4771	57
LA BAUME-D'HOSTUN	La Baume-d'Hostun	23653	187
SIE PLAINE DE VALENCE	Malissard	101487	1179
SIE ROCHEFORT-SAMSON	Marches	19315	173
SIE SUD VALENTINOIS (VEOLIA)	Montéléger	106198	397
SIE PLAINE DE VALENCE	Montélier	146269	1528
SIE SUD VALENTINOIS (VEOLIA)	Montmeyran	80363	835
SIE HERBASSE	Montmiral	8042	85
MONTVENDRE	Montvendre	34269	300
VEOLIA	Mours-Saint-Eusèbe	180346	1226
SIE SUD VALENTINOIS (VEOLIA)	Ourches	1424	18
SIE HERBASSE	Parnans	13042	120
VEOLIA	Peyrins	63936	692
PEYRUS	Peyrus	24367	247
EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO	Portes-lès-Valence	427896	3996
SIE ROCHEFORT-SAMSON	Rochefort-Samson	21179	204
VEOLIA	Romans	1838907	18193
SIE VEAUNE	Saint-Bardoux	7865	77
SIE HERBASSE	Saint-Christophe-et-le-Larris	8572	120
SIE HERBASSE	Saint-Laurent-d'Onay	1576	26
SIE HERBASSE	Saint-Michel-sur-Savasse	11412	136
VEOLIA	Saint-Paul-lès-Romans	72619	758
SIE CHARPEY-ST VINCENT	Saint-Vincent-la-Commanderie	16914	190
SIE PLAINE DE VALENCE	Saint-Marcel-lès-Valence	250993	2515
SIE HERBASSE	Triors	12824	105
SIE SUD VALENTINOIS (VEOLIA)	Upie	37275	386
EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO	Valence	3508319	23494
SIE HERBASSE	Valherbasse	11975	181
	TOTAUX	9831023	85717

Annexe 11 - Liste des industriels dont les rejets sont autorisés

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE VALENCE			
Etablissement	Type de document	Commune	Secteur d'activité
AGRANA FRUIT France	ASD	VALENCE	1039B - transformation et conservation de fruits
ALMECA INDUSTRIE	0 rejet EUND	VALENCE	2562B - Mécanique industrielle
AMPLITUDE	ASD	VALENCE	3250A - Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire
AVIPUR	0 rejet EUND	VALENCE	8129A - désinfection, désinsectisation, dératisation
BOIRON FRERES SAS	ASD	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	1039B - transformation et conservation de fruits
BRASSERIE LA PLEINE LUNE	ASD	CHABEUIL	1105Z - Fabrication de bière
CASERNE BAQUET - 1ER REGIMENT SPAHIS	Arrêté - En attente de mise à jour	VALENCE	Caserne militaire - entretien et maintenance de véhicules
CEC (COMPAGNIE EUROPEENNE CARTONNAGE) (devenue CEC PACKAGING)	ASD	VALENCE	1721B - Fabrication de cartonnages
CH VALENCE	ASD	VALENCE	Centre hospitalier
CLEAN CAR	ASD	VALENCE	4520A - Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
C'PRO (LAUTAGNE)	0 rejet EUND	VALENCE	4666Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et équipements de bureau
C'PRO (LA MOTTE)	ASD	VALENCE	4666Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et équipements de bureau
CROM	0 rejet EUND	VALENCE	2433Z - Profilage à froid par formage ou pliage
CROUZET AUTOMATISMES	ASD	VALENCE	2733Z - fabrication de matériel d'installation électrique
DACD	ASD	ST MARCEL-LES-VALENCE	4671Z - commerce de gros (commerce interentreprises) de combus-tibles et de produits annexes
DAVID CHOSSON	0 rejet EUND	VALENCE	4334Z - travaux de peinture et vitrerie
EBG COMPOSITE	0 rejet EUND	VALENCE	2229A - fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques
ELPACK	0 rejet EUND	VALENCE	2612Z - Fabrication de cartes électroniques assemblées
EOLANE	ASD	VALENCE	2612Z - fabrication de cartes électroniques assemblées
EPOXY 3000	0 rejet EUND	VALENCE	2561Z - traitemet et revêtementt des métaux
ERMOVAL	0 rejet EUND	VALENCE	2899B - Fabrication d'autres machines spécialisées
ESPACE INTERCOMMUNAL ANIMALIER DE VA-LENCE (ASPA + FOURRIERE)	ASD	VALENCE	9499Z - autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
ESPACE VOLAILLES	ASD	CHABEUIL	4789Z - autres commerces de détail sur éventaires et marchés
EVVA - GROUPE CORIANCE	ASD	VALENCE	3530Z - production et distribution de vapeur et d'air conditionné
FRANCE FAST FOOD DISTRIBUTION (ex DIKA SARL)	ASD	MALISSARD	4632A - commecre de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie
GEANT CASINO VALENCE SUD	Arrêté - En attente de mise à jour	VALENCE	Supermarché + restauration collective
GROUPE SCAPA France	Arrêté - En attente de mise à jour	VALENCE	2219Z - Fabrication d'autres articles en caoutchouc
LANCEL'EAU	ASD	VALENCE	4520A - entretien et réparation de véhicules automobiles légers
LEYBOLD France (ex-OERLIKON)	ASD	BOURG-LES-VALENCE	2813Z - fabrication d'autres pompes et compresseurs
LOCAVERRE	ASD	CHABEUIL	3832Z - récupération de déchets triés
LVI VALENCE (ex CLEAN VALENCE)	ASD	VALENCE	4520A - entretien et réparation de véhicules automobiles légers
MARKAL	ASD	ST MARCEL-LES-VALENCE	4638B - commerce de gros (commerce interemtreprises) alimentaires spécialisé divers
MARKEM IMAJE	ASD	BOURG-LES-VALENCE	4669B - commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers
MC COATING (BIOUSSE)	Arrêté - En attente de mise à jour	BOURG-LES-VALENCE	2561Z - traitement et revêtment des métaux
ONYX	ASD	VALENCE	3811Z - collecte des déchets non dangereux
PDM (PROTECTION ET DECORATION DES METAUX)	0 rejet EUND	BOURG-LES-VALENCE	2561Z - traitement et revêtement des métaux
PERRENOT VRAC	ASD	VALENCE	4941B - Transports routiers de fret de proximité
PEUGEOT SOVACA Valence	ASD	VALENCE	4511Z - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
PHAREL	0 rejet EUND	VALENCE	2612Z - Fabrication de cartes électroniques assemblées
SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE (Rovaltain)	0 rejet EUND	VALENCE	2651A - fabrication d'équipements d'aide à la navigation
SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE (Valence)	ASD	VALENCE	2651A - fabrication d'équipements d'aide à la navigation
SFS GROUP SAS (INTEC)	Arrêté - En attente de mise à jour	VALENCE	2594Z - fabrication de vis et boulons
SICOIT	0 rejet EUND	CHABEUIL	4661Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole
SKF	ASD	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	3030Z - construction aéronautique et spatiale
SOLE MIIO	ASD	MALISSARD	1085Z - fabrication de plats préparés
SOLYSTIC ALIXAN	ASD	ALIXAN	3320C - conception d'ensemble et assemblage sursite industriel d'équi-pements de contrôle des processus industriels
SOLYSTIC BLV	ASD	BOURG-LES-VALENCE	3320C - conception d'ensemble et assemblage sursite industriel d'équi-pements de contrôle des processus industriels
SPIT (site avenue de lyon)	ASD	BOURG-LES-VALENCE	2594Z - fabrication de vis et boulons
SPIT (site rue alfred nobel)	ASD	BOURG-LES-VALENCE	2594Z - fabrication de vis et boulons
STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE	ASD	VALENCE	5210A - entreprosage et stockage frigorifique
THALES AVIONICS	ASD	VALENCE	2651A - fabrication d'équipements d'aide à la navigation
TRANSDEV	ASD	VALENCE	4939A - transports routiers réguliers de voyageurs
UCC COFFEE (Ex.UNITED COFFEE Ex CAFE PIVARD)	ASD	VALENCE	1083Z - Transformation du thé et du café
VALENCE ROMANS AGGLO - CTI Bg lès Valence	ASD	BOURG-LES-VALENCE	3811Z - collecte des déchets non dangereux
VALENCE ROMANS AGGLO - Exploitation Mauboule	ASD	BOURG-LES-VALENCE	3700Z - collecte et tratiement des eaux usées
VERDUN PRESSING	Arrêté - En attente de mise à jour	VALENCE	Pressing
"VOLVO Valence - GROUP GRIM (avec JAGUAR/LAND ROVER)"	ASD	VALENCE	4511Z - commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
YAMECA	0 rejet EUND	VALENCE	2562B - mécanique industrielle
YVES BEGOU	0 rejet EUND	VALENCE	4331Z - travaux de plâterie
ZIMMER BIOMET	ASD	VALENCE	4646Z - commerce de gros (commerce inter-entreprises) de produits pharmaceutiques

Annexe 11 - Liste des industriels dont les rejets sont autorisés (suite)

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE ROMANS			
Etablissement	Type de document	Commune	Secteur d'activité
26H7	0 rejet EUND	BOURG-DE-PEAGE	2562B - Mécanique industrielle
AD LUCEM	ASD	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	2030Z - Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
AKWEL (ex MGI COUTIER) Usine B	Arrêté - En attente de mise à jour	ROMANS-SUR-ISERE	2229A - fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques
ARCM 26	0 rejet EUND	ROMANS-SUR-ISERE	2593Z - fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
ARU MECANIQUE INDUSTRIE	ASD	GENISSIEUX	2562B - Mécanique industrielle
BERNARD ROYAL DAUPHINE (BRD)	ASD	CHATUZANGE-LE-GOUBET	1012Z - Transformation et conservation de la viande de volaille
CARBEC	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	1011Z - transformation et conservation de la viande de boucherie
CHARIGNON	0 rejet EUND	CHATUZANGE-LE-GOUBET	2511Z - fabrication de structures métalliques et de parties de structures
DELIFRANCE (ex APPETIT DE France)	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	1071A - fabrication industrielle de pains et de pâtisseries fraiches
DESMET	0 rejet EUND	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	2562B - Mécanique industrielle
DROME SALAISONS	ASD	BOURG-DE-PEAGE	1013A - préparation industrielle de produits à base de viandes
EARL OCTAVEON	Arrêté - En attente de mise à jour	CHATILLON-ST-JEAN	Production de noix sèches
EVJ CET	0 rejet EUND	CHATUZANGE-LE-GOUBET	3700Z - Collecte et traitement des eaux usées
FLORIAN MATHIEU	0 rejet EUND	MOURS-SAINT-EUSEBE	4331Z - travaux de plâterie
"FRAMATOME (AREVA NP (anciennement F.B.F.C.))"	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	2446Z - Elaboration et transformation de matières nucléaires
FROMAGERIE ALPINE	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	1051C - fabrication de fromages
G & S	0 rejet EUND	BOURG DE PEAGE	3832Z - récupération de déchets triés
GUICHARD RODAGE	0 rejet EUND	BOURG-DE-PEAGE	2562B - Mécanique industrielle
IM-MECA	0 rejet EUND	MOURS-SAINT-EUSEBE	2562B - Mécanique industrielle
ISRA	ASD	MOURS-SAINT-EUSEBE	2229B - Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques
JFB PEINTURE	0 rejet EUND	ROMANS-SUR-ISERE	2561Z - Traitement et revêtement des métaux
KROHNE	0 rejet EUND	ROMANS-SUR-ISERE	2651B - fabrication d'instrumentation scientifique et technique
LAFFONT DROM'GEL	0 rejet EUND	BOURG-DE-PEAGE	4639A - Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits surgelés
LEON VEYRET CHAUDRONNERIE	0 rejet EUND	ROMANS-SUR-ISERE	2529Z - fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
LM PROCESS	0 rejet EUND	MOURS-SAINT-EUSEBE	3312Z - Réparation de machines et équipements mécaniques
LMI	0 rejet EUND	MOURS-SAINT-EUSEBE	4321A - Travaux d'installation électrique dans tous locaux
LOGELIS	0 rejet EUND	ROMANS-SUR-ISERE	2229A - fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques
LUBRILOG	0 rejet EUND	ROMANS-SUR-ISERE	2059Z - fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
LYON BISCUIT (ex. ESAL SAS)	ASD	CLERIEUX	1072Z - fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conser-vation
MECA MOURS	0 rejet EUND	MOURS-SAINT-EUSEBE	2562B - Mécanique industrielle
MES DELICES BRIOCHES	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	1071A - fabrication industrielle de pains et de pâtisseries fraiches
NEGOMETAL	Arrêté En attente de mise à jour	ROMANS-SUR-ISERE	3832Z - récupération de déchets triés
PODIS	ASD	BOURG-DE-PEAGE	1071A - fabrication industrielle de pains et de pâtisseries fraiches
PREMIUM	ASD	BOURG-DE-PEAGE	2562B - Mécanique industrielle
REFUGE DES BERAUDS	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	9499Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
ROMANS VIANDE	ASD	PEYRINS	4632A - commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie
SARL DROME COULEURS	0 rejet EUND	GENISSIEUX	4334Z - travaux de peinture et vitrerie
SERRET MECANIQUE	0 rejet EUND	BOURG-DE-PEAGE	2562B - Mécanique industrielle
SGS AGRAL - RAVIOLES DE LA MERE MAURY	ASD	MOURS-SAINT-EUSEBE	1073Z - fabrication de pâtes alimentaires
SOCIETE NOUVELLE DES DOUCEURS DE JACQUE-MART	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	1072Z - fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conser-vation
SODIMETAL	0 rejet EUND	BOURG DE PEAGE	4332B - Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
ST JEAN BDP	ASD	BOURG-DE-PEAGE	1073Z - fabrication de pâtes alimentaires
ST JEAN SAS ROMANS	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	1073Z - fabrication de pâtes alimentaires
TANNERIES ROUX	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	1511Z - apprêt et tannage des cuirs, préparation et teinture des fourrures
THERMOLAQ 26	0 rejet EUND	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	2561Z - Traitement et revêtement des métaux
TRAITEMENT DES METAUX DAUPHINOIS SIC (TMD)	Arrêté + Convention En attente de mise à jour	BOURG-DE-PEAGE	2561Z – Traitement et revêtement des métaux
TRUCKS SOLUTIONS ROMANS (RENAULT TRUCKS)	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	4520B - Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles
VILLE DE ROMANS - CTC	ASD	ROMANS-SUR-ISERE	8411Z - Administration publique générale

Annexe 11 - Liste des industriels dont les rejets sont autorisés (suite)

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE PORTE-LES-VALENCE			
Etablissement	Type de document	Commune	Secteur d'activité
A DEVISE	0 rejet EUND	PORTES-LES-VALENCE	2562B - Mécanique industrielle
AL MECANIQUE	0 rejet EUND	BEAUMONT-LES-VALENCE	2562B - Mécanique industrielle
ALAIN MILLIAT	ASD	VALENCE	1032Z – Préparation de jus de fruits et légumes
ANDROS FRUIVAL	ASD	PORTES-LES-VALENCE	1032Z – Préparation de jus de fruits et légumes
AQUAJOLIA	ASD	PORTES-LES-VALENCE	4776Z - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
BOYER	0 rejet EUND	BEAUMONT-LES-VALENCE	2562B - Mécanique industrielle
BRIOCHE PASQUIER	ASD	ETOILE-SUR-RHONE	1071A - fabrication industrielle de pains et de pâtisseries fraiches
CARROSSERIE HORIZON	0 rejet EUND	PORTES-LES-VALENCE	4520A - entretien et réparation de véhicules automobiles légers
DAIMLER CHRYSLER / MERCEDES BENZ	0 rejet EUND	ETOILE-SUR-RHONE	4511Z - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
FERME BIO MARGERIE	ASD	PORTES-LES-VALENCE	1039B - Fabrication de jus de fruits, nectares et purées de fruits
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	0 rejet EUND	PORTES-LES-VALENCE	3831Z - démantelement d'épave
HM CLAUSE	ASD	PORTES-LES-VALENCE	0113Z - Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
IBE TEXTILE COLORS	ASD	BEAUMONT-LES-VALENCE	1330Z - ennoblissement textile
LABORATOIRE OXENA	ASD	PORTES-LES-VALENCE	2041Z – Fabrication et conditionnement d'eau de javel, d'eau osmosée et de détergents
PATISSERIE PASQUIER	ASD	ETOILE-SUR-RHONE	1071A - fabrication industrielle de pains et de pâtisseries fraiches
PETIT FORESTIER	ASD	PORTES-LES-VALENCE	7712F - location et locationbail de camions
PMB	0 rejet EUND	BEAUMONT-LES-VALENCE	2562B - Mécanique industrielle
POLYTECHNYL (ex RHODIA OPERATIONS, ex SOLVAY)	ASD	VALENCE	2060Z - fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
RC TRAITEMENT	ASD	VALENCE	2561Z - traitement et revêtement des métaux
SCANIA	ASD	PORTES-LES-VALENCE	4519Z-Commerce d'autres véhicules automobiles
SNCF TRACTION RHONE-ALPES	Convention - En attente de mise à jour	PORTES-LES-VALENCE	4910Z - transport ferroviaire interurbain de voyageur
SOFAB ORTHOPEDIE ETOILE	0 rejet EUND	ETOILE-SUR-RHONE	2561Z - traitement et revêtement des métaux
SOPREM	0 rejet EUND	ETOILE-SUR-RHONE	2562B - Mécanique industrielle
THERMATIS TECHNOLOGIES	ASD	PORTES-LES-VALENCE	2825Z - fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
TILET RECUPERATION	ASD	PORTES-LES-VALENCE	3832Z - récupération de déchets triés

AUTRES STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES			
Etablissement	Type de document	Commune	Secteur d'activité
ALEXANDRE MATHIEU	0 rejet EUND	PARNANS	4334Z - travaux de peinture et vitrerie
BILLARD SA	0 rejet EUND	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	2550B - découpage, emboutissage
DIDIER POTHIN NOIR	0 rejet EUND	UPIE	4334Z - travaux de peinture et vitrerie
FERME INTEGRALE	CSD avec SMABLA	HOSTUN	7490B - Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
JULLIEN LOGISTIQUE (ex DROME LAPINS)	ASD	CREPOL	1011Z - transformation et conservation de la viande de boucherie
PRODEVAL - SCI CEJUSTE	0 rejet EUND	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	3822Z - Traitement et élimination des produits dangereux
RAINIER MOUTOT	0 rejet EUND	CHATEAUDOUBLE	4331Z - travaux de plâterie

Annexe 12 - Échéancier d'extinction de la dette

TABLEAU DU PROFIL D'EXTINCTION PAR EXERCICE ANNUEL					
Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2021	19 345 637,07 €	1 083 723,53 €	453 486,03 €	1 537 209,56 €	18 261 913,54 €
2022	18 261 913,54 €	1 154 213,31 €	406 699,62 €	1 560 912,93 €	17 107 700,23 €
2023	17 107 700,23 €	1 180 588,49 €	397 865,28 €	1 578 453,77 €	15 927 111,74 €
2024	15 927 111,74 €	1 198 054,09 €	442 320,28 €	1 640 374,37 €	14 729 057,65 €
2025	14 729 057,65 €	1 178 411,56 €	430 043,70 €	1 608 455,26 €	13 550 646,09 €
2026	13 550 646,09 €	1 165 672,78 €	394 922,96 €	1 560 595,74 €	12 384 973,31 €
2027	12 384 973,31 €	1 129 357,30 €	343 913,75 €	1 473 271,05 €	11 255 616,01 €
2028	11 255 616,01 €	1 091 366,12 €	316 588,69 €	1 407 954,81 €	10 164 249,89 €
2029	10 164 249,89 €	1 075 761,35 €	290 670,34 €	1 366 431,69 €	9 088 488,54 €
2030	9 088 488,54 €	1 085 113,11 €	260 023,59 €	1 345 136,70 €	8 003 374,83 €
2031	8 003 374,83 €	1 085 168,20 €	229 253,53 €	1 314 421,73 €	6 918 206,63 €
2032	6 918 206,63 €	757 709,56 €	199 548,08 €	957 257,64 €	6 160 497,07 €
2033	6 160 497,07 €	719 628,59 €	184 201,58 €	903 830,17 €	5 440 868,48 €
2034	5 440 868,48 €	549 468,95 €	167 403,87 €	716 872,82 €	4 891 399,53 €
2035	4 891 399,53 €	541 478,93 €	157 289,56 €	698 768,49 €	4 349 920,60 €
2036	4 349 920,60 €	520 164,14 €	144 110,75 €	664 274,89 €	3 829 756,46 €
2037	3 829 756,46 €	327 951,33 €	131 772,76 €	459 724,09 €	3 501 805,13 €
2038	3 501 805,13 €	317 769,80 €	118 952,14 €	436 721,94 €	3 184 035,41 €
2039	3 184 035,41 €	260 448,91 €	106 746,31 €	367 195,22 €	2 923 586,50 €
2040	2 923 586,50 €	265 219,51 €	92 038,79 €	357 258,30 €	2 658 366,99 €
2041	2 658 366,99 €	270 157,77 €	82 656,54 €	352 814,31 €	2 388 209,22 €
2042	2 388 209,22 €	128 082,57 €	70 671,45 €	198 754,02 €	2 260 126,65 €
2043	2 260 126,65 €	128 224,68 €	64 591,84 €	192 816,52 €	2 131 901,97 €
2044	2 131 901,97 €	128 373,34 €	60 880,68 €	189 254,02 €	2 003 528,63 €
2045	2 003 528,63 €	128 528,63 €	57 162,89 €	185 691,52 €	1 875 000,00 €
2046	1 875 000,00 €	125 000,00 €	53 437,50 €	178 437,50 €	1 750 000,00 €
2047	1 750 000,00 €	125 000,00 €	48 125,00 €	173 125,00 €	1 625 000,00 €
2048	1 625 000,00 €	125 000,00 €	44 687,50 €	169 687,50 €	1 500 000,00 €
2049	1 500 000,00 €	125 000,00 €	41 250,00 €	166 250,00 €	1 375 000,00 €
2050	1 375 000,00 €	125 000,00 €	37 812,50 €	162 812,50 €	1 250 000,00 €
2051	1 250 000,00 €	125 000,00 €	34 375,00 €	159 375,00 €	1 125 000,00 €
2052	1 125 000,00 €	125 000,00 €	30 937,50 €	155 937,50 €	1 000 000,00 €
2053	1 000 000,00 €	125 000,00 €	27 500,00 €	152 500,00 €	875 000,00 €
2054	875 000,00 €	125 000,00 €	24 062,50 €	149 062,50 €	750 000,00 €
2055	750 000,00 €	125 000,00 €	20 625,00 €	145 625,00 €	625 000,00 €
2056	625 000,00 €	125 000,00 €	17 187,50 €	142 187,50 €	500 000,00 €
2057	500 000,00 €	125 000,00 €	13 750,00 €	138 750,00 €	375 000,00 €
2058	375 000,00 €	125 000,00 €	10 312,50 €	135 312,50 €	250 000,00 €
2059	250 000,00 €	125 000,00 €	6 875,00 €	131 875,00 €	125 000,00 €
2060	125 000,00 €	125 000,00 €	3 437,50 €	128 437,50 €	0,00 €

Annexe 13 - Organigramme de la régie assainissement

Directeur (PIZ)
Franck BIOTEAU
Directrice Adjointe
Marlène BLANC

Service
GESTION DU PATRIMOINE
Marlène BLANC *(PIZ)*

Animatrice « eaux pluviales » : Elise BALMAND

UNITÉ DIAGNOSTICS ET PROSPECTIVES (MAU)
Audrey MERIAUX
Planification, programmation, modélisation hydraulique, études de diagnostics et schémas directeurs, gestion patrimoniale, réalisation des zonages :
Stéphane LEPINAY, Rémi MARTINERIE
Diagnostic permanent, métrologie réglementaire :
Michel DELAYGUE,
1 recrutement en cours

MISSION CONDUITE D'OPÉRATIONS ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES (PIZ)
Anne-Lise BLANCHET, Sidney SADOUX ,
Jean-Philippe CALAF
Yovann LOIR

UNITÉ ÉTUDES ET SUIVI DES TRAVAUX (PIZ)
Cyril GINIER
Programmation avec les communes, branchements neufs, extensions et réhabilitations de réseaux :
Emilien Glandu, Maxime WALLEZ,
Aurélie AMRANI, Jean-Philippe HELLOT,
Marine VERNE, 1 recrutement en cours

UNITÉ ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES USAGERS (PIZ)
Vincent CHEVROL

BLOC URBANISME (PIZ) :
1 recrutement en cours
Avis sur les permis, Suivi des zonages d'assainissement et zonage pluvial, Intégration de voies privées, PLU :
Fanny BEUCHER, Annabelle CALMES, David MICHEL,
1 recrutement en cours

CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU ET BRANCHEMENTS :
Sophie BONNIN, Nadir CHABRAKI, Julie LEWIS, Aurélien GACHE

SPANC :
Serge ARGENTI, Baptiste BONTE,
Aurélien GACHE, Manuel GUILHERMET

UNITÉ ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
Marie-Laure BELLE *(PIZ)*

Accueil, Secrétariat
Virginie FONDRIESCHI,
Amandine BADOY,
Rita ZABBAL(PIZ)
Stéphanie SORO (MAU)

Comptabilité (PIZ)
Romane GOUTAL,
Nathalie AYVAYAN,
Régis REBOUL,
Hugo MAISONNEUVE

CHARGÉ DE MISSION SUIVI DES CONTRATS DE DSP (MAU)
Claire-Marie LENOIR

UNITÉ APPUI TECHNIQUE (PIZ)
Nicolas DIAS

SIG métier Mise à jour des plans / Topos / Outils métiers SI, Sécurité, Suivi de l'activité
Luigi CRICCHIO,
Mélodie REYNAUD
Anthony Lloris

UNITÉ REJETS NON DOMESTIQUES ET TOXIQUES (MAU)
Marine GILIBERT
Gestion des rejets non domestiques, QUALITE EAU
Emilie FRACHISSE,
Lukas TERTOIS

Service EXPLOITATION (MAU)
Julie CARDINAL
Gérard BRAYMAND , Eric BRET, Régis DURET

UNITÉ EXPLOITATION RÉGIE
1 recrutement en cours
Entretien, maintenance, amélioration des ouvrages d'assainissement des 13 communes raccordées aux STEU de Valence et de Portes

Équipe opérationnelle A :
Didier LOPEZ
4 égoutiers : Berger Mariano, Bruno ROCHE,
Jérôme PENEL, Jakin MARIAC
3 maçons : Frédéric BUFFAT, Benoit BOUIS, Didier EXBRAYAT

Équipe opérationnelle B :
Julien ROUX
7 égoutiers : Jean-Mickaël LEBON,
Olivier FRAISSE, Djamila MANSOURI,
Thomas PROFIL, Gilles JARRAY, Jason MAFFRE
1 recrutement en cours

Équipe électromécaniciens :
1 recrutement en cours
4 électromécaniciens :
Zakaria BOUDAAOUA, Laurent GROUSSON,
Mathieu LAIDOUDI, Julien DELARBRE

UNITÉ EXPLOITATION EXTERNALISÉE
1 recrutement en cours
Entretien, maintenance, amélioration des ouvrages d'assainissement exploités par la SAUR
(38 "petits" systèmes d'assainissement)
Olivier LAVIE

76 agents

(PIZ) : site de Pizançon
(MAU) : site de Mauboule

Valence Romans Agglo
1 place Jacques Brel
CS 30125
26905 Valence Cedex 9

valenceromansagglo.fr

© Direction de la communication de Valence Romans Agglo - Septembre 2022 - Crédits photos : Jean Delmarty, Juan Robert, Yann Montero, Renaud Vezin, Tristant Zilberman, Ville de Valence, VRD.

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Commune de Peyrus

Pièce n°

5.3

ANNEXE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ELABORATION	ARRET	APPROBATION
du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 LE MAIRE

DEPARTEMENT DE LA DROME

VILLE DE PEYRUS

RESEAU D'EAU POTABLE

PLAN GENERAL

Les renseignements figurants sur ce plan sont indicatifs et n'engagent pas notre responsabilité. La position réelle des ouvrages et des conduites devra être vérifié par sondage.

LOCALISATION DES CONDUITES | Page 1

POLE CARTOGRAPHIE / SIG | *Ech : 1/2000*

Dessiné le : 21/ 2 / 2023 *Dessiné par : K. VIANNET*

eaudevalence.fr

EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

26, Avenue Sadi Carnot 26000 Valence Cedex Tél : 04.75.57.86.20

EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

DEPARTEMENT DE LA DROME

VILLE DE PEYRUS

RESEAU D'EAU POTABLE

PLAN GENERAL

Les renseignements figurants sur ce plan sont indicatifs et n'engagent pas notre responsabilité. La position réelle des ouvrages et des conduites devra être vérifié par sondage.

LOCALISATION DES CONDUITES

POLE CARTOGRAPHIE / SIG — Ech : 1/2000

Page 2

Dessiné le : 21/ 2 /2023 — Dessiné par : K. VIANNET

eaudevalence.fr

EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

26, Avenue Sadi Carnot 26000 Valence Cedex Tél : 04.75.57.86.20

EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

DEPARTEMENT DE LA DROME

VILLE DE PEYRUS

RESEAU D'EAU POTABLE

PLAN GENERAL

Les renseignements figurants sur ce plan sont indicatifs et n'engagent pas notre responsabilité. La position réelle des ouvrages et des conduites devra être vérifié par sondage.

LOCALISATION DES CONDUITES

POLE CARTOGRAPHIE / SIG — Ech : 1/2000

Page 3

Dessiné le : 21/ 2 / 2023 — Dessiné par : K. VIANNET

eaudevalence.fr

EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

26, Avenue Sadi Carnot 26000 Valence Cedex Tél : 04.75.57.86.20

EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

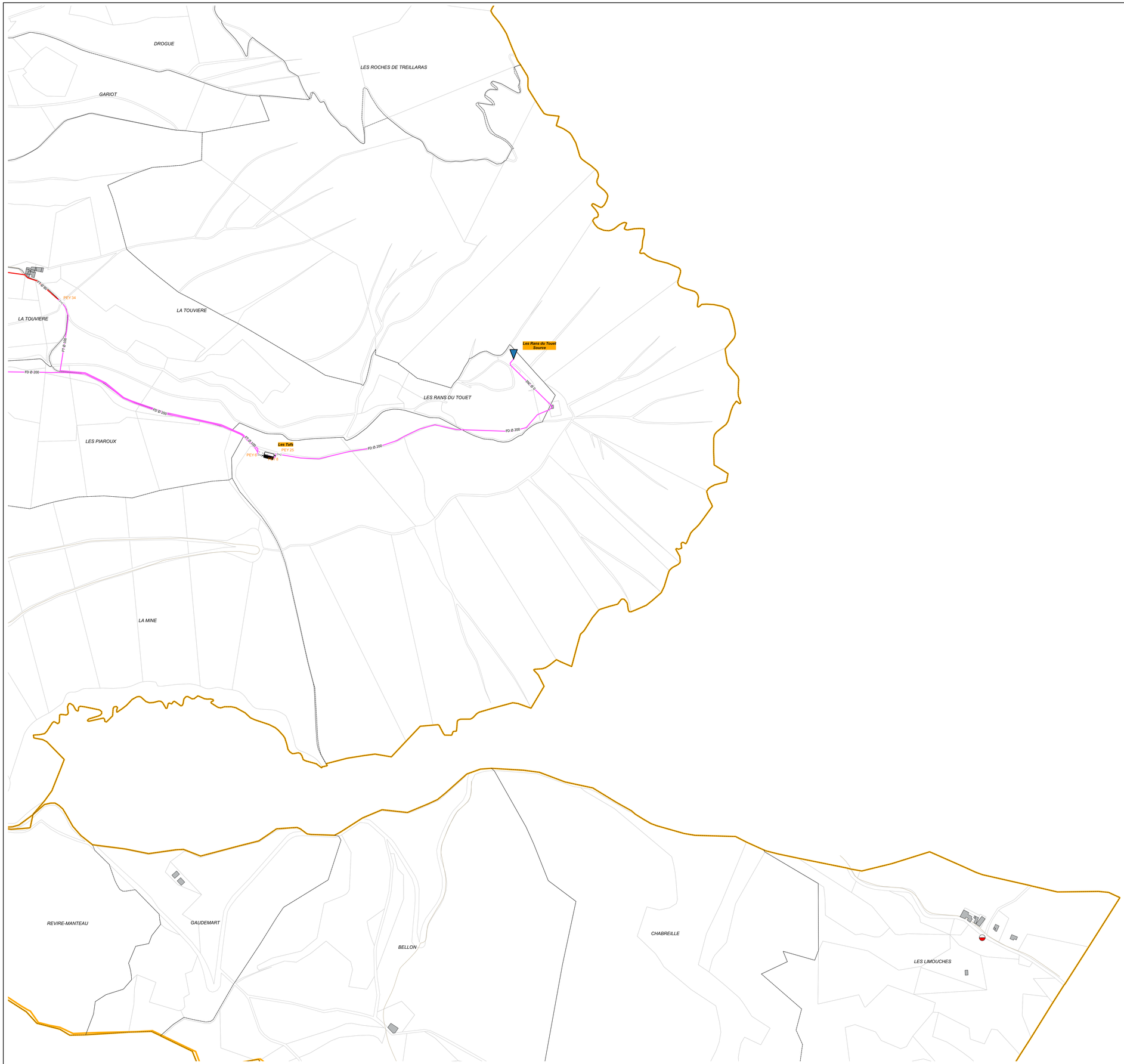

DEPARTEMENT DE LA DROME

VILLE DE PEYRUS

RESEAU D'EAU POTABLE

PLAN GENERAL

Les renseignements figurants sur ce plan sont indicatifs et n'engagent pas notre responsabilité. La position réelle des ouvrages et des conduites devra être vérifié par sondage.

LOCALISATION DES CONDUITES		Page 4
POLE CARTOGRAPHIE / SIG	Ech : 1/2000	
Dessiné le : 21/ 2 / 2023	Dessiné par : K. VIANNET	

eaudevalence.fr

EAU DE VALENCE
ROMANS AGGLO

26, Avenue Sadi Carnot 26000 Valence Cedex Tél : 04.75.57.86.20

EAU DE VALENCE
ROMANS AGGLO

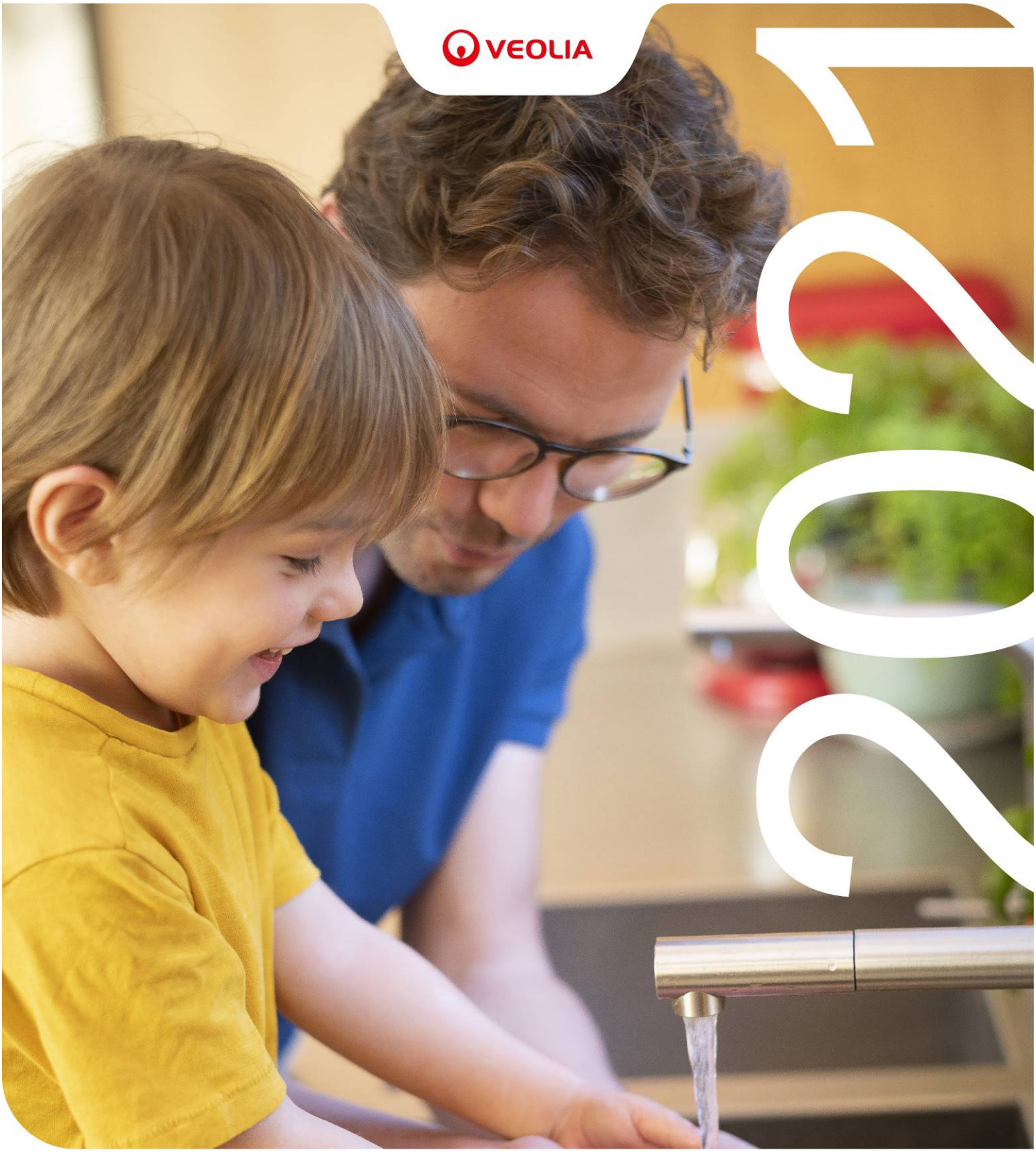

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Valence Romans Agglo_Commune de Peyrus

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Philippe FOREY	08/07/2022_V2

Avant-propos

Veolia – Rapport annuel du délégataire 2021

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégataire** pour l'année 2021. Vous y retrouverez l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales relatives à la gestion de votre service d'eau et d'assainissement.

L'année 2021 fut une année particulièrement riche pour nos équipes qui ont su se mobiliser et développer des solutions innovantes, dans un contexte sanitaire sans précédent, pour assurer une continuité et une performance des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette année fut aussi celle de nouvelles avancées pour les activités Eau France de Veolia, où nous avons voulu mettre l'accent sur ce qui fait notre engagement : l'expertise métier au service de la promesse que nous faisons à tous nos clients, quelle que soit la taille des collectivités, quel que soit leur contexte.

Cette promesse, c'est tout d'abord d'apporter une eau de qualité. Une eau bonne pour la santé, mais aussi une eau bonne pour l'environnement. Que de la source au rejet dans le milieu naturel nous prenions soin de cette ressource si importante pour nous et pour notre planète dans le contexte de l'urgence climatique.

Nous en sommes convaincus, l'eau sera l'enjeu majeur du XXIème siècle au même titre que l'énergie ou le déchet, ce qui nous donne l'obligation d'agir en tant que décideurs et en tant que professionnels. Notre outil Kaïros, conçu en collaboration avec des Partenaires Experts et les données publiques nous permet de prévoir où auront lieu les plus grandes difficultés climatiques et il est évident qu'aucun territoire ne sera totalement épargné par les changements profonds dans le cycle de l'eau qu'amène le réchauffement climatique. Nous devons dès aujourd'hui agir ensemble, pour protéger l'eau, garantir son accès à tous et lui donner plusieurs vies.

Cette année fut aussi pour nous celle permettant d'engager la construction du champion mondial de la transformation écologique, intégrant la plupart des activités internationales de Suez, tout en garantissant une concurrence saine en France. Cette fusion à l'international nous permettra de créer plus de solutions transverses et agir pour la Transformation écologique.

Enfin, l'activité Eau de Veolia en France a voulu garder son ADN Français : un service client 100% Français, une proximité territoriale forte. Nous sommes fiers de notre héritage et nous voulons avec vous, pour vous, nous projeter vers l'avenir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 6

1.1 Un dispositif à votre service 7

1.2 Présentation du contrat 10

1.3 Les chiffres clés 11

1.4 L'essentiel de l'année 2021 12

1.5 Les indicateurs réglementaires 2021 23

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2021 24

1.7 Le prix du service public de l'eau 26

2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION 27

2.1 Les consommateurs abonnés du service 28

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 29

2.3 Données économiques 31

3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 33

3.1 L'inventaire des installations 34

3.2 L'inventaire des réseaux 37

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 39

3.4 Gestion du patrimoine 41

4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 43

4.1 La qualité de l'eau 44

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau 47

4.3 La maintenance du patrimoine 53

4.4 L'efficacité environnementale 56

5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 57

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 58

5.2 Situation des biens 61

5.3 Les investissements et le renouvellement 62

5.4 Les engagements à incidence financière 63

6. ANNEXES 66

6.1 La facture 120 m^3 67

6.2 Les données consommateurs par commune 68

6.3 La qualité de l'eau 69

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine 75

6.5 Annexes financières 76

6.6 Reconnaissance et certification de service 86

6.7 Actualité réglementaire 2021 93
6.8 Glossaire 107
6.9 Présentation Eau France 113
6.10 Les offres innovantes VEOLIA 115
6.11 Attestations d'assurances 117

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Bureau de SAINT PERAY
2, Rue Paul Langevin
BP 126
07131 SAINT PERAY CEDEX

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

VEOLIA

Territoire
Drôme Ardèche

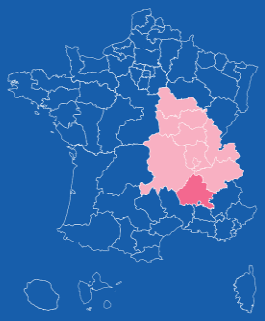

Ensemble, faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique dans les territoires

CHIFFRES CLÉS

116	110 939	144	40	54
contrats collectivités et industriels	**abonnés** desservis en eau potable	**agents** à votre service	**installations** de production d'eau potable	**usines** de dépollution

EAU

NOTRE ÉQUIPE DE DIRECTION DU TERRITOIRE

PHILIPPE FOREY
Directeur de Territoire
philippe.forey@veolia.com
06 14 08 59 45

163 rue de la Forêt - BP 14
26901 VALENCE Cedex 9

OLIVIER ROUCHIER
Directeur des Opérations
olivier.rouchier@veolia.com
06 22 44 86 76

MAELLE LIMOUZIN
Directrice du Développement
maelle.limouzin@veolia.com
06 13 35 89 14

ERIC LENOIR
Responsable Consommateurs
eric.lenoir2@veolia.com
06 28 94 70 21

MANAGERS DE SERVICE LOCAL

NICOLAS ECHINARD
Drôme Provençale
nicolas.echinard@veolia.com
06 10 94 00 46

GAËL BROSSETTE
Nord Drôme-Ardèche
gael.brossette@veolia.com
07 78 11 11 95

CHRISTOPHE BEDOUAIN
Drôme Centre
christophe.bedouain@veolia.com
06 11 11 23 87

NICOLAS CHAMPOUSSIN
Assainissement Valence Romans Agglo
nicolas.champoussin@veolia.com
06 15 16 65 08

OLIVIER BRIÈRE
Ardèche Centre
olivier.briere@veolia.com
07 78 51 24 88

PHILIPPE FORTUNÉ
Ardèche Méridionale
philippe.fortune@veolia.com
06 13 02 09 81

HENRI-JACQUES MINE
Industrie Nucléaire
henri-jacques.mine@veolia.com
06 12 14 11 45

Relation Attentionnée | Sécurité au travail | Gestion des talents | Ethique et conformité | Cybersécurité

Contact consommateurs
09 69 32 34 58
eau.veolia.fr

Territoire Drôme Ardèche
163 rue de la Forêt - BP 14
26901 Valence Cedex 9
04 56 59 39 12

Siège de la Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
04 26 20 61 00

www.veolia.fr

VEOLIA

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** : PEYRUS
- ✓ **Numéro du contrat** : BZ070
- ✓ **Nature du contrat** : Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** : 01/01/2010
- ✓ **Date de fin du contrat** : 31/12/2022
- ✓ **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	Plaine de Valence SI	Vente en gros SIE Plaine de Valence

- ✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/01/2022	Prolongation du contrat pour un an.

1.3 Les chiffres clés

Valence Romans Agglo_Commune de Peyrus

Chiffres clés

614
Nombre d'habitants desservis

335
Nombre d'abonnés (clients)

1
Nombre d'installations de production

1
Nombre de réservoirs

24
Longueur de réseau (km)

18
Longueur de canalisation de distribution (hors branchement) (km)

95,7
Rendement de réseau (%)

167
Consommation moyenne (l/hab/j)

100,0
Taux de conformité microbiologique (%)

1.4 L’essentiel de l’année 2021

1.4.1 Principaux faits marquants de l’année

Le contrat d’affermage dont l’échéance était prévue le 31/12/2021 a été prolongé pour un an.

Réparation d’une nouvelle fuite sur la canalisation située Route de la Touvière, cette conduite a fait l’objet de 5 réparations entre 2017 et 2021.

Réparation de plusieurs fuites sur la conduite en PE Noir DN 52 non normalisé située Quartier Drogue Chemin de Beaujeans. Cette conduite passe en domaine privé, dans une zone fortement boisée sans servitude. Nous préconisons un dévoiement de cette conduite

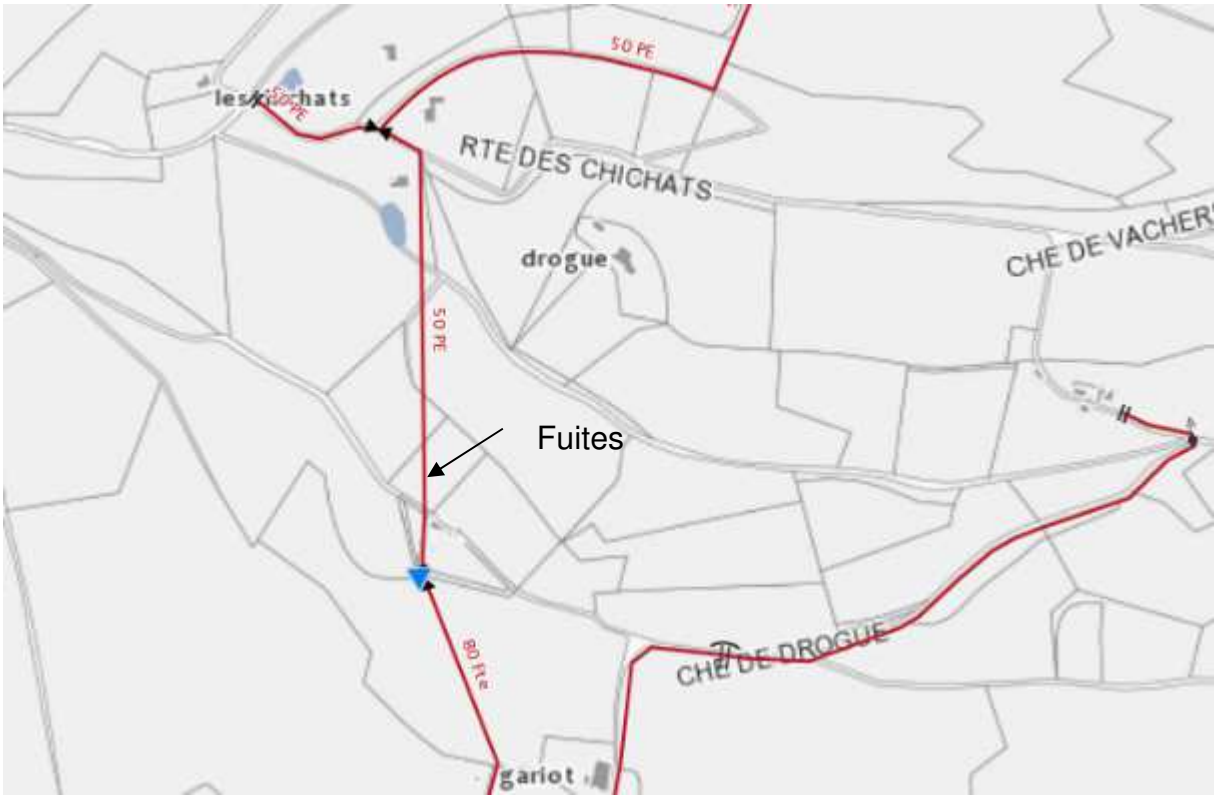
50 PE
les Chichats
RTE DES CHICHATS
drogue
CHE DE VACHER
50 PE
Fuites
80 PE
CHE DE DROGUE
gariot

- **Qualité de l'eau**

Comme les années précédentes, les analyses réalisées par l'ARS et le délégataire révèlent une bonne qualité de l'eau distribuée : 100 % de conformité pour les paramètres physico-chimiques et 100 % pour les paramètres biologiques.

- **Nombre d'abonnés et volumes consommés**

Le nombre de clients est en très légère hausse et s'établit à 335 abonnés.

Les volumes vendus selon décret sont en forte progression et s'établissent à 954 069 m3, soit une hausse de 36,6% pour 2021.

- **Performance du réseau de distribution d'eau**

Le rendement de réseau est d'un très bon niveau et s'établit à 95,7 % cette année.

- **Objectif de performance du réseau et protection des ressources en eau**

Le décret du 27 janvier 2012, qui est l'application de l'article 161 de la Loi Grenelle II visant à améliorer les performances environnementales, impose une obligation de moyens pour réduire les pertes en eau sur les réseaux de distribution d'eau potable.

Cet objectif d'amélioration de la performance des réseaux passe par :

- l'établissement de descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau suivi par l'indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (ICGPR) qui doit compter au moins 40 points (sur 120). L'ICGPR en 2021 a été de 93. Cet objectif est atteint.

- A titre d'information, le rendement hors vente en gros, s'établit à 51,45% (44 732 : volume consommé autorisé 365j/ 86 938 volume mis en distribution).

Responsabilité

- **Réglementation concernant la prévention des dommages aux ouvrages**

Pour les travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux, réalisés par la Collectivité ou remis dans le domaine public par des investisseurs, la Collectivité doit s'assurer de disposer d'un plan de récolement informatique géoréférencé, et d'une précision de 40 cm maximum (classe A), afin de répondre aux obligations de la réglementation. La mise à disposition de ces éléments doit coïncider avec la mise en exploitation publique des ouvrages.

La réglementation a nécessité pour le délégataire le renforcement des mesures de consultation des autres concessionnaires avant travaux, et de réponse aux sollicitations des bureaux d'études (en phase projet) et des entreprises (en phase travaux) pour les réseaux dont l'exploitation a été confiée au délégataire. La prise en compte économique de ces obligations nouvelles n'a pas encore été assurée par la Collectivité dans le contrat. Une proposition a pourtant été remise par le délégataire.

Le corpus des textes a été complété en décembre 2016 par de nouvelles règles techniques.

1.4.2 Propositions d'amélioration

- La sectorisation du réseau serait à mettre en place de façon à permettre encore une plus grande réactivité lors de la survenance de fuites sur le réseau d'eau potable.

- Afin de limiter le trop plein d'eau chlorée au milieu naturel au niveau du répartiteur, il est nécessaire de proposer un nouveau mode de régulation de la vanne motorisée et des aménagements hydrauliques au niveau de la bâche de trop plein, la capacité de celle-ci étant trop faible pour amortir les fluctuations importantes de débit notamment aval.

- Prévoir le renouvellement de l'hydraulique en très mauvais état dans le réservoir du village. Ces travaux sont à charge de la collectivité.

- L'accès au réservoir des Tuffs est à revoir, pour permettre un accès à la station.

- Prévoir le renouvellement des conduites du réservoir du Village, qui sont en très mauvais état.

- Nous préconisons le remplacement des télégestions PERAX par des télégestions de nouvelle génération S4W SOFREL au niveau du réservoir de La Serrure, du brise charge et du répartiteur. Cette solution développée par SOFREL permet de répondre aux problématiques de cyber sécurité.

- Nous préconisons le renouvellement du système de chloration situé au niveau du brise charge par système de nouvelle génération type CIFEC AM20 avec inverseur motorisé électrique de bouteille vide afin de fiabiliser l'installation de désinfection.

- Travaux de renouvellement de conduite sortie de réservoir du village

- Aménagement de l'entreprise Chatelard située route du Col des Limouches. Le remblaiement d'une zone en bordure de la route du Col des Limouches s'est effectué au-dessus d'une conduite ce qui met cette conduite à plus de 4 mètres de profondeur dorénavant.

- Aménagement du hangar de M. STROBL. L'unique conduite passe sous la véranda, d'où une vulnérabilité et impossibilité d'intervention et de secours. L'objectif serait de renforcer et reprendre la conduite en sortie du réservoir pour passer dans le domaine public.

Photo du passage en propriété privée sous hangar aménagé.

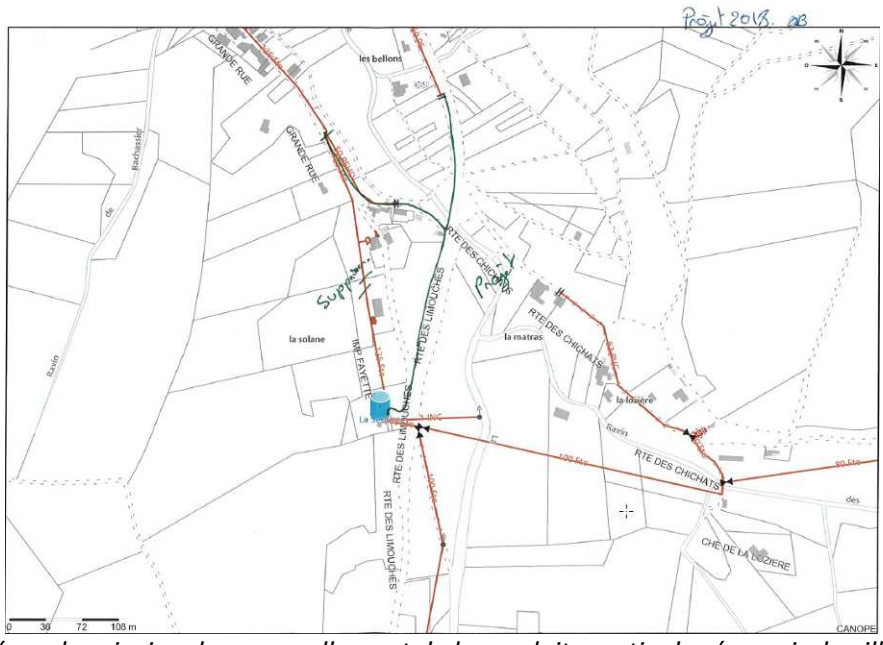

Schéma de principe de renouvellement de la conduite sortie du réservoir du village.

- Travaux de renouvellement de conduite Route des Limouches :

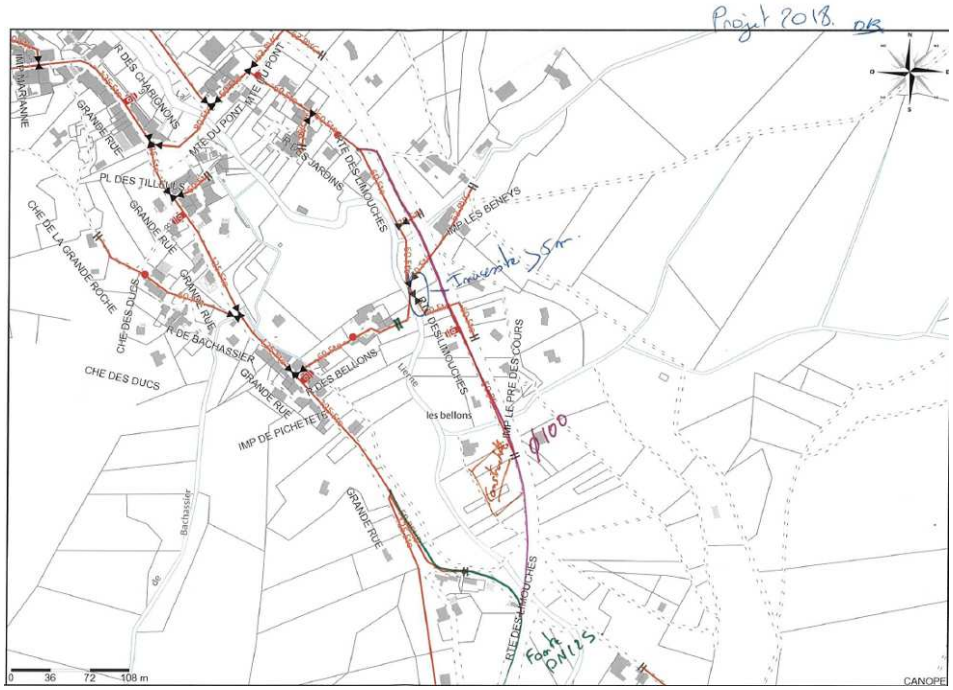

Schéma de principe des travaux de conduite Route des Limouches

- Dévoiement de la conduite située Quartier Drogue Chemin de Beaujeans.

- Travaux de renouvellement de conduite le village Grande Rue /Route des Limouches.

Prévoir de reprendre la conduite lors des travaux de reprise de la voirie et d'assainissement.

Photo de la casse de conduite Grande rue

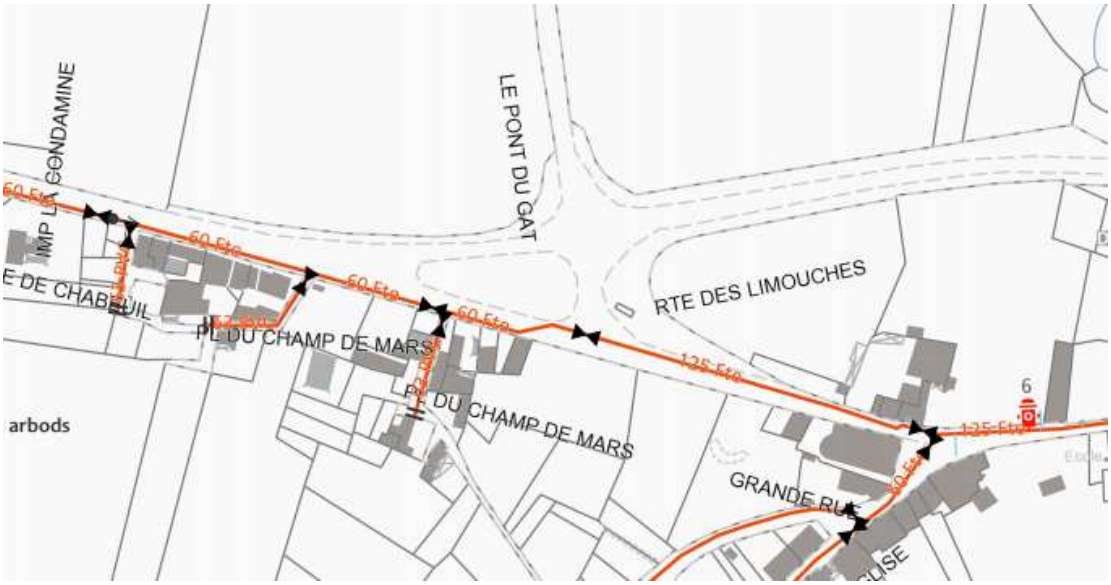

Plan de la zone de travaux.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Dérèglement climatique et résilience des territoires : des nouvelles obligations importantes pour les collectivités dans le domaine de l'eau !

La Loi du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (dite loi *« climat et résilience* ») fait écho aux préoccupations et aux défis considérables soulevés par le dérèglement climatique pour les citoyens, les territoires et les services publics locaux.

Cette loi comporte un large éventail de dispositions comme les **diagnostics de vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations** afin d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal.

Cet objectif a par ailleurs été précisé par la loi du 25 novembre 2021 qui *vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels*. Ainsi, pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus, cette loi introduit de **nouvelles obligations en matière d'information des populations sur les risques et les mesures de sauvegarde associées** ainsi qu'un renforcement des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, la loi *climat et résilience* pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, cette Loi vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et consacre ainsi l'importance stratégique de l'eau potable dans le code de l'environnement. Ainsi :

- ✓ Les masses d'eau souterraines qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable devront être identifiées. Les SDAGE (Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) devront également identifier les "zones de sauvegarde" des masses d'eau souterraines où des mesures de protection seront instituées afin de garantir la disponibilité et la qualité des ressources à long terme afin de "satisfaire en priorité les besoins de la consommation humaine".

- ✓ Les communes et EPCI compétents en eau potable devront compléter leur schéma de distribution d'eau potable par un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable, complété d'un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

En outre, **l'enjeu de la rareté de l'eau** a également donné lieu à la publication de plusieurs textes réglementaires en 2021. Notamment, un décret du 23 juin 2021 est venu préciser la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. Ce texte vise à anticiper et prévenir les conflits d'usages susceptibles de survenir en situation de crise. Ce décret renforce la mise en place d'une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Dans l'ensemble de ces domaines, vos équipes de Veolia peuvent vous aider à définir des plans d'actions précis, réaliser des études et des diagnostics de vos ouvrages ou de votre territoire, hiérarchiser les actions en vous accompagnant particulièrement dans la méthodologie pour respecter ces nouvelles contraintes réglementaires qui s'imposent à vous dès aujourd'hui.

Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières : suspension temporaire des pénalités de retards applicables.

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours.

Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui changent tout !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement conduit à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.
Cette situation nouvelle va s'amplifier au cours des prochains mois et de nombreux services d'eaux vont devoir faire face à une situation de non-conformité. En outre, pour les services concernés, cette situation de non-conformité perdurera dans le temps en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.
Cette instruction, en renforçant le contrôle sanitaire des eaux distribuées et en nécessitant potentiellement la mise en place d'actions de préventions, de modification ou de création de traitement des eaux produites, entraîne un impact contractuel et financier certain sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia vont donc rapidement se rapprocher de vous pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences pour votre service de cette instruction dès 2022.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La Directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux. Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats…),

Cette directive sera transposée en droit français au plus tard le 12 janvier 2023. Cette transposition comportera un volet législatif qui donnera lieu à une ordonnance dédiée (conformément à la loi 2021-1308 du 8 octobre 2021).

Le volet réglementaire de cette transposition sera porté par un décret et une quinzaine d'arrêtés (nouveaux ou modifiés). La majorité de ces textes entreront en application au 1er janvier 2023. C'est le cas notamment des arrêtés définissant les modalités de réalisation du contrôle sanitaire par les ARS et de surveillance par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE), qui est au centre de ce dispositif essentiel pour la qualité de l'eau.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, lorsque ces nouveaux textes seront publiés, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2021

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	**614**	**614**
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	**1,00 €uro/m³**	**1,43 €uro/m³**
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	**1 j**	**1 j**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2020**	**VALEUR 2021**
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	**100,0 %**	**100,0 %**
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	**100,0 %**	**100,0 %**
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	**93**	**93**
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	**95,7 %**	**95,7 %**
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	**4,94 m³/jour/km**	**6,68 m³/jour/km**
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	**4,63 m³/jour/km**	**6,46 m³/jour/km**
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	**80 %**	**80 %**
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**8,96 u/1000 abonnés**
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	**100,00 %**	**100,00 %**
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**0,04 %**	**0,03 %**
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**0,00 u/1000 abonnés**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2021

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	**729 862 m³**	**996 275 m³**
VP.059	Volume produit	Délégataire	**729 862 m³**	**996 275 m³**
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	**81 733 m³**	**86 938 m³**
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	**1 400 m³**	**1 400 m³**
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	**50 236 m³**	**44 732 m³**
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	**3**	**8**
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2020**	**VALEUR 2021**
	Nombre d'installations de production	Délégataire	**1**	**1**
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**1**	**1**
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**200 m³**	**200 m³**
	Longueur de réseau	Délégataire	**24 km**	**24 km**
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	**18 km**	**18 km**
	Nombre de branchements	Délégataire	**368**	**369**
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	**0**	**0**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**3**	**1**
	Nombre de compteurs	Délégataire	**358**	**356**
	Nombre de compteurs remplacés (*exercice civil de janvier a décembre*)	Délégataire	**18**	**6**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2020**	**VALEUR 2021**
	Nombre de communes	Délégataire	**1**	**1**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**328**	**335**
	- Abonnés domestiques	Délégataire	**327**	**334**
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	**0**	**0**
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	**1**	**1**
	Volume vendu	Délégataire	**698 582 m³**	**948 069 m³**
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**50 453 m³**	**39 732 m³**
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**648 129 m³**	**909 337 m³**
	Consommation moyenne	Délégataire	**180 l/hab/j**	**167 l/hab/j**
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**127 m³/abo/an**	**116 m³/abo/an**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique sur le périmètre du service**	**Mesure statistique sur le périmètre du service**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**86 %**	**78 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**

LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**

1.7 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de PEYRUS, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

PEYRUS **Prix du service de l'eau potable**	Volume	Prix Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2021	Montant Au 01/01/2022	N/N-1
Part délégataire			**73,87**	**96,41**	**30,51%**
Abonnement			29,11	30,41	4,47%
Consommation	120	0,5500	44,76	66,00	47,45%
Part communautaire			**0,00**	**26,96**	**100%**
Consommation	120	0,2247		26,96	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0487**	**6,08**	**5,84**	**-3,95%**
Organismes publics			**33,60**	**33,60**	**0,00%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	33,60	0,00%
Total € HT			**113,55**	**162,81**	**43,38%**
TVA			6,25	8,95	43,20%
Total TTC			**119,80**	**171,76**	**43,37%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**1,00**	**1,43**	43,00%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de PEYRUS :

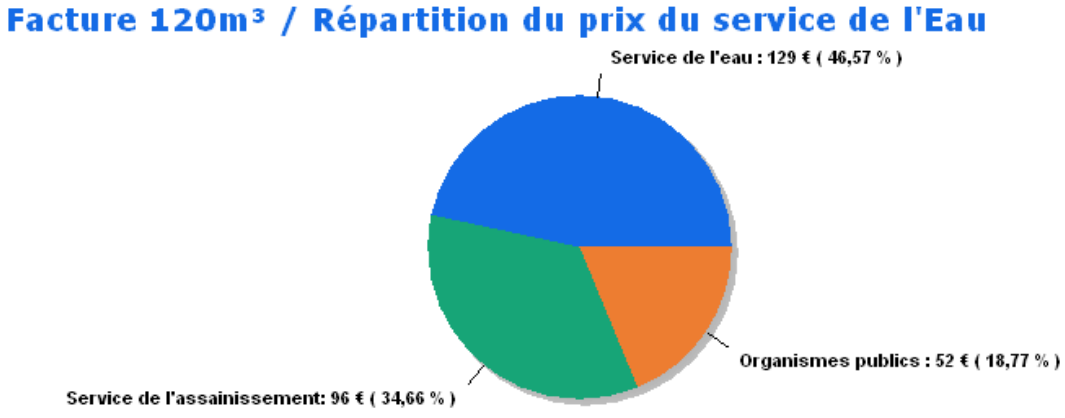

Les factures type sont présentées en annexe.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION

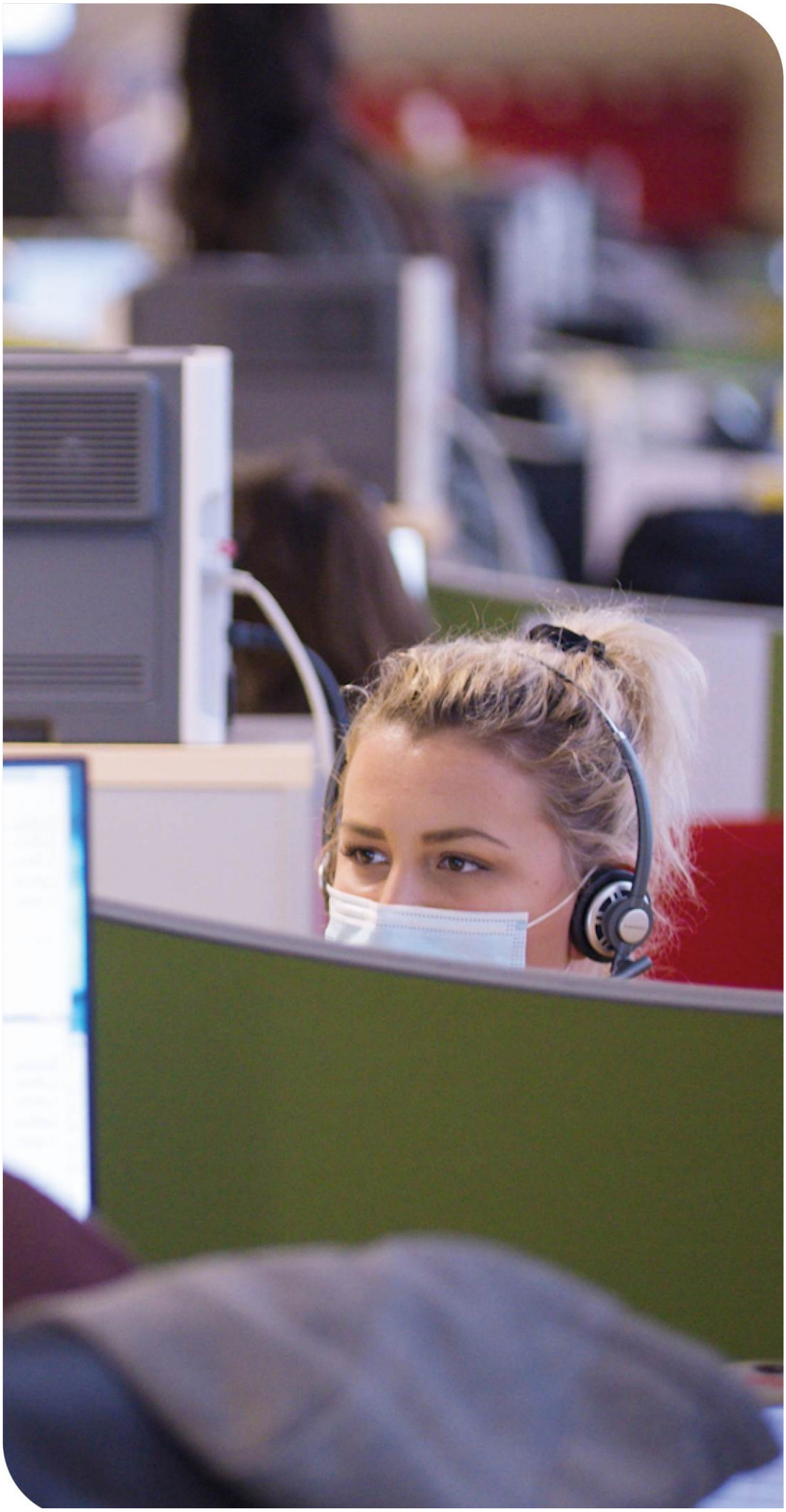

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**328**	**326**	**327**	**328**	**335**	**2,1%**
domestiques ou assimilés	327	325	326	327	334	2,1%
autres services d'eau potable	1	1	1	1	1	0,0%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	10	30	41	32	23	-28,1%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	24	16	17	16	37	131,3%
Taux de clients mensualisés	22,0 %	21,8 %	21,8 %	23,5 %	24,3 %	3,4%
Taux de mutation	7,6 %	5,1 %	5,5 %	5,1 %	11,5 %	125,5%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Satisfaction globale	85	84	87	86	78	-8
La continuité de service	94	93	95	94	93	-1
La qualité de l'eau distribuée	77	81	80	83	78	-5
Le niveau de prix facturé	57	53	61	62	52	-10
La qualité du service client offert aux abonnés	82	77	81	83	74	-9
Le traitement des nouveaux abonnements	91	81	90	90	87	-3
L'information délivrée aux abonnés	73	68	70	74	73	-1

FOCUS

Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.

→ *Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia*

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».
#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »
#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »
#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »
#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2021, ce taux pour votre service est de 8,96/ 1000 abonnés.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**0,00**	**3,07**	**6,12**	**0,00**	**8,96**
Nombre d'interruptions de service	0	1	2	0	3
Nombre d'abonnés (clients)	328	326	327	328	335

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2021 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'impayés	**0,09 %**	**0,11 %**	**0,03 %**	**0,04 %**	**0,03 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	264	237	89	100	59
Montant facturé N - 1 en € TTC	294 267	222 008	281 411	231 151	199 719

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2021, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	646 855	933 097	880 043	698 582	949 069

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	0	0	1	0
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	1	2	0	2	1

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE

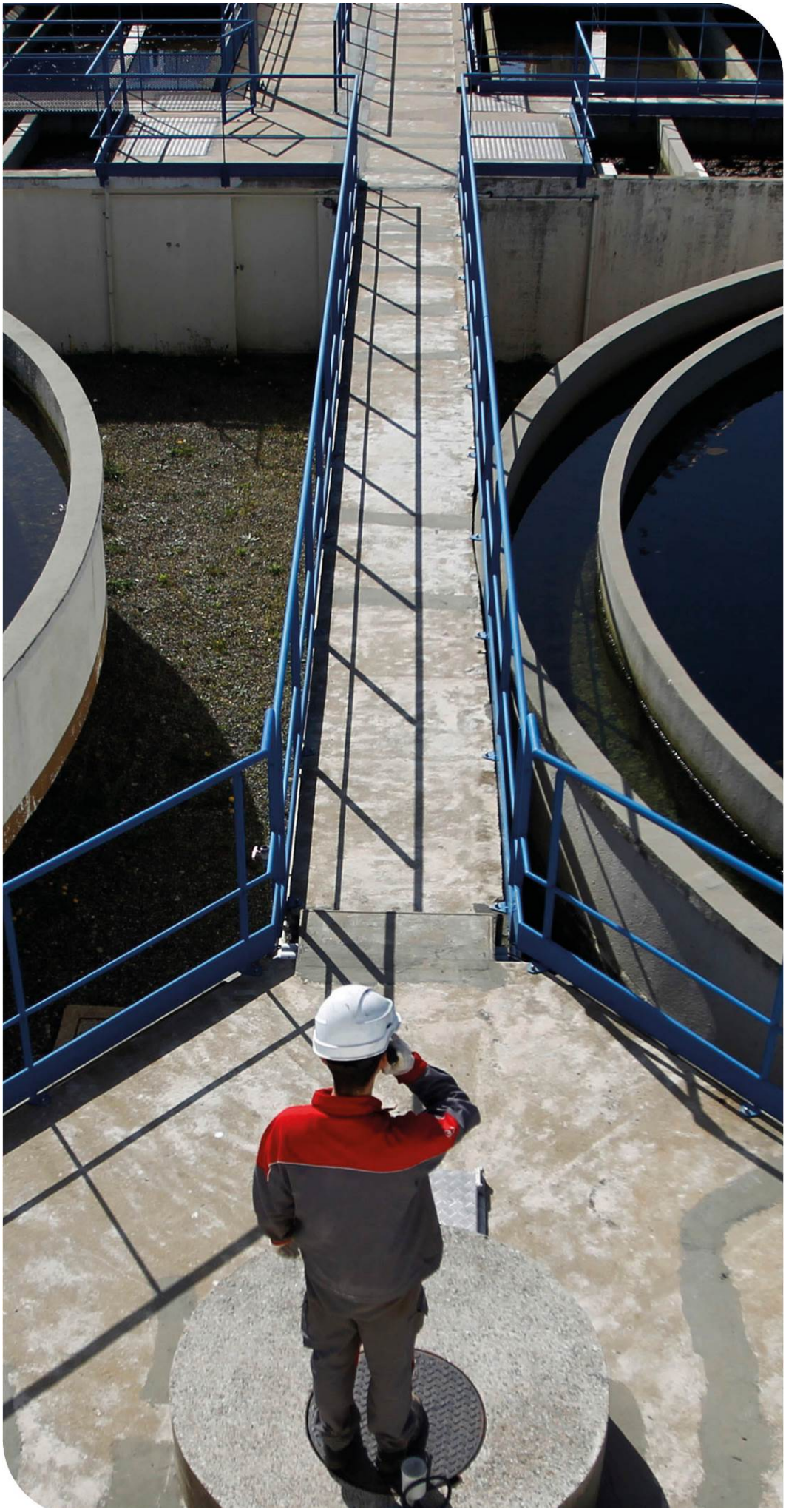

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

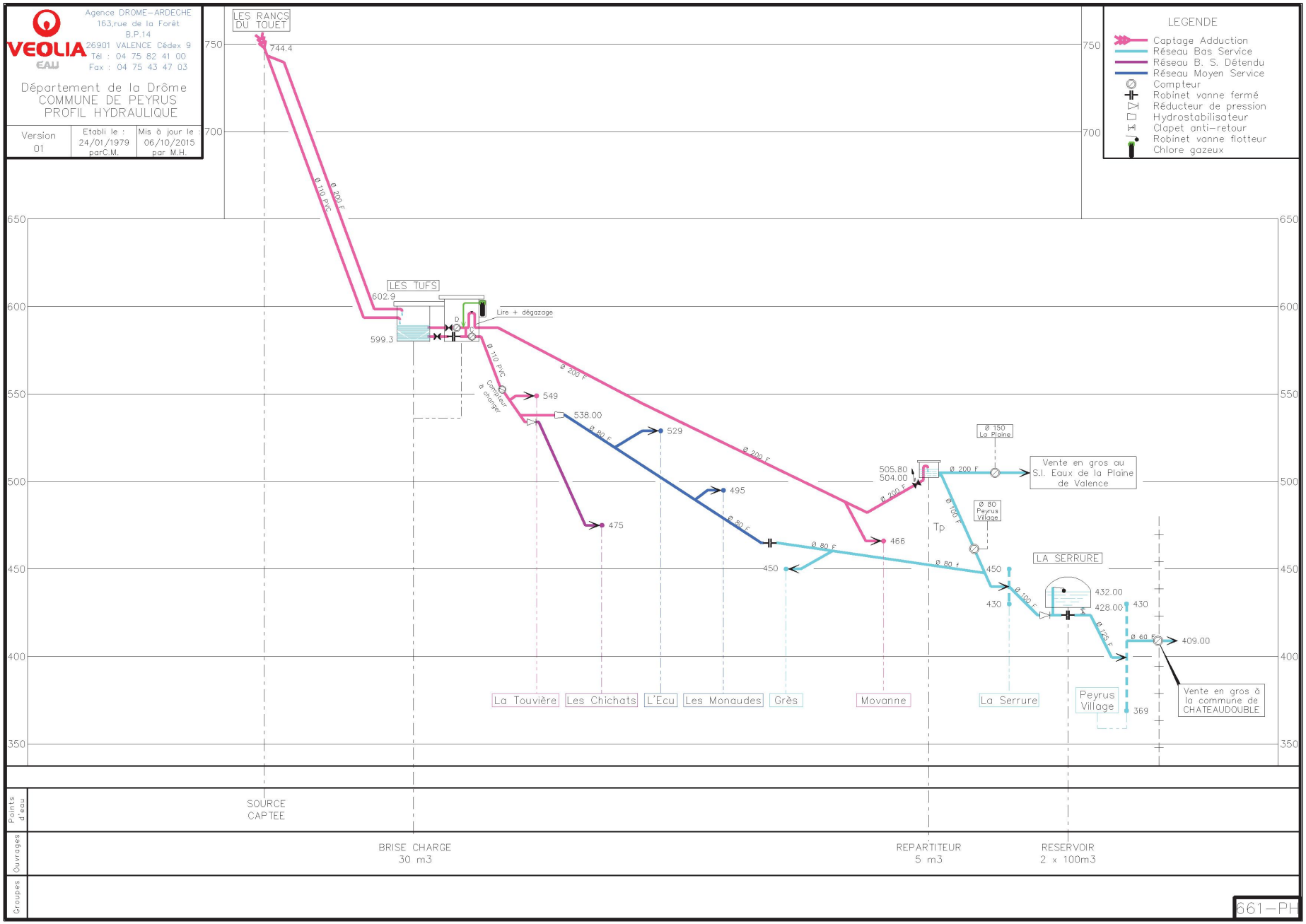
VEOLIA EAU
Agence DROME–ARDECHE
163,rue de la Forêt
B.P.14
26901 VALENCE Cédex 9
Tél : 04 75 82 41 00
Fax : 04 75 43 47 03
Département de la Drôme
COMMUNE DE PEYRUS
PROFIL HYDRAULIQUE
Version 01
Etabli le : 24/01/1979 parC.M.
Mis à jour le 06/10/2015 par M.H.
LEGENDE
Captage Adduction
Réseau Bas Service
Réseau B. S. Détendu
Réseau Moyen Service
Compteur
Robinet vanne fermé
Réducteur de pression
Hydrostabilisateur
Clapet anti-retour
Robinet vanne flotteur
Chlore gazeux
LES RANCS DU TOUET
744.4
LES TUFS
602.9
599.3
Lire + dégazage
549
538.00
529
495
475
450
466
505.80
504.00
Ø 150 La Plaine
Vente en gros au S.I. Eaux de la Plaine de Valence
Ø 80 Peyrus Village
Tp
LA SERRURE
432.00
428.00
409.00
369
Vente en gros à la commune de CHATEAUDOUBLE
La Touvière
Les Chichats
L'Ecu
Les Monaudes
Grès
Movanne
La Serrure
Peyrus Village
SOURCE CAPTEE
BRISE CHARGE 30 m3
REPARTITEUR 5 m3
RESERVOIR 2 x 100m3
Points d'eau
Ouvrages
Groupes
661–PH

Installation de captage

Captage Les rancs du Touet

Installation de production

SOURCES DES TUFS
Capacité totale

Réservoir ou château d'eau	**Capacité de stockage (m3)**
Réservoir La Serrure	200
Capacité totale	**200**

Autres installations eau

Répart. Les Tuffs Désinfection
Répartiteur La Plaine

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	1 322	1 322	1 322	1 322	1 322	0,0%
Longueur de distribution (ml)	22 541	22 554	22 546	22 533	22 535	0,0%
dont canalisations	18 221	18 221	18 221	18 626	18 626	0,0%
dont branchements	4 320	4 333	4 337	4 370	4 372	0,0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	22	22	22	23	23	0,0%
dont poteaux d'incendie	10	10	10	10	10	0,0%
dont bouches d'incendie	9	9	9	9	9	0,0%
dont bornes fontaine	1	1	1	1	1	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	362	365	365	368	369	0,3%

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	355	356	357	358	356	-0,6%	Bien de reprise
dont sur abonnements en service	328	328	328	328	334	1,8%	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	27	28	29	30	22	-26,7%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	**1 322**	**18 626**	**19 948**
DN 32 (mm)		465	465
DN 40 (mm)		463	463
DN 50 (mm)		2 103	2 103
DN 60 (mm)		2 485	2 485
DN 63 (mm)		2 468	2 468
DN 75 (mm)		1 655	1 655
DN 80 (mm)		2 805	2 805
DN 100 (mm)	204	2 051	2 255
DN 110 (mm)	442		442
DN 125 (mm)		1 148	1 148
DN 200 (mm)	650	2 630	3 280
DN indéterminé (mm)	26	353	379

→ *Les compteurs*

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la société	356	Bien de reprise

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation

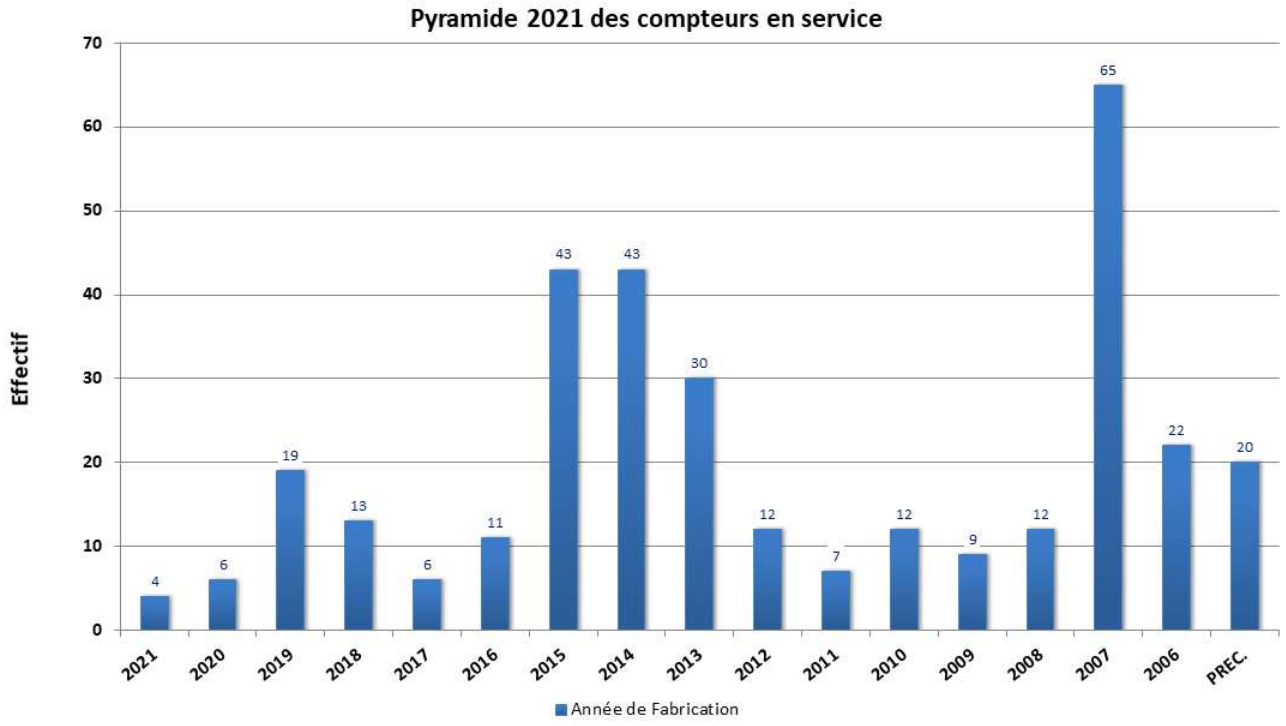

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	18 221	18 221	18 209	18 163	18 163

S'agissant d'un indicateur calculé sur 5 ans, il apparaît à zéro et ne se calcule pas, car le délégataire ne dispose pas des informations sur le renouvellement des réseaux effectué par la collectivité sur toute cette période.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2021 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2017	2018	2019	2020	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	93	93	93	93	93

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	13
	Total Parties A et B	**45**	**43**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
	Total:	**120**	**93**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2021 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1er décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de compteurs	355	356	357	358	356	-0,6%
Nombre de compteurs remplacés	6	8	16	18	6	-66,7%
Taux de compteurs remplacés	1,7	2,3	4,5	5,0	1,7	-66,0%

Il s'agit du nombre de compteurs remplacés sur l'ensemble de l'année civile, de janvier à décembre.

→ *Les branchements*

Renouvellement des branchements plomb	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de branchements	362	365	365	368	369	0,3%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	1	1	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ *Les réseaux, branchements et compteurs*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Branchements neufs	
Adresse	**Date**
PEYRUS(26) – RUE DES CHARIGNONS	03/06/2021
TOTAL	**1 branchement neuf**

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE

Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	66	66	
Physico-chimique	1150	56	

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	82,80	84	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	1,90	2,30	4	mg/l	250
Fluorures	0	0	4	µg/l	1500
Magnésium	1,40	1,40	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	2,20	3,20	8	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	2	µg/l	0,5
Potassium	0,40	0,40	2	mg/l	Sans objet
Sodium	1	1	2	mg/l	200
Sulfates	3,70	4,10	4	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	21,23	22,33	4	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2017	2018	2019	2020	2021
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	8	8	8	7	8
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	8	8	8	7	8
Paramètres physico–chimique					
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	8	8	8	7	8
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	8	8	8	7	8

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

En raison des premiers procédés de fabrication du PVC (avant 1980), le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) en constitue sa principale matière première. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Au delà de l'année de fabrication et de la nature (très variable) des canalisations en PVC des réseaux, sa présence éventuelle dépend entre autres :

- ✓ Des temps de séjour de l'eau dans ces canalisations,
- ✓ De la température de l'eau.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 modifie l'instruction n°DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au Chlorure de Vinyle Monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine. Celle-ci positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM. Aussi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

En cas de dépassements de la limite de qualité, l'instruction du 29 avril 2020 modifie aussi les délais impartis pour rétablir la qualité de l'eau en fonction des concentrations observées en CVM. Pour autant, cette nouvelle instruction préconise comme prioritaire la mise en œuvre de solutions définitives, fondées essentiellement sur le remplacement des canalisations, plutôt que le recours aux purges (solution considérée non-pérenne).

Situation sur votre service :

Au titre de l'adaptation de l'autosurveillance, nous avons engagé des recherches sur le paramètre CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) au cours de l'année 2021. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou l'ARS se sont révélées conformes.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *Le volume prélevé*

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**725 134**	**1 164 195**	**970 238**	**729 862**	**996 275**	**36,5%**
SOURCES DES TUFS	725 134	1 164 195	970 238	729 862	996 275	36,5%

*Chaque ouvrage du tableau ci-dessus représente une variable **VP.233**. La variable VP.062 est la somme des volumes prélevés sur les différents ouvrages (VP.223).*

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**725 134**	**1 164 195**	**970 238**	**729 862**	**996 275**	**36,5%**
Volume produit (m3)	**725 134**	**1 164 195**	**970 238**	**729 862**	**996 275**	**36,5%**
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	604 066	881 445	844 741	648 129	909 337	40,3%
Volume mis en distribution (m3)	**121 068**	**282 750**	**125 497**	**81 733**	**86 938**	**6,4%**

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable

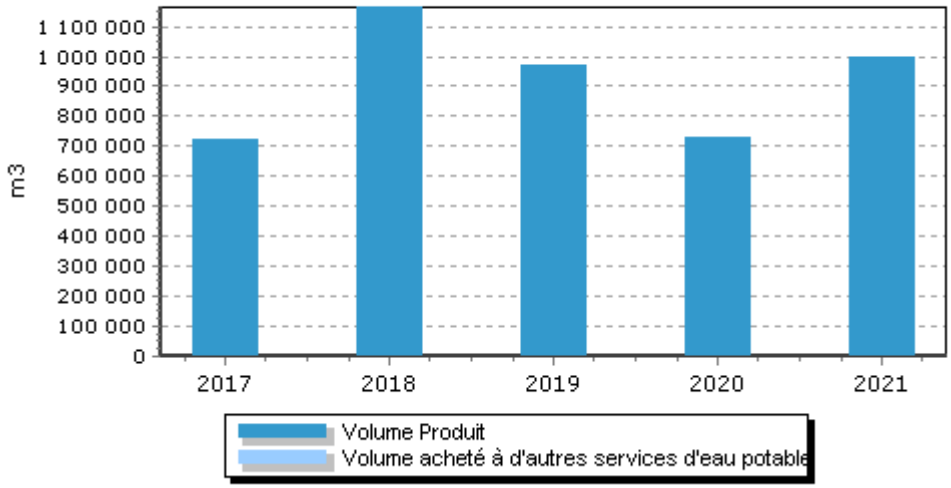

→ *Bilan mensuel*

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	3 570	3 713	2 935	2 345	3 530	2 896	2 556	2 511	1 567	2 421	2 040	2 956
Total (m3/j)	**3 570**	**3 713**	**2 935**	**2 345**	**3 530**	**2 896**	**2 556**	**2 511**	**1 567**	**2 421**	**2 040**	**2 956**

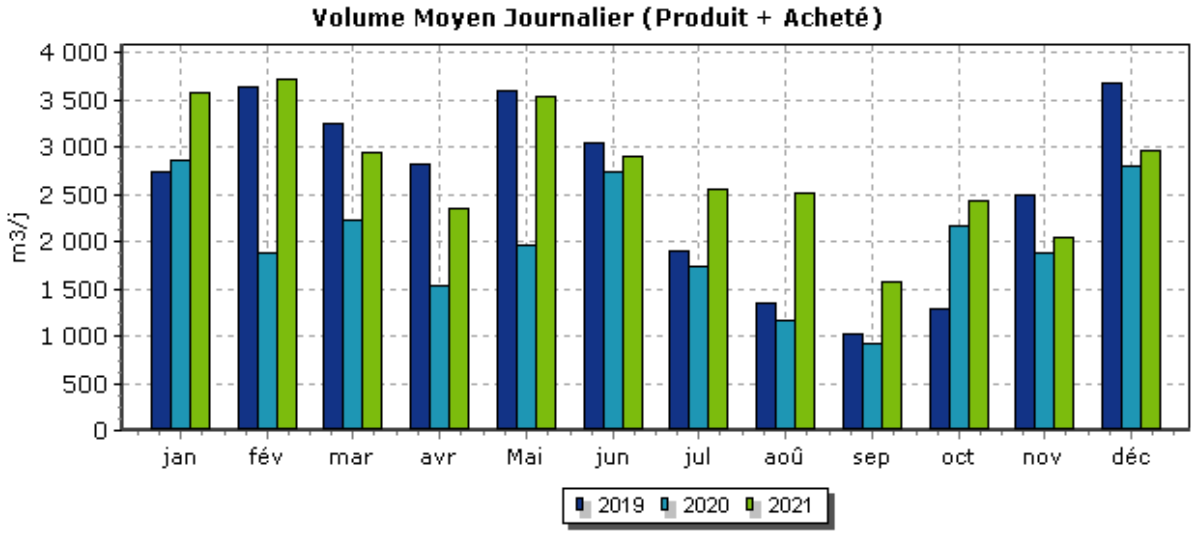

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**646 855**	**933 097**	**880 043**	**698 582**	**949 069**	**35,9%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**42 789**	**51 652**	**35 302**	**50 453**	**39 732**	**-21,2%**
domestique ou assimilé	42 789	51 652	35 302	50 453	39 732	-21,2%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	**604 066**	**881 445**	**844 741**	**648 129**	**909 337**	**40,3%**

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu (m3)	**646 855**	**933 097**	**880 043**	**698 582**	**948 069**	**35,9%**
dont clients individuels	36 038	40 632	32 278	41 292	33 994	-17,7%
dont clients collectifs				711	677	-4,8%
dont irrigations agricoles	5 150	9 145	1 804	5 642	3 883	-31,2%
dont volume vendu autres collectivités	604 066	881 445	844 741	648 129	909 337	40,3%
dont bâtiments communaux	1 392	1 810	1 134	2 721	1 088	-60,0%
dont appareils publics	209	65	86	87	90	3,4%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	**604 066**	**881 445**	**844 741**	**648 129**	**909 337**	**40,3%**
Plaine de Valence SI	604 066	881 445	844 741	648 129	909 337	40,3%

→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, …) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,…). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	43 185	52 115	35 448	52 345	40 763	-22,1%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**45 165**	**50 323**	**37 503**	**48 136**	**42 632**	**-11,4%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	349	378	345	398	349	-12,3%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	200	200	700	700	100	-85,7%
Volume de service du réseau (m3)	800	800	1 500	1 400	1 400	0,0%
Volume consommé autorisé (m3)	**44 185**	**53 115**	**37 648**	**54 445**	**42 263**	**-22,4%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**46 165**	**51 323**	**39 703**	**50 236**	**44 132**	**-12,2%**

→ *Synthèse des flux de volumes*

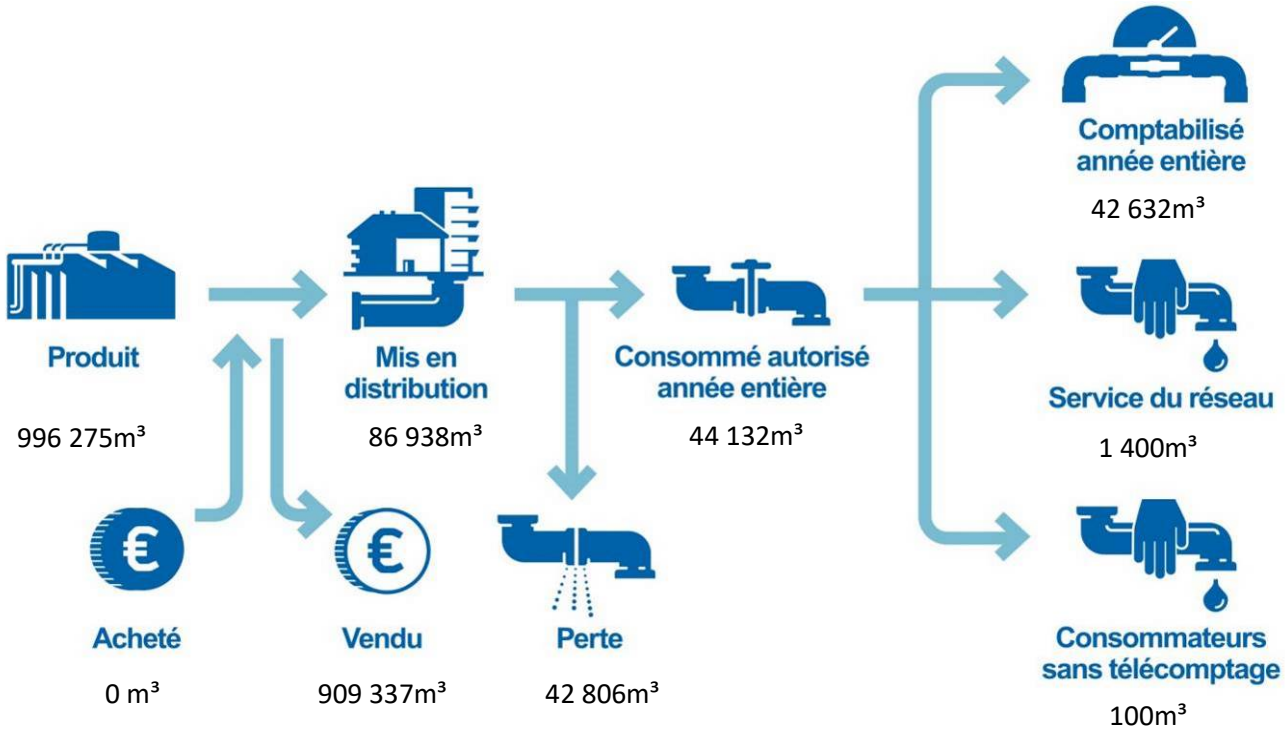

4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2021 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2021	95,7	85,00	6,46	6,68	143,82

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**89,7 %**	**80,1 %**	**91,2 %**	**95,7 %**	**95,7 %**	**0,1%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	46 165	51 323	39 703	50 236	44 732	-11,0%
Volume vendu à d'autres services (m3) . . . . . B	604 066	881 445	844 741	648 129	909 337	40,3%
Volume produit (m3) C	725 134	1 164 195	970 238	729 862	996 275	36,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

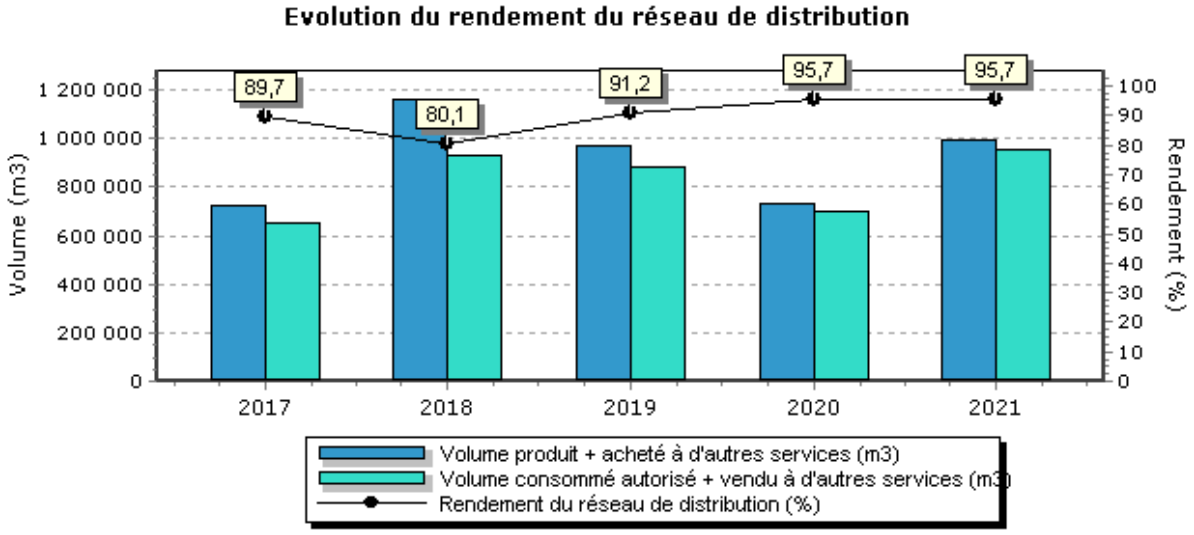

A titre d'information, la valeur du rendement hydraulique tel que prévu à l'article 11.3.2 du contrat de délégation s'élève à **50,8 %.**

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2021 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2021.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**11,41**	**34,95**	**13,24**	**5,05**	**6,68**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	121 068	282 750	125 497	81 733	86 938
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	45 165	50 323	37 503	48 136	42 632
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	18 221	18 221	18 209	18 163	18 163

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**11,26**	**34,80**	**12,91**	**4,74**	**6,46**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	121 068	282 750	125 497	81 733	86 938
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	46 165	51 323	39 703	50 236	44 132
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	18 221	18 221	18 209	18 163	18 163

4.3 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

Le suivi des opérations réalisées sur le patrimoine des usines est assuré avec un logiciel de GMAO.

Les opérations retracées couvrent les opérations de maintenance préventives et curatives. Les opérations préventives couvrent, selon les spécificités des équipements et des contrats, les opérations principales suivantes :

→ *Programme hebdomadaire :*

- Analyses de suivi de la qualité de l'eau
- Vérification et réglage des principales installations de désinfection ou de chloration
- Suivi des débits d'eau mis en distribution

→ *Programme mensuel :*

- Suivi de la capacité des ressources, jaugeage des sources
- Contrôle visuel des réservoirs significatifs indépendants
- Vérification et réglage des installations de chloration ou de désinfection secondaires
- Alimentation en réactifs selon les besoins
- Contrôle des volumes d'eau mis en distribution et des principales utilisations
- Suivi des consommations énergétiques
- Entretien des espaces verts (selon la saison)

→ *Programme annuel :*

- Vidange, nettoyage, désinfection et remise en service des réservoirs d'eau potable, sauf dérogation
- Contrôle général de l'état des ouvrages
- Entretien des captages (bac, surverse) : nettoyage, dessablage et désinfection
- Entretien des brises charge : nettoyage surverse, débroussaillage des abords
- Entretien des appareils de régulation (réducteur, stabilisateur de pression) : démontage, nettoyage, remplacement des joints, contrôle des pressions, nettoyage du filtre, du pilote et de la boîte à boue

- Maintenance des systèmes de désinfection : étalonnage et nettoyage des chlorations, vérification et changement des lampes ultra-violettes, entretien des ozoneurs
- Manœuvre des vannes selon les dispositions du contrat
- Entretien des ballons anti-bélier : contrôle de la pression et gonflage
- Vérification des armoires électriques, resserrage des connexions
- Mesure des rendements des pompes et réglage des sondes de niveaux
- Bilan d'eau

→ ***Programme de sécurité :***

- Contrôle des appareils électriques (protection du personnel)
- Contrôle des dispositifs haute tension
- Contrôle des appareils sous pression
- Contrôle des appareils de levage
- Contrôle des dispositifs collectifs de sécurité (gaz, détecteurs, …)
- Contrôle des équipements individuels de sécurité (masques, harnais, …)
- Contrôle des émissions de polluants (le cas échéant)

Les opérations de sécurité sont réalisées, le cas échéant, avec l'assistance de sociétés de contrôle spécialisées.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	2	8	4	0	6	100%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,4	0,2	0,0	0,3	100%
Nombre de fuites sur branchement		4	3	2	1	-50,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements		1,1	0,8	0,5	0,3	-40,0%
Nombre de fuites sur compteur	2	3	1	1	1	0,0%
Nombre de fuites sur équipement			1	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	4	15	9	3	8	166,7%

- Liste des fuites sur canalisations :

Réparations de fuites sur canalisations	
Date	**Adresse**
07/01/2021	ROUTE DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE (D119A)
24/01/2021	ROUTE DE LA TOUVIERE
28/07/2021	ROUTE DES CHICHATS
30/09/2021	IMPASSE DE L'ECU
30/09/2021	DROGUE
01/12/2021	RUE DES JARDINS
TOTAL	**6 fuites réparées**

- Liste des fuites sur branchements :

Réparation de fuites sur branchements	
Date	**Adresse**
10/06/2021	ALLEE DES ARBODS
TOTAL	**1 fuite réparée**

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	**80 %**	**80 %**	**80 %**	**80 %**	**80 %**
SOURCES DES TUFS	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine

Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles…), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène…), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes…).

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2021
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: BZ070 - PEYRUS

Eau

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
PRODUITS	**211 468**	**262 715**	**24,23 %**
Exploitation du service	36 699	35 057	
Collectivités et autres organismes publics	165 836	223 579	
Travaux attribués à titre exclusif	7 652	2 085	
Produits accessoires	1 282	1 995	
CHARGES	**210 995**	**281 111**	**33,23 %**
Personnel	15 854	24 271	
Energie électrique	493	1 291	
Produits de traitement	231	390	
Analyses	2 006	1 845	
Sous-traitance, matièreset fournitures	11 529	18 087	
Impôts locaux et taxes	826	520	
Autres dépenses d'exploitation	6 240	4 455	
télécommunications, poste et telegestion	*1 115*	*1 081*	
engins et véhicules	*1 897*	*2 352*	
informatique	*1 496*	*1 364*	
assurances	*477*	*715*	
locaux	*1 175*	*1 275*	
autres	*80*	*- 2 330*	
Contribution des services centraux et recherche	1 216	820	
Collectivités et autres organismes publics	165 836	223 579	
Charges relatives aux renouvellements	4 908	4 470	
pour garantie de continuité du service	*3 382*	*2 899*	
programme contractuel (renouvellements	*1 526*	*1 572*	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	1 794	1 305	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	59	78	
RESULTAT AVANT IMPOT	**473**	**- 18 396**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	133	0	
RESULTAT	**341**	**- 18 394**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

14/03/2022

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2021

Collectivité: BZ070 - PEYRUS **Eau**

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	36 699	35 057	-4,47 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	35 611	36 035	1,19 %
dont variation de la part estimée sur consommations	*1 088*	*- 978*	
Exploitation du service	**36 699**	**35 057**	**-4,47 %**
Produits : part de la collectivité contractante	111 161	160 433	44,32 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	111 161	160 433	44,32 %
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	41 429	51 318	23,87 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	41 393	51 395	24,16 %
dont variation de la part estimée sur consommations	*35*	*- 77*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	13 246	11 828	-10,71 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	13 602	11 361	-16,48 %
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 356*	*466*	
Collectivités et autres organismes publics	**165 836**	**223 579**	**34,82 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**7 652**	**2 085**	**NS**
Produits accessoires	**1 282**	**1 995**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 14/03/22

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
COMPTEURS		
COMPTEUR DN 80 RESERVOIR 956066	2015	
RESEAU		
REPARTITEUR REGULATEUR LES TUFS		
ARMOIRE ELECTRIQUE REGULATEUR	2013	
Réseaux	**Quantité renouvelée exercices antérieurs**	**Quantité renouvelée dans l'exercice**
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 6	4	

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Sans objet.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Sans objet.

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES

6.1 La facture 120 m³

PEYRUS	m³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**79,95**	**129,21**	**61,61%**
Part délégataire			**73,87**	**96,41**	**30,51%**
Abonnement			29,11	30,41	4,47%
Consommation	120	0,5500	44,76	66,00	47,45%
Part communautaire				**26,96**	
Consommation	120	0,2247		26,96	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0487**	**6,08**	**5,84**	**-3,95%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**85,82**	**96,16**	**12,05%**
Part délégataire			**55,70**		
Abonnement			23,42		
Consommation	120	0,0000	32,28		
Part communautaire			**30,12**	**96,16**	**219,26%**
Abonnement				19,00	
Consommation	120	0,6430	30,12	77,16	156,18%
Organismes publics et TVA			**68,23**	**52,17**	**-23,54%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	33,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120		18,00		
TVA			16,63	18,57	11,67%
TOTAL € TTC			**234,00**	**277,54**	**18,61%**

6.2 Les données consommateurs par commune

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
PEYRUS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	634	628	614	614	614	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	327	325	326	327	334	2,1%
Volume vendu (m3)	42 789	51 652	35 302	50 453	39 732	-21,2%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	**Nb de résultats d'analyses conformes**	**Nb total de résultats d'analyses**	**Nb de résultats d'analyses conformes**
Microbiologique	22	22	6	6
Physico-chimique	348	348	16	16

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	**Nb PLV conformes**	**Nb PLV total**	**Nb PLV conformes**	**Nb PLV total**	**Nb PLV conformes**
Microbiologique	8	8	12	12	20	20
Physico-chimie	8	8	1	1	9	9

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	**Conformité aux limites / Respect des Références**	**Nb total de résultats d'analyses**	**Conformité aux limites / Respect des Références**
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	16	16	24	24
Physico-chimique	625	625	1	1
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	28	28	36	36
Physico-chimique	101	101	35	35
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	77		4	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

[4] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - Sources Les Tufs Eau Brute

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		10	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		12	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		32	4	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		10	8	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre	11.9	11.9	11.9	1	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	260	260	260	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.4	7.7	5	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.59	7.59	7.59	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.43	7.43	7.43	1	Unité pH	
TH Calcique	21.3	21.3	21.3	1	°F	
TH Magnésien	0.588	0.588	0.588	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	21.35	21.425	21.5	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	21.9	21.9	21.9	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	5	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0.192	0.43	5	NFU	
Turbidité Terrain	0.23	0.303	0.45	3	NFU	
Hydrocarbure dissous (indice)	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	9	9.525	10.4	8	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	83.7	84.45	85.2	2	mg/l	
Chlorures	1.9	1.9	1.9	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	397	397	397	1	µS/cm	
Magnésium	1.4	1.4	1.4	2	mg/l	
Potassium	0.4	0.4	0.4	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	3.6	3.6	3.6	1	mg/l	
Sodium	0.9	0.9	0.9	1	mg/l	<= 200
Sulfates	3.9	3.9	3.9	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.15	0.3	2	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	105	105	105	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	2.5	2.85	3.2	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.05	0.05	0.05	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	0	0	0	1	µg/l	

Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Glyphosate	0.02	0.02	0.02	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.02	0.02	0.02	1	µg/l	<= 5

UP - Station Les Tufs Eau Traitée

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	3	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	3	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	3	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	= 0
Turbidité Terrain	0.14	0.555	0.97	2	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.2	10.733	11.8	3	°C	<= 25
Chlore libre	0.29	0.567	1.11	3	mg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	2.6	2.6	2.6	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.72	0.72	0.72	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.5	1.5	1.5	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	4.82	4.82	4.82	1	µg/l	<= 100

ZD - Réseau de Peyrus

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		50	17	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		4	17	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	17	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	17	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	17	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	6.9	7.45	7.7	8	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.52	7.54	7.56	2	Unité pH	
Titre Alcalimétrique Complet	21.3	21.525	21.75	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	21.23	21.605	22.33	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	8	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	8	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	8	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	8	Qualitatif	
Turbidité	0	0.171	0.64	8	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.17	0.318	0.8	9	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	7.1	10.447	15	17	°C	<= 25
Fer total	0	5.333	16	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Calcium	82.8	83.4	84	2	mg/l	
Chlorures	1.9	2.1	2.3	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	388	410.125	429	8	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	1.4	1.4	1.4	2	mg/l	
Potassium	0.4	0.4	0.4	2	mg/l	
Sodium	1	1	1	2	mg/l	<= 200
Sulfates	3.7	3.925	4.1	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.26	0.325	0.41	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	8	mg/l	<= 0.1
Nitrates	2.2	2.625	3.2	8	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.04	0.05	0.06	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	5	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	3	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0	0	0	2	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	2	µg/l	<= 1000
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.034	0.034	0.034	1	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	0	0	0	4	µg/l	<= 1500

Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	3	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Acénaphtène	0	0	0	1	µg/l	
Anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	1	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chrysène	0	0	0	1	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Equivalent toxique des HAP	0.001	0.001	0.001	1	ng/kg pc/j	<= 5
Fluoranthène	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	
Fluorène	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Naphtalène	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	
Phénantrène	0.018	0.018	0.018	1	µg/l	
Pyrène	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	2	Bq/l	
Activité bêta due au K40	13	13	13	2	mBq/l	
Activité béta résiduelle	0	0	0	2	Bq/l	
Activité béta totale	0	0	0	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.05	0.368	0.8	17	mg/l	
Chlore total	0.06	0.258	0.43	8	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	2	µg/l	
Chloroforme	0.67	0.885	1.1	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.39	0.5	0.61	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.66	0.69	0.72	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.94	2.075	2.21	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Réservoir ou château d'eau

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Réservoir La Serrure						
Energie facturée consommée (kWh)			620	740	805	8,8%

6.5 Annexes financières

→ ***Les modalités d'établissement du CARE***

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2021 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau, articulée depuis 2018 et le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » autour d'une logique « gLocale », répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 65 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Changement de modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction consommateurs

D'autre part, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes sont désormais totalement opérationnelles et disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

En pratique, depuis l'exercice 2020 :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1er janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis cette année prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...

il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée ;

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4.**Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.
Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2021 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant plus de 250 M€ de CA (27,5%), hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Produits & Cash et RC360. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maitrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2021 au titre de l'exercice 2020.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Produits & Cash et RC360. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,

- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2021 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2022.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Cyril CHASSAGNARD
Directeur Régional – Centre-Est

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.4 Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste des sites certifiés en pages suivantes / *List of certified locations on the following pages*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* 2018-11-11 Jusqu'au *until* 2021-08-20

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS	**572025526**

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2021-11-11** Jusqu'au *until* **2024-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi au temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI F 1401.6 07/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Certificat

Certificate

N° 2015/69287.5

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2018-11-10** Jusqu'au *Until* **2021-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org attests in real time that the company is certified. Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. COFRAC accreditation n°4-0001, Management System Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark. CERTIF 0000/7.1/0815

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)*	**2021-11-10**	Jusqu'au *Until*	**2024-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0958.9/07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Certificat

Certificate

N° 2015/69286.5

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2018-11-10** Jusqu'au *Until* **2021-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi et donne état de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org attests in real time that the company is certified. Accréditation COFRAC n°4-0001. Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n°4-0001. Management System Certification. Scope available on www.cofrac.fr
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIFICATION

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.8

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)*	**2021-11-10**	Jusqu'au *Until*	**2024-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001, *Management Systems Certification*, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTIF 0695.8/07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Certificat

Certificate

N° 2020/89794.1

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
DIRECTION REGIONALE CENTRE EST

pour les activités suivantes :
for the following activities

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU INDUSTRIELLE
COLLECTE ET TRAITEMENT D'EAU USEE ET INDUSTRIELLE
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 45001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations

VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
DIRECTION REGIONALE CENTRE EST
2 AVENUE DES CANUTS FR-69120 VAULX EN VELIN

Ce certificat est valable à compter du (année-mois-jour) **2020-12-22** Jusqu'au **2023-12-21**
This certificate is valid from (yyyy-mm-dd) *Until*

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Pour vérifier la validité du présent certificat
To verify the validity of this certificate

6.7 Actualité réglementaire 2021

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) comporte un ensemble de mesures en faveur de la prise en compte du développement durable au stade de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique. Essentiellement programmatique, compte tenu des délais d'entrée en vigueur différée, elle invite les personnes publiques à s'engager dès à présent dans ce mouvement.

A l'exception des mesures relatives aux Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsable (entrée en vigueur au 1er janvier 2023) les dispositions de l'article 35 de la loi entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le **22 août 2026**.

La prise en compte des objectifs de développement durable ("ODD") et des caractéristiques environnementales

L'article 35 de cette loi comprend différentes mesures visant à améliorer la prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Ces mesures concernent notamment :

- la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques: l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit désormais l'obligation pour l'acheteur d'intégrer des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale au sein des spécifications techniques ;
- la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés formalisés : le nouvel article L.2112-2-1 du Code de la commande publique comporte l'obligation de prévoir pour les marchés supérieurs aux seuils européens des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, sauf dérogations ;
- la prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution: l'article L.2152-7 du Code de la commande publique modifié comporte désormais l'obligation de prévoir au moins un critère en matière environnementale. En pratique, cette modification interdit donc le recours au critère unique du prix ;
- la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution : au-delà des spécifications techniques, l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit que les conditions d'exécution doivent désormais prendre en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Le renforcement des Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)

Cette même loi renforce le contenu et surtout la visibilité des SPASER que sont tenues d'adopter les plus grandes collectivités. Deux évolutions principales :

- Renforcement des obligations de publicité des SPASER en prévoyant qu'ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés ;
- Mention des indicateurs précis et des objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories.

Ces dispositions entreront en vigueur l**e 1er janvier 2023.**

La neutralité dans les contrats de la commande publique à l'aune de la loi confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a pour but de conduire les acteurs de la commande publique à introduire de nouvelles stipulations dans leurs contrats afin d'aménager le respect des principes de laïcité, de neutralité.

La loi évoque trois principes : l'égalité des usagers devant le service public, veiller au respect du principe de laïcité et au principe de neutralité du service public. Ces clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis l**e 25 août 2021**. Pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :

- Pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées ;
- Pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont un an, jusqu'au 25 août 2022, pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023

À compter du **1er janvier 2022**, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 139 000 € HT à 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 428 000 € HT à 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Promotion et développement de l'innovation

Dans l'« objectif de promotion et développement de l'innovation » précédemment mobilisé pour l'expérimentation posée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 avait prévu un dispositif expérimental pour les achats dits « innovants » offrant la possibilité de passer un marché public, y compris un marché public de défense ou de sécurité, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que la valeur estimée du besoin soit inférieure à 100 000 € hors taxes. Ce régime dérogatoire initialement prévu pour une durée de 3 ans a été pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

Interdiction des accords-cadres sans maximum

En application d'une jurisprudence européenne du 17 juin 2021, un décret du 23 août n° 2021-1111 modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Marchés globaux

Le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris pour l'application des articles 131 et 140 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (Loi 'ASAP'), comporte diverses dispositions en matière de commande publique.

Ce décret fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

Ce décret a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Six (6) nouveaux CCAG et leur fascicule (6) de 2021

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, six arrêtés en date du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) ont approuvé les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics. Ces arrêtés portent sur les CCAG des marchés de fournitures courantes et services, les marchés industriels, les techniques de l'information et de la communication, les prestations intellectuelles, les travaux et la maîtrise d'œuvre. Pour ce dernier secteur d'activité, il s'agit d'une création.

Ces arrêtés s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2021. Toutefois, ils prévoient une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021.

L'arrêté du 30 septembre 2021 (JO du 7 octobre 2021) apporte des modifications à ces CCAG et vient donc compléter la série des arrêtés du 30 mars 2021.

L'arrêté du 7 octobre 2021 (JO du 15 octobre 2021) vient approuver sept Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicules), dont six concernent directement les secteurs de l'eau et de l'assainissement, à savoir :

- le fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- le fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales ;
- le fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- le fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- le fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;
- le fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Suites de la crise sanitaire

Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours. Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le décret n°2021-474 du 20 avril 2021 (JO du 21 avril 2021) est relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Ce décret actualise le dispositif mis en œuvre à la fin de l'année 2020 en précisant les critères que doivent satisfaire les personnes physiques ou morales de droit privé pour prétendre aux mesures d'étalement de leur facture d'eau. Ce décret précise aussi la date de fin de ces mesures de report fixées deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Services publics locaux

Résilience des territoires et sécurité civile

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 (JO du 26 novembre 2021) vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cette loi comprend des dispositions complémentaires à la loi "climat et résilience" pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus en matière d'information sur les risques et les mesures de sauvegarde, sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Notamment, le plan communal de sauvegarde est rendu obligatoire pour les communes soumis à un risque naturel identifié et sa mise en œuvre doit être éprouvée au moins tous les cinq ans par un exercice de crise.

Ces précédentes dispositions complètent celles portées par l'article 249 de La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) qui vise à identifier les vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Ces objectifs ont pour objectifs de renforcer la résilience des territoires et se traduisent par des obligations graduées au regard de l'exposition à un ou plusieurs risques naturels.
Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2021 (JO du 20 août 2021) fixe, pour l'année 2021, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Instruction budgétaire et comptable

L'arrêté du 9 décembre 2021 (JO du 31 décembre 2021) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux modifie cette instruction qui se décline en plusieurs versions, dont l'instruction M49 pour les services d'eau potable et d'assainissement.

Gestion de la qualité des eaux de piscines

L'arrêté du 25 février 2021 (JO du 27 février 2021) modifie l'arrêté du 7 avril 1981 qui détaille les dispositions techniques applicables aux eaux de piscine publiques et privées à usage collectif (article D. 1332-1 du code de la santé publique). Cet arrêté décrit les modalités d'autorisation des produits ou procédés utilisés pour traiter l'eau des piscines.

Le décret 2021-656 du 26 mai 2021 (JO du 27 mai 2021) relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine modifie en profondeur les normes et règles applicables à gestion de la qualité des eaux de piscines publiques et privées à usage collectif. Ses dispositions rentrent en vigueur à compter du 1er avril 2022. Ce décret est accompagné de quatre arrêtés, publiés également au JO du 27 mai 2021, à savoir :

- Un arrêté modifiant de nouveau l'arrêté du 7 avril 1981 (cf supra) relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
- Un arrêté relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine
- Un arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine
- Un arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine.

Le décret 2021-1238 du 27 septembre 2021 (JO du 28 septembre 2021) modifie le décret du 26 mai en précisant la notion de fréquentation maximale instantanée.

Enfin, une instruction de la Direction Générale de la Santé à destination des Agences Régionales de Santé en date du 20 octobre 2021 (mise en ligne le 31 décembre 2021) est venue préciser les conditions d'application des dispositions des précédents textes cités plus haut.

Facturation électronique

L'ordonnance du 15 septembre 2021 (Journal officiel du 16 septembre 2021) définit le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique pour les transactions effectuées entre entreprises assujetties à la TVA, établies en France. Les entreprises concernées devront ainsi émettre, transmettre et recevoir des factures sous forme électronique dans leurs transactions avec d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmettre les données de facturation, ainsi que les données de transaction (e-reporting des opérations transactions avec une personne non assujettie « business to customer » (B2C) et des transactions entre assujettis non domestiques et données de paiement des prestations de service) à l'administration fiscale.

L'ordonnance prévoit que, pour remplir leurs obligations, les entreprises pourront librement choisir de recourir soit à une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration, soit directement au portail public de facturation qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures du secteur public.

L'obligation d'émettre les factures sous forme électronique s'applique à compter du 1er juillet 2024 pour les grandes entités, à compter du 1er janvier 2025 pour les entités de taille intermédiaire, et du 1er janvier 2026 pour les PME.

Recouvrement

Le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 vient alléger la procédure d'injonction de payer (apposition de la formule exécutoire avant signification) et clarifier les modalités de recours à l'opposition. Les principaux changements apportés à la procédure d'injonction de payer sont les suivants:

- La requête en injonction de payer ne doit plus seulement contenir l'indication de son fondement et être accompagnée des documents justificatifs mais inclure en outre le bordereau des documents justificatifs produits à l'appui de la requête ;
- L'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer dès qu'elle est rendue. Il est ainsi inutile de revenir devant le greffe. En cas de non-recours, l'ordonnance devient titre exécutoire.
- la signification doit également désormais indiquer « de manière très apparente » le délai d'opposition et les « modalités » de recours ;
- l'opposition est, quant à elle, revisitée. Elle doit indiquer, à peine de nullité, l'adresse du débiteur. L'opposition formée comme le délai pour ce faire sont, dans tous les cas (c.-à-d. indépendamment du mode de signification), suspensifs d'exécution ;
- enfin, lorsque finalement le débiteur décide de se désister de son opposition, le nouvel article 1419-1 du Code de Procédure Civile énonce que ce désistement suit les règles prévues aux articles 400 à 405, renvoyant de ce fait au droit commun de cette renonciation.

Ces dispositions sont applicables à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux et au plus tard le 1er mars 2022.

Décret tertiaire

Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret tertiaire : précisions sur la transmission des consommations d'énergie de l'année 2020 et en cas de cessation d'activité

Dans le cadre du dispositif réglementaire de rénovation énergétique du secteur tertiaire, les articles R. 174-27 et R. 174-28 du CCH prévoient une communication à la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME, chaque année par le propriétaire ou le preneur à bail, des données de consommation permettant d'assurer le suivi de l'obligation de réduction des dépenses énergétiques. Le gouvernement confirme les modalités particulières de transmission des données de l'année 2020. Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure, l'envoi de ces informations peut être fait jusqu'au 30 septembre 2022 et non pas le 30 septembre 2021 tel que prévu initialement par les textes.

Service public de l'eau potable

Les ressources stratégiques en eau

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 (JO du 24 août 2021) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi "climat et résilience") comporte différentes dispositions en matière d'alimentation en eau potable.

Dans son article 45, cette loi pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, elle vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 61 modifiant l'article L 212-1 du code de l'environnement consacre ainsi l'importance stratégique de l'eau potable dans le code de l'environnement, répondant ainsi aux préoccupations du déficit des nappes stratégiques.

Renforcement des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les SDAGE (Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) devront, au plus tard avant le 31 décembre 2027, identifier les masses d'eau souterraines et les aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Cette échéance permettra la prise en compte au sein des SDAGE de la période 2028-2033.

Les SDAGE devront également identifier les "zones de sauvegarde" des masses d'eau souterraines, si l'information est disponible, et délimiter au sein de celles-ci un périmètre où des mesures de protection sont instituées afin de garantir la disponibilité et la qualité des ressources à long terme afin de "satisfaire en priorité les besoins de la consommation humaine".

Dérogations au Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)
La loi ASAP a englobé dans la procédure d'Autorisation Environnementale les dérogations motivées au respect des objectifs des SDAGE (C. envir., art. L. 181-2, 14°). L'AE tient lieu de dérogation et la consultation du public dispense, pour le projet concerné, de la mise à la disposition du public de la liste des dérogations (C. envir., art. L. 212-1, VII).

Le décret modifie l'article R. 214-44 pour le faire concorder avec cette nouvelle disposition : sont désormais visés "les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence".
Le décret supprime également l'enquête publique pour la remplacer par une participation du public par voie électronique (CGPPP, art. R. 2111-8 et R. 2111-9).

Renforcement du Schéma de distribution d'eau potable

Les communes et EPCI compétents en eau potable doivent déterminer les zones desservies par le réseau public de distribution et dans lesquelles une obligation de desserte s'applique au sein des Schémas de distribution d'eau potable, créés par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
Au plus tard le **31 décembre 2024**, les Schémas de distribution d'eau potable devront comprendre, outre un descriptif détaillé :

- un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable,
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

Ce schéma devra également tenir compte de l'évolution de la population ainsi que des ressources en eau disponibles.
Ces dispositions s'inscrivent dans la poursuite des objectifs d'amélioration de la connaissance des réseaux et de leur efficacité en termes de rendement de réseau, issus de la loi dite "Grenelle 2" (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).

Pour les communautés de communes, ces nouvelles obligations doivent être mises en œuvre au plus tard dans les deux ans suivant la prise de compétence obligatoire, lorsqu'elle intervient après le 1er janvier 2023. Ainsi, les communautés de communes qui ont reporté au 1er janvier 2026 la prise de compétence "eau potable" (en mettant en œuvre les dispositions dérogatoires prévues par la loi Fesneau), devront adapter leur Schémas de distribution d'eau potable au plus tard le 31 décembre 2027.

Encadrement de la déclaration de forage

L’article 64 de loi “climat et résilience” stipule que les entreprises doivent tenir un registre des forages d'eau qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et doivent les déclarer pour le compte de leur client au maire de la commune concernée dans les trois mois suivant leur réalisation.

Gestion des risques sanitaires associés aux pesticides ou leurs métabolites

L’instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement conduit à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

La distribution d'eaux concernées par la présence de pesticides et métabolites est encadrée par l'instruction du 18 décembre 2020 qui décrit, au cas par cas, des modalités de gestion dépendant du caractère de pertinence / non pertinence attribué par l'ANSES aux métabolites observés, des concentrations analysées, et de la durée des éventuelles situations de non-conformité.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La loi 2021-1308 du 8 octobre 2021 (JO du 9 octobre 2021) comporte un ensemble de dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. Notamment, cette loi prévoit que les dispositions législatives de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pourront être transposées en droit français par voie d’ordonnance au plus tard le 8 janvier 2023. Cette disposition inclut les actes délégués et les actes d’exécution prévus par la directive 2020/2184.

Gestion de la rareté de l’eau

Dans le contexte du changement climatique, une série de textes réglementaires publiés en 2021 sont venus renforcer les modalités de gestion des épisodes de sécheresse et de rareté de la ressource en eau.

Le décret 2021-588 du 14 mai 2021 (JO du 15 mai 2021) crée un comité d'anticipation et de suivi hydrologique auprès du Comité national de l'eau. Ce nouveau comité est composé de 43 membres dont 14 représentants de l'État et de ses établissements publics et 29 autres membres représentant les collectivités territoriales et les différents usagers de l'eau.

Le décret 2021-795 du 23 juin 2021 (JO du 24 juin 2021) porte plus spécifiquement sur la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. Ce texte vise à anticiper et prévenir les conflits d’usages susceptibles de survenir en situation de crise. Ce faisant, il renforce les prérogatives du préfet coordonnateur de bassin pour la mise en place d’une stratégie d’évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Il simplifie aussi le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin.

La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation aux préfets de département du 22 juin 2021 (mise en ligne le 1er juillet 2021) est relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole. Cette instruction octroie aux préfets de départements davantage d'autonomie et de responsabilité dans la gestion des situations de sécheresse. Selon les constats effectués durant la période estivale, cette circulaire précise les mesures d'adaptation des pratiques agricoles susceptibles de s'appliquer et les outils d'atténuation de l'impact économique des épisodes de sécheresse.

L'instruction du 27 juillet 2021 (mise en ligne le 4 août 2021) est relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique. Cette instruction précise les principes à respecter dans la gestion des situations de pénurie d'eau. Elle rappelle que les mesures prises dans ces situations doivent être graduelles, temporaires et limitées à une zone géographique déterminée. Ces mesures doivent assurer l'exercice des usages prioritaires : la santé, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable. Pour le reste, elles doivent concilier les autres usages dans les territoires et veiller à la solidarité amont-aval des bassins versants, dans le respect des équilibres naturels.

Utilisation des ressources non-conventionnelles dans les ICPE et IOTA

Le décret 2021-807 du 24 juin 2021 (JO du 26 juin 2021) est pris en application de la loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et vise à développer la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En effet, ce décret demande aux industriels de justifier auprès des services de l'État, dans le cadre de leur dossier de demande d'autorisation, la conduite d'une réflexion sur la pertinence de la réutilisation des eaux usées épurées ou de l'eau de pluie dans le cadre de leurs activités et, le cas échéant, de justifier leur choix de ne pas y recourir.

Réseaux intérieurs

L'arrêté du 10 septembre 2021 (JO du 18 septembre 2021) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau encadre désormais les pratiques concernant les réseaux d'adduction et de distribution à l'intérieur des bâtiments. L'arrêté précise les règles de distinction et de repérage des réseaux intérieurs d'eau potable de ceux transportant d'autres fluides, comme par exemple des eaux non-conventionnelles. Il fixe les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de protection contre les retours d'eau afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. L'ensemble des dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2023 pour les immeubles neufs ou rénovés. Cet arrêté renvoie à un avis technique sur les équipements de protection des réseaux intérieurs publié au JO du 18 décembre 2021.

Contrôle sanitaire des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

Le décret 2021-205 du 24 février 2021 (JO du 25 février 2021) précise les modalités de transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'une grande partie des décisions individuelles en matière d'eau qui relevaient jusqu'à présent du ministre de la santé. Ce même décret modifie en conséquence le code de la santé publique.

L'arrêté du 25 février 2021 (JO du 27 février 2021) s'inscrit dans la continuité du décret 2021 - 205.

En effet, cet arrêté précise les conditions d'agrément des laboratoires par l'ANSES pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation, des eaux minérales naturelles, des eaux de piscines et des eaux de baignade.

Gestion des proliférations de cyanobactéries

Une instruction de la Direction Générale de la Santé à destination des Agences Régionales de Santé en date du 6 avril 2021 (mise en ligne le 30 avril 2021) précise les modalités de gestion à mettre en œuvre et les recommandations sanitaires en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative. Cette instruction se fonde sur la base des travaux de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) publiés en 2020.

Gestion des sous-produits / déchets

- ***Déchets non dangereux***

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

De nouvelles conditions d'élimination des déchets non dangereux pour pouvoir éliminer des déchets non dangereux dans des installations de stockage ou d'incinération, les producteurs ou détenteurs de déchets doivent justifier que ceux-ci ont fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte séparée. L'élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ; elle est d'abord réduite de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Afin de s'assurer du respect des seuils établis, une procédure de contrôle des déchets entrants est mise en place par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

- ***Déchets - Bordereaux de suivis des déchets***

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

Cet arrêté donne la définition du contenu du bordereau de suivi des déchets électroniques (téléservice, Trackdéchets)

Les informations ne sont pas les mêmes en fonction de s'il s'agit de déchets dangereux ou déchets POP classiques, ou de tels déchets contenant de l'amiante.

Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante

Les informations à déclarer, pour chaque BSD, au système de gestion électronique des BSD de déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021.

- ***Déchets - Registre de déchets***

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Dès janvier 2022, la transmission des données de traçabilité des déchets se fera au moyen d'un outil numérique centralisé. Un registre électronique sera aussi mis en place pour les terres excavées et les sédiments. Les nouvelles informations constitutives de ces registres déchets, terres excavées et sédiments pour chaque acteur viennent d'être publiées. Les producteurs ont l'obligation de tenir un registre chronologique afin d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Le site d'excavation correspond alors pour les terres excavées, à l'emprise des travaux dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux.

Sont toutefois exonérés, les personnes :
- Produisant des terres excavées lors d'une opération d'aménagement ou de construction < à 500 m3
- Produisant de sédiments issus d'une opération de dragage < à 500 m3
- Effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments < à 500 m3

- ***Déchet – Traçabilité***

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
Dès 2022, les données relatives aux déchets dangereux seront transmises à un registre électronique national et les bordereaux de suivi de déchets seront dématérialisés (plateforme centralisée Trackdéchets). L'identification des sociétés se fait par la base SIREN.

Cette base enregistre les données transmises par :
- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ainsi que les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

La gestion des déchets et des terres excavées et des sédiments qui ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation sera également traçée pour garantir l'absence d'impact environnemental et sanitaire des opérations de remblayage par ces terres.
Le site de l'excavation correspond :
- pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, ou le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée,
- pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

La transmission au plus tard, 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

- ***Déchet - Sortie de statut de déchet***

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement

La procédure de sortie de statut de déchet désormais possible hors ICPE et IOTA. Les conditions sont :

Respect des cinq critères de sortie du statut de déchet
- les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;
- les exigences pour les systèmes de gestion ;
- l'exigence d'une attestation de conformité.

Attestation de conformité

Tout producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet devra établir pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité comme le faisaient les exploitants d'ICPE ou de IOTA. Ils devront conserver une copie de l'attestation de conformité pendant au moins 5 ans et nouvellement pour la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Cette attestation est tenue à la disposition des autorités compétentes

Mise en place d'un système de gestion de la qualité permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité et, le cas échéant, d'accréditation.

L'arrêté du 1er avril 2021 détaille les critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet, qui précise la fréquence du contrôle, les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle, ainsi que les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.
- Le contrôle est déclenché par le producteur ou le détenteur du déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais.
- premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet
- vérification triennale du système de gestion de la qualité par un organisme accrédité pour la certification et des éléments du manuel qualité la première année
- contrôle par un tiers tous les 3 (ou 10 ans si le producteur est engagé dans une démarche de management de l'environnement) de l'opération de valorisation pour la production des déchets dangereux, terres excavées ou sédiments

Infractions pénales liées aux atteintes à l'environnement

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 279 à 297)

Ont été créés 4 nouveaux délits : un délit général de pollution (L. 231-1 CE), un délit de mise en danger de l'environnement (L. 231-3 CE) et d'un délit d'Écocide (L. 231-3 CE. Le délit d'écocide est une circonstance aggravante des 2 délits précités.
Ces délits sont soumis à des conditions drastiques de mise en œuvre, notamment pour caractériser la durée des atteintes (7 ans) et l'intentionnalité du délit d'écocide. Ils ne concernent que des activités encadrées administrativement et susceptibles de donner lieu à des mises en demeure.

Devraient être exclus de leur champ les délits classiques de pollution des eaux (L 216.6 CE) et des eaux marines (C. envir. , art. L. 218-73) ainsi le délit de pollution des eaux avec motalité piscicole (art. L. 432-2 CE).

Un délit de mise en danger en cas de non-respect d'une mise en demeure en matière de déchets a été également créé.

A noter que la spécialisation des juridictions en matière environnementale, la synergie entre les acteurs institutionnels et de la société civile devraient favoriser une réponse pénale plus efficace et systématique orientée vers plus de poursuites judiciaires, d'injonction à la restauration et remise en état du milieu naturel et des transactions pénales (CIIP) ce qui devrait aller dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de l'environnement.

Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale Circulaire CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 - annexes à la circulaire

La circulaire détaille les apports de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 qui a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; elle actualise également les orientations de politique pénale. Le renforcement de la spécialisation des juridictions est donc expliqué et il est présenté comment une réponse pénale effective et lisible sera mise en œuvre avec la recherche systématique de la remise en état et l'exercice des poursuites contre les personnes morales. Un point est fait sur la spécialisation des juridictions civiles. Les annexes de la circulaire reprennent la liste des juridictions spécialisées en matière environnementale, présentent un focus sur le référé pénal environnemental et la remise en état des lieux.

ICPE

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)

(art. 2, 6° et 14° à 20°) : Modification du contrôle périodique des installations classées DC : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant en un exemplaire (et non plus deux), il doit désormais préciser (et donc distinguer) les points de non-conformité et de non-conformité majeure. L'organisme agréé informe le préfet ET l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures sous un délai de 1 mois à compter de la constatation des cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
-

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet, au ministre chargé des installations classées et, dès lors, à l'inspection des installations classées, la liste des contrôles effectués "pendant le trimestre écoulé". Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art 6, 7°, 9° et 10°) : Suppression des cas de consultations obligatoires du CODERST : Le décret d'application du titre III de la loi ASAP rend les consultations concernées facultatives et une obligation d'information de l'instance est prévue lorsque cette dernière n'est pas consultée. Modifications entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art 2 et 25°) : Autorisation environnementale : délai de délivrance de la décision permettant l'exécution anticipée des travaux fixée à 4 jours.

Transition énergétique

Energie - Neutralité carbone - Allégation environnementale

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 12 de la loi Climat interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants (C. envir., art. L. 229-68) :

- un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ;
- la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;
- les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret ;
- L'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de cette interdiction et le manquement à ces obligations par une amende de 100 000 € pour une personne morale …

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif.

Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;

- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min } (A + 0{,}2\ ILC\ ;\ 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;

- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Présentation Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Placer l'eau au coeur de la Transformation écologique

Au cœur de cette mission pour l'eau, en France, se trouve en premier lieu l'écoute et la relation de confiance avec toutes nos parties prenantes :

- celle de nos clients collectivités, avec des contrats sur-mesure et flexibles, où notre rémunération est basée sur une performance que nous définissons ensemble, avec nos modules digitaux d'hypervision qui recueillent et analysent en temps réel et en toute transparence les informations du terrain, pour rendre le service de l'eau plus efficace pour tous,
- celle des citoyens-consommateurs, guidés par le principe de « Relation Attentionnée », pour laquelle nous nous appuyons sur la mesure de leur satisfaction continue, pour améliorer toujours davantage le service,
- celle des territoires, en apportant des solutions locales et partenariales qui répondent à leurs enjeux spécifiques,
- celles de nos salariés, en donnant à chacun les moyens de se former aux meilleures techniques de nos métiers, de travailler en sécurité, pour une action responsabilisante directement à vos côtés.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre nouvelle feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique

- par une transformation verte : en élargissant nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat,
- par une transformation inclusive au sens large : en embarquant et en accompagnant dans cette transformation écologique l'ensemble de nos parties prenantes, en nous appuyant sur leurs différences, en co-construisant les solutions et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.

Pour s'en assurer, nos équipes maîtrisent le traitement et le suivi de la qualité de l'eau à toutes les étapes de son cycle, depuis le prélèvement dans la ressource naturelle jusqu'au rejet dans le milieu. Au-delà de notre expertise, nous innovons au quotidien pour rendre nos services, procédés de traitements et installations toujours plus performantes, au service d'une eau et d'un assainissement de qualité.

L’activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c’est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d’habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m3 d’eau potable distribués
- **1,3** milliard de m3 d’eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d’eau potable gérées

6.10 Les offres innovantes VEOLIA

OFFRES
INNOVANTES
VEOLIA

ACTEUR MAJEUR DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX,

Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

VIGIE COVID-19

Veolia, l'IPMC (CNRS-Université Côte d'Azur), la start-up IAGE et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), collaborent sur l'optimisation de Vigie Covid-19, leur solution pionnière permettant de détecter et quantifier dans des temps records la présence du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Cette méthode a déjà permis de détecter et quantifier les variants alpha, bêta, gamma, puis le variant delta et depuis le variant Omicron. Aujourd'hui utilisée de manière expérimentale en complément des données cliniques existantes, la présence du Sars-Cov-2 dans les eaux usées a le potentiel de devenir un nouvel indicateur d'aide à la gestion de la pandémie.

Le laboratoire national de référence (LNR) vient ainsi de lancer un processus d'harmonisation et de consolidation des méthodes de surveillance, nominé par les ministères de la Santé et de la Transition écologique. Vigie Covid-19 est la plus opérationnelle en Europe pour la quantification du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Grâce aux techniques de criblage PCR, elle permet également d'identifier la présence de mutations connues issues de variants existants du virus et d'évaluer leurs concentrations. Puis, les procédés de séquençage fournissent une identification des mutations ainsi que les proportions des différents variants. La campagne sur le variant Omicron, réalisée par Veolia et ses partenaires au mois de décembre 2021 sur une douzaine de sites municipaux et industriels répartis en Europe, a permis de poursuivre la mise au point de la solution Vigie Covid-19 et de constater les avancées significatives suivantes :

- Il suffit de deux semaines pour lancer une campagne de suivi d'un nouveau variant ;
- Le criblage PCR d'un échantillon ne nécessite désormais que quelques heures à une journée ;
- Le séquençage d'un échantillon prend moins d'une journée sans mise au point préalable ;
- Les résultats sont exploitables dès la survenue du nouveau variant sur un territoire.

OFFRES INNOVANTES **VEOLIA**

DIABOLO par VEOLIA

LE CHARBON ACTIF EN TOUTE CONFIANCE

L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

Cette nouvelle instruction pesticides entraîne une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les régions, qui va faire émerger de nombreuses situations de non-conformités liées aux métabolites de pesticide Certains métabolites sont déjà connus, d'autres non.

Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

- Pour choisir le charbon le mieux adapté à chaque problématique locale (nature et concentration des métabolites, fluctuations saisonnières ou météorologiques, influence de la matrice de l'eau) et **choisir le meilleur charbon actif** Veolia a développé Diabolo, une solution modulaire pour en toute confiance **choisir le charbon qu'il vous faut.**
- Diabolo est une solution mobile, rapide et peu coûteuse pour en toute sécurité choisir la meilleure solution.

TÉLÉO

"TELEO ALARMES CONSTITUE LA TOUR DE CONTRÔLE DU TÉLÉRELEVÉ."

Veolia Eau poursuit le développement de la suite logicielle TELEO pour exploiter toute la richesse du télérelevé.

Ce module permet entre autres :

- de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2021, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 57000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 3 millions de m3 (environ 1000 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

À l'hiver 2020-2021, ce sont 23 000 consommateurs qui ont bénéficié d'une alarme "risque de gel de votre compteur", leur permettant de prendre les mesures nécessaires pour éviter un fâcheux désagrément.

6.11 Attestations d'assurances

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE**., société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX.
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros **2022/FR/PDBI/001 par CODEVE Insurance Company DAC**, Floor 4 - 25/28 Adelaide Road - Dublin D02 RY98 – Ireland; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE les numéros **FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'ailleurs, et notamment pour le compte de :*

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances). Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2022** jusqu'au **31 Décembre 2022**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 28 Décembre 2021

GRAS SAVOYE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.432.600 €
Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion-Bouton
CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex
☎ 01 41 43 50 00 - Télécopie 01 41 43 55 55
311 248 637 R.C.S NANTERRE - N° FR 61 311 248 637
Immatriculation ORIAS : 07 001 707

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218422** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saura engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/12/2021

Pour la Compagnie

Signature de l'assuré / Seal of the insured

Signature autorisée / Authorised signatory

S. PEREAU
Allianz
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

Agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218522** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres survenus à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT	**10 000 000 EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 31/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorised signatory

S. PERREAU
Allianz
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
RCS Nanterre

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° ASSURE : F1874GE N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 572 025 526	
Pour tout renseignement contacter : **SMA SA Grands Comptes Entreprises** **8 rue Louis Armand CS 71201** **75738 Paris Cedex 15** **Tél. : 01.40.59.70.00** **Fax : 01.40.59.70.57**	**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX** **21, rue La Boétie** **75008 PARIS**

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2022 au 31/12/2022

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F1874GE 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
    - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
    - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
    - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
    - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
    - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
    - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

SMA COURTAGE

- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com
SMA

SMA COURTAGE

- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;

- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1][3], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2][3],
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com
SMA

SMA COURTAGE

2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	**Marché d'entreprise** 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 14/12/2021

Le Président du Directoire
Par délégation

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA COURTAGE

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E
N° contrat : 1351.001 / 2 85834
N°SIREN : 572 025 526

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00
Fax: 01.40.59.70.57

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

21, rue La Boétie

75008 PARIS

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS

Attestation d'assurance 2022
Valable à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain

- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'oeuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'oeuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,

- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,

- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :

  - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
  - Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
  - Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
  - Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
  - Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

  Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,

- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	**Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés**
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	**Marché d'entreprise :** 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- **construction d'éoliennes** : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **réseaux de chaleur** : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **cuves et réservoirs** : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **installations photovoltaïques** : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **réseaux enterrés** : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	**Tous marchés confondus** : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 14/12/2021

Le Président du Directoire
Par délégation

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Commune de Peyrus

Pièce n°

5.4

ANNEXE – BOIS ET FORET SOUMIS AU REGIME FORESTIER

ELABORATION	ARRET	APPROBATION
du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 LE MAIRE

FORETS SOUMISES GESTION ONF

COMMUNE DE : PEYRUS

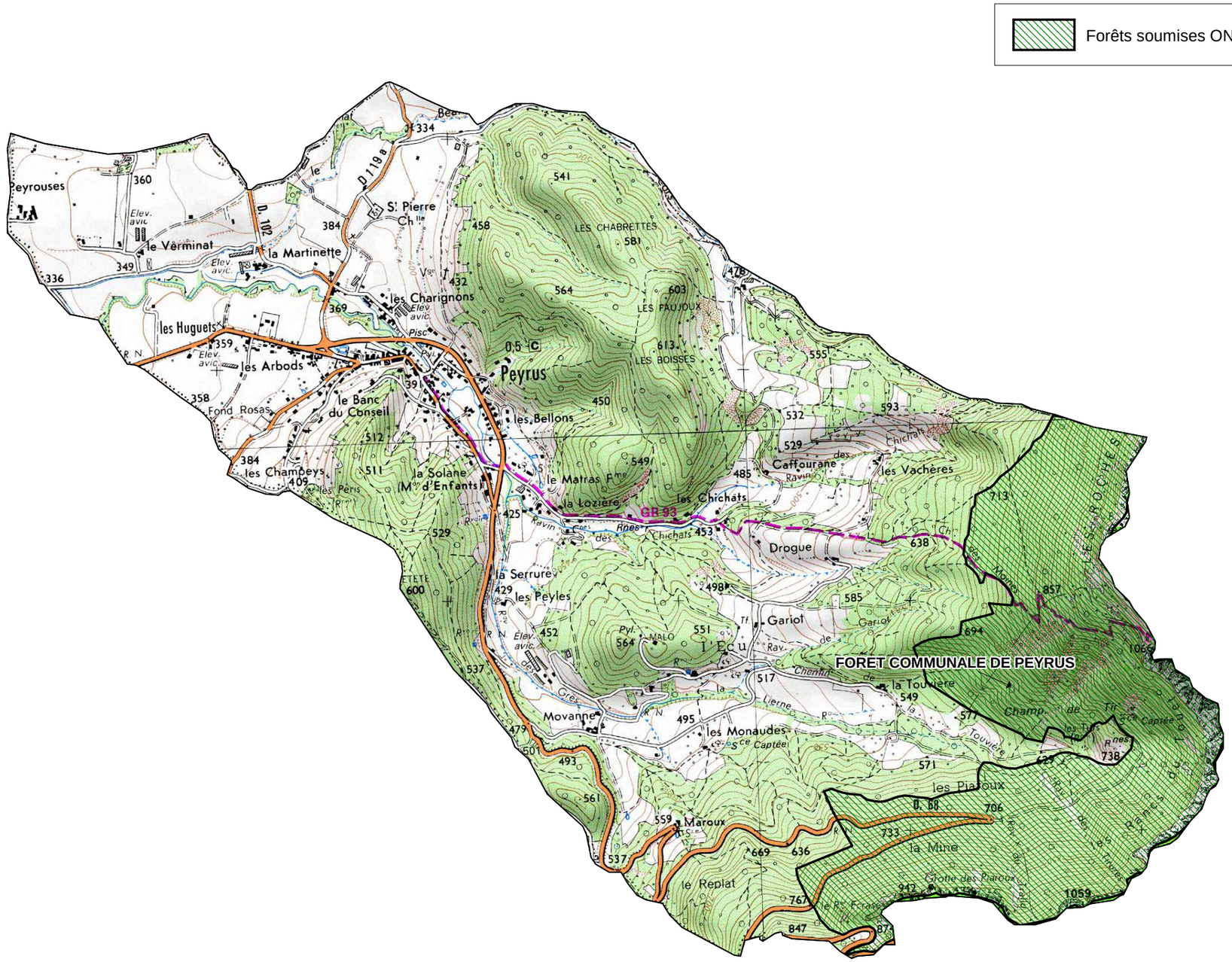

Echelle : 1cm=0,20Km

Sources :
©IGN - Scan 25® mise à jour 2005,
©ONF - Agence Drôme-Ardèche
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Novembre 2010

N

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Commune de Peyrus

Pièce n°

5.5

ANNEXE - DECHETS

ELABORATION	ARRET	APPROBATION
du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 LE MAIRE

SYTRAD
SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Traiter - Valoriser

Rapport d'activité 2021

ÉDITORIAL
DE LA PRÉSIDENTE

L'engagement d'une équipe au service d'une gestion vertueuse de nos déchets.

2021 : une année charnière encore marquée par le contexte particulier de la Covid mais également une année propice à une gestion efficiente de nos déchets ménagers.

Parmi plusieurs accomplissements, il peut être cité :

- la mise en service de la chaine de préparation du Combustible Solide de Récupération (CSR) et du nouveau centre de tri des collectes sélectives,
- l'ouverture de nos équipements à d'autres collectivités hors de notre périmètre,
- la continuité de la maîtrise des coûts,
- une communication durable dont l'objectif est de favoriser les comportements vertueux des habitants et changer leur vision du déchet.

Je vous invite à découvrir l'ensemble de ces données tout au long de ce rapport d'activité quelque peu réadapté pour davantage de clarté.

Je profite de cet édito pour saluer et remercier l'implication de tous ceux qui ont œuvré quotidiennement pour que nos collectivités conduisent ce projet de mandat ambitieux, mobilisateur et vertueux pour notre territoire.

Je m'engage, à vos côtés, à poursuivre avec détermination ces enjeux de réduction et de tri afin de devenir un territoire exemplaire en matière de déchets.

Bonne lecture.

Cordialement

Geneviève GIRARD

Présidente du SYTRAD
Maire de Portes-lès-Valence
Vice-présidente de Valence Romans Agglo
Conseillère départementale

SOMMAIRE

04 L' essentiel à retenir

06 Rétrospective 2021

08 Schéma de valorisation

09 Présentation générale

Historique ..... Page 10
Périmètre ..... Page 11
Compétences et missions ..... Page 12
Politique générale ..... Page 13
Politique territoriale ..... Page 14
Instances et organisation fonctionnelle ..... Page 16

21 Traitement des déchets

Données globales et collectes sélectives ..... Page 22
Données des OMr et de l'enfouissement ..... Page 24
Valorisation énergétique..... Page 26
Conditions de vente des matériaux et filières recyclage ..... Page 28
Mutualisation des moyens avec les EPCI..... Page 30

33 Actions de communication

Une communication au service des déchets ..... Page 34
2021 : simplification des consignes de tri ..... Page 37
Le challenge #TriCommeMoi..... Page 38

39 Éléments financiers

Flux financiers entre le SYTRAD et ses membres..... Page 40
Répartition des coûts..... Page 42
Évolution des coûts..... Page 44

45 Annexes

Annexes 1 à 15..... Page 46
Partenaires du SYTRAD ..... Page 69
Glossaire ..... Page 71

Pourquoi un rapport d'activité ?

Les structures intercommunales ont l'obligation de communiquer sur leurs comptes et activités (L 5211-39 du CGCT). Pour ce faire, le SYTRAD établit chaque année un rapport annuel qui est présenté devant le Comité syndical.

Ce rapport tient lieu également de rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets (Décret du 11 mai 2000). Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

SYTRAD
2 rue Francis Jourdain
26800 Portes-lès-Valence
contact@sytrad.fr - Tél : 04 75 57 80 00

Réalisation : Service Communication du SYTRAD
Crédits photos et illustrations : Pierre Deval, Guy Arnaud, Thomas Lemot, Olivier Smits, Fougeirol, SYTRAD
Impression : Imprimerie DESPESSE (Valence)
Juin 2022 - 150 exemplaires

Retrouvez le rapport d'activité 2021 sur www.sytrad.fr

2021,
une première année de mandat

Officiellement installée à l'automne 2020, en 2021 la nouvelle équipe d'élus a mis en œuvre sa volonté d'une nouvelle synergie avec ses EPCI membres par l'organisation mensuelle de rencontres de l'Exécutif ouvertes à l'ensemble des membres du Bureau représentant ainsi tous les EPCI ; par la visite de Madame GIRARD, Présidente, au sein de chaque EPCI et, par des temps de formation dédiés aux élus.

Une reprise économique,
qui s'est traduite par une augmentation de la quantité de déchets ménagers traités

Force est de constater qu'il est encore difficile de dissocier la croissance économique de la progression de la production de déchets. L'année 2021 s'est traduite par une reprise forte de la production et de la consommation en France. Mais pour la première fois depuis de nombreuses années, la quantité de déchets ménagers a augmenté en 2021. Si de 2014 à 2020 inclus, la baisse était de 0,9 % par an et par habitant, en 2021, nous avons assisté à une augmentation de 1,1 % par rapport à 2020.

2021

Un niveau de recette,
qui est le plus élevé de ces dix dernières années, pour les matériaux issus des collectes sélectives

Effet positif de la reprise économique, la demande pour les matériaux à recycler a augmenté en 2021. Le prix moyen de 122 €/ t. est le plus élevé de ces dix dernières années. Il reste à confirmer si cela restera pérenne dans les prochaines années.

Les équipements du SYTRAD
servent de plus en plus à des collectivités hors de son périmètre

En 2021, les centres de valorisation ont accueilli, de façon ponctuelle ou plus pérenne, des déchets à traiter de collectivités n'appartenant pas au périmètre du SYTRAD ou d'entreprises. Cela démontre qu'il existe des besoins de nature à assurer un complément d'activité en cas de diminution et réduction des déchets des collectivités membres du SYTRAD.

2 évènements
ayant été importants dans l'adaptation des équipements du SYTRAD pour une meilleure gestion des déchets ménagers

- La mise en service du nouveau centre de tri des collectes sélectives : simplifier le geste de tri est une attente importante de la population. Pour que cela soit possible, il faut disposer d'un centre de tri capable de trier plus de types d'emballages. C'est chose faite depuis octobre 2021, avec la mise en service industrielle de la nouvelle chaîne du centre de tri des collectes sélectives à Portes-lès-Valence.

- Mise en service de la chaîne de préparation du CSR (combustible solide de récupération). La valorisation énergétique de la part à plus haut pouvoir calorifique permet tout à la fois de limiter l'enfouissement des déchets tout en fournissant un combustible en remplacement des énergies fossiles. Pour cela, une chaîne de préparation a été mise en service en juillet 2021 dans le centre de valorisation de Beauregard-Baret, pour traiter les fractions récupérées à cette fin dans les centres de valorisation d'Etoile-sur-Rhône et de Saint Barthélémy de Vals. D'autres déchets peuvent aussi être préparés en CSR comme les refus du centre de tri des collectes sélectives. Les mesures réalisées sur le CSR produit ont confirmé la qualité de ce produit, qui doit maintenant trouver des débouchés de valorisation, si possible locaux, pour ne pas dépendre uniquement de la filière cimentière.

L'essentiel à retenir

La collecte sélective
a augmenté de manière plus quantitative que qualitative

Si la quantité de collectes sélectives augmente tous les ans, force est de constater que la part réellement recyclée stagne. Erreurs de tri, emballages non recyclables, la part des refus des collectes sélectives augmente régulièrement. Avec la mise en service du nouveau process, ce taux pourra diminuer en recyclant des emballages qui ne pouvaient l'être jusqu'à présent. En 2021, l'évolution de la composition des collectes sélectives confirme la part de moins en moins importante des journaux-revues-magazines partiellement compensée par les cartons et emballages cartonnés. Du côté des plastiques, la tendance est aussi à la baisse, peu marquée pour les bouteilles transparentes claires, mais beaucoup plus pour les bouteilles et flacons opaques. Côté emballages métalliques, la collecte de ceux en acier diminue au profit de ceux en aluminium, dont la quantité a plus que doublé ces dix dernières années.

RÉTROSPECTIVE 2021

JANVIER

Pose du 1er boulon au centre de tri

Pose du 1er boulon, le 15 janvier, au centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence en présence de la presse, des Présidents du SYPP et du SICTOBA, du directeur régional de Véolia et des élus et techniciens du territoire. Un chantier qui a permis, à l'automne 2021, la naissance d'un équipement moderne, performant, innovant et adaptable pour une gestion collective des déchets en Drôme-Ardèche.

Visite des équipements du SYTRAD (janvier, mars et juin)

Tout au long de l'année, des visites sont organisées à destination des établissements scolaires, élus, agents et habitants du territoire. Des visites spécifiquement dédiées aux élus nouvellement installés fin 2020 ainsi que des portes ouvertes des centres de valorisation ont été organisées en mars. Afin de s'adapter au contexte sanitaire, une visite inédite a été organisée en direct sur les réseaux sociaux en juin.

MARS

Campagne de sensibilisation sur le tri des emballages métalliques (également en juin)

Du fait du contexte Covid, la campagne 2020 s'est finalisée début 2021 avec la remise des prix aux lauréats du concours de la plus belle œuvre originale #PixelCan ainsi que le partenariat avec les influenceurs et sportifs (cf partie communication du rapport d'activité).

AVRIL

Webinaire « l'économie circulaire : enjeux et réalité pour notre territoire »

Un temps fort organisé pour les élus en charge des questions de transition écologique, de développement économique et de la gestion des déchets. Une soixantaine de participants ont ainsi pu profiter des témoignages de l'ADEME, la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), le groupe CHEVAL, le groupe GPA et le Syndicat du Bois de l'Aumône.

JUILLET

Rencontres du Conseil d'Administration FNCC

Le SYTRAD a eu le plaisir d'accueillir la fédération nationale des collectivités de compostage dont il est membre. Une vingtaine de collectivités de toute la France assurant le traitement des ordures ménagères résiduelles selon le principe de « tri-mécano-biologique » était présente. Ce temps de partage a été riche pour alimenter les réflexions et perspectives de ce système qui permet de valoriser la partie organique présente dans les bacs gris et, énergétique pour ce qui peut l'être afin de réduire l'enfouissement au maximum.

Ouverture des centres de valorisation à l'accueil de déchets extérieurs

Un partenariat public/privé sans précédent avec VINCI Autoroutes permet désormais à tous les déchets collectés sur les aires d'autoroute (entre Chanas et Bollène) d'être acheminés au centre de valorisation d'Etoile-sur-Rhône, pour une valorisation compost puis énergétique (CSR), alors qu'ils étaient enfouis jusqu'à présent. Une belle action d'exemplarité qui démontre une politique plus vertueuse sur le plan environnemental.

SEPTEMBRE

Inauguration de la plateforme de préparation des CSR à Beauregard-Baret

Mesdames GIRARD, Présidente du SYTRAD et BRACHLIANOFF, DGA en charge des opérations chez VEOLIA ont eu l'immense plaisir d'inaugurer, en présence d'une cinquantaine de participants, un process innovant en France pour la valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR), à partir des déchets non recyclables contenus dans les ordures ménagères en vue d'une valorisation énergétique vertueuse.

OCTOBRE

Mise en service du centre de tri et passage en extension des consignes de tri

Une quarantaine d'élus, de techniciens, de représentants de CITEO et VEOLIA ainsi que de nombreux journalistes ont assisté au lancement du nouveau site MéTRIpolis, un centre de tri mutualisé avec le SYPP et le SICTOBA, adapté aux nouvelles consignes de tri et à la pointe des innovations techniques.

Formation commande publique durable

La loi impose aux collectivités locales de contribuer au développement de l'économie circulaire, par l'intermédiaire de la commande publique. C'est pour cela que le SYTRAD a organisé une formation avec le CNFPT. Durant deux jours, une quinzaine d'agents de communes, intercommunalités et département de Drôme et d'Ardèche se sont initiés aux bonnes pratiques dans ce domaine. Cela traduit aussi une volonté forte du territoire d'être exemplaire et plus vertueux en matière de gestion des déchets dans ses achats.

SCHÉMA DE VALORISATION 2021*

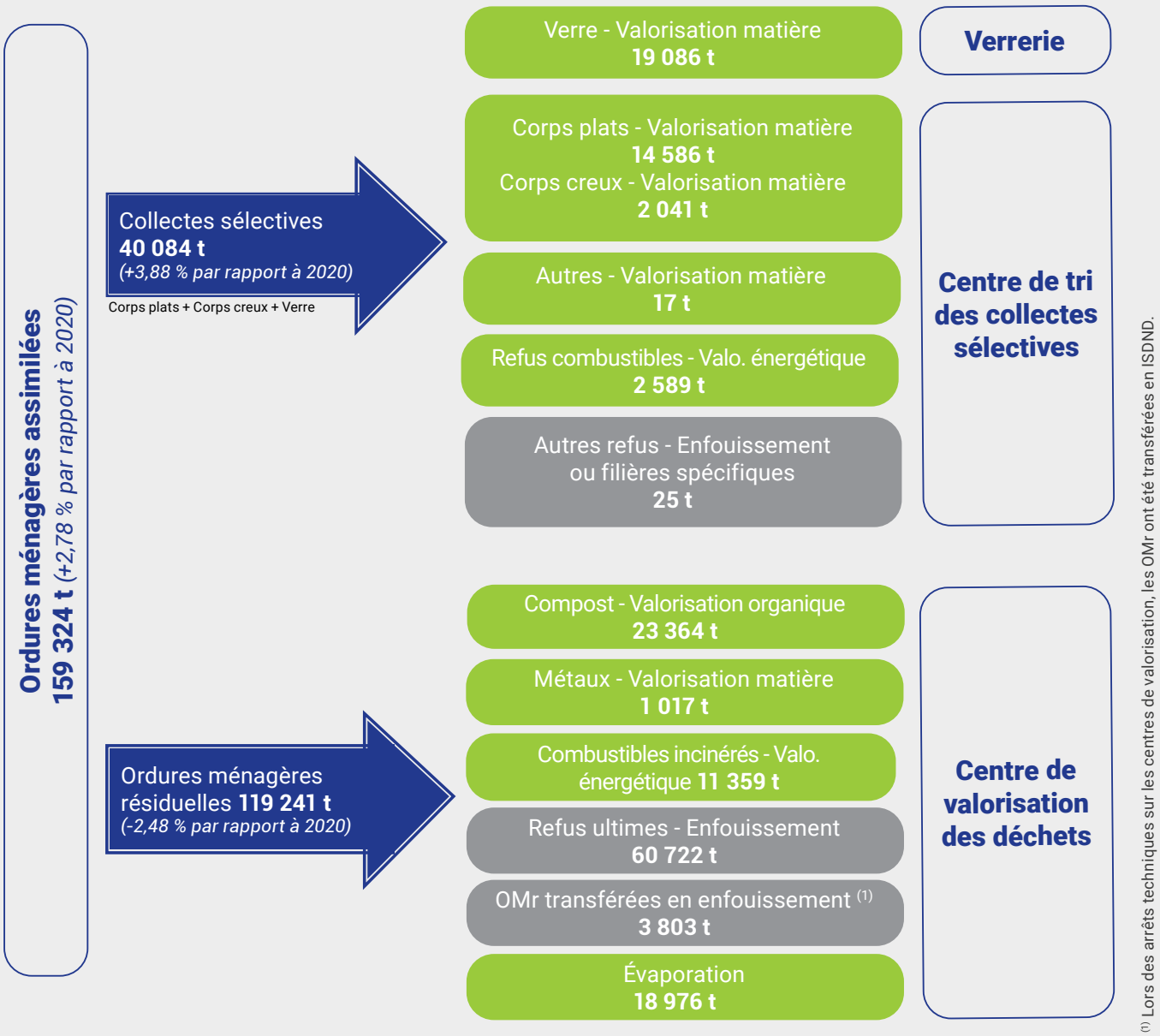

* Ce schéma de valorisation ne tient pas compte des déchets tiers traités dans les installations. Il concerne uniquement les ordures ménagères résiduelles et assimilées ainsi que les collectes sélectives (soit les corps plats, les corps creux, le verre) et ne prend donc pas en compte les 5 660 tonnes de cartons des déchèteries mises en balles et traitées sur les équipements du SYTRAD.

58 % des ordures ménagères assimilées sont VALORISÉES (soit 93 035 tonnes)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Historique Page 10
Périmètre Page 11
Compétences et missions Page 12
Politique générale Page 13
Politique territoriale Page 14
Instances et organisation fonctionnelle Page 16

HISTORIQUE

Le SYTRAD

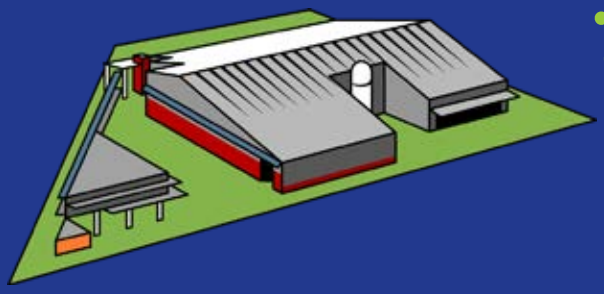

1992 - Création du SYTRAD

1997 - Mise en place de la collecte sélective

1999 - Ouverture du centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence

2005 - Reprise de la gestion de l'ISDND de Saint-Sorlin-en-Valloire

2008 à 2010 - Réhabilitation du centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence

2009 - Mise en service du centre de valorisation de Saint Barthélemy de Vals

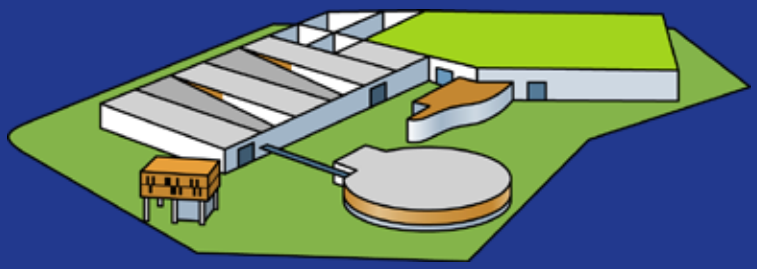

2010 - Mise en service du centre de valorisation de Beauregard-Baret

2013 - Mise en service du centre de valorisation d'Etoile sur Rhône

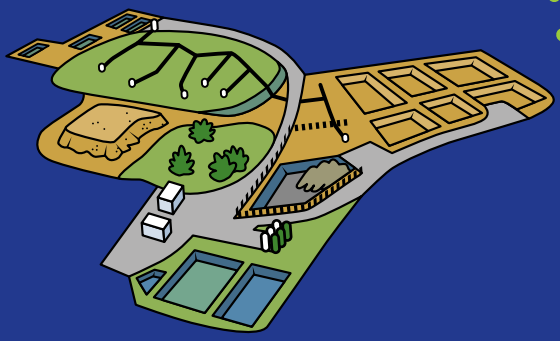

2017 - Gestion des centres de valorisation au moyen d'une délégation de service public

2017 - Fermeture de l'ISDND et gestion en post-exploitation

2021 - Fin des travaux de modernisation du centre de tri, dans le cadre d'un groupement avec le SYPP et le SICTOBA

Depuis bientôt 30 ans, le SYTRAD œuvre en faveur d'une gestion vertueuse et maîtrisée des déchets ménagers

PÉRIMÈTRE

Le SYTRAD, SYndicat de TRaitement des déchets ménagers Ardèche Drôme, est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5271-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Créé en 1992, il regroupe, en 2021, 12 structures intercommunales (communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats de collecte) du nord et centre Drôme Ardèche, soit 348 communes et 527 352 habitants (population municipale). Le SYTRAD est ainsi au service de 72 % de la population drômoise et de 52 % de la population ardéchoise.

En mai 2021, le périmètre du SYTRAD a été modifié pour tenir compte de l'adhésion de la totalité du périmètre de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA).

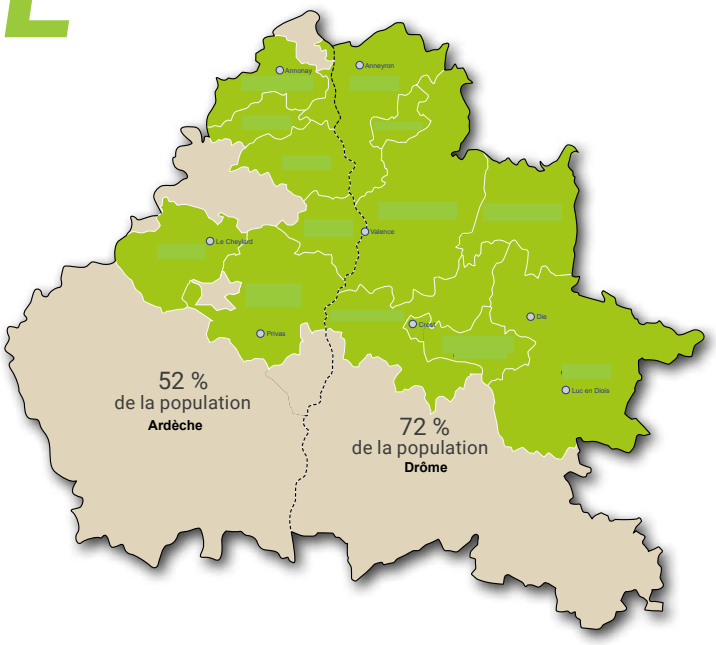

Les collectivités membres du SYTRAD en 2021

EPCI membres	Nombre de communes[1]		Nombre d'habitants	
CC du Val d'Ay		8	5 947	
SICTOMSED		25	9 095	
CC Royans-Vercors	18		9 600	
CC du Diois	50		11 688	
CC du Crestois et du Pays de Saillans	15		15 673	
CC du Val de Drôme	29		30 313	
CC Rhône-Crussol		13	33 809	
Arche Agglo	9	20	9 689	24 863
Annonay Rhône Agglo		18	39 220	
CA Privas Centre Ardèche		42	43 642	
SIRCTOM	39	8	63 739	6725
Valence Romans Agglo	54		223 349	
TOTAL PAR DÉPARTEMENT	214	134	364 051	163 301
TERRITOIRE SYTRAD	**348 communes**		**527 352 habitants** [2]	

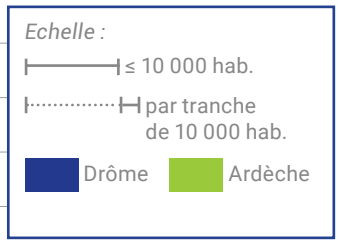

(1) Nombre de communes pour lesquelles l'EPCI est adhérent au SYTRAD.
(2) Population municipale au 1er janvier 2021.

12 EPCI
348 communes
527 352 habitants

COMPÉTENCES ET MISSIONS

Le SYTRAD assure une mission de service public : le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de son territoire (nord et centre Drôme-Ardèche).

Ainsi, le SYTRAD traite :

- les déchets recyclables issus des collectes sélectives (à l'exception du verre),
- les cartons de déchèteries,
- les ordures ménagères résiduelles (poubelle grise),
- et les déchets des artisans, commerçants et prestataires de service qui sont collectés en mélange avec ceux des ménages.

La collecte de ces déchets et la gestion des déchèteries sont assurées par les collectivités membres du SYTRAD.

Pour traiter et valoriser localement le gisement dont il a la charge, le SYTRAD possède ses propres installations : un centre de tri des collectes sélectives (à Portes-lès-Valence) et trois centres de valorisation des ordures ménagères résiduelles (à Étoile sur Rhône, Saint Barthélemy de Vals et Beauregard-Baret). Il gère de plus en post-exploitation l'installation de stockage des déchets non dangereux située à Saint-Sorlin-en-Valloire fermée depuis le 1er janvier 2017 ainsi que le site de Rochefort-Samson, en tant qu'actionnaire majoritaire de la SEVOM (site fermé depuis 2003).

Parallèlement, le SYTRAD assure un rôle d'information auprès des habitants de son territoire. Il développe de nombreux outils de communication et d'échanges : réseaux sociaux, site internet, campagnes d'information, animations scolaires, journées portes-ouvertes et visites de ses installations.

Ces actions de sensibilisation expliquent notamment l'importance du geste de tri. Geste indispensable qui permet aux déchets d'être orientés vers les bonnes filières de traitement et d'être valorisés de façon optimale.

Traiter le plus vertueusement possible les ordures ménagères du territoire

Les installations du SYTRAD

POLITIQUE GÉNÉRALE

Depuis de nombreuses années, tant au plan national que local, la gestion des déchets est la préoccupation de chacun d'entre nous. Elle représente aujourd'hui un véritable axe de la politique de développement durable et se doit d'être construite en fonction d'un territoire, de ses caractéristiques et des enjeux qui lui sont propres.
C'est dans ce cadre que les élus du SYTRAD ont bâti la politique de gestion des déchets Drôme Ardèche autour de 5 engagements :

Répondre aux objectifs nationaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la feuille de route pour une économie circulaire (2015) et la loi Antigaspillage et économie circulaire (2020) fixent des objectifs précis sur lesquels le SYTRAD s'engage :

- réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés par habitant,
- porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique (d'ici 2025),
- réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage (d'ici 2025).

Optimiser les sites de traitement des déchets ménagers

Soucieux d'exercer pleinement la compétence dont il a la charge, le SYTRAD possède ses propres outils de traitement des déchets ménagers et assimilés. Au travers des délégations de service public le SYTRAD exploite, entretient et modernise cinq équipements :

- un centre de tri : il permet d'absorber le gisement de collecte sélective de l'ensemble du territoire,
- trois centres de valorisation : répartis stratégiquement sur le territoire, ils permettent une valorisation organique des déchets biodégradables contenus dans les ordures ménagères résiduelles, et à partir de 2021 la production de combustibles solides de récupération (CSR),
- une installation de stockage des déchets non dangereux fermée : en post-exploitation depuis le 1er janvier 2017.

S'inscrire dans une stratégie d'économie circulaire territoriale

La loi de transition énergétique fixe pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à « extraire, produire, consommer, jeter » pour développer celui de l'économie circulaire. Elle intègre ainsi à la fois l'amont (la conception des produits et la manière dont ils sont consommés) et l'aval (la collecte et le traitement des déchets). Avec à la clé : la préservation des ressources naturelles et de l'environnement, le développement économique des territoires mais aussi la création d'emplois. Par ses actions, le SYTRAD promeut et encourage cette nouvelle approche économique et environnementale.

Proposer un appui aux collectivités membres

Le SYTRAD, qui regroupe des EPCI avec des spécificités et des tailles très hétérogènes, assure un rôle de facilitateur auprès de ses EPCI membres car collecte et traitement des déchets sont indissociables. Cela prend différentes formes. D'abord par la fixation d'objectifs et plan d'action communs, au travers du projet de territoire. Ensuite par le partage des bonnes pratiques entre EPCI, l'échange et la réflexion en commun sur des sujets relevant du traitement ou de la collecte. Et enfin, par la mutualisation de moyens, par exemple par des groupements de commandes.

Communiquer au plus proche du territoire

La communication est un aspect essentiel à la réussite d'une opération de gestion collective des déchets. C'est pourquoi, le SYTRAD développe de nombreux outils et actions de sensibilisation qu'il met à disposition de ses collectivités membres et de ses habitants.

Une gestion des déchets à l'échelle d'un territoire

POLITIQUE TERRITORIALE

Depuis plusieurs années, le SYTRAD s'applique à travailler de façon partenariale et en étroite concertation avec ses collectivités membres en charge de la collecte des déchets ménagers. Cette collaboration se caractérise par le pilotage du projet de territoire anciennement intitulé « UNI'D : Ensemble, faisons de nos déchets une ressource ! ». L'objectif majeur, au-delà d'une réponse à des obligations règlementaires, est de tendre vers une gestion toujours plus efficiente des déchets et la construction d'une culture commune en faveur de l'économie circulaire.

Durant l'année 2021, un travail de mise à jour a été mené sur le projet de territoire du SYTRAD. La tâche a consisté à structurer les orientations politiques territoriales avec les schémas nationaux auxquels s'est engagé le syndicat par le passé ainsi que des récentes rénovations telles que :

- le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) élaboré et approuvé en 2019, les collectivités adhérentes ont confié le portage du plan au SYTRAD qui a pour mission de l'animer,
- le Déploiement du Référentiel Economie Circulaire (DREC) proposé par l'ADEME. Le Syndicat a été retenu en 2020 en tant que candidat « débutant » et dispose d'un accompagnement à ce titre,
- la rénovation du centre de tri des collectes sélectives « MéTRIpolis » basé à Portes-Lès-Valence, dans le cadre de l'extension des consignes de tri, opérationnel sur le territoire depuis octobre 2021,
- la mise en place de la première ligne en France en septembre 2021 de valorisation des déchets ménagers par les Combustibles Solides de Récupération (CSR) basée à Beauregard-Baret. Avec pour objectif de détourner de l'enfouissement la part non recyclable des emballages issus du tri et des déchets des ordures ménagères non valorisables.

Ainsi, quatre axes majeurs, ou "enjeux majeurs" définissent le sens de la démarche :

- réduire les tonnages de production des déchets et améliorer leur valorisation,
- mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour de l'économie circulaire et de la réduction des déchets,
- développer l'attractivité locale et la résilience du territoire,
- changer l'image du déchet et les comportements des citoyens.

Ce projet constitue une feuille de route commune avec chaque EPCI et ce sont finalement 44 actions qui ont été déclinées afin de favoriser l'engagement autour du tri, de l'économie circulaire, de la prévention et de la réduction des déchets.

Certaines actions répondent à une problématique partagée et fédèrent de nombreuses collectivités : la gestion des déchets verts, le compostage domestique (individuel ou partagé), le réemploi, le déploiement des Points d'Apport Volontaire (PAV) 4 flux et le développement des filières de valorisation.

Les 4 enjeux majeurs du Projet de Territoire

- Réduire les tonnages de production des déchets et améliorer leur valorisation
- Mobiliser et féderer les acteurs du territoire autour de l'économie circulaire
- Développer l'attractivité locale et la résilience du territoire
- Changer l'image et le comportement des citoyens vis-à-vis des déchets

Les 3 domaines d'actions du projet de territoire

PLPDMA

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est un outil réglementaire qui fixe les grandes orientations en terme de prévention et de réduction des déchets sur notre territoire.

La prévention des déchets est un des axes prioritaires des politiques publiques au niveau national. Le PLPDMA du SYTRAD a été co-construit avec les 12 EPCI membres autour de 5 axes majeurs : l'éco-exemplarité, les déchets verts, le gaspillage alimentaire, l'éco-consommation et le réemploi. Ces grands axes nous donnent une orientation stratégique en faveur de la réduction des déchets, quels qu'ils soient. En 2021, le SYTRAD a accompagné les collectivités dans la mise en place d'actions concrètes sur les différentes thématiques du PLPDMA et proposé des temps d'échanges et de co-construction.

Fin 2021, le SYTRAD faisait partie des 15 lauréats retenus pour la mise en place de l'expérimentation "OUI PUB" qui a pour objectif d'aller vers une publicité voulue plutôt que subie. Au 1er septembre 2022, sur 4 collectivités (Valence Romans Agglo, La communauté de communes du Crestois – Pays de Saillans, la communauté de communes du Royans – Vercors, et le SICTOMSED), la publicité sera interdite à la distribution sauf pour les boîtes aux lettres équipées d'un "oui pub".

Économie Circulaire

L'économie circulaire peut se définir comme un système économique d'échanges et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement.

La transition vers l'économie circulaire est un des cinq engagements fixés par le code de l'environnement pour atteindre l'objectif de développement durable. Etant étroitement liée aux circuits courts, à l'ancrage des activités économiques et associatives ou bien encore au développement de filières locales, elle représente une opportunité et une source de résilience pour les territoires.

Sur la période de 2020 à 2022, le SYTRAD est engagé au sein du référentiel économie circulaire de l'ADEME et un premier travail de diagnostic mené au sein des EPCI a permis de s'autoévaluer. Les actions en lien avec cette thématique concernent les filières et gisements du territoire, les mécanismes de coopérations et de mutualisations intra collectivités, le réemploi ou encore les achats responsables. Cette démarche, basée sur l'amélioration continue, se veut progressive et permettra au SYTRAD de partager son expérience et ses bonnes pratiques avec d'autres collectivités, ainsi que de mettre en valeur ses engagements.

Nouvelles fillières

La réduction des volumes de déchets produits et enfouis est une priorité.

Pour cela des études par filières sont menées pour accompagner les EPCI dans le déploiement de leurs actions. Il s'agit des filières comme les déchets verts, le réemploi, les déchets professionnels ou encore les déchets plastiques. La filière des déchets verts permet de créer des passerelles avec les pratiques du compostage et l'agriculture locale. Les flux de déchets en plastique représentent, eux, un défi global pour le SYTRAD et les EPCI sur le déploiement de nouveaux partenariats pour le recyclage.

Parmi les nouvelles filières, celle des combustibles solides de récupération (CSR) est un des exemples à forts enjeux. Ils sont préparés à partir de déchets non dangereux et non-recyclables. Ils sont destinés à être utilisés comme combustible en substitution d'énergies fossiles. Riches en énergie, stockables, transportables, ils sont produits après la valorisation sous forme de matière des flux de déchets. Ils ne rentrent pas en compétition avec le recyclage matière, puisque seuls les refus de tri sont utilisés.

Ils font partie des leviers pour atteindre les objectifs de production de chaleur renouvelable, de diminution de la consommation d'énergie fossile et de réduction des volumes de déchets enfouis.

INSTANCES ET ORGANISATION FONCTIONNELLE

Le comité et bureau syndical

Le SYTRAD est administré par un Comité syndical. Ce dernier définit la politique du syndicat, vote le budget, décide des investissements et des modalités de gestion du service. Il se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait des collectivités.

Le Comité syndical du SYTRAD est composé de 48 délégués titulaires et autant de suppléants, désignés par les collectivités membres, issus de deux collèges portant 61 voix délibérantes.

Le premier collège est composé d'élus des EPCI dont la population est comprise entre 0 et 199 999 habitants (chacun de ces délégués dispose d'une voix). Le second collège est constitué d'élus des EPCI dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants (chacun de ces délégués dispose de deux voix).

Le Bureau syndical est composé de la Présidente, de 6 vice-présidents et de 8 conseillers délégués. C'est principalement un lieu politique d'échange et de concertation.

Les comptes-rendus des réunions du Comité Syndical sont publics et disponibles sur www.sytrad.fr.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical a délégué une partie de ses attributions à la Présidente. Celle-ci rend compte de l'ensemble des décisions qu'elle a prises à chaque Comité syndical.

Les membres du comité syndical

La liste ci-dessous présente l'ensemble des délégués titulaires et suppléants membres du comité syndical en fonction depuis le 24 septembre 2020. **Le nom des élus membres du bureau syndical est indiqué en gras.**

Annonay Rhône Agglo	Hugo BIOLLEY, Bruno FANGET, Yves FRAYSSE, **Laurent MARCE,** Antoinette SCHERER (titulaires) / Céline BONNET, Gilles DUFAUD, Louis-Claude GAGNAIRE, René SABATIER, Denis SAUZE (suppléants)
Arche Agglo	Patrick CETTIER, **Michel GOUNON**, Alain SANDON, Pascal SEIGNOVERT (titulaires) / Xavier AUBERT, David BONNET, Béatrice FOUR, Michel GAY(suppléants)
CC Privas Centre Ardèche	Gilbert BOUVIER, Bernard BROTTES, Gilles LEBRE, **Gilbert MOULIN,** Sébastien VERNET (titulaires) / Véronique CHAIZE, Betty ESTEOULE, François GIRAUD, Corine LAFFONT, Anne TERROT DONTENWILL (suppléants)
CC du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme	**Jean-Louis BAUDOIN,** Jean-Pierre POINT (titulaires) / Jean-Marc MATTRAS, Franck MONGE (suppléants)
CC du Diois	**Jean-Pierre ROUIT** (titulaire) **/** Jean-Pierre BERTRAND (suppléant)
CC Rhône-Crussol	Jean-Paul KERENFORT, David MONCHAL, Agnès QUENTIN-NODIN, **Bénédicte ROSSI** (titulaires) / Marielle GARNIER, Clémence MATHIEU, Isabelle RENAUD, Virginie SORBE (suppléants)
CC Royans-Vercors	**Hervé GONTIER** (titulaire) / François PINTER (suppléant)
CC du Val d'Ay	**André FERRAND** (titulaire) / Pascale GRIFFE (suppléante)
CC du Val de Drôme	Robert ARNAUD**,** Christian CHABERT, Régine CHALEAT, **Christine MARION** (titulaires) / Philippe BREYNAT, Gérard CROZIER, Franck GAFFIOT, Thierry JAVELAS (suppléants)
SICTOMSED	**Karine BROSSE** (titulaire) / Pierre CROS (suppléant)
SIRCTOM	Michel BRUNET, François CHARRIN, Aurélien FERLAY, Frédéric GIRANTHON, **Pierre JOUVET,** Guillaume LUYTON, Laurence PEREZ (titulaires) / André BIENNIER, François FAURE, Ludovic LACROIX, Nicole MUCCHIELLI, Gérard ORIOL, Matthieu ROCHE, Patrice VIAL (suppléants)
Valence Romans Agglo	Adem BENCHELLOUG, **Jean-Luc CHAUMONT, Françoise CHAZAL**, Monica DA SILVA, **Geneviève GIRARD**, Eliane GUILLON, **Philippe HOURDOU**, Philippe LABADENS, Céline LOPEZ, Etienne Paul PETIT, Anna PLACE, Jean-Michel VALLA, Francis VANDERMOERE (titulaires) / Franck ASTIER, Bertrand BECORPI, François BELLIER, Lionel BRARD, Danielle CLEMENT, Stéphane COUSIN, Jean-Claude DUCLAUX, Jean-Noël FOURNAT, Daniel GROUSSON, Yves PERNOT, Romain TEUFERT, Marie-Hélène THORAVAL, Jean-Louis VASSY (suppléants)

48 *délégués titulaires*
délégués suppléants

L'exécutif

Selon les termes de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant. Ce nombre, auparavant fixé par le comité syndical à huit a été ramené à six le 24 septembre 2020.

Le Président et les Vice-présidents constituent l'organe exécutif du SYTRAD. L'exécutif, qui se réunit en général une fois par mois, prépare et exécute les délibérations prises lors du comité et du bureau syndical.

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Tel est le cas au SYTRAD.

A ce titre, un vice-président peut présider une commission pour traiter de questions plus pointues et en permettre l'examen exhaustif dans le cadre de sa délégation. Il rapporte ensuite les avis, les demandes ou les projets en comité ou bureau syndical.

Les membres de l'exécutif

Geneviève GIRARD

Présidente

Gilbert MOULIN

1er Vice-Président

En charge de la réduction des déchets et du PLPDMA

Christine MARION

2e Vice-Présidente

En charge de la prospective et du projet de territoire

Laurent MARCE

3e Vice-Président

En charge du centre de tri

Françoise CHAZAL

4e Vice-Présidente

En charge des centres de valorisation et développement des filières

Pierre JOUVET

5e Vice-Président

En charge des finances

Bénédicte ROSSI

6e Vice-Présidente

En charge de la stratégie de communication

Les conseillers délégués

Jean-Louis BAUDOIN

CCCPS
En charge de la coopération, des relations institutionnelles et des évolutions de territoire

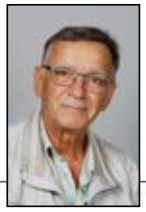

Michel GOUNON

ARCHE Agglo
En charge de l'économie circulaire

Philippe HOURDOU

Valence Romans Agglo
En charge de la vente des matériaux

Jean-Pierre ROUIT

CC du Diois
En charge du développement de nouvelles filières pour le traitement des biodéchets

Jean-Luc CHAUMONT

Valence Romans Agglo
En charge du développement de nouvelles filières pour le CSR

André FERRAND

CC du Val d'Ay
En charge des centres d'enfouissement

Hervé GONTIER

CC Royans-Vercors
En charge du suivi des animations en Drôme

Karine BROSSE

SICTOMSED
En charge du suivi des animations en Ardèche

Les agents du SYTRAD

Au 31 décembre 2021, l'équipe du SYTRAD se compose de 13 collaborateurs organisés en 4 pôles.

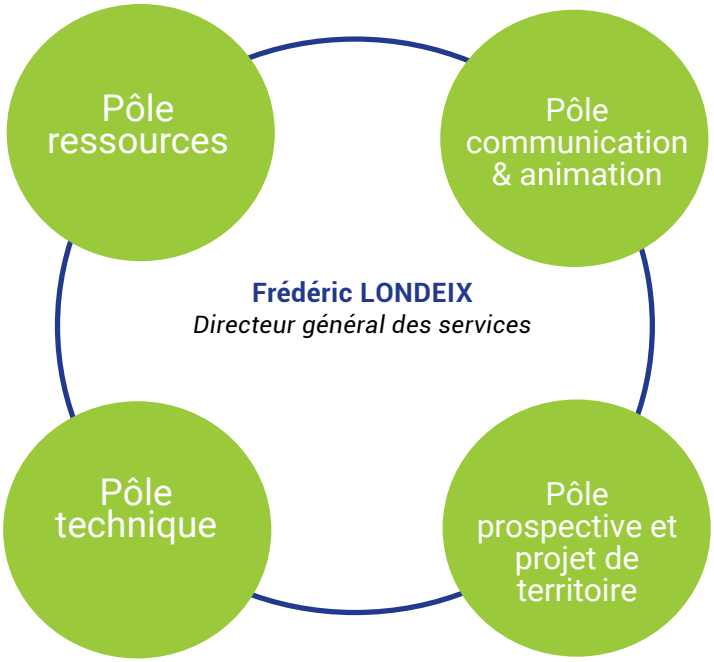

Marion CARLE
Assistante financière & RH
Véronique VINCENT-REMY
Assistante administrative

Isabelle BIGOT
Responsable du pôle
Amandine LEROUGE
Chargée de communication
Elise BONNISSOL, Aurore LAVIGNE, Marion REDON
Chargées d'animation

Magali BERGER
Chargée de mision "déchets résiduels"
Céline FERREIRA-VALLA
Chargée de mission "collecte sélective"

Yvan BLACHE
Chargé d'études nouvelles filières de valorisation déchets
Clément PRADIER
Chargé de mission Economie Circulaire
Théo ZECCHINI
Chargé d'animation PLPDMA

La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Placée sous l'autorité du Président, la Commission d'Appel d'Offres est composée de membres titulaires et suppléants, élus par le Comité Syndical. Les représentants de la Trésorerie et de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme peuvent être invités pour y participer. Conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO choisit l'attributaire du marché pour toutes les procédures formalisées : marchés supérieurs à 214 000 euros HT (marchés fournitures et services) et à 5 350 000 euros HT (marchés travaux et contrats de concession) en 2021. Pour les marchés inférieurs à ces seuils, elle peut être consultée pour avis par le Président ou son représentant.

Outre la Présidente du SYTRAD, la CAO est composée de 5 membres titulaires : Antoinette SCHERER, Michel GOUNON, Jean-Louis BAUDOUIN, Laurence PEREZ, Anna PLACE et 5 membres suppléants : Gilbert MOULIN, Jean-Pierre POINT, Bénédicte ROSSI, André FERRAND, Pierre JOUVET.

En 2021, la CAO s'est une seule fois, le 2 juin.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Placée sous l'autorité du Président, la CCSPL (article L1413- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales) comprend des membres du Comité Syndical et des représentants d'associations ou de partenaires locaux nommés par le Comité Syndical. La CCSPL doit obligatoirement être consultée pour avis par le Comité Syndical sur tout projet de délégation de service public. Elle examine chaque année les rapports annuels établis par le délégataire de service public ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service. A la demande de ses membres, elle peut également inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public.

La CCSPL est composée de :

5 délégués titulaires issus du Comité syndical du SYTRAD : Antoinette SCHERER, Michel GOUNON, Jean-Louis BAUDOUIN, Laurence PEREZ, Anna PLACE et 5 délégués suppléants : Gilbert MOULIN, Jean-Pierre POINT, Bénédicte ROSSI, André FERRAND, Pierre JOUVET

5 représentants titulaires d'associations ou de partenaires locaux : Edwige ROCHE (FRAPNA), Jean-Paul CAYRIER (UFC Que Choisir Groupe Environnement), Gladys MARY (ATMO), Jean-Luc CHORIER (ADAPEI de la Drôme), Bruno DARNAUD (Chambre d'Agriculture de la Drôme) et **4 représentants suppléants** d'associations ou partenaires : d'associations ou partenaires : André FRANÇOIS (UFC), Alexandre THOMASSON (ATMO), Olivier DUGAND (ADAPEI), Laurent POULET (Chambre d'Agriculture de l'Ardèche).

En 2021, la CCSPL s'est réunie le 24 novembre pour examiner les rapports des délégataires.

La Commission de Délégation de Service Public (DSP)

Placée sous l'autorité du Président, la commission de DSP est composée du Président et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein et qui ont voix délibératives. Conformément aux dispositions des articles L1411-5 et L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission ouvre les plis des offres de Délégation de Service Public, donne un avis sur les négociations à mener, et sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5 %

La Commission de DSP est composée de **5 membres titulaires :** Antoinette SCHERER, Michel GOUNON, Jean-Louis BAUDOUIN, Laurence PEREZ, Anna PLACE et **5 membres suppléants :** Gilbert MOULIN, Jean-Pierre POINT, Bénédicte ROSSI, André FERRAND, Pierre JOUVET.

En 2021, cette commission n'a pas eu à se réunir.

Les comités de pilotage et de suivi

Une charte de qualité environnementale a été signée avec chacune des communes d'accueil des centres de valorisation du SYTRAD. Afin de veiller à l'application des principes établis dans ces différentes chartes et la bonne mise en œuvre, un comité de pilotage, présidé par le Maire de la commune, a été constitué pour chacun des sites. Chaque comité de pilotage se compose de représentants de la commune, du SYTRAD, de l'exploitant et d'associations locales. En 2021, les comités de pilotage ont permis d'échanger sur le bilan d'exploitation des sites, les travaux réalisés sur les installations et les projets en cours.

En 2021, des comités de pilotages du centre de valorisation de Saint Barthélémy de Vals ont eu lieu les 24 février, 29 juin et 23 novembre.

TRAITEMENT DES DÉCHETS

Données globales et collectes sélectives Page 22
Données des OMr et de l'enfouissement Page 24
Valorisation énergétique Page 26
Conditions de vente des matériaux et filières de recyclage Page 28
Mutualisation des moyens avec les EPCI Page 30

DONNÉES GLOBALES
ET COLLECTES SÉLECTIVES

	Tonnage	Kg/hab/an	%
OMr	119 241	226,1	85
CS	20 998	39,8	15

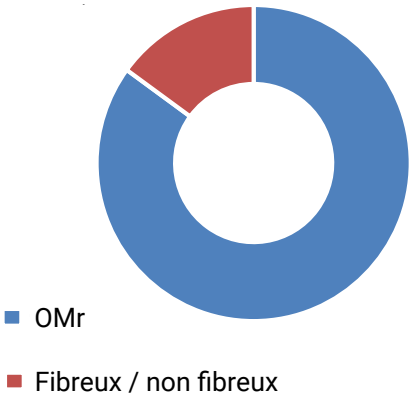

Malgré les efforts réalisés en matière de collecte sélective, les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) représentent 85 % des tonnages traités par le SYTRAD en 2021, chiffre qui a peu varié ces dernières années.

La production d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) varie entre 200 et 254 kg/an/habitant, (selon les EPCI membres du SYTRAD) tandis que celle des collectes sélectives d'emballages et de papiers varie de 29 à 58 kg/an/habitant.

La production de collecte sélective varie de 29 à 58 kg par an et par habitant

Évolution des déchets ménagers

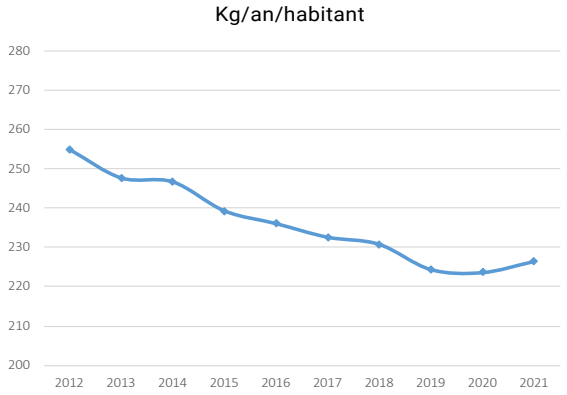

Collecte par EPCI membres du SYTRAD

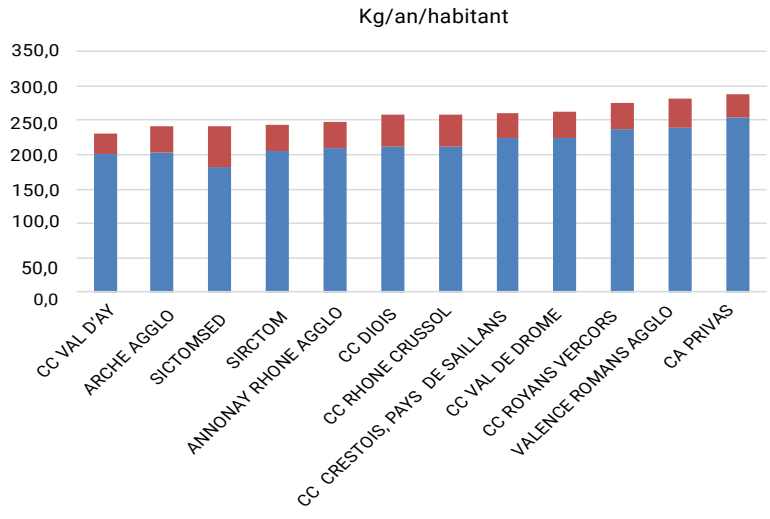

Bilan des tonnages apportés au centre de tri

Comme l'illustre bien le graphique ci-contre, il y a eu une reprise de la quantité de déchets apportés au centre de tri en 2021, après la chute en 2020 qui était principalement liée à l'effondrement des journaux-revues-magazines, sans toutefois retrouver le niveau de 2019.

Bilan des matières valorisées

Force est de constater que la composition des papiers et emballages valorisés au centre de tri des collectes sélectives évolue relativement peu au fil du temps. Les matières fibreuses (cartons, cartonnettes, journaux-magazines) représentent environ 85 % des matières valorisées, et les emballages plastiques 10 %. Ce qui change, c'est la composition des matières fibreuses : plus de cartons et d'emballages carton au détriment des journaux-magazines. À noter qu'en 2021, la part des matières fibreuses a même légèrement augmenté au détriment des emballages plastiques. La part des briques alimentaires diminue régulièrement, contrairement aux emballages métalliques qui augmentent dans une proportion similaire.

Valorisation matière

L'année 2021 a été marquée par une très forte augmentation du prix de reprise des matières issues du centre de tri, après une année 2020 marquée à la baisse. Pour autant, le niveau atteint est le plus haut de ces dix dernières années en moyenne. A noter que le prix moyen de reprise des matières fibreuses est moins élevé que celui des emballages plastiques, lui-même inférieur à celui des métaux.

Évolution des tonnages de collecte sélective

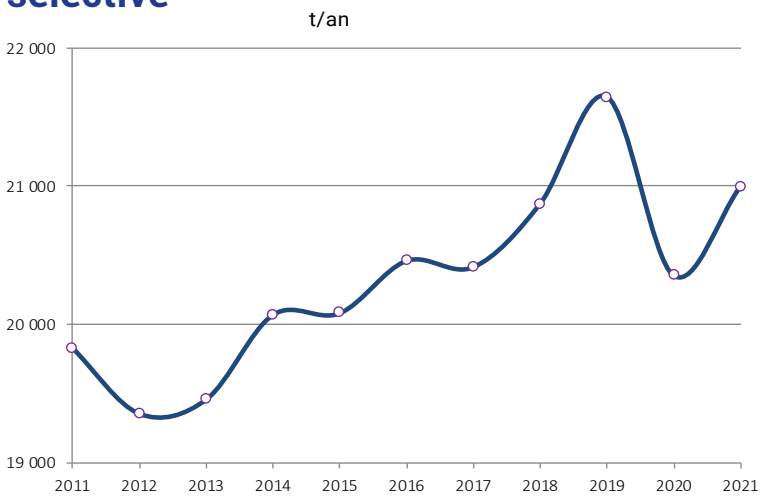

Composition des emballages valorisés

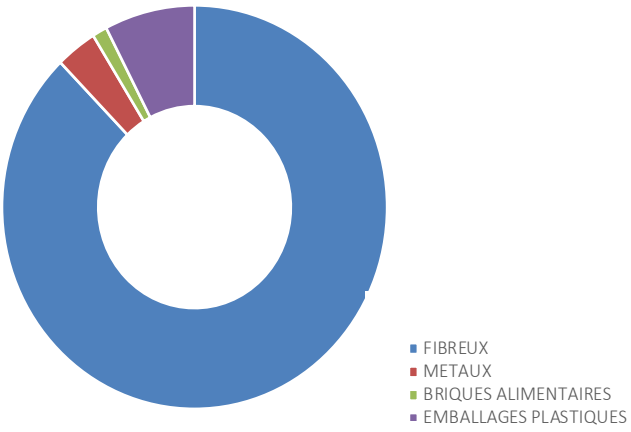

Les matières fibreuses représentent 85 % des matières valorisées

Évolution du prix moyen de valorisation des matières issues du centre de tri

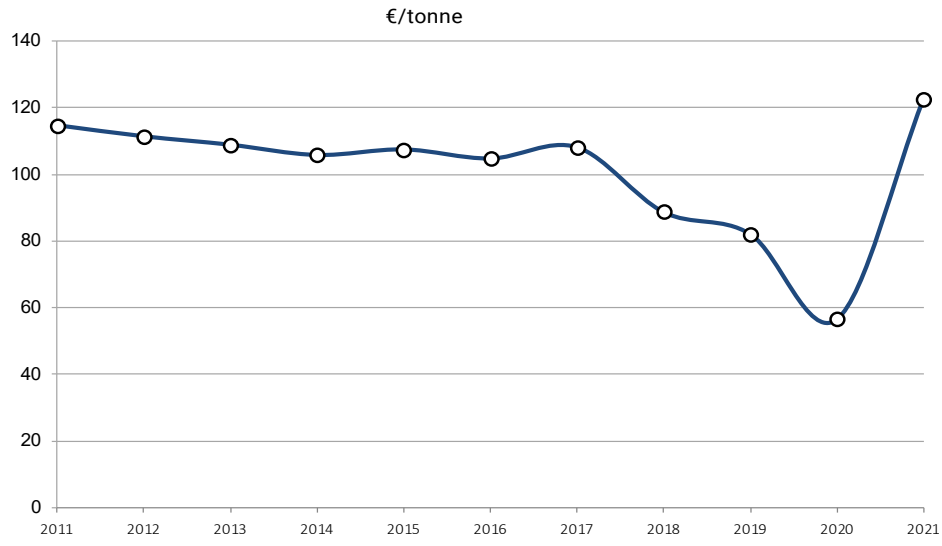

DONNÉES
DES ORDURES MÉNAGÈRES
RÉSIDUELLES ET DE L'ENFOUISSEMENT

Représentant 85 % des tonnages traités par le SYTRAD, les ordures ménagères constituent un enjeu important, tant techniquement que financièrement.

En 2021, force est de constater que la reprise économique s'est accompagnée d'une augmentation des tonnages, comme indiqué page 5.

L'année 2021 a vu la fin des travaux de modernisation des centres de valorisation avec la mise en service de la chaîne de préparation des CSR (combustibles solides de récupération). Cette part importante des ordures ménagères (près de 40 %), peut être dorénavant valorisée sous forme énergétique.

Ainsi logiquement la part des déchets enfouis qui avait augmenté durant la phase travaux a diminué, avec pour objectif un taux de 26 % en 2022 et 20 % en 2023.

OMr

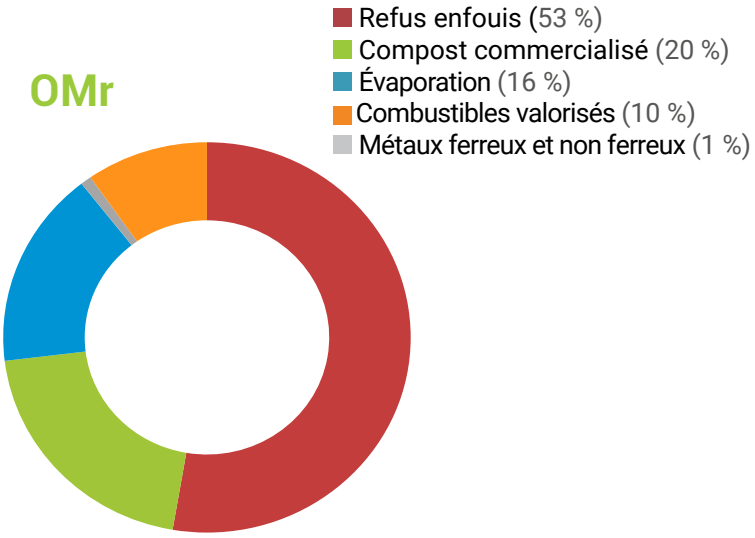

Composition de la poubelle d'OMr du SYTRAD

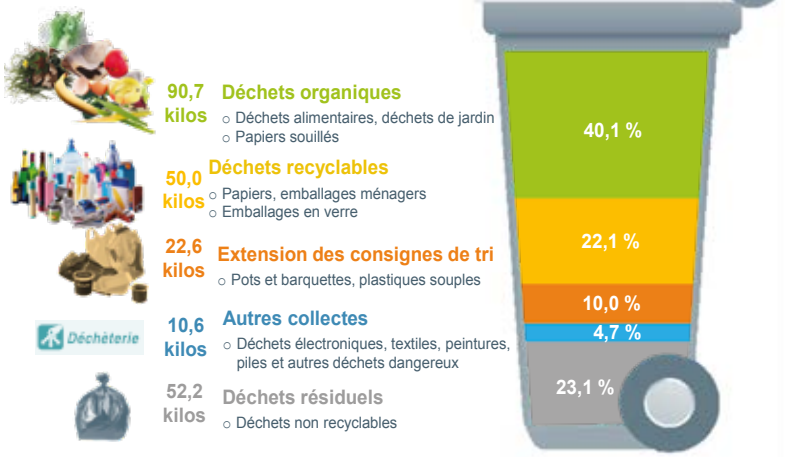

Caractérisation MODECOM réalisée sur le territoire du SYTRAD en novembre 2019.

Enfouissement

Evolution de la part enfouie des OMr depuis 2009 (en %)

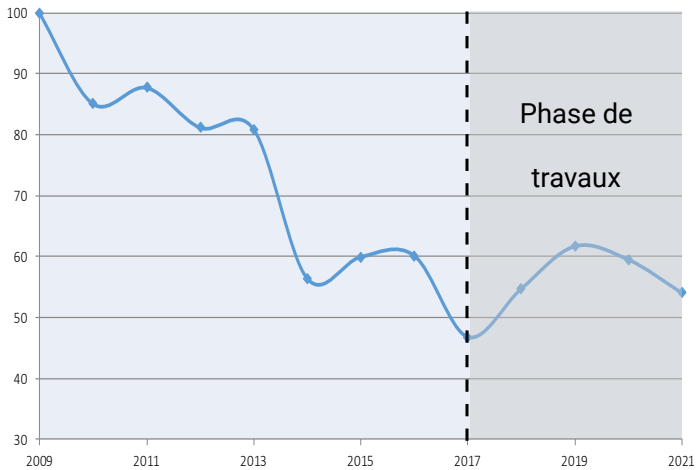

En 2021, suite à la fin des travaux de modernisation sur le centre de valorisation de Beauregard-Baret, l'enfouissement des OMr décroit progressivement.

BILAN DE L'ANNÉE 5 DE POST-EXPLOITATION

Depuis le 1er janvier 2017, aucun déchet n'a été accueilli sur l'ISDND. Les derniers casiers exploités ont été recouverts d'une couverture provisoire dans l'attente du tassement des massifs en vue des travaux de couverture définitive envisagés en 2021. Néanmoins cette couverture définitive a encore été repoussée dans le cadre d'un projet de reprise d'activité en ISDI K3+ (Installation de Stockage de Déchets Inertes) par une société privée. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 2 août 2021. Suite à une première étude du dossier, les services de la DREAL ont émis des demandes de complément d'information. Ces éléments seront adressés début 2022 aux services de l'Etat. Les quantités de lixiviats produites par les casiers sont importantes en 2021. Les quantités de biogaz traitées tendent par ailleurs à baisser car les derniers déchets ont été enfouis fin 2016 et le rythme de dégradation de la matière organique qu'ils contiennent va progressivement ralentir au cours des prochaines années. En 2021, l'augmentation de la production de biogaz par rapport à 2020 peut s'expliquer par une reprise de prises d'air sur le réseau permettant un fonctionnement optimisé de la torchère (+ 23 % par rapport à 2020, -70 % depuis la fermeture du site).

Production de lixiviats entre 2010 et 2021

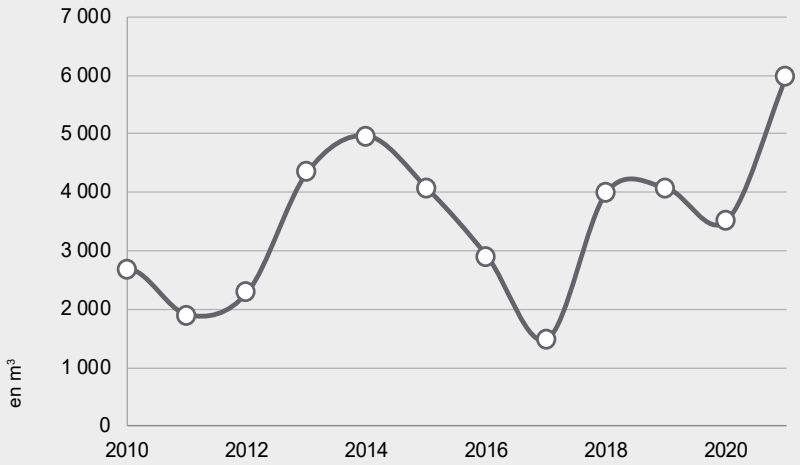

5 991 m³ de lixiviats ont été produits en 2021 par le massif de déchets

Production de biogaz entre 2010 et 2021

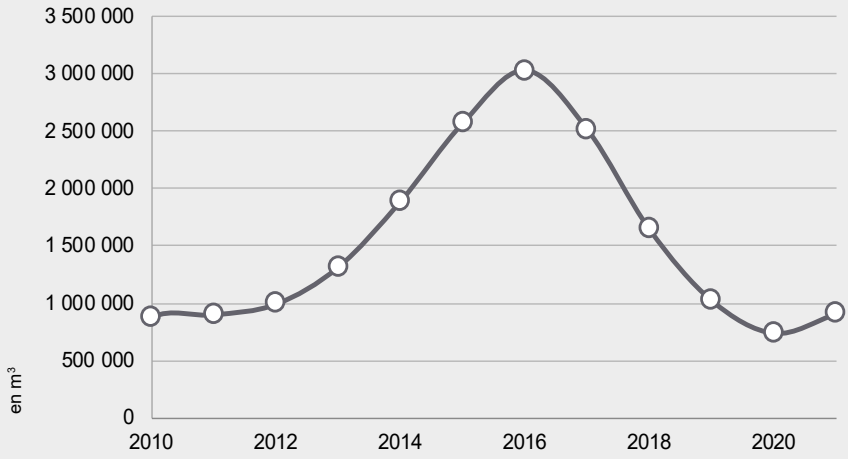

910 506 m³ de biogaz ont été traités en 2021

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE :

NOS DÉCHETS, SOURCE D'ÉNERGIE

Situé à Beauregard-Baret, le centre de valorisation prépare sur une chaine de tri mécanique les déchets combustibles issus des centres de valorisation et de tri d'Etoile sur Rhône, Saint Barthélémy de Vals et Portes-lès-Valence. Ce CSR (Combustible Solide de Récupération) est préparé à partir de déchets non dangereux. Stocké en vrac sous forme de confettis d'environ 2 cm, il est composé de morceaux de textiles, de polystyrène, de papiers ou cartons, de plastiques non recyclables, de déchets de bois…. Ce combustible a vocation à alimenter des chaufferies collectives ou des installations industrielles françaises en substitution des énergies fossiles.

Inauguré le 28 septembre 2021, cette unité de production des CSR doit contribuer à l'atteinte de l'objectif réglementaire de réduire de 50 % les capacités de stockage des déchets en 2025. Ce dispositif vient renforcer les dispositions déjà initiées : prévention, extension des consignes de tri et modernisation de la chaine de tri. Les CSR sont produits après valorisation sous forme de matière, les refus des flux de déchets transitant par le centre de tri de Portes-lès-Valence. Ce traitement ne vient donc pas en compétition du recyclage matière mais en complément afin de diminuer le volume des déchets à ce jour non valorisé.

C'est parce qu'elle constitue une alternative de première ordre au stockage et qu'elle s'inscrit dans une logique de substitution aux énergies fossiles que cette solution est une opportunité autant environnementale qu'économique. Nos reliquats de déchets contribuent au mix énergétique national.

La valorisation énergétique : pourquoi ?

- Réduire les quantités de déchets enfouis
- Assurer la valorisation des déchets non recyclables
- Limiter la consommation des énergies fossiles

1 tonne de CSR brûlée équivaut à 500 kg de charbon économisés

FONCTIONNEMENT DU SITE DE BEAUREGARD-BARET

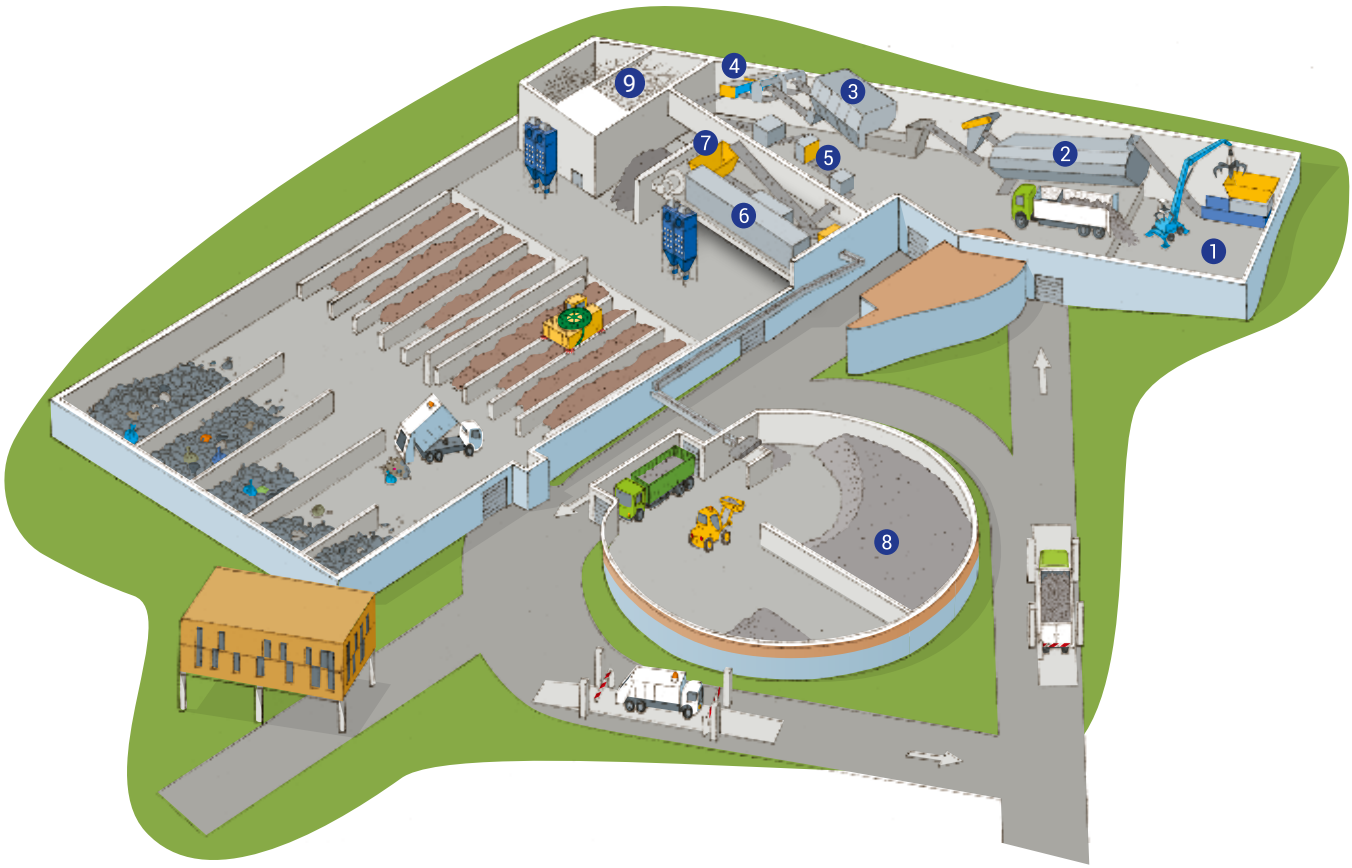

1 Réception des déchets
Les camions sont pesés avant de pouvoir déverser leurs déchets dans la fosse de réception. Le grappin place ensuite les déchets sur l'alimentateur, qui les achemine sur la chaine de tri.

2 Trommel
Il permet de récupérer les déchets entre 3 et 9 cm. Ceux inférieurs à 3 cm partent en refus. Les déchets supérieurs à 9 cm sont réduits dans un broyeur, puis retournent sur la chaine de tri.

3 Tri aéraulique
Les déchets les plus légers sont mis en suspension dans l'air grâce à une soufflerie. Ils sont ensuite rattrapés dans la chambre de récupération. Les déchets les plus lourds partent en refus.

4 Tri optique
Les trieuses optiques identifient, grâce à un faisceau lumineux, les éléments contenant du chlore et les retirent de la chaine à l'aide de buses à air comprimé.

5 Extraction des métaux
Quatre séparateurs magnétiques (ou overbands) retirent, tout au long du process, les métaux qui contiennent du fer. Le courant de Foucault, lui, permet de retirer les métaux qui ne contiennent pas de fer (cuivre, zinc, aluminium...). Ces métaux sont envoyés vers des usines de recyclage.

6 Sécheur
Les déchets sont séchés par un souffle d'air à 60°C.

7 Broyeur granulateur
Les déchets sont réduits en copeaux de 2 cm. Ils passeront ensuite dans l'analyseur qui vérifie la qualité des CSR produits.

8 Zone de stockage
Les CSR sont stockés, en attendant leur utilisation dans des installations industrielles ou des chaufferies collectives.

9 Traitement de l'air
L'air capté sur le site est dépoussiéré par les dépoussiéreurs, puis désodorisé dans les biofiltres.

CONDITIONS DE VENTE DES MATÉRIAUX ET FILIÈRES DE RECYCLAGE

Pour la reprise des matériaux issus du centre de tri des collectes sélectives, le SYTRAD a opté, après consultation, pour :

- la reprise avec rachat négocié en direct avec le recycleur : pour les Journaux-Revues-Magazines (JRM) avec un prix fixe de reprise et une garantie de l'enlèvement des matières et pour le Gros de Magasin (GM) avec un prix variable de reprise (révision mensuelle (M-1) selon le cours de la Copacel) et une garantie de l'enlèvement des matières ;
- la reprise avec option filière pour les Cartons et les Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) issus des collectes sélectives et des déchèteries, le Papier Carton Complexé (PCC), l'acier, l'aluminium et les plastiques. Cette modalité de reprise permet une garantie d'enlèvement et de recyclage des matériaux triés en tous points du territoire et en toutes circonstances, ainsi qu'une traçabilité parfaite des destinations.

Les conditions contractuelles financières appliquées par les repreneurs sont présentées à l'annexe 8.

Les contrats de reprise permettent au SYTRAD de percevoir les recettes liées à la valorisation des matières triées à l'exception d'une collectivité (CA Privas Centre Ardèche), qui a perçu directement tout ou partie de ses recettes.

Ces recettes sont ensuite reversées aux EPCI membres du SYTRAD (au prorata de leurs apports). Ainsi, tous matériaux confondus, les recettes de valorisation matière ont représenté en moyenne 122,42 € HT par tonne valorisée en 2021 contre 56,51 € HT par tonne valorisée en 2020, soit une augmentation de 119 % des recettes (cf. le tableau ci-dessous). En effet, en 2021 l'ensemble des cours de reprise a augmenté, ce qui a entraîné une hausse importante des recettes à la tonne valorisée tous matériaux confondus.

Pour plus de précisions, les évolutions des recettes de valorisation sont présentées à l'annexe 10.

122,4 € HT par tonne valorisée

Repreneurs et prix de reprise des matériaux issus du centre de tri (déc. 2020 à nov. 2021)

Matériaux	Repreneurs	Tonnages	Prix de reprise moyen en € HT / t	Recettes en € HT
JRM	NORSKE SKOG	6 978	82,32	574 381
Gros de magasin	SAICA	2 218	104,66	232 143
Cartons collecte sélective	REVIPAC - EMIN LEYDIER	174	161,98	28 176
PCNC-EMR	REVIPAC - SAICA	4 904	124,14	608 780
Cartons déchèteries	REVIPAC - SAICA	5 790	150,47	871 243
Cartons décheteries déclassés	REVIPAC-SAICA	293	115,51	33 877
PCC	REVIPAC-LUCART	188	10,00	1 877
Acier	ARCELOR MITTAL	479	189,83	90 899
Aluminium	REGEAL AFFIMET	59	507,95	29 814
EMB PET clair	VALORPLAST - Plastipak	36	575,00	20 431
PET clair	VALORPLAST - Plastipak	610	290,15	177 090
PET foncé	VALORPLAST - Freudenberg	226	48,39	10 914
PEHD	VALORPLAST - MPB	307	148,51	45 599
	Total	**22 261**	**122,42**	**2 725 224**

Remarque : Le tableau de suivi des recettes n'intègre pas les tonnages pour lesquels les collectivités ont perçu tout ou une partie de leurs recettes (CA Privas Centre Ardèche pour 1085,914 tonnes, dont 609,522 T de cartons de déchèteries et 26,753 tonnes de cartons de déchèteries déclassé en 5,02). Suite à des problèmes de qualité sur le flux de cartons déchèteries, 320,040 T ont été réceptionnées en PCNC 5.02 par le repreneur (toutes collectivités confondues).

Les destinations des corps plats sont :

- pour les JRM : la papeterie NORSKE SKOG (France - 88 - Golbey),
- pour les PCNC et les cartons de déchèteries : Revipac vers papeterie SAICA (ex. Emin LEYDIER - France - 26 - Laveyron),
- pour le Gros de Magasin (fines papiers/ cartons) : SAICA (ex. Emin LEYDIER - France - 26 - Laveyron).

Les destinations des corps creux sont :

- pour l'acier : ArcelorMittal (France - 13 - Fos-sur-Mer et Espagne - Olaberria),
- pour l'aluminium : Regeal Affimet (France - 60 - Compiègne),
- pour les PCC : Revipac vers papeterie Lucart (France - 88 - Laval-sur-Vologne),
- pour le PET clair : Valorplast puis le recycleur Plastipak Packaging (France - 21- Sainte-Marie-la-Blanche),
- pour le PET foncé : Valorplast puis le recycleur Freudenberg Politex (France - 68 - Colmar) et régénérateur (France),
- pour le PEHD + PP : Valorplast puis le recycleur MPB (France - 01 - Feillens et Bellegarde sur Valserine) et régénérateur (France).

Les destinations des refus :

- les refus assimilables aux ordures ménagères sont principalement valorisés sur l'incinérateur de Grenoble (38) de Vedène (84) dans le cadre du détournement de nos flux pendant la phase d'arrêt du site (pendant les travaux de rénovation) et depuis avril 2021 sur l'installation de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) de Beauregard-Baret (26) de Ludres (54) dans le cadre du détournement de nos flux pendant la phase d'arrêt du site (pendant les travaux de rénovation),
- les déchets dangereux sont traités par SIRA (38),
- la ferraille est récupérée par GDE - Groupe Ecore (France - 26 - Portes-lès-Valence) puis envoyée en aciéries (en France et en Europe).

Zoom sur les contrats des collectivités

Contrat CITEO

Depuis le 1er janvier 2018, les EPCI membres du SYTRAD adhèrent aux contrats CITEO pour les emballages ménagers et les papiers recyclés, pour la période 2018-2022 (Barème F). Le SYTRAD assiste les collectivités pour la déclaration des données issues de ses installations afin de permettre aux EPCI de percevoir les soutiens financiers de l'éco-organisme, pour l'organisation de la collecte et du tri.

Particularité du verre

Moins hétérogène que les autres matériaux, le verre ne transite pas par le centre de tri. Il est directement transporté par les collecteurs vers les verreries, qui en assurent le recyclage. Chaque collectivité membre du SYTRAD a conclu directement un marché de collecte et de reprise avec un verrier assurant à la fois la collecte et le traitement. En 2021, 19 279 tonnes de verre ont été réceptionnées par les verriers (Vérallia à Saint Romain le Puy - 42 et OI Manufacturing à Labégude - 07) sur le territoire du SYTRAD, soit 35 kg/hab/an (cf. annexe 11 « détail de la valorisation » p.63 et annexe 12 « évolution du verre collecté » p.64). En 2021, le ratio tonnage collecté par rapport à la population du territoire, a augmenté de + 6,5 % par rapport à 2020. Le tonnage de verre trié sur le territoire du SYTRAD a ainsi permis de fabriquer 40 615 938 nouvelles bouteilles en verre (d'après le logiciel E-Tonnes de CITEO).

MUTUALISATION
DES MOYENS AVEC LES EPCI
DÉCHETS SPÉCIFIQUES

Optimisation des filières de traitement des déchèteries

La gestion des déchets collectés en déchèteries est de la compétence des EPCI membres du SYTRAD. Cependant, le SYTRAD accompagne ses EPCI membres dans la gestion du traitement et valorisation de certains flux afin d'une part de disposer de filières appropriées, et d'autre part optimiser les conditions économiques de traitement et valorisation. Pour le SYTRAD, il s'agit avant tout d'éviter que les déchets diffus spécifiques (issus de produits chimiques), les déchets d'équipements électriques et électroniques, ou tout autre type de déchets indésirables ne se retrouvent dans les bacs d'ordures ménagères ou dans ceux de la collecte sélective. Une pollution par ces flux entraîne des dysfonctionnements sur les process industriels de traitement du SYTRAD (impact sur la performance globale et sur la qualité des produits valorisés). Par ailleurs, cela permet d'optimiser financièrement la valorisation de certains flux, soit en faisant bénéficier aux EPCI des conditions de valorisation déjà obtenues par le SYTRAD pour ses propres équipements, soit par la massification des flux.

Le SYTRAD encourage la collecte des déchets spécifiques dans les déchèteries

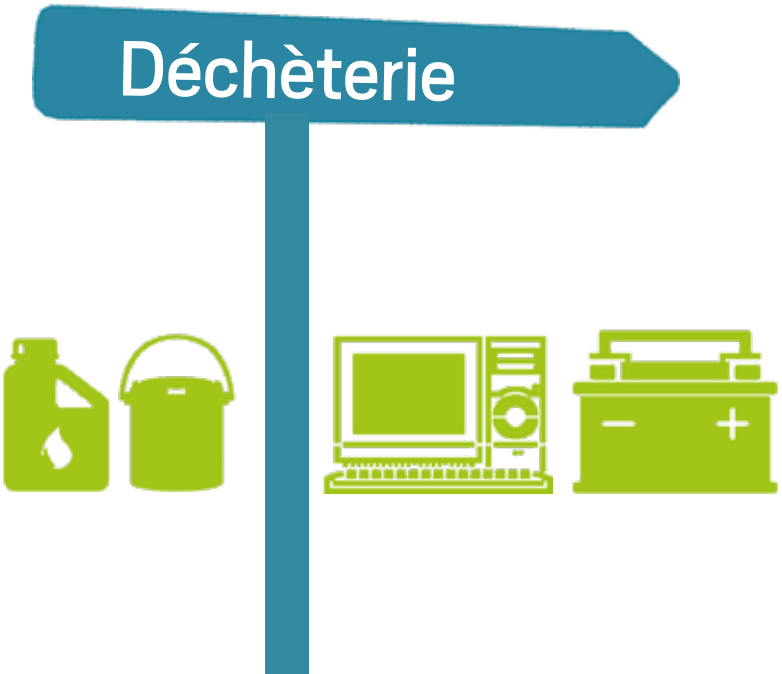

Cartons de déchèteries

Le SYTRAD permet aux EPCI qui le souhaitent de valoriser leurs cartons de déchèterie aux mêmes conditions que ceux issus du centre de tri. Jusqu'en mai 2021 inclus, les cartons de déchèterie acheminés par les EPCI étaient directement mis en balle au centre de tri des collectes sélectives, à Portes-lès-Valence, puis acheminés vers le repreneur, qui est le papetier Saica Pape (à Laveyron 26). Faute de place sur le site, suite aux travaux de modernisation, depuis juin 2021, les cartons de déchèterie sont acheminés vers 3 sites, limitant ainsi les déplacements. Les conditions techniques et financières de cette mise en balles et expédition vers les repreneurs sont encadrées par les clauses prévues par le contrat de délégation de service public de modernisation et exploitation du centre de tri des collectes sélectives, conclu en février 2020.

Déchets Diffus Spécifiques

Depuis 2014, les collectivités ont la possibilité de traiter gratuitement via un éco-organisme, ECO-DDS, les déchets spécifiques (peintures, solvants divers, radiographies...) issus des ménages qu'elles collectent dans leurs déchèteries. Certains de ces déchets ne sont toutefois pas pris en charge par ECO-DDS car ils sont considérés comme des déchets professionnels en raison de leur volume. Il est donc nécessaire d'assurer leur traitement par une autre filière.

Un marché groupé, coordonné par le SYTRAD, concernant le traitement de ces déchets diffus spécifiques (DDS) résiduels a été attribué à la société TREDI en avril 2019.

10 EPCI membres du SYTRAD font partie du groupement de commandes. Les collectivités gardent la gestion des demandes d'enlèvement et sont facturées directement pour la collecte et le traitement de leurs propres déchets. Rappel : il est possible pour une collectivité de rejoindre ce groupement de commandes à tout moment.

235,7 tonnes de DDS (contre 192,8 tonnes en 2020) ont été collectées en 2021, essentiellement des produits pâteux (type pots de peinture).

DDS collectés

EPCI	Quantité (en tonnes)
SIRCTOM	43,2
Valence Romans Agglo (zone Bourg de Péage)	100,6
CC du Diois	5,0
CC du Val d'Ay	5,6
CC Royans-Vercors	12,2
CC du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme	12,5
ARCHE Agglo	29,4
CC du Val de Drôme	10,9
Annonay Agglo	9,5
SICTOMSED	6,8
TOTAL	235,7

Amiante lié

Face au manque de filières de traitement, le SYTRAD a souhaité proposer une solution concrète à ses membres et a ouvert un casier dédié au traitement de l'amiante lié en 2014. Depuis janvier 2017, suite à la fermeture de l'ISDND, un groupement de commandes a été établi pour assurer une continuité du service.

5 collectivités membres ont bénéficié de ce service en 2021, soit au total 189,6 tonnes d'amiante lié (contre 6 collectivités et 303,3 tonnes en 2020) apportées sur l'année.

Amiante traité

EPCI	Quantité (en tonnes)
SIRCTOM	80,2
CC du Val de Drôme	43,1
CA Privas Centre Ardèche	63,7
Annonay Rhône Agglo	1,7
CC du Diois	0,9
TOTAL	189,6

190 tonnes d'amiante traitées

236 tonnes de DDS collectées

Compostage individuel

L'opération « Promotion du compostage individuel » a été engagée par le SYTRAD et ses membres depuis mars 2005. La première opération, d'une durée de trois ans, ayant remporté un vif succès auprès des habitants, le SYTRAD a décidé en 2008 de continuer son action en renouvelant l'opération. Actuellement, la 4e campagne est en cours.

Les composteurs proposés aux habitants sont en plastique recyclé, certifiés NF Environnement et d'une contenance de 320 litres. Pour obtenir un composteur, il suffit de se rapprocher de la collectivité membre du SYTRAD pour connaître les règles de mise à disposition.

Chaque composteur est accompagné d'un guide du compostage. À des fins pédagogiques, des composteurs sont remis à titre gracieux aux écoles, collèges et associations qui en font la demande. Une convention « Etablissement scolaire / SYTRAD » est alors signée.

Par ailleurs, afin d'obtenir un soutien technique, il suffit d'adresser ses questions à compost@sytrad.fr.

19 500 composteurs distribués depuis 2005

ACTIONS DE COMMUNICATION

Une communication au service des déchets Page 34
2021 : simplification des consignes de tri Page 37
Le challenge #TriCommeMoi Page 38

UNE COMMUNICATION AU SERVICE DES DÉCHETS

Communication et gestion des déchets

La communication est un levier essentiel et incontournable pour assurer une gestion des déchets optimale.

En étroite concertation avec ses EPCI membres, le SYTRAD mène une communication durable afin de favoriser les comportements vertueux, modifier les habitudes des habitants et changer leur vision du déchet.

C'est dans ce cadre que près de 4 100 habitants ont été sensibilisés en 2021 (cf. bilan en annexe 13).

Outils de communication

Le SYTRAD met à disposition des habitants et des collectivités de nombreux outils permettant d'aborder la vaste thématique des déchets, que ce soit sur la prévention, le compostage, le tri ou le recyclage.

L'ensemble des outils (mémo tri, dépliants, films...) est disponible sur www.sytrad.fr

Zoom sur les réseaux sociaux

L'équipe de communication et d'animation gère les différents réseaux sociaux (conception des contenus, publications...) sur lesquels le SYTRAD est présent :

- ***Site internet :** refonte en 2016, 1 493 visiteurs en 2021.*
- ***YouTube :** ouverture de la page en 2016, 183 abonnés, 56 vidéos en ligne.*
- ***Facebook :** ouverture en 2015, 1 180 abonnés fin 2021.*
- ***Twitter :** ouverture en 2019, 69 abonnés fin 2021.*
- ***Instagram :** ouverture en 2019, 481 abonnés fin 2021.*
- ***LinkedIn :** ouverture en 2021, 300 abonnés fin 2021 (avant 2021, ouverture d'une page personnelle d'un agent pour le compte du SYTRAD).*

Abonnez-vous dès à présent à nos différents réseaux sociaux pour suivre toutes nos actualités !

Animations scolaires

Après les annulations dûes au confinement en 2020, l'année 2021 a marqué le retour des animations scolaires.

Le SYTRAD propose, à toutes les classes de CM1-CM2 de son territoire, deux animations gratuites pour découvrir comment sont gérés les déchets ménagers et adopter les bons gestes au quotidien.

Les interventions sont réalisées en deux temps :

- n° 1 : « la famille du tri s'agrandit ! » afin d'initier les élèves au geste de tri et au recyclage des déchets.
- n° 2 : « soyez écoresponsables ! » afin de sensibiliser les élèves à la thématique de la réduction des déchets.

Dans une démarche d'engagement, chaque école doit mettre en place durablement le tri sélectif dans son établissement et lors de ses évènements festifs. Afin de les aider dans cette démarche, une partie de l'intervention est consacrée à ce sujet.

Chaque enseignant se voit remettre, en fin d'intervention, un livret d'activités clés en main pour retravailler les notions, mettre en place des actions concrètes dans son école... et signer une charte d'engagement avec ses élèves.

140 classes
3 204 enfants

38 visites
718 habitants

Visites de sites

Les visites de sites permettent aux visiteurs de visualiser concrètement le fonctionnement des installations et de découvrir le devenir de leurs déchets afin de mieux comprendre l'importance et l'intérêt de leur geste de tri au quotidien. Ces visites s'adressent aussi bien aux élus et agents des collectivités membres, aux établissements scolaires qu'au grand public.

2021 a été l'année de la modernisation du centre de tri de Portes-lès-Valence. Ainsi, les visites scolaires ont donc exclusivement été orientées sur le centre de valorisation d'Etoile-sur-Rhône avec son parcours pédagogique dédié.

580 élèves et 66 accompagnants, soit 28 classes, ont ainsi découvert comment sont valorisées les ordures ménagères sur leur territoire.

Visite en direct d'Etoile-sur-Rhône

Le contexte sanitaire de 2021 n'a pas permis d'organiser des portes ouvertes sur les sites de traitement. C'est pourquoi, le SYTRAD a proposé un format original avec une visite en direct du site d'Etoile-sur-Rhône, retransmise sur notre page Facebook et YouTube. La vidéo est toujours en ligne sur le site internet du SYTRAD.

Zoom sur les outils multimédias

En 2021, le SYTRAD a mis à disposition de ses habitants de nouveaux outils multimédias :

- *une série de mini vidéos sur la simplification du geste de tri (cf. détail en page 37).*
- *une vidéo de présentation de la plateforme de production de CSR de Beauregard-Baret, pour tout comprendre du fonctionnement de ce site innovant.*
- *une web série sur la gestion des déchets, créée en partenariat avec les collectivités de la CSA3D, relatant les pérégrinations de Mathieu et de son frigo Pablo.*

Tous ces outils sont disponibles sur www.sytrad.fr et sur la chaine YouTube du SYTRAD.

Inauguration des travaux du centre de valorisation de Beauregard-Baret

La mise en service et l'inauguration du site ont été l'occasion de créer des outils permettant de comprendre le fonctionnement de cette installation innovante : un dépliant destiné aux visiteurs, un film détaillant les étapes du process avec des incrustations d'images 3D pour visualiser l'intérieur des machines et un schéma interactif à découvrir sur la page dédiée du site internet.

Zoom sur la réduction : le gourmet bag !

Le SYTRAD, SYPP et SICTOBA - en partenariat avec France Bleu Drôme Ardèche - lancent une opération à l'échelle des deux départements afin de sensibiliser les restaurateurs et clients, en leur offrant le moyen d'emporter facilement leurs restes de repas.

Au menu de cette opération : une distribution de box « gourmet bag » à l'ensemble des restaurateurs intéressés, des affiches et dépliants explicatifs, la possibilité pour le restaurateur de prendre part à la rencontre quotidienne des chefs lors de l'émission « on cuisine ensemble » sur France Bleu…

Prêt de matériel pédagogique

Le SYTRAD met gratuitement à disposition de nombreux outils sur la réduction, tri, recyclage, compostage (mallettes de jeux, ...).

En 2021, 20 organismes (Mairies, MJC, écoles, associations…) ont emprunté ces outils. Descriptif détaillé sur www.sytrad.fr (espace pédagogique).

Evènementiels

Du fait de l'état d'urgence sanitaire, les évènementiels habituellement organisés sur notre territoire et auxquels le SYTRAD participe n'ont pas pu tous avoir lieu. Ce fut le cas par exemple avec la Foire du Dauphiné à Romans. Seul le congrès des Maires de la Drôme a eu lieu à Valence, le SYTRAD y a tenu un stand afin d'aller à la rencontre des élus du territoire et parler notamment de la simplification du geste de tri.

2021 : SIMPLIFICATION DES CONSIGNES DE TRI

Pourquoi une telle démarche à l'échelle d'un territoire ?

La loi Transition Énergétique pour une Croissance Verte (2015) a fixé pour objectif qu'en France, tous les emballages en plastique soient triés d'ici le 31 décembre 2022.

Le SYTRAD, ainsi que l'ensemble de ses collectivités membres, se sont donné comme missions de faire progresser les performances de tri de collecte sélective et réduire les tonnages d'ordures ménagères issus de la poubelle noire en mettant en œuvre l'extension des consignes. Les bénéfices en sont tout à la fois environnementaux (logique d'économie circulaire) que financiers, la collecte sélective revenant moins cher que les ordures ménagères résiduelles.

Le partenariat SYTRAD, CITEO et VÉOLIA (délégataire en charge du centre de tri des collectes sélectives) offre désormais à l'habitant un tri de tous ses emballages ménagers.

Désormais, les pots de yaourt, films en plastique, sacs, sachets, barquettes de jambon, pots de crème fraîche, tubes de dentifrice, gourdes à boire…. sont à déposer dans les bacs ou conteneurs de tri. Un geste de tri vraiment simplifié sur tout notre territoire !

Une campagne de communication spécifique

Une campagne d'information accompagne cette transformation majeure du geste de tri avec, entre autre, un courrier explicatif et un guide de tri distribués dans toutes les boîtes aux lettres des foyers, des vidéos, affichages… et le remplacement de la signalétique sur l'ensemble des bacs et conteneurs de tri.

Un vaste plan de communication, avec des messages clés communs :

- désormais, tous vos emballages se trient ! Bienvenue aux p'tits nouveaux !
- vider le contenu de ses emballages (surtout, ne pas les rincer).
- jeter ses emballages en vrac et pas dans un sac.
- ne pas imbriquer ses emballages avant de les jeter dans le bac / conteneur de tri.
- penser à réduire ses déchets en luttant contre le suremballage.
- déposer les gros cartons en déchèteries.

Près de 528 000 habitants ont vu leur geste de tri simplifié

Zoom sur les outils dédiés

Un travail collaboratif avec tous les EPCI a permis la conception de nombreux supports :

- nouveau guide du tri
- affiches
- nouvelle réglette mémo-tri
- mini-vidéos
- page internet dédiée
- articles types
- publications sur les réseaux sociaux
- nouvelle signalétique sur les bacs de collecte
- reportages sur les radios locales
- ...

UN CHALLENGE DÉDIÉ AUX EMBALLAGES MÉTALLIQUES

En juin 2021, le SYTRAD, a lancé en partenariat avec trois grands sportifs et influenceurs du territoire @Gabriel Rippe, @Morgane Charre et @Dylan Rocher, un challenge #tricommemoi sur Instagram afin de sensibiliser les habitants au tri des emballages métalliques.

Un challenge ludique, participatif, innovant et moderne afin de mobiliser les habitants du Nord et Centre de la Drôme et de l'Ardèche autour d'un projet environnemental !

En 2021, 4 emballages métalliques sur 5 sont encore jetés dans le conteneur d'ordures ménagères et terminent en enfouissement alors que ces emballages sont recyclables à l'infini ! Il reste donc une part encore trop importante de canettes, boîtes de conserve, aérosols, barquettes d'aluminium dans les ordures ménagères.

Le but du challenge : reproduire le geste de tri des trois influenceurs ! C'est-à-dire poster une vidéo créative mettant en scène la transformation d'un emballage métallique recyclable en un objet métallique fétiche puis, de la publier sur Instagram via le challenge #tricommemoi.

Près d'un million de vues sur les stories diffusées sur Facebook et TikTok des trois influenceurs, avec à la clé plus de 120 commentaires, près d'un millier de clics vers l'ensemble des réseaux sociaux et plus d'une centaine de nouveaux abonnés sur le Facebook du SYTRAD.

Ce challenge a permis, outre la mobilisation autour du tri, de faire gagner aux heureux participants un meet-up (journée de rencontres et initiation avec les influenceurs).

Je suis Gabriel Rippe, j'ai 23 ans et je suis originaire de Bourg-lès-Valence. Sportif professionnel de trottinette, je suis aussi vidéaste et photographe professionnel. J'ai été élu dans le top 10 mondial des riders flatland scooter.

Je suis Morgane Charre, 30 ans, Vététiste professionnelle. Je suis originaire de Saint Péray en Ardèche. Championne du Monde Elite Dames en 2012 et 9 podiums en Coupe du Monde. Puis je me suis lancée un nouveau défi en 2018 en me tournant vers l'Enduro. En 2020, je remportais ma première étape de coupe du Monde ainsi que le Championnat de France et la coupe de France.

Je suis Dylan Rocher, 29 ans, joueur de pétanque français qui s'est récemment installé dans la belle ville de Valence. Je suis considéré comme l'un des meilleurs tireurs mondiaux et suis numéro 1 français.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Flux financiers entre le SYTRAD et ses membres Page 40
Répartition des coûts Page 42
Évolution des coûts des équipements entre 2020 et 2021 Page 44

FLUX FINANCIERS ENTRE LE SYTRAD ET SES MEMBRES

Généralités

Le SYTRAD entretient avec ses collectivités membres des échanges financiers directs et indirects.

Flux financiers DIRECTS

- dépenses pour les collectivités membres : cotisations versées au SYTRAD, conformément à l'application de la grille tarifaire 2021 (comité syndical du 03 février 2021),
- recettes pour les collectivités membres : produits de la valorisation matière, perçus par le SYTRAD et reversés aux collectivités.

Flux financiers INDIRECTS

- recettes pour les collectivités membres : soutiens de CITEO (Barème F) perçus directement, dans le cadre du tri sélectif et en fonction des « déclarations trimestrielles d'activités » (DTA) établies par le SYTRAD.

Grille tarifaire

Conformément aux statuts, le montant de la participation des EPCI membres est calculé sur la base d'une grille tarifaire incitant au tri sélectif et à la réduction de la production des déchets. La grille tarifaire comporte les éléments suivants :

Frais généraux

- une contribution fixe à l'habitant.

Tri des collectes sélectives

- une contribution fixe à l'habitant pour financer le montant des annuités d'emprunts et la part fixe du contrat d'exploitation,
- un coût facturé à la tonne OMr pour financer les éléments variables de l'exploitation, permettant ainsi de favoriser le tri sélectif et la réduction de la production des déchets.

Traitement des Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

- un coût facturé à la tonne OMr produite par chaque EPCI. Pour la première année, il a été aussi pris en compte les refus du centre des collectes sélectives.

Une estimation de la grille tarifaire est effectuée lors du vote du budget. Elle est actualisée en fin d'année sur la base des tonnages réels de chaque EPCI, ce qui donne pour 2021 :

Grille tarifaire

	Montant en € H.T.	Contribution EPCI en € TTC	
		En €/ hab	En €/ t OMr
Frais généraux	1 237 268	2,450	-
Tri des collectes sélectives	874 952	1,662	-
	2 966 095	-	25,513
Traitement OMr	21 495 872	-	192,788
TOTAL	26 574 188	4,112	218,301

Une grille tarifaire établie sur la base de 119 241 t OMr, 3 408 t de refus et de 558 662 habitants (population DGF).

Péréquation des coûts de transport pour le tri des collectes sélectives

Conformément à l'article 8 de ses statuts, le SYTRAD réalise la péréquation des coûts de transport de chaque EPCI vers le centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence, et ce, pour l'ensemble des flux de déchets réceptionnés sur ce site.

Par délibération n°CS2015-42 du 9 décembre 2015, le Comité syndical a :

- validé le principe de pérennité retenu par la Commission des finances pour la péréquation des coûts de transport du centre de tri des collectes sélectives ;
- fixé une enveloppe globale maximum de 464 000 € par an ;
- adopté le calcul à la tonne kilométrique de chaque EPCI membre sur la base d'un barycentre géographique calculé à partir des tonnages de chaque commune ;
- acté qu'en fonction de l'évolution de la population, les tarifs kilométriques seront modulés pour maintenir l'enveloppe constante tout en gardant la même proportion (2/3 pour les corps creux et 1/3 pour les corps plats et cartons de déchèteries).

La péréquation des coûts de transport est calculée sur la base des tonnages réceptionnés au centre de tri des collectes sélectives l'année précédant le versement, soit les tonnages 2020. Sur cette base, le calcul a été le suivant :

- un versement du SYTRAD de 0.96 € HT par tonne kilométrique «aller» pour les corps creux et de 0,47 € HT par tonne kilométrique «aller» pour les papiers-cartons ;
- une participation de chaque collectivité membre du SYTRAD de 0,8418 € HT par habitant pour alimenter ce fond de péréquation.

La tonne brute kilométrique «aller» correspond au nombre de kilomètres «aller» du barycentre jusqu'au centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence multiplié par le nombre de tonnes livrées sur ce site par l'EPCI.

En annexe 14, le tableau de répartition entre les EPCI du SYTRAD.

Coût global du traitement (en € HT)

Le calcul du coût global du traitement 2021 se fonde sur :

une population municipale de 527 352 habitants

un gisement global de 147 352 tonnes, se décomposant comme suit :

- 119 241 tonnes d'ordures ménagères
- 28 012 tonnes de collectes sélectives (y compris les cartons issus des déchèteries mais hors verre)

un coût de 30 471 809 € HT

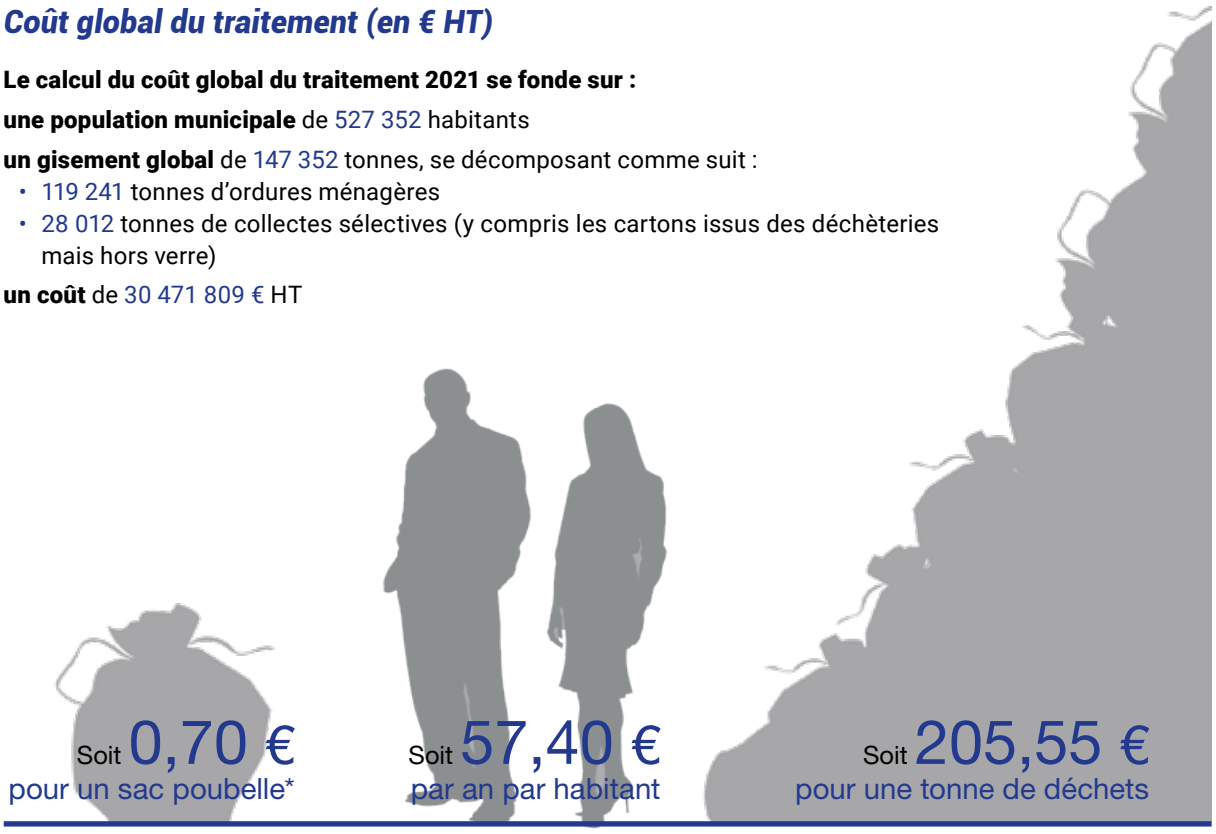

Soit 0,70 €
pour un sac poubelle*

Soit 57,40 €
par an par habitant

Soit 205,55 €
pour une tonne de déchets

*poids moyen d'un sac de 30 litres : 3,5 kg

RÉPARTITION DES COÛTS

Section de fonctionnement

Recettes	Montant 2021	Variation annuelle	
	en K€	en K€	en %
Centre de tri	**4 147**	**587**	**16,5**
Contribution EPCI	3 842	404	11,7
Autres recettes	305	183	151,2
Centres de valorisation	**21 788**	**310**	**1,4**
Contributions des EPCI	21 504	495	2,4
Valorisation matière	8	-28	-78
Autres recettes	276	-158	-36,4
ISDND	**3**	**-19**	**-88,1**
Produits exceptionnels	3	-19	-
Frais généraux	**1 418**	**-123**	**-8**
Contributions des EPCI	1 237	-70	-5,3
Autres produits	181	-53	-22,6
Autres opérations financières	**3 029**	**797**	**50,3**
Valorisation matière	2 463	1 069	76,6
Régularisation contributions EPCI	74	-65	-46,8
Péréquation	464	-	-
Composteurs et déchets verts	28	11	65,3
Amortissements subventions	-	-	-
Reprise sur provision	-	-217	-100
TOTAL 2021 Compte administratif	**30 385**	**1 770**	**6,2**

Total recettes 2021 : 30 385 K€ (compte administratif)

Section de fonctionnement

Dépenses	Montant 2021	Variation annuelle	
	en K€	en K€	en %
Centre de tri	**3 308**	**367**	**12,5**
Exploitation	2 948	223	8,2
Dette (intérêts)	88	-20	-18,2
Frais de personnel	43	0	-0,5
Autres charges directes	229	164	253,9
Centres de valorisation	**17 391**	**905**	**5,5**
Exploitation	15 351	1 249	8,9
Dette (intérêts)	1 605	-242	-13,1
Frais de personnel	41	4	10,3
Autres charges directes	394	-106	-21,3
ISDND	**409**	**22**	**5,8**
Exploitation	341	7	2,1
Dette (intérêts)	46	-7	-13,1
Frais de personnel	22	22	-
Frais généraux	**739**	**-54**	**-6,8**
Charges courantes	128	-41	-24,1
Communication	90	49	119,4
Frais de personnel	470	-53	-10,1
Frais des élus	79	-16	-16,6
Autres charges	0	0	0
Amortissements	51	1	2,7
Dette (intérêts)	-80	5	-6,3
Autres opérations financières	**8 625**	**4 655**	**117,27**
Valorisation matière	2 456	1 062	76,2
Régularisation des contributions	74	-65	-46,8
Péréquation	464	0	0,0
Déchets verts / composteurs	21	-7	-24,5
Amortissements	3 370	1 426	73,3
Provision	2 240	2 240	-
Charges exceptionnelles	-	-	-
TOTAL 2021 Compte administratif	**30 472**	**5 897**	**24**

Total dépenses 2021 : 30 472 K€ (compte administratif)

ÉVOLUTION DES COÛTS DES ÉQUIPEMENTS ENTRE 2020 ET 2021

En 2021, le SYTRAD dégage, pour la quatrième année consécutive, une épargne nette positive (écart entre les recettes courantes d'une part, les dépenses courantes et l'annuité de la dette d'autre part), signe d'une bonne maîtrise financière dans la durée.

Centre de tri

Dépenses

L'augmentation des charges d'exploitation résulte en 2021 de l'évolution du périmètre du SYTRAD et de l'augmentation des tonnages traités. Les coûts ont augmenté conformément aux révisions de prix et aux nouvelles conditions du contrat de délégation de service public. L'augmentation des autres charges correspond au reversement au délégataire d'une subvention que l'on retrouve en autres recettes pour la réalisation des travaux de modernisation du centre de tri.

Recettes

Les cotisations des EPCI augmentent avec l'évolution du périmètre du SYTRAD, tandis que les autres recettes comprennent la participation de la CAPCA dans l'attente de son adhésion, mais aussi la subvention évoquée précédemment ainsi que le remboursement par les autres membres du Groupement d'autorité concédantes pour l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives des charges prévues par convention.

Centres de valorisation

Dépenses

L'évolution est conforme aux prévisions telles que définies dans le contrat de délégation de service public, et de l'avancement des travaux, et l'extension de périmètre du SYTRAD.

Recettes

Les contributions des EPCI augmentent suite à l'adhésion en année pleine de la Communauté de communes du Crestois Pays de Saillans, qui avait financé ses participations en 2020 en autres recettes (qui diminuent du contre-coup) en attendant son adhésion officielle.

ISDND

Dépenses

Les dépenses sont constituées de la dette et du suivi de la période de post-exploitation. Les charges de suivi du site ont été maîtrisées, tout en veillant à respecter les obligations et engagements fixés par arrêté préfectoral. Un travail important a été fait pour limiter la quantité d'eau dans les bassins.

Recettes

Compte-tenu de l'arrêt d'activité, la seule recette perçue en 2021 correspond à la vente du miscanthus.

Frais généraux

Dépenses

Les dépenses de fonctionnement propres au Syndicat sont en diminution. La baisse des dépenses de personnel sont liées à un départ en retraite.

Recettes

La contribution des EPCI est conforme à la grille tarifaire.

Opérations financières

La péréquation des coûts de transport jusqu'au centre de tri s'équilibre en dépenses et en recettes. Après une baisse en 2020, la valorisation matière a connu une forte augmentation en 2021. La provision correspond à des anticipations d'augmentation de coût de traitement dans les prochaines années.

En 2021, le SYTRAD a poursuivi son travail de maîtrise financière, qui lui permet de respecter les engagements pris en 2016 quant à l'augmentation de la contribution des EPCI membres

ANNEXES

Annexe 1 : taux de valorisation des ordures ménagères Page 46
Annexe 2 : actions menées dans le cadre du projet de territoire "Uni'D" Page 48
Annexe 3 : actions PLPDMA Page 49
Annexe 4 : plan d'actions du projet de territoire Page 50
Annexe 5 : centre de tri des collectes sélectives Page 52
Annexe 6 : centres de valorisation Page 55
Annexe 7 : ISDND Page 58
Annexe 8 : évolution des matériaux produits par le centre de tri Page 60
Annexe 9 : conditions financières du centre de tri Page 61
Annexe 10 : évolution des recettes liées à la vente des matériaux Page 62
Annexe 11 : détail de la valorisation du verre par EPCI Page 63
Annexe 12 : évolution du verre collecté Page 64
Annexe 13 : bilan de la communication de proximité Page 65
Annexe 14 : péréquation des coûts de transport année 2021 Page 66
Annexe 15 : compte administratif 2021 (en € HT) Page 67
Partenaires du SYTRAD Page 69
Glossaire Page 71

EPCI	GISEMENT Ordures Ménagères Assimilées (OMA)									
	Pop. 2021 (1)	Collecte sélective					OMr		Total OMA (CS+OMr)(3)	
		Verre		Total corps creux + corps plats + multimatériaux (2)						
		Tonnes brutes	Kg/ hab/an	Tonnes brutes	dont % de refus de tri	Kg/ hab/an	Tonnes brutes	Kg/ hab/an	Tonnes brutes	Kg/ hab/an
Annonay Rhône Agglo	39 220	1 376	35,1	1 470	14,3	37,5	8 211	209,4	11 057	281,9
Arche Agglo	34 552	1 442	41,7	1 296	17,2	37,5	7 001	202,6	9 738	281,8
CA Privas Centre Ardèche	43 642	1 654	37,9	1 470	17,7	33,7	11 083	254,0	14 206	325,5
CC Crestois et Pays de Saillans	15 673	784	50,0	571	18,1	36,4	3 520	224,6	4 875	311,0
CC Diois	11 688	876	74,9	536	24,2	45,8	2 478	212,0	3 889	332,8
CC Rhône Crussol	33 809	1 399	41,4	1 604	14,0	47,4	7 117	210,5	10 120	299,3
CC Royans-Vercors	9 600	435	45,3	382	15,5	39,7	2 265	235,9	3 081	321,0
CC Val d'Ay	5 947	279	46,9	174	18,6	29,3	1 191	200,3	1 644	276,5
CC Val de Drôme	30 313	1 257	41,5	1 147	16,5	37,8	6 818	224,9	9 221	304,2
SICTOMSED	9 095	469	51,5	530	29,0	58,3	1 662	182,8	2 662	292,6
SIRCTOM	70 464	2 640	37,5	2 657	16,2	37,7	14 459	205,2	19 757	280,4
Valence Romans Agglo	223 349	6 476	29,0	9 162	15,2	41,0	53 436	239,3	69 074	309,3
TOTAL EPCI	**527 352**	**19 086**	**36,2**	**20 998**	**16,2**	**39,8**	**119 241**	**226,1**	**159 324**	**302,1**

(1) Population municipale au 1er janvier 2021 des collectivités adhérentes au SYTRAD
(2) Les bennes de cartons (en provenance des déchèteries) réceptionnées au centre de tri ne sont pas incluses dans le chiffre Corps Plats
(3) CS = Verre + Corps Creux + Corps Plats

VALORISATION								Total valorisation		Taux de recyclage (5)	Taux de valorisation (6)
Recyclage CS et OMr(3)(4)		Compostage		Valorisation énergétique (refus CDT + combustible CDV)		Évaporation (processus de compostage)					
Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	%	%
2 821	71,9	1 638	41,8	1 783	45,5	1 163	29,7	7 405	188,8	24,0	67,0
2 630	76,1	1 414	40,9	1 526	44,2	974	28,2	6 544	189,4	25,5	67,2
2 833	64,9	2 280	52,2	710	16,3	1 759	40,3	7 582	173,7	19,8	53,4
1 285	82,0	728	46,5	239	15,2	558	35,6	2 810	179,3	26,2	57,6
1 287	110,1	508	43,5	213	18,3	411	35,1	2 419	207,0	32,9	62,2
2 711	80,2	1 466	43,4	485	14,3	1 116	33,0	5 778	170,9	26,6	57,1
761	79,3	384	40,0	305	31,8	413	43,0	1 864	194,1	24,0	60,5
484	81,3	242	40,7	264	44,4	163	27,5	1 153	193,9	27,9	70,1
2 223	73,3	1 406	46,4	476	15,7	1 071	35,3	5 176	170,7	23,9	56,1
847	93,1	382	41,9	231	25,4	213	23,5	1 673	184,0	31,7	62,9
4 942	70,1	2 897	41,1	3 154	44,8	2 034	28,9	13 027	184,9	23,5	65,9
13 923	62,3	10 018	44,9	4 563	20,4	9 106	40,8	37 609	168,4	19,7	54,4
36 747	**69,7**	**23 364**	**44,3**	**13 949**	**26,5**	**18 981**	**36,0**	**93 041**	**176,4**	**23,1**	**58,4**

(4) Dont les refus valorisables du CDT = verre récupéré dans le bac jaune et acier «non emballage», ainsi que les métaux récupérés sur les CDV pour les OMr
(5) Taux de recyclage = Tonnes valorisées recyclage CS/Tonnes du total gisement OMA
(6) Taux de valorisation = Tonnes du total valorisation /Tonnes du total gisement OMA

Favoriser les achats responsables dans les collectivités

Financement d'une formation sur la commande publique durable au sein des collectivités territoriales. D'une durée de deux jours et animée par le CNFPT, ce sont 14 agents des EPCI adhérents du SYTRAD qui ont pu être sensibilisés à cette thématique en octobre 2021.

Développer une culture commune des déchets et notamment sur la région Auvergne-Rhône-Alpes

Organisation d'un colloque sur une demi-journée en avril 2021 autour de l'économie circulaire à destination des élus et des agents des EPCI. De format visioconférence pour cause de pandémie, une soixantaine de participants ont pu être sensibilisés par les interventions d'acteurs impliqués en région Auvergne Rhône Alpes tels que : l'ADEME, le groupe Cheval, la société GPA, le Syndicat du Bois de l'Aumône …

Valorisation locale des CSR

Travail d'étude prospectif sur les exutoires des Combustibles Solides de Récupération (CSR) par différents modes de valorisation en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Soutenir et développer des filières de valorisation pour les flux de déchèteries sur la filière des déchets verts

Développement de plusieurs plateformes de broyages des déchets verts au sein des collectivités avec pour certains territoires des liens directs avec les agriculteurs locaux pour du co-compostage (exutoire notable des déchets verts : paillage, litière, co-compostage).

Systématiser les PAV 4 flux (OMr, corps creux, corps plats et verre)

Poursuite du déploiement des Points d'Apports Volontaires 4 flux des déchets pour l'habitant sur les zones pas encore fournies sur le territoire ou pour renouvellement des bacs endommagés.

Favoriser les échanges sur le projet de territoire avec les acteurs relais des chambres consulaires et syndicats et développer des stratégies et actions communes

Rencontre et échanges entre les syndicats de traitement des déchets en Drôme-Ardèche (SYTRAD, SYPP dans le sud de la Drôme, SICTOBA dans le sud de l'Ardèche) ainsi que les chambres consulaires (Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) & la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) des départements 26 & 07) pour travailler sur des objectifs et des actions communes autour de l'économie circulaire.

- **Développer le rôle des entreprises dans la prévention et le tri des déchets**

En 2021, 3 EPCI se sont impliqués dans la démarche (CC du pays Diois, CC Rhône Crussol et Valence Romans Agglo). Sur le territoire du Diois, 36 structures touristiques ont été équipées en bacs de tri et sensibilisées à l'importance du geste de tri. Sur la CC Rhône Crussol, une quarantaine d'entreprises ont été accompagnées pour actualiser leurs consignes de tri en interne. Enfin, des temps de sensibilisation ont permis à 70 entreprises de Valence-Romans Agglo de comprendre l'importance de la prévention et du tri.

- **Diminuer les consommables et développer les achats responsables dans les collectivités**

Des réunions d'échanges et des temps de formation ont été mis en place par le SYTRAD à destination des collectivités membres. Une sensibilisation a été réalisée pour une soixantaine d'agents territoriaux sur la diminution des consommables dans leur structure. 9 EPCI ont également participé à une journée dédiée à la thématique des achats responsables. Ce sont des sujets transversaux aux différents services des collectivités et qui demandent à être approfondis dans un futur proche.

- **Promouvoir le broyage/paillage**

La CC du Pays Diois accompagne le développement de plateformes et de campagnes de broyages sur les communes de son territoire. En parallèle, plusieurs agents communaux ont été formés aux techniques de broyage/paillage. D'autres EPCI comme le Val d'Ay, Annonay Rhône Agglo, Arche Agglo, Valence Romans Agglo et le SICTOMSED, déploient des actions de broyages via des prestataires privés, de la location de broyeurs, ou des temps dédiés en déchèteries.

- **Développer le compostage domestique (individuel et collectif)**

Une majorité d'EPCI sont engagés dans la démarche et travaillent au développement du compostage domestique sur leur territoire. Le SYTRAD a financé des composteurs individuels destinés à la distribution. Près de 600 composteurs ont ainsi trouvé preneur. Le compostage collectif a également été développé avec la création d'une dizaine de nouveaux points d'apport. La CC du pays Diois a travaillé sur la mise en place de composteur dans les campings. Enfin, le SYTRAD, avec l'appui du réseau « compost citoyen » a organisé des réunions d'échanges avec les élus et techniciens des EPCI.

- **Développer les opérations « foyers témoins »**

Le SYTRAD a pu suivre l'opération « Foyers Témoins » sur les communes de Montmeyran et Upie. Plusieurs familles ont pu participer à des ateliers co-animés par le SYTRAD. De janvier à mai 2021, 5 ateliers et visites ont été organisés. De plus, 25 familles sont inscrites au défi « familles zéro déchet » sur deux EPCI : CC Rhône-Crussol et Arche Agglo.

- **Accompagner l'organisation d'éco-évènements**

Les EPCI mettent à disposition des bacs de tri pour les événements qui ont lieu sur leur territoire, ainsi que la location de gobelets réutilisables pour certains. Nous notons une demande accrue de ce genre de service pour les prochaines années. Outre les aides matérielles, le SYTRAD a amorcé un partenariat avec le club de foot de Chabeuil pour développer le tri et l'éco-exemplarité. Via cette action nous touchons l'ensemble des personnes qui gravitent autour du club.

- **Accompagner la création de lieux de réemploi**

Les conteneurs maritimes mis en place par la CC Royans-Vercors et Valence-Romans Agglo sont toujours en place. La CC Crestois - Pays de Saillans subventionne en partie le fonctionnement de « L'or des bennes », ressourcerie à Crest.

ENJEUX	Objectifs stratégiques	Actions
Réduire le tonnage de production de déchets	Eviter les déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets	Promouvoir le broyage/paillage des déchets verts
		Développer et accompagner le compostage domestique individuel de la part fermentescible des OMR
		Développer et accompagner le compostage domestique collectif de la part fermentescible des OMR
		Sensibiliser les services des espaces verts communaux à la gestion raisonnée de leurs végétaux
		Soutenir et développer des filières de valorisation pour les flux de déchèterie sur la filière déchets vert
	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Poursuivre et renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment dans la restauration collective
		Développer l'usage du gourmet bag
	Améliorer la valorisation	Systématiser les PAV 4 flux (OMr, corps creux, corps plats et verre) - Quid du multimatériaux ?
		Mettre en place la Redevance Spéciale (RS) avec une application progressive (en ciblant en priorité les gros producteurs)
		Pérenniser la production et la qualité des CSR
Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour de l'économie circulaire et de la réduction des déchets	Mobilisation des acteurs	Référencer et analyser les gisements sur le secteur du réemploi à l'échelle Drôme-Ardèche
		Référencer et valoriser les acteurs de l'économie circulaire à l'échelle Drôme-Ardèche
		Mobiliser les EPCI autour du projet de territoire et faire vivre le projet
		Développer les partenariats avec les structures relais du monde économique et les directions éco des EPCI
		Développer les partenariats avec les acteurs associatifs engagés dans la réduction des déchets et les faire connaitre (FRAPNA, Zero-Waste...)
	Mutualiser les bonnes pratiques	Cibler et partager les bonnes pratiques et des actions concrètes et concluantes en transversalité
		Développer des stratégies de mutualisation de moyens entre EPCI autour des services des déchets
		Favoriser les échanges sur le projet de territoire avec les acteurs relais des chambres consulaires et syndicats et développer des stratégies et actions communes
	Communication adaptée et partagée	Imaginer de nouveaux modes de communication en travaillant avec les entreprises engagées sur des actions environnementales
		Déployer et animer le référentiel économie circulaire étroitement avec les EPCI membres ainsi que le remplissage via l'outil "territoireentransition"

Développer l'attractivité locale et la résilience du territoire	Soutenir les acteurs	Soutenir les projets "consigne du verre" pour emballages
		Favoriser la valorisation locale de CSR
		Référencer les acteurs innovants du territoire et les faire connaitre
		Accompagner et valoriser les acteurs du réemploi
	Accompagner les actions et projets	Viser le Label territoire économie circulaire
		Accompagnement et sensibilisation des acteurs du tourisme
		Mettre en place des solutions techniques et financières pour réduire les déchets du BTP dans les déchèteries
	Diminuer l'empreinte environnementale de la gestion des déchets	Réaliser une étude bilan carbone globale à l'échelle du SYTRAD et définir un plan d'action pour réduire l'empreinte carbone
Changer l'image du déchet et les comportements des citoyens	Transformer l'image des déchets	Développer une culture commune des déchets et notamment sur la région AURA (inviter AMORCE pour des temps prospectifs, colloques, veille règlementaire…)
		Mettre en place un observatoire de la connaissance des coûts à l'échelle du territoire et de chaque EPCI
	Changer de comportement	Faire des gardiens de déchèterie des ambassadeurs de la valorisation
		Sensibiliser les ménages à l'intérêt du réemploi et de la réparation par des actions de communication et des ateliers dédiés
		Promouvoir des alternatives zéro-déchets aux produits consommables du quotidien
		Développer le rôle des entreprises au niveau de la prévention et du tri des déchets
	Développer l'éco-Exemplarité & sensibiliser à l'éco-consommation	Développer les opérations "foyers témoins"
		Mettre en place des opérations entreprises témoins
		Travailler avec les associations locales sur les activités hors foyers et les communes sur la contractualisation et le contrôle du tri
		Travailler avec les associations locales pour la promotion et le déploiement d'évènements responsables autour des déchets
		Diminuer les consommables dans les services des collectivités
		S'engager et accompagner les collectivités dans la démarche d'éco-exemplarité
		Accompagner les salariés et les dirigeants dans l'exemplarité en matière de prévention et réduction des déchets ménagers
		Piloter l'expérimentation Oui Pub sur le territoire
		Développer les actions et la promotion du Stop Pub auprès des citoyens
		Favoriser les achats responsables dans les collectivités

CENTRE DE TRI
DES COLLECTES SÉLECTIVES

Fiche d'identité

Centre de tri des collectes sélectives
7 rue Louis Armand - Z.I. La Motte - 26800 Portes-lès-Valence

Objectifs : Séparer, conditionner et expédier les matériaux recyclables issus des collectes sélectives et les cartons de déchèteries en vue d'une valorisation matière dans des unités de recyclage spécialisées
Déchets traités : Papiers/Cartons, Emballages en plastique / Emballages métalliques / Briques alimentaires. Cartons de déchèteries
Collectivités desservies : 12 EPCI membres du SYTRAD - SYPP - SICTOBA - Apporteurs de déchets tiers
Capacité théorique : 40 000 tonnes / an
Surfaces : 1 bâtiment industriel de 5 000 m², 1 nouveau bâtiment industriel de 2 500 m² de 14 m de hauteur et 450 m² de locaux sociaux sur 1 terrain de 11 000 m²
Date de création : Mai 1999
Date de 1ère réhabilitation : Octobre 2008 – Juillet 2010
Date de 2nde réhabilitation : Mai 2020 – janvier 2022

Exploitation : Contrat de service (1er janvier 2015 - renouvelé jusqu'au 30 avril 2020) puis Délégation de Service Public (1er mai 2020 jusqu'au 30 juin 2028)
Titulaire : Société Métripolis, filiale de Veolia.
Autorisation : Arrêté préfectoral d'enregistrement n°20201027-DEC-DAEN0783 du 07 décembre 2020
Effectif : 27 personnes en équivalent temps plein dont 9 personnes salariées de l'Atelier Protégé « Les Compagnons de la Drôme », sous-traitant de la société Véolia Propreté
Horaires : 7h - 17h du lundi au vendredi, 8h-12h le samedi et 8h30-12h les jours fériés y compris le 1er mai (horaires d'ouverture aux apports)
Démarche qualité sécurité et environnement :
Triple certification du site. Exploitation depuis le 30 décembre 2010 : ISO 9 001 (qualité), ISO14 001 (environnement) et OHSAS 18 001 (sécurité).

Fonctionnement de l'installation

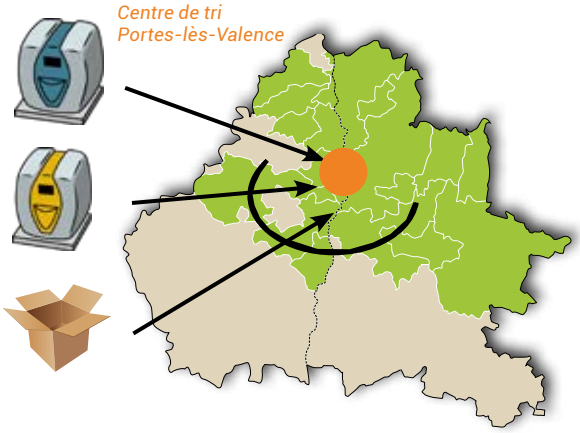

Situé à Portes-lès-Valence, le centre de tri réceptionne les matériaux recyclables provenant des collectes sélectives (hormis le verre), ainsi que les cartons de déchèteries de l'ensemble des collectivités membres du SYTRAD jusqu'à fin mai 2021 (après cette date la réception des cartons de déchèterie se fait sur 3 autres sites). À compter d'octobre et novembre 2021, le site accueille en outre les autres membres du Groupement : le SYPP et le SICTOBA.

Il permet de séparer et de conditionner les matériaux qui composent les flux collectés dans les bacs et conteneurs «bleus» composés de Corps Plats, et dans les des bacs et conteneurs «jaunes» composés de Corps Creux ou d'un mélange de Corps Creux et de Corps Plats pour les territoires en collecte MultiMatériaux.

Quel que soit le schéma de collecte (corps plats et corps creux séparés ou multimatériaux), ce sont 10 puis 11 catégories qui en repartent :

4 catégories pour les corps plats : les cartons, les emballages cartonnés (Papiers Cartons Non Complexés ou PCNC), les papiers (Journaux Revues Magazines ou JRM) et le gros de magasin (mélange de plusieurs sortes de papier et carton nommé GM) ; aucun changement avec l'extension des consignes de tri ;

6 puis 7 catégories pour les corps creux : trois catégories de bouteilles, flaconnages et emballages en plastique (bouteilles et flacons en PET clair ; bouteilles et flacons PEHD/PP auxquels on ajoute maintenant les autres emballages en PE/PP ; bouteilles et flacons en PET foncé auxquels on ajoute dorénavant les bouteilles et flacons en PET opaque, les barquettes monocouches en PET clair, les barquettes multicouches, les emballages rigides complexes et les pots en barquettes en polystyrène), deux catégories pour les emballages métalliques (acier et aluminium), les briques alimentaires (Papiers Cartons Complexés ou PCC), et autre nouveauté de l'extension des consignes de tri, la catégorie des films souples en PE.

Les refus (matériaux souillés ou erreurs de tri des habitants) sont, quant à eux, isolés en vue d'une valorisation énergétique.

L'installation permet également la valorisation des cartons collectés en déchèteries jusqu'à fin mai 2021. A partir du 1er juin 2021, cette valorisation est externalisée sur 3 sites (VEOLIA BRIFFAUT (26), NEGOMETAL (26) et VACHEZ (38)).

Considérés comme un flux propre, ces cartons sont directement mis en balles, sans passage sur une chaîne de traitement.

Jusqu'à fin mai 2021, pour assurer le tri, le centre est équipé d'un hall de réception des déchets (stockage amont), de deux chaînes de tri mécaniques, de cabines de contrôle qualité (affinage du tri mécanique effectué par des agents) et d'une zone de stockage (aval).

A partir d'octobre 2021, suite à la rénovation du site, le centre est équipé d'un hall de réception des déchets (stockage amont), d'une chaîne de tri capable de trier les différents flux entrants, de cabines de contrôle qualité (affinage du tri effectué par des agents) et d'une zone de stockage (aval).

Durant la phase d'arrêt du site lors les travaux de rénovation, les flux ont été détournés et traités sur les sites suivants : Triest (88) pour les corps plats, Vedène (84) et Les Pennes Mirabeau (13) pour les corps creux.

Gestion des apports

Le SYTRAD utilise un logiciel d'exploitation (E-Tem de Citeo) permettant la gestion d'une installation « multi clients ». En effet, pour chaque flux (corps plats, corps creux et multimatériaux), les apports des collectivités sont mélangés dans le hall de réception avant tri. Le logiciel permet de réaffecter les matériaux séparés par le process en fonction de la composition des apports de chaque collectivité. Pour ce faire, le délégataire réalise des caractérisations des apports en fonction d'un plan de prélèvement annuel prédéfini par collectivité, dans le respect de la norme AFNOR XP X30-437.

Le délégataire réalise également un contrôle visuel des cartons collectés en déchèteries. Ces contrôles lui permettent d'être réactif face aux éventuelles dérives du tri.

186 m²
de panneaux photo-voltaïques qui ont produit, en 2021

21,4 MWh
soit une consommation équivalente à 9 foyers, hors chauffage et eau chaude.

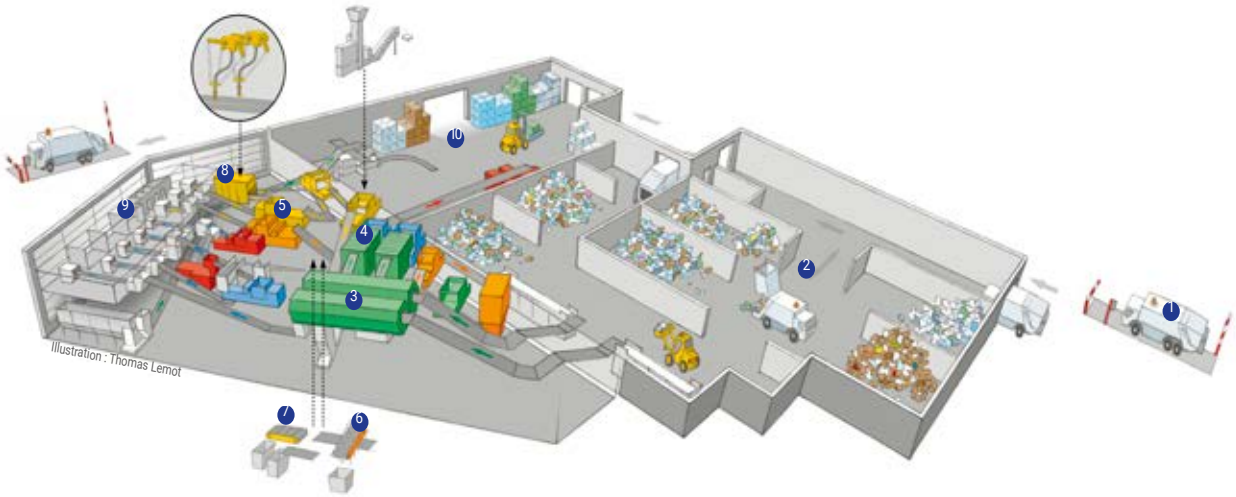

1 Arrivée des camions

A leur arrivée sur le site, les camions passent sur le pont bascule d'entrée afin d'être pesés et identifiés. Ils sont ensuite autorisés à entrer dans le bâtiment pour décharger leurs déchets. Ils seront également pesés vides sur le pont bascule de sortie afin de connaitre la quantité exacte de déchets déposés sur le site.

2 Zone de réception des déchets

Les camions déversent leurs déchets dans les différentes alvéoles en fonction de leur contenu. Les déchets sont ensuite envoyés sur la chaîne de tri via deux trémies d'alimentation.

3 Trommels

Les trommels sont des cylindres rotatifs percés de trous de différents diamètres qui permettent de séparer les déchets selon leur taille.
Les déchets sont ensuite envoyés vers le reste de la chaine de tri via les séparateurs balistiques.

4 Séparateurs balistiques

Ils permettent de séparer les déchets selon leur volume. Ce sont des sortes d'échelles inclinées qui font sauter les déchets. Les «corps plats» (comme les cartonnettes ou les films plastiques) se retrouvent coincés par les barreaux et sont séparés sur la partie haute, alors que les «corps creux» (comme les bouteilles ou les boîtes de conserve) roulent et retombent pour être séparés sur la partie basse.

5 Trieurs optiques

11 trieurs optiques sont présents dans le process. Ils permettent de séparer les déchets selon leur matière. Les déchets passent sous un faisceau lumineux qui permet d'analyser les longueurs d'ondes des différents éléments. Les indésirables sont retirés de la chaine à l'aide de buses à air comprimé qui soufflent les déchets en dehors du tapis principal.

6 Séparateur de films

Le séparateur de films est un tapis roulant rotatif équipé de picots qui, alliés à une soufflerie, permettent de séparer les films en plastique des autres emballages en plastique.

7 Overband et Courant de Foucault

3 overband et 2 courants de Foucault cohabitent dans le process. Les overbands permettent d'enlever par aimantation les métaux qui contiennent du fer (boîtes de conserve, bidons, couvercles de pots de confiture, capsules de bouteilles…). Les courants de Foucault retirent les métaux qui ne contiennent pas de fer (canettes, feuilles d'aluminium, aérosols, plaquettes de médicaments…).

8 Robots trieurs

Les robots trieurs, au nombre de 3, sont équipés d'une caméra qui filme les déchets et leur permet de les identifier. Leurs bras robotisés sont équipés d'une ventouse qui permet de retirer les indésirables de la chaine. Ils sont principalement utilisés pour vérifier la qualité du tri des emballages en plastique.

9 Contrôle de la qualité

Une fois triés par les machines du process, les déchets passent dans la cabine de tri pour subir un contrôle de qualité. Les agents vérifient la conformité des déchets et retirent les éventuels refus restant.

10 Mise en balles et stockage

Les déchets triés tombent dans des alvéoles. Ils seront ensuite envoyés vers la presse à balles. La presse compacte les déchets pour en faire des cubes, dont le poids varie entre 500 et 1200 kg selon la matière. Ces balles sont ensuite stockées avant leur expédition par camion vers les usines de recyclage qui leur donneront une nouvelle vie.
Les refus, quant à eux, sont compactés dans des bennes. Ils seront traités au centre de valorisation de Beauregard-Baret (26) afin de devenir des combustibles solides de récupération, utilisés en substitution des énergies fossiles.

CENTRES DE VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS

Fiche d'identité

Deux centres de valorisation
Quartier Les Caires – 26800 Étoile sur Rhône
Quartier Farçonnet – La Combe Jacquet – 26240 Saint Barthélemy de Vals

Objectifs : Séparer les divers déchets contenus dans la poubelle d'ordures ménagères résiduelles et isoler les déchets fermentescibles pour produire du compost normé sur site, ainsi que les métaux recyclables et les combustibles en vue d'une valorisation matière et énergétique dans des unités spécialisées.

Déchets traités : Ordures ménagères résiduelles.

Collectivités desservies : les 12 EPCI membres du SYTRAD.

Capacité théorique : 120 000 tonnes / an.

Surfaces : Étoile sur Rhône : 1 bâtiment industriel de 19 000 m² sur 1 terrain de 65 000 m² / Saint Barthélemy de Vals : 1 bâtiment industriel de 9 925 m² sur 1 terrain de 49 000 m² / Beauregard-Baret : 1 bâtiment industriel de 8 200 m² sur 1 terrain de 30 000 m².

Mise en service industrielle : 2009 (Beauregard-Baret et Saint Barthélemy de Vals) - 2013 (Étoile sur Rhône).

Exploitation : Délégation de Service Public (depuis 2017 pour Saint Barthélemy de Vals et Beauregard-Baret, depuis mars 2018 pour Étoile sur Rhône).

Titulaire : VALOMSY (société dédiée pour la délégation de service public, filiale de Véolia).

Autorisation : Étoile sur Rhône Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 / Saint Barthélemy de Vals Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016314-0003 du 8 novembre 2016 / Beauregard-Baret Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°26-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020.

Effectifs mutualisés : 1 directeur d'exploitation des centres, 2 assistants administratifs, 1 responsable maintenance, 1 responsable-adjoint maintenance et une équipe de 5 opérateurs de maintenance.

Effectifs propres à chaque centre : Étoile sur Rhône 1 responsable d'exploitation, 13 agents, 2 personnes de l'Atelier Protégé "Les compagnons de la Drôme" / Saint Barthélemy de Vals 1 responsable d'exploitation, 8 agents / Beauregard-Baret 1 responsable d'exploitation, 5 agents.

Horaires : Étoile sur Rhône 5h30 - 23h00 / Saint Barthélemy de Vals 5h00 - 21h30 / Beauregard-Baret 6h00 - 20h00

Centre de valorisation d'Étoile-sur-Rhône

Schéma de fonctionnement des centres de valorisation d'Etoile-sur-Rhône et Saint Barthélémy de Vals

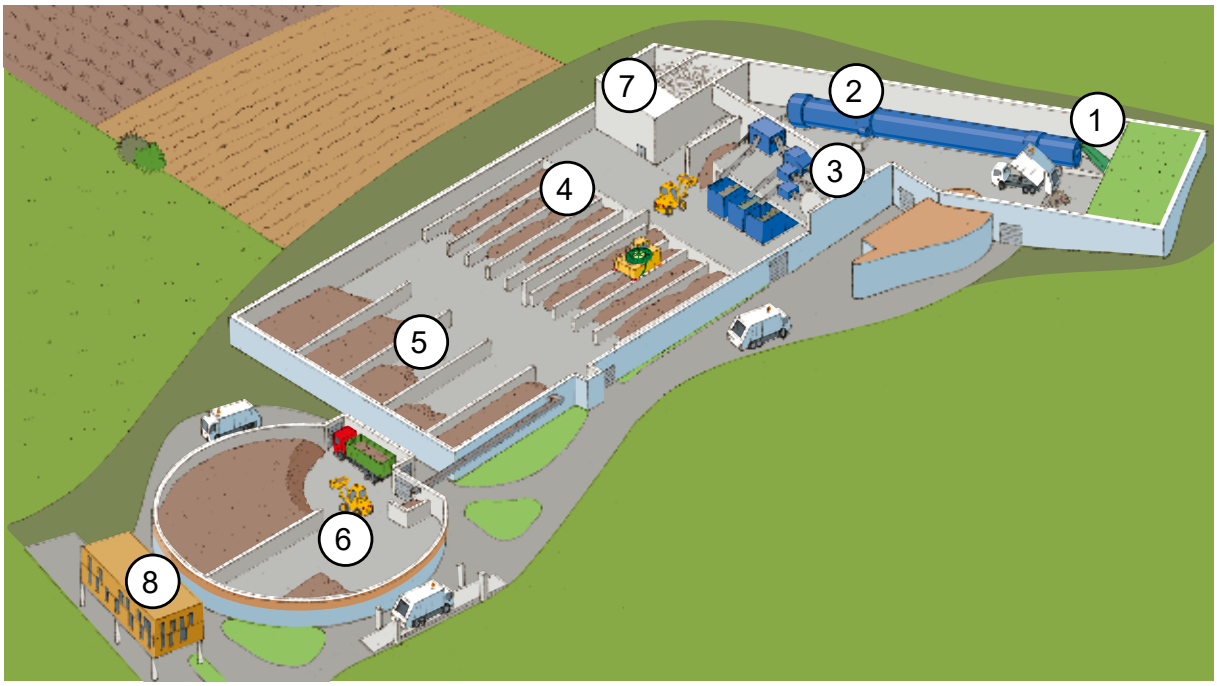

1. Réception

Les camions pénètrent dans un module fermé et confiné, puis déversent leur chargement sur une aire de réception. Les gros déchets sont triés visuellement avec un chargeur tandis que les autres déchets sont immédiatement repris pour intégrer la chaîne de « préparation/tri ».

2. Chaîne de "préparation-tri"

Les déchets sont introduits dans le bioréacteur (tube de 48 m de long et 4,25 m de diamètre) où ils vont séjourner de 2 à 3 jours. Le bioréacteur permet de brasser et d'humidifier les déchets afin d'initier une dégradation des composants organiques.

3. Chaîne d'affinage

Afin d'obtenir une matière organique exempte d'indésirables, un tri mécanique poussé est réalisé avant le compostage (étapes 4 et 5). Les éléments issus du bioréacteur sont notamment séparés au moyen d'un crible rotatif de maille de 30 mm de diamètre qui permet d'isoler la fraction combustible, supérieure à cette maille. La fraction la plus riche en éléments organiques subit ensuite un affinage mécanique afin d'obtenir une matière organique propre, prête à devenir du compost.

4. Fermentation

La fermentation est réalisée dans des couloirs en béton. La matière organique est mélangée à cette étape à une part de déchets verts broyés afin d'optimiser le compostage. Les andains sont retournés régulièrement à l'aide d'un appareil spécifique (la retourneuse), ventilés grâce à des caniveaux d'aspiration forcée et humidifiés par aspersion. La température et le taux d'humidité sont contrôlés afin de s'assurer que l'hygiénisation du compost a bien lieu (c'est-à-dire que les tas restent au moins 4 jours consécutifs à 60°C, température à laquelle les bactéries pathogènes sont tuées). La phase de fermentation dure un total de 4 semaines, elle est suivie de la maturation.

5. Maturation

Pour maturer, c'est-à-dire ne plus pouvoir entrer en fermentation mais constituer un produit stable, le compost est transféré dans des box de maturation, où il séjourne 6 semaines, sans retournement.

6. Stockage

Le compost mûr est transféré de la zone de maturation au hall de stockage par un convoyeur capoté (tapis automatisé et fermé). A cette étape, le compost est criblé pour retirer une partie de déchets verts introduite à l'étape 4. Le bâtiment à une capacité de stockage de 6 mois afin de tenir compte des variations saisonnières liées au besoin en compost.

7. Désodorisation

La gestion des odeurs repose sur le maintien en légère dépression des bâtiments et le traitement de l'air vicié par des tours de lavage et des biofiltres. Sur le centre de valorisation d'Étoile sur Rhône, deux unités de charbons actifs traitent l'air vicié de la fosse de réception des déchets.

8. Circuit de visite

Les trois centres de valorisation sont ouverts au public dans le cadre de visites guidées. A cet effet, un nouveau parcours pédagogique interactif a été spécifiquement réalisé fin 2019 sur le site d'Étoile sur Rhône.

Fonctionnement des installations

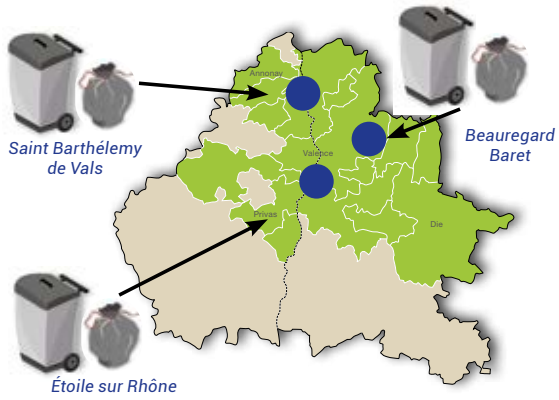

- Les deux centres de valorisation (CdV) de Saint Barthélemy de Vals et Étoile sur Rhône fonctionnent sur le même principe et permettent de traiter théoriquement jusqu'à 120 000 tonnes d'ordures ménagères. Ils ont pour objectifs de séparer les différents déchets contenus dans la poubelle grise - au moyen d'une chaîne de tri mécanique - et de récupérer la part organique pour produire du compost respectant la norme NFU 44-051.

Parallèlement :

- les produits combustibles disposant d'un haut pouvoir calorifique (essentiellement des plastiques et textiles) sont isolés pour être en partie orientés vers les filières de valorisation énergétique et notamment la production de Combustible Solide de Récupération (CSR) sur le site de Beauregard-Baret qui a été réhabilité pour cette fonctionnalité,
- les métaux ferreux et non ferreux sont récupérés pour être valorisés dans les filières de recyclage,
- les déchets non valorisables ou déchets ultimes (plastiques durs, verre en mélange) sont enfouis en centre de stockage,
- l'eau contenue dans les ordures ménagères est évaporée en grande partie au cours du process.

Devenir des matériaux valorisables

Le compost : Le compost répondant aux exigences de la norme AFNOR NFU 44-051 est commercialisé et valorisé en agriculture ou en revégétalisation. Tout lot non conforme est déclassé en stabilisât et enfoui. La commercialisation est déléguée au délégataire qui exploite les centres.

Les métaux : Les métaux ferreux (acier) et non ferreux (aluminium, cuivre, laiton, etc.) sont vendus à des repreneurs. Le prix de reprise est indexé sur le cours mensuel des matières. Ce prix subit ensuite une décote pour la préparation du produit (élimination des impuretés). A noter que la valorisation de ces matériaux est également soutenue financièrement par CITEO.

Les combustibles : Le procédé de valorisation organique permet d'isoler environ 35 à 40 % de déchets (essentiellement des plastiques) à fort pouvoir calorifique (PCI 14.3 MJ/kg - étude 2011 Veolia Propreté). Jusqu'à présent, les solutions de valorisation pour ces déchets étaient limitées. Toutefois, la loi sur la transition énergétique et le coût des combustibles fossiles devraient permettre le développement d'unités de valorisation adaptées à ces combustibles de récupération à l'échelle nationale.

Améliorer toujours plus la qualité du compost

Soucieux de valoriser du compost dans les meilleures conditions, le SYTRAD, en partenariat avec l'exploitant des Centres de Valorisation, étudie toutes les pistes pour diminuer encore plus la présence d'inertes dans les composts produits, afin d'atteindre des taux plus ambitieux que la norme de commercialisation NFU44-051.

23 364 tonnes de compost commercialisées en 2021

INSTALLATION DE STOCKAGE
DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Fiche d'identité

Installation de stockage des déchets non dangereux
875 route des Sorbiers - 26210 Saint-Sorlin-en-Valloire

Objectif : Enfouir les déchets non valorisables.

Déchets traités : Déchets non valorisables provenant des trois centres de valorisation ainsi que les encombrants et l'amiante lié de certaines déchèteries.

Collectivités desservies : les collectivités membres du SYTRAD.

Capacité exploitée théorique : 30 000 tonnes / an.

Surfaces : 12 ha de terrain.

Date de création : 1979.

Arrêt d'exploitation : 1er janvier 2017. Un suivi environnemental est assuré pendant 20 ans minimum par le SYTRAD.

Autorisation : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09-0424 du 30 janvier 2009 ; Arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter le casier amiante n°2013116-0017 du 26 avril 2013 ; Arrêté complémentaire n°2016 172-0027 du 17 juin 2016 ; Arrêté complémentaire n°2018162-0006 du 8 juin 2018.

Suivi de l'installation

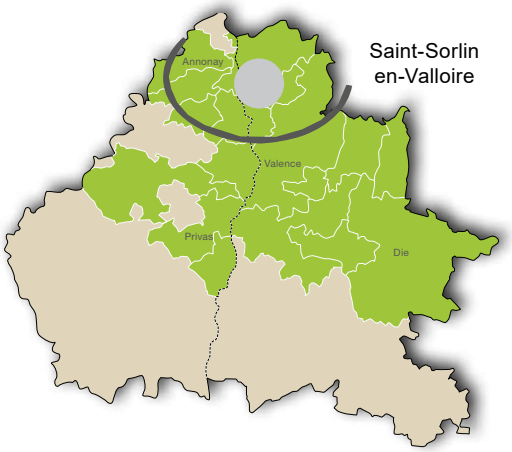

L'ISDND est un ensemble de casiers creusés dans le sol et étanchéifiés. Les déchets sont déposés dans le casier en activité où ils sont compactés par couches successives et recouverts quotidiennement. Au terme de l'exploitation, une couverture provisoire est réalisée sur le casier, des puits de collecte du biogaz sont forés dans le massif de déchets et les puits de relevage des lixiviats sont équipés de pompes. En dernier lieu, une couverture finale est mise en place. Elle assure l'étanchéité du casier grâce à une couche de terre végétale. Une végétalisation des casiers fermés permet de restituer au site, autant que possible, son aspect paysager d'origine.

Depuis le 1er janvier 2017, l'ISDND a cessé son activité.

Malgré tout, la dégradation des matières enfouies se poursuit. Celle-ci génère deux sous-produits :

Le biogaz. Il est produit par la fermentation anaérobie (fermentation en l'absence d'oxygène) des déchets. Ce gaz est riche en méthane.

Sans traitement, ces émanations contribueraient à l'effet de serre. C'est pourquoi le biogaz est collecté par puits de dégazage et canalisé par un réseau afin d'être brûlé par une torchère.

Les lixiviats. Ils résultent de la percolation des eaux pluviales au travers du massif de déchets. Ils sont chargés en matière organique et en polluants divers.

Rejetés sans traitement au milieu naturel, ils pourraient polluer l'environnement. Aussi, ils sont pompés dans 11 puits de relevage des lixiviats, stockés dans un bassin étanche puis traités par une station de traitement des eaux usées en Isère. Un suivi environnemental est assuré pendant au minimum 20 ans par le SYTRAD. Un programme, imposé par arrêté préfectoral, prévoit entre autres des analyses sur les eaux de surface et souterraines, sur les puits et sources situés autour de l'ISDND. Une Commission de Suivi des Sites (CSS) est organisée par la Préfecture chaque année pour examiner le rapport de suivi de l'installation en présence des collectivités avoisinantes et de représentants des riverains.

Coupe de casier

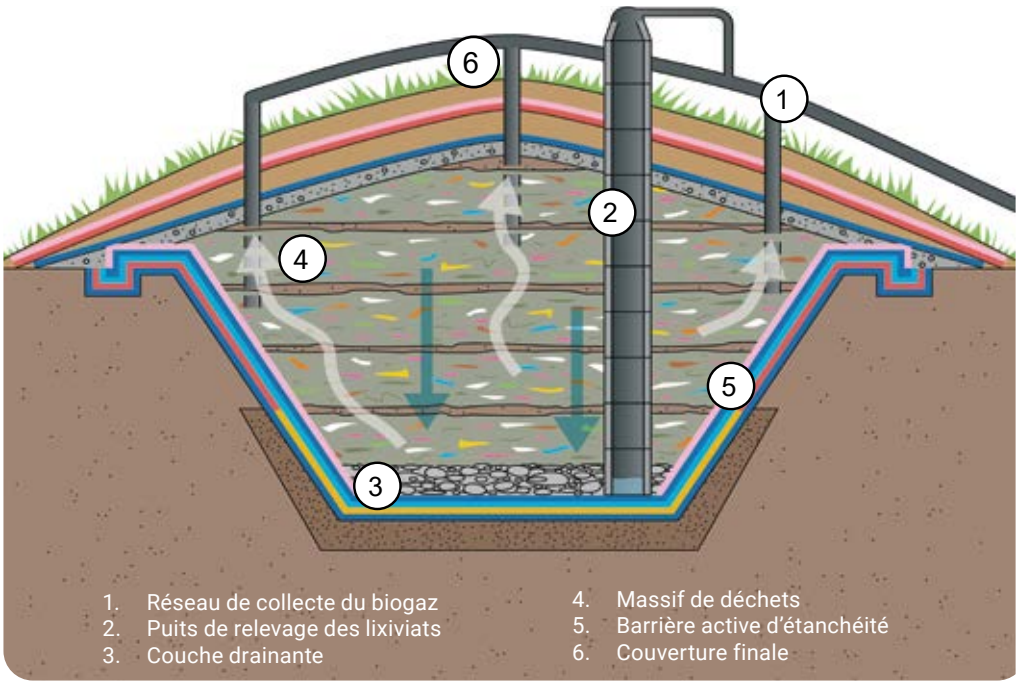

Annexe 8 : Évolution des matériaux produits par le centre de tri

Territoire du SYTRAD entre 2011 et 2021

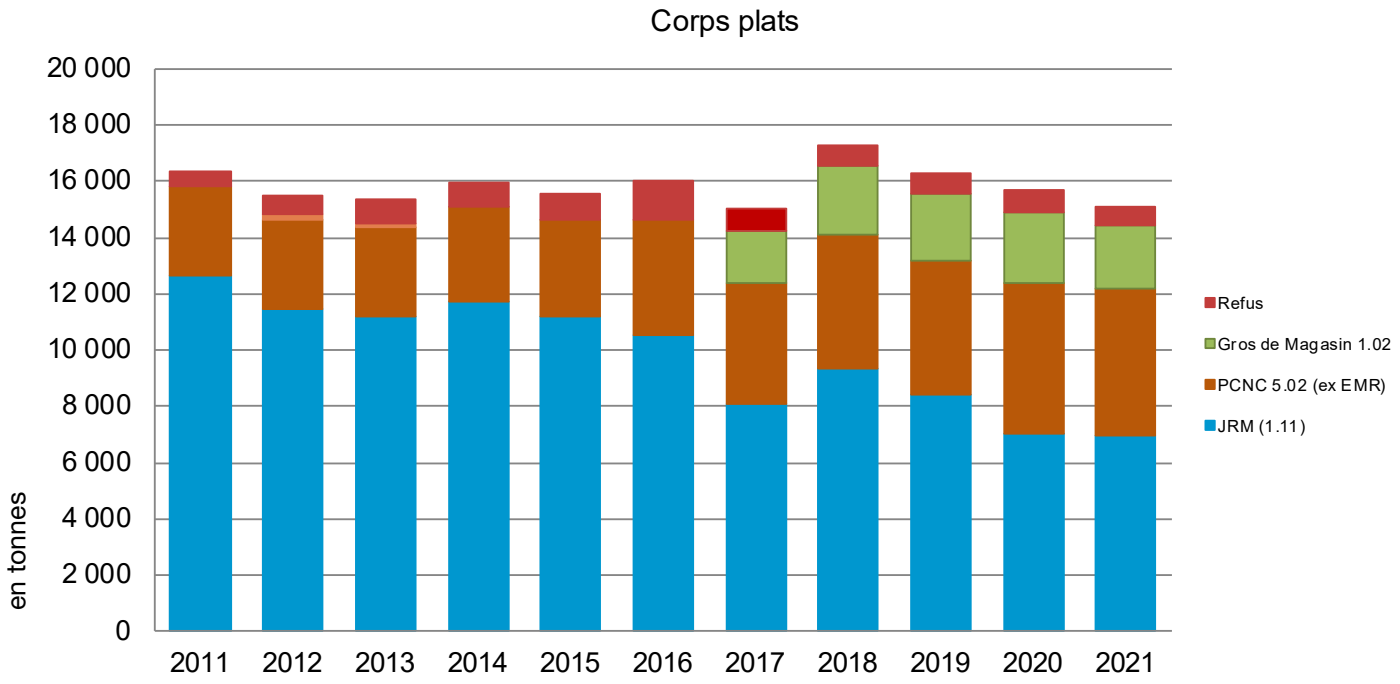

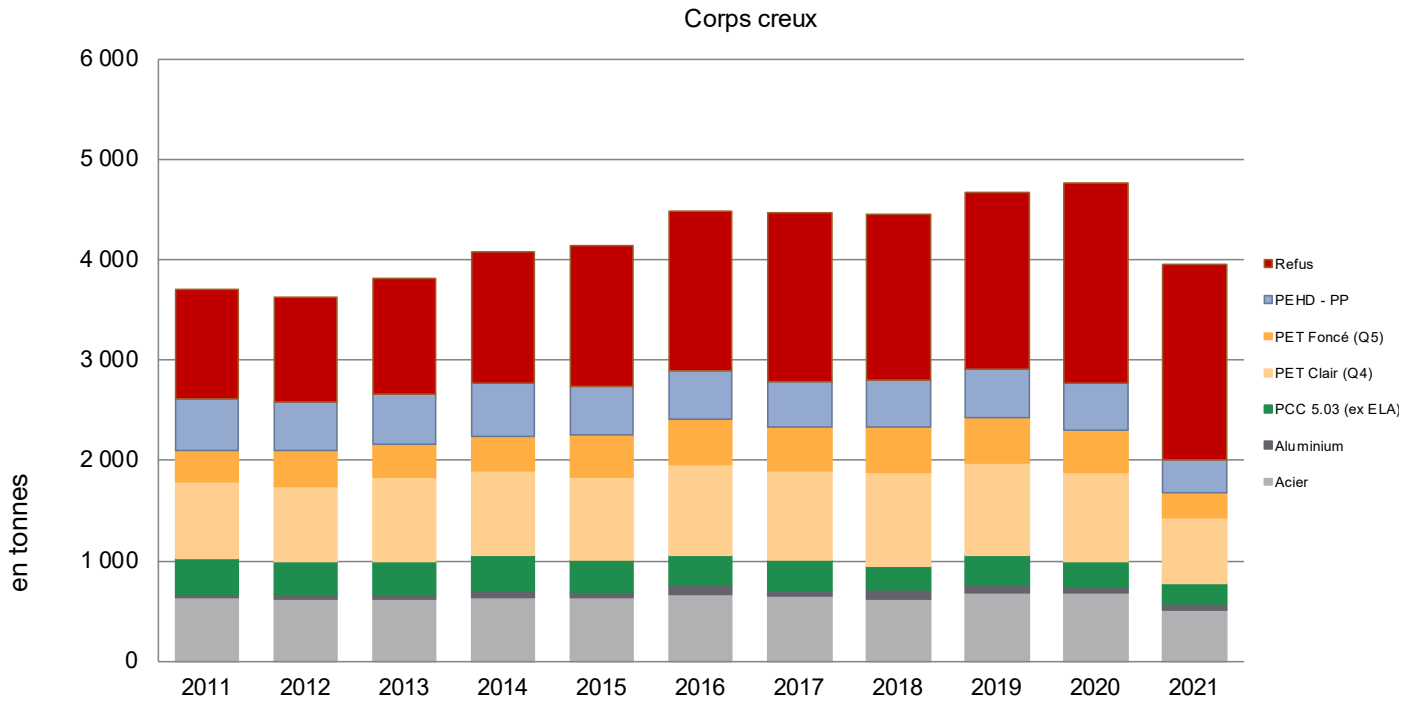

Annexe 9 : Conditions financières du centre de tri

appliquées par les filières de recyclage

Matériaux	Repreneurs	Observations
JRM	NORSKE SKOG	Après la suppression du transport ferroviaire en septembre 2018, le transport routier gaz fût l'alternative retenue. Jusqu'en février 2021, le prix de reprise fixe était de 55 euros HT / tonne réceptionnée. Il a ensuite été régulièrement réévalué : • 67 euros HT/ tonne en mars, • 87 euros HT/ tonne en avril, • 97 euros HT/ tonne en juillet, • 107 euros HT/ tonne en septembre, • 112 euros HT/ tonne en novembre. Le prix moyen pour 2021 est de 82,32 euros / tonne réceptionnée.
PCNC issus de la collecte sélective	REVIPAC	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur le relevé des prix mensuel publié par REVIPAC – sorte 5.02. Le prix plancher est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2021 est de 123,65 euros / tonne réceptionnée.
Cartons issus de la collecte sélective	REVIPAC	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur le relevé des prix mensuel publié par REVIPAC – sorte 1.05. Le prix plancher est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2021 est de 161,98 euros / tonne réceptionnée.
Cartons déchèteries	REVIPAC	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur le relevé des prix mensuel publié par REVIPAC – sorte 1.05. Le prix plancher est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2021 est de 150,47 / tonne réceptionnée.
Gros de magasin	SAICA	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur le relevé des prix mensuel publié par la Copacel – sorte 1.02. Le prix moyen pour 2021 est de 104,66 euros / tonne réceptionnée.
Acier	ARCELORMITTAL	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur les certificats de recyclage trimestriels publiés par ARCELORMITTAL et dépend de la teneur en métal et de la variation de la mercuriale. Le prix minimum garanti est de 5 euros / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2021 est de 189,83 euros / tonne réceptionnée.
Aluminium	REGEAL AFFIMET	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur les certificats de recyclage trimestriels publiés par AFFIMET et dépend de la teneur en métal et de la variation de la mercuriale. Le prix plancher est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2021 est de 507,95 euros / tonne réceptionnée.
PCC (briques alimentaires)	REVIPAC	Le prix de reprise fixe est de 10 euros / tonne réceptionnée.
Plastiques PET Clair	VALORPLAST	Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Le prix minimum garanti est de 100 euros / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2021 est de 290,15 euros / tonne réceptionnée.
Plastiques PET Foncé	VALORPLAST	Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Le prix minimum garanti est de 20 euros / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2021 est de 48,39 euros / tonne réceptionnée.
Plastiques PEHD+PP	VALORPLAST	Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Le prix minimum garanti est de 80 euros / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2021 est de 148,51 euros / tonne réceptionnée.

Annexe 10 : Évolution des recettes liées à la vente des matériaux

issus du centre de tri - Territoire du SYTRAD entre 2010 et 2021

Année	Recettes liées à la vente des matériaux issus du CdT de PLV - Prix moyen en € HT par tonne valorisée											
	JRM	PCNC	Gros de Magasin	Cartons (PCNC - CO)	Acier	Aluminium	PCC	PET Clair	Emb PET	PET Foncé	PEHD - PP	Prix global moyen
2010	70,9	84,1	43,5	93,0	55,3	546,0	0,0	243,5		120,4	255,7	85,90
2011	86,0	100,8	-	112,0	138,6	560,5	0,0	473,3		314,6	297,7	114,70
2012	86,0	101,3	-	92,9	140,9	603,2	3,0	520,6		339,6	229,2	111,39
2013	86,0	95,4	-	89,9	103,9	531,2	3,0	496,4		263,1	209,9	108,86
2014	87,9	88,1	-	80,7	109,5	583,7	3,0	478,9		193,4	223,9	105,80
2015	91,0	104,9	-	94,7	69,3	463,2	3,0	382,6		156,5	212,6	107,47
2016	90,5	114,3	-	104,1	37,7	400,9	3,0	235,6		128,7	182,8	104,74
2017	100,2	125,8	57,3	117,4	46,6	440,9	3,0	160,6		155,2	151,2	108,10
2018	101,0	64,4	26,7	82,0	140,2	479,3	9,3	280,9		69,8	179,1	88,70
2019	92,0	60,0	25,2	75,3	114,3	362,5	10,0	298,3		60,0	200,8	82,10
2020	63,7	38,1	34,5	58,2	93,7	290,8	10,0	163,5		26,7	85,0	56,51
2021	82,3	123,7	104,7	150,8	189,8	508,0	10,0	290,1	575,0	48,4	148,5	122,42

Remarque : Les données moyennes correspondent à une année comptable soit de décembre (n-1) à novembre (n) / Les recettes perçues directement par la CAPCA ne sont pas intégrées dans le tableau ci-dessus.

Évolution des prix de reprise des matériaux issus des flux «corps plats» et «cartons déchèteries» du CDT

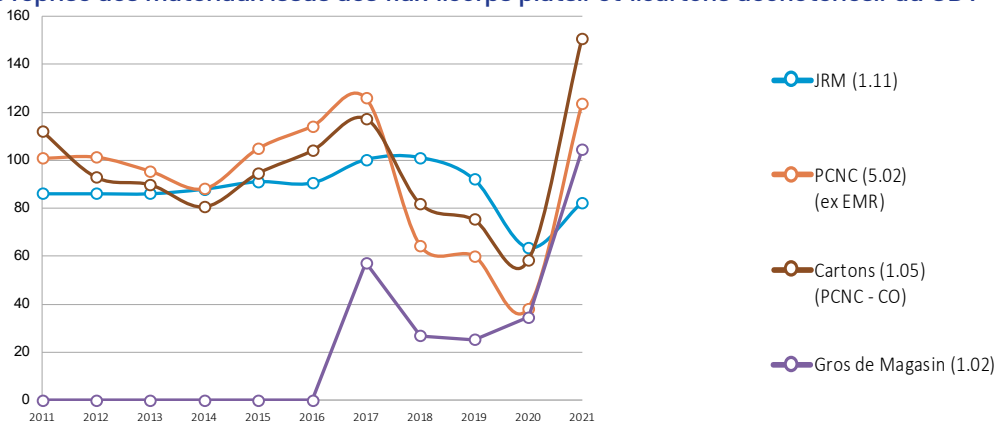

Évolution des prix de reprise des matériaux issus des flux «corps creux» du CDT de PLV

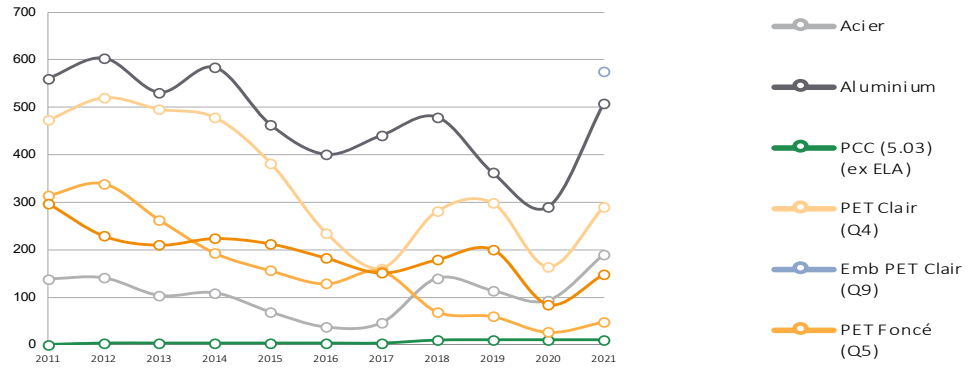

Évolution du prix de reprise global (tous matériaux confondus) au CDT de PLV

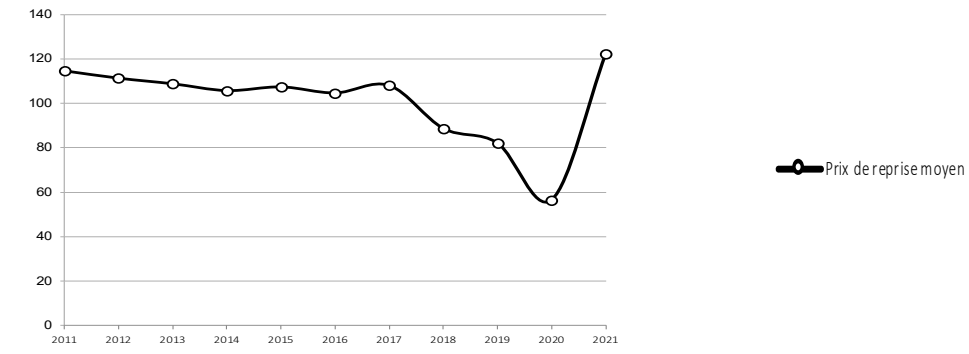

EPCI	2020			2021			% d'évolution (3)
	Population (1)	Total	Ratio en kg/hab/an(2)	Population (1)	Total	Ratio en kg/hab/an (2)	
Annonay Rhône Agglo	39 369	1 434,99	36,4	39 249	1 384,95	35,3	-3,2
Arche Agglo	34 307	1 387,56	40,4	34 552	1 441,65	41,7	3,2
CA Privas Centre Ardèche	43 522	1 501,35	34,5	43 642	1 653,78	37,9	9,8
CC Crestois et Pays de Saillans (6)	15 418	708,54	46,0	15 673	783,86	50,0	8,8
CC Diois	11 608	770,38	66,4	11 688	875,78	74,9	12,9
CC Rhône Crussol	33 922	1 335,82	39,4	33 809	1 399,23	41,4	5,1
CC Royans-Vercors	9 636	470,16	48,8	9 600	435,00	45,3	-7,1
CC Val d'Ay	5 939	264,04	44,5	5 947	279,20	46,9	5,6
CC Val de Drôme	31 035	1 217,02	39,2	30 313	1 256,52	41,5	5,7
SICTOMSED (7)	9 169	463,30	50,5	9 095	468,65	51,5	2,0
SIRCTOM	70 061	2 613,90	37,3	70 464	2 640,31	37,5	0,4
Valence Romans Agglo	221 710	6 448,56	29,1	223 349	6 475,66	29,0	-0,3
TOTAL SYTRAD	**525 576**	**18 565,58**	**35,3**	**527 352**	**19 085,83**	**36,2**	**2,46**

(1) Population INSEE simple compte au 01/01/2020 et au 01/01/2021 des collectivités adhérentes au SYTRAD.
(2) Ratio calculé avec la population INSEE simple compte.
(3) Calcul effectué avec les ratios.

Annexe 12 : Évolution du verre collecté

sur le territoire du SYTRAD - de 2010 à 2021

Année	Tonnage annuel	Evolution du tonnage en % (1)
2010	**14 080**	**-0,8**
2011	**14 861**	**5,5**
2012	**15 262**	**2,7**
2013	**14 486**	**-5,1**
2014	**14 842** (2)	**2,5**
2015	**15 586**	**5,0**
2016	**15 762**	**1,1**
2017	**16 134**	**2,4**
2018	**16 686**	**3,4**
2019	**17 156**	**2,8**
2020	**18 279**	**6,5**
2021	**19 086**	**4,4**

(1) Evolution par rapport à l'année précédente.
(2) À partir de 2014, les tonnages prennent en compte uniquement les tonnages des territoires pour lesquels les EPCI sont membres du SYTRAD.

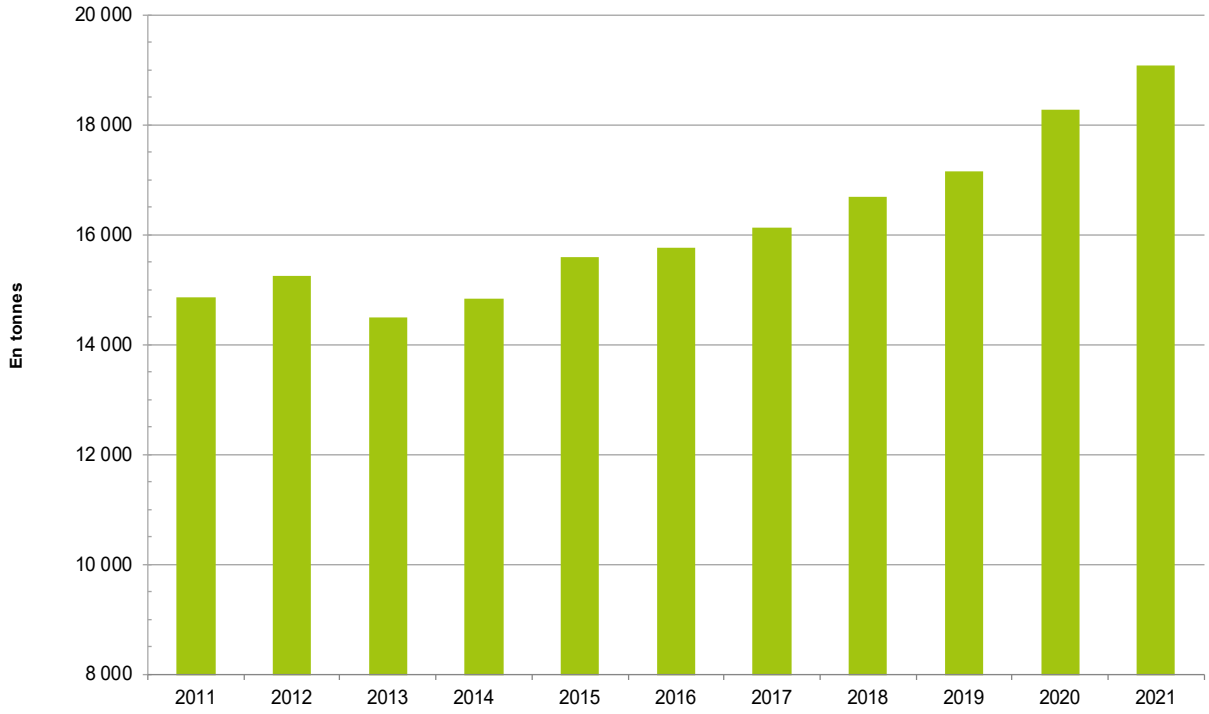

EPCI	ANIMATIONS SCOLAIRES			VISITES DES SITES (SCOLAIRES)		VISITES DES SITES (EXTRA-SCOLAIRES)		Réunions d'informations		Manifestations-Foires		Nombre de personnes sensibilisées
	Nombre de classes	Nombre d'interventions	Élèves sensibilisés	Nombre de visites CdT + CdV(1)	Élèves sensibilisés	Nombre de visites CdT + CdV(1)	Personnes sensibilisées	Nombre	Personnes sensibilisées	Nombre d'intervention	Personnes sensibilisées	
Annonay Rhône Agglo	11	-	231	0	0	1	2	4	40	0	0	273
Arche Agglo	3	-	64	2	39	0	0	0	0	1	30	133
CA Privas Centre Ardèche	22	-	524	2	59	0	0	0	0	0	0	583
CC Crestois et Pays de Saillans	10	-	243	1	9	1	11	0	0	0	0	263
CC Diois	2	-	50	0	0	0	0	0	0	0	0	50
CC Rhône Crussol	14	-	339	4	72	0	0	1	7	0	0	418
CC Royans-Vercors	5	-	108	3	84	0	0	0	0	0	0	192
CC Val d'Ay	2	-	33	0	0	0	0	0	0	0	0	33
CC Val de Drôme	7	-	169	1	20	3	24	0	0	0	0	213
SICTOMSED	6	-	108	0	0	0	0	0	0	0	0	108
SIRCTOM	3	-	73	3	84	1	2	0	0	0	0	159
Valence Romans Agglo	55	-	1 262	12	279	4	33	3	90	0	0	1 664
SYTRAD	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors SYTRAD	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	140	-	3 204	28	646	10	72	8	137	1	30	4 089

(1) CdT : centre de tri / CdV : centre de valorisation.

Sur demande, le détail de la communication de proximité par EPCI peut vous être adressé.

Répartition en fonction de la délibération CS2015-42 du 9 décembre 2015.
Principes retenus :

- Corps creux : 0,96 euros HT la tonne x nombre de km "aller" du barycentre jusqu'au centre de tri
- Corps plats + papiers-cartons issus des déchèteries : 0,47 euros HT la tonne x nombre de km "aller" du barycentre jusqu'au centre de tri

EPCI	Population DGF au 01/01/2021	Km	CORPS CREUX			CORPS PLATS			CARTONS issus des déchèteries			Total reversé par le SYTRAD (€ HT)	Participation des EPCI (€ HT)	Différentiel (€ HT)
			Tonnes brutes	Tarif (€ HT)	TOTAL	Tonnes brutes	Tarif (€ HT)	TOTAL	Tonnes brutes	Tarif (€ HT)	TOTAL			
Annonay Rhône Agglo	41 490	72	338,72	0,96	23 632,56	1 146,98	0,47	39 128,36	480,98	0,47	16 408,27	79 169,20	34 926,90	-44 242,29
Arche Agglo	36 639	34	335,66	0,96	10 920,05	925,14	0,47	14 716,30	459,92	0,47	7 315,99	32 952,34	30 843,26	-2 109,08
CA Privas Centre Ardèche	41 679	31	310,90	0,96	9 386,29	1051,74	0,47	15 525,57	434,74	0,47	6 417,54	31 329,48	35 086,01	3 756,61
CC Crestois et du pays de Saillans	16 490	55	160,64	0,96	8 573,92	338,30	0,47	9 611,55	275,28	0,47	7 184,00	25 369,48	13 086,01	-11 487,95
CC du Diois	15 265	76	170,40	0,96	12 429,24	337,36	0,47	12 031,91	290,70	0,47	10 367,79	34 828,94	12 850,31	-21 978,63
CC Rhône Crussol	35 438	10	337,00	0,96	3 264,73	1 175,04	0,47	5 565,91	273,66	0,47	1 296,27	10 126,91	29 832,24	19 705,33
CC Royans Vercors	11 362	56	104,86	0,96	5 704,90	256,16	0,47	6 814,21	206,76	0,47	5 500,10	18 019,22	9 564,70	-8 454,51
CC du Val d'Ay	6 629	57	55,74	0,96	3 087,87	116,52	0,47	3 156,16	51,14	0,47	1 385,22	7 629,38	5 580,39	-2 048,86
Cc du Val de Drôme	32 876	22	329,40	0,96	6 899,77	793,52	0,47	8 127,09	313,96	0,47	3 215,52	18 242,38	27 675,51	9 433,13
SICTOMSED (1)	11 980	60	178,62	0,96	10 366,93	316,23	0,47	8 974,06	124,52	0,47	3 533,66	22 874,65	10 084,94	-12 789,71
SIRCTOM	72 952	39	724,34	0,96	26 993,28	1 836,82	0,47	33 469,23	976,90	0,47	17 800,38	78 262,89	61 412,09	-16 850,80
Valence Romans Agglo	228 390	17	1 986,06	0,96	33 407,13	6 956,66	0,47	57 215,47	1 771,86	0,47	14 572,77	105 195,37	192 262,12	87 066,76
TOTAL (2)	551 190		5,032,34		154 666,67	15 280,47		225 719,09	5 660,42		83 614,24	464 000,00	464 000,00	0,00

Attention, toutes les décimales ne sont pas affichées dans le tableau pour une plus grande lisibilité, d'où des écarts dans les totaux.

(1) les tonnages n'intègrent pas les tonnages de 4 communes du SICTOMSED (51,41 t)
(2) base tonnages : de décembre 2019 à novembre 2020

Participation des EPCI à cette péréquation : $\frac{464\,000\ €}{551\,190\ \text{hab.}}$ → Soit **0,8418 € HT/hab.**

Fonctionnement

Chap.	Dépenses	Prévisions	Réalisations
011	Charges à caractère général	19 933 350,00	19 034 890,05
012	Charges de personnel	579 000,00	578 999,97
023	Virement à la section d'investissement	2 841 075,00	-
042	Opérations d'ordre entre section	3 420 562,66	3 420 562,66
65	Autres charges de gestion courante	3 538 513,91	3 538 513,91
66	Charges financières	1 659 050,08	1 659 050,08
67	Charges exceptionnelles	247,10	247,10
68	Provisions pour risques et charges	2 239 544,86	2 239 544,86
	TOTAL	34 211 343,61	30 471 808,63

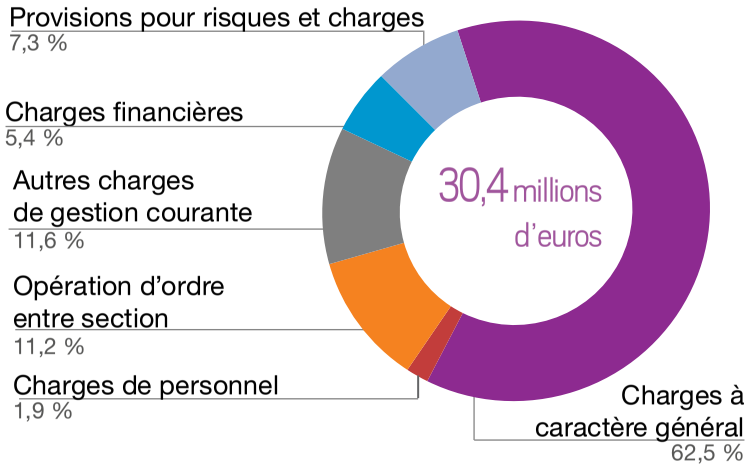

Chap.	Recettes	Prévisions	Réalisations
002	Excédent antérieur reporté Fonctionnement	4 043 249,86	-
013	Atténuation de charges	-	13 056,57
70	Produits des services	202 200,00	233 155,64
74	Dotations et participations	28 238 190,00	27 341 984,02
75	Autres produits gestion courante	1 805 000,00	2 476 617,54
77	Produits exceptionnels	348 510,00	320 045,01
78	Reprise sur amortissement et provision	-	-
042	Opération de section à section	-	-
	TOTAL	34 637 149,86	30 384 858,78

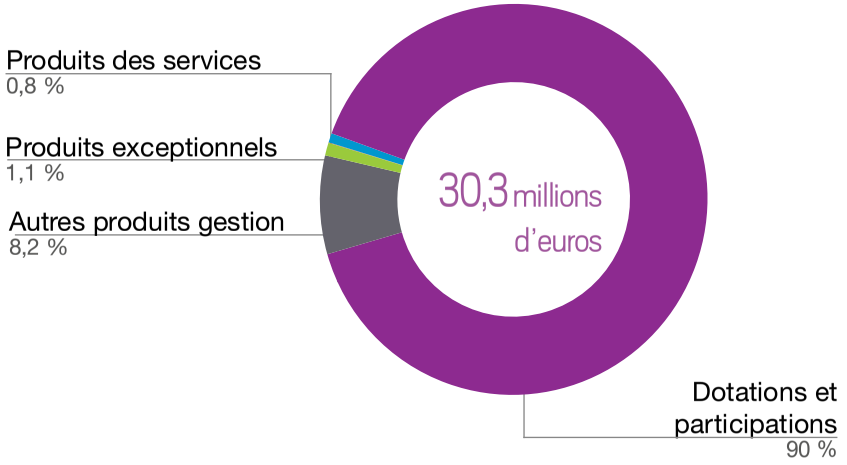

Investissement

Chap.	Dépenses	Prévisions	Réalisations
001	Résultat d'investissement reporté	3 533 746,10	-
040	Amortissement subventions d'équipements	-	-
16	Remboursement d'emprunts	5 520 400,00	5 518 380,21
26	Participation SEM	-	-
103	Opération matériels et mobiliers	30 000,00	2 861,58
106	Opération 3 Centres de valorisation	82 330,00	78 752,52
107	Opération ISDND de SSV	630 925, 00	4 916,00
	TOTAL	9 797 401,10	5 604 910,31

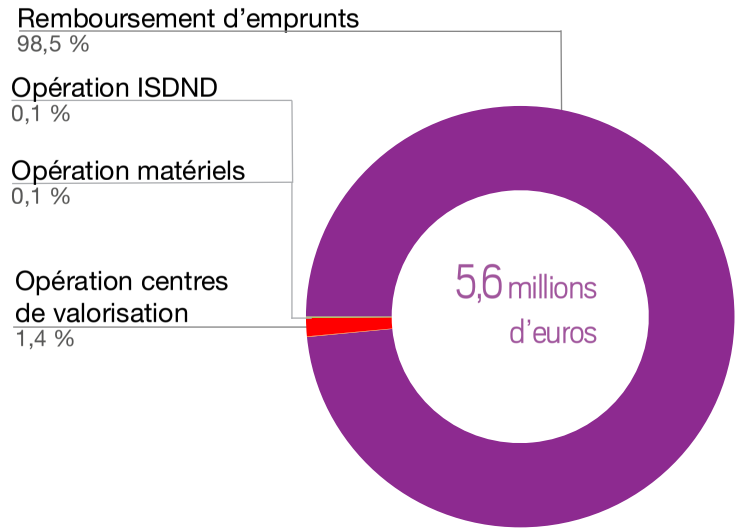

Chap.	Recettes	Prévisions	Réalisations
021	Virement de la section de fonctionnement	2 840 150,00	-
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	2 823 521,10	2 823 521,10
040	Opérations d'ordre entre section	3 420 580,00	3 420 562,66
16	Emprunts et dettes assimilés	713 150,00	711 150,00
	TOTAL	9 797 401,10	6 955 233,76

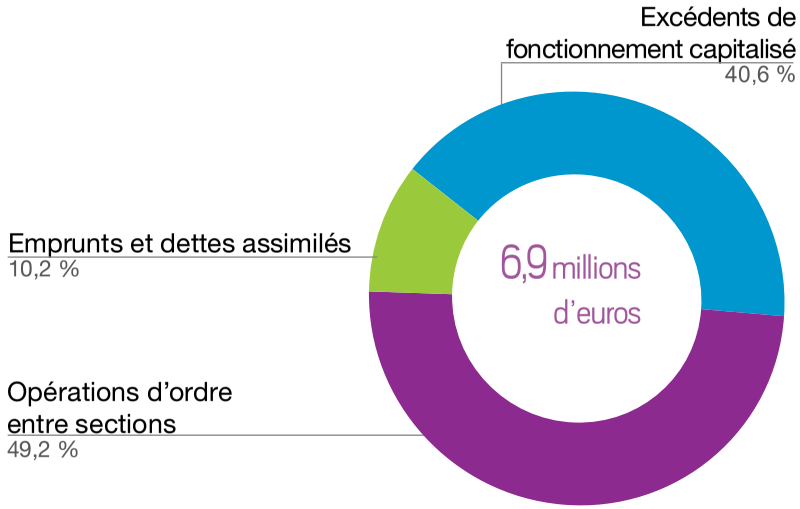

PARTENAIRES DU SYTRAD

Plusieurs partenaires travaillent aux côtés du SYTRAD pour l'accompagner dans sa mission de service public : organismes de l'État, établissements publics, collectivités locales, entreprises et associations.

Administrations et établissements publics

Union Européenne : mène une politique commune en matière d'environnement. Elle intervient notamment dans le domaine de la gestion des déchets. Ses directives sont transposées en droit français par l'État.

Ministère de la Transition écologique et solidaire : détermine les grands objectifs en matière de gestion des déchets et fixe les normes à respecter en cohérence avec la réglementation européenne. Le Ministère définit également le budget de l'ADEME et accorde l'agrément aux organismes chargés de gérer les filières de recyclage dédiées (emballages, piles, DEEE…).

ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) : établissement public placé sous la tutelle conjointe des ministères la Transition écologique et solidaire et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Elle aide les collectivités locales à progresser dans leur démarche de développement durable, notamment en matière de gestion des déchets.

Préfecture : les préfets délivrent les autorisations d'exploitation des unités de traitement des déchets. Ils sont aussi en charge de la création des commissions de suivi de site (CSS) qu'ils président et dont ils arrêtent la composition, afin d'assurer le suivi des activités des installations de traitement de leur département et l'information du public.

DREAL Rhône-Alpes : chargée du suivi réglementaire et de l'inspection des installations classées sous l'autorité des préfets.

Région Auvergne Rhône-Alpes : partenaire du SYTRAD, elle est chargée de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Auvergne-Rhône-Alpes. En charge du plan de gestion des déchets dangereux, la région est en charge depuis 2015 de la planification pour tous les types de déchets (ménagers, économiques, BTP,...)

Structures auxquelles le SYTRAD adhère

AMORCE : association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur, qui réunit 950 adhérents. En s'appuyant sur les préoccupations des collectivités, AMORCE fait des propositions au niveau national (gouvernement, assemblée nationale, sénat) et européen (parlement, commission européenne) pour améliorer les conditions économiques, techniques et juridiques, dans ses domaines d'actions.

FNCC (fédération nationale des collectivités de compostage) : association de collectivités territoriales qui ont fait ou envisagent de faire le choix du compostage des déchets ménagers en matière de traitement (tri-compostage). Elle regroupe les données techniques existantes sur ce procédé de traitement, diffuse les informations auprès de ses adhérents et accompagne les collectivités qui s'engagent dans le choix d'un procédé par compostage en mettant à leur disposition les expériences vécues et les résultats obtenus.

Réseau IDEAL : association de collectivités locales qui a pour vocation d'animer l'échange de savoir-faire entre les collectivités. Il est le médiateur des pratiques existantes et émergentes dans tous leurs domaines de compétences.

RISPO : (réseau interprofessionnel des sous-produits organiques) il se consacre à toutes les questions concernant la gestion des déchets organiques, depuis la collecte et le traitement (par compostage, méthanisation ou autre) jusqu'à l'utilisation des matières fertilisantes, dont le compost issu des centres de valorisation des déchets ménagers résiduels du SYTRAD.

Structures avec lesquelles le SYTRAD est en convention

Energie SDED (syndicat départemental d'énergies de la Drôme) : regroupe l'intégralité des 367 communes drômoises adhérentes soit directement, soit dans le cadre de syndicats intercommunaux locaux. Il aide notamment ses membres à réaliser leurs projets en matière d'énergie. Il a en particulier soutenu le SYTRAD dans la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le centre de tri des collectes sélectives.

CSA3D (coopération du sillon alpin pour le développement durable déchets) : coopération de collectivités du bassin de vie du Sillon Alpin dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets. Elle regroupe 17 collectivités représentant 2,9 millions d'habitants.

Sociétés mixtes dont le SYTRAD est actionnaire

SAEML Énergie Rhône Vallée (société anonyme d'économie mixte locale) : créée en 2011, elle a pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables à grande échelle via trois domaines d'intervention : la création de nouvelles unités de production, le rachat d'installations existantes et la prise de participation dans d'autres projets. Le SYTRAD est membre et actionnaire de la SAEML à hauteur de 1,25 %.

SEVOM : L'activité de la SEVOM, depuis le 1er janvier 2004, est la gestion de la post-exploitation de l'ISDND de Rochefort-Samson, le SYTRAD est actionnaire de la SEVOM à hauteur de 55,3 %, Véolia à hauteur de 44,6 % et 0,2 % de personnes privées.

Les éco-organismes

Afin de répondre à leur obligation règlementaire de faciliter l'élimination des déchets générés par leur activité (article L.541-10 du code de l'environnement), les metteurs sur le marché de marchandises intégrant un dispositif de filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ont la possibilité de se fédérer autour d'éco-organismes agréés par l'Etat (souvent avec plusieurs ministères de tutelle) pour organiser concrètement la collecte et le traitement de ces déchets.

Financé par la filière, l'éco-organisme a alors un rôle moteur dans la mise en œuvre de dispositifs de collecte qui peuvent s'appuyer sur les collectivités locales.

En France, il existe 20 filières de REP. Au regard de ses compétences, le SYTRAD est en lien uniquement avec Citéo.

***Citeo** : Née du rapprochement d'Eco-Emballages et d'Ecofolio, Citeo est une société de droit privé agréée par l'État, qui soutient la mise en place et le développement de la collecte sélective, du tri, du recyclage et de la valorisation des emballages ménagers et du papier. Elle perçoit une contribution financière des entreprises qui fabriquent et commercialisent des produits emballés destinés à la consommation des ménages ainsi que des émetteurs d'imprimés papier, puis en redistribue une grande partie aux collectivités locales.*

GLOSSAIRE

■ Alvéole : Subdivision d'un casier dans une installation de stockage de déchets. Contrairement au casier, l'alvéole est construite au fur et à mesure de l'arrivée des déchets (grâce à des diguettes).

■ Andain : Mise en tas longs et hauts des déchets afin de faciliter leur retournement (contrôle de l'apport en eau et en air) donc leur décomposition dans un processus de compostage.

■ Apport volontaire : Mode de collecte sélective consistant à porter les matériaux triés, en vue de leur recyclage, dans des conteneurs appropriés situés dans des lieux publics.

■ Biogaz : Gaz résultant du processus de dégradation biologique des matières organiques en l'absence d'oxygène et contenant majoritairement du méthane et du dioxyde de carbone. Il est produit dans les installations de stockage des déchets ou encore dans les méthaniseurs. Combustible, il peut être valorisé énergétiquement. Il doit sinon être détruit par combustion car, d'une part, il peut être à l'origine d'importantes nuisances notamment olfactives et, d'autre part, c'est un puissant gaz à effet de serre.

■ Casier : Subdivision de la zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les casiers sont hydrauliquement indépendants les uns des autres.

■ Combustible Solide de Récupération (CSR) : Un CSR est un combustible sec et propre, produit à partir de déchets n'ayant pu être triés et recyclés. Les déchets utilisés pour fabriquer du CSR sont des refus de déchets, composés principalement de bois, plastiques, papiers, cartons, qui possèdent de fait un haut pouvoir calorifique.

■ Corps creux : bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques.

■ Corps plats : Papiers, journaux, revues et magazines.

■ CS (Collecte Sélective) : Collecte des déchets déjà triés par les usagers en vue de leur recyclage (emballages, journaux et magazines, verre).

■ DASRI (Déchets d'Activité de Soin à Risques Infectieux).

■ DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) : Déchets issus des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). Le décret ministériel du 20 juillet 2005 rend obligatoires la collecte sélective et le traitement des DEEE.

■ Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : ils comprennent les ordures ménagères résiduelles, les déchets des collectes sélectives et les déchets collectés en déchèteries, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.

■ Déchet Diffus Spécifiques (DDS) : Un DDS est un déchet ménager issu d'un produit chimique pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Il s'agit d'un produit utilisé, usagé ou périmé, que l'emballage soit vide, souillé ou avec un reste de contenu.

■ Déchets Industriels Banals (DIB) : Un DIB est un déchet en mélange non dangereux et non inerte.

■ Déchets inertes : Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

■ Déchets ultimes : Déchets, résultant ou non du traitement d'un déchet, « qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux » (loi du 13 juillet 1992). Depuis juillet 2002, seul le déchet ultime peut être mis en décharge.

■ ELA : Emballages pour Liquides Alimentaires tels que les briques de jus, de lait, de crème…

■ EMR : Emballages Ménagers Recyclables, ils désignent tous les emballages alimentaires en carton fin et léger (paquets de gâteaux, suremballages de yaourts…).

■ Énergie fossile : Énergie tirée du pétrole, du gaz et du charbon, résidus non renouvelables issus de la fossilisation d'organismes vivants dans le sous-sol terrestre au cours des temps géologiques. La combustion de ces sources d'énergie génère des gaz à effet de serre.

■ EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) : Regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

■ Fines : Déchets de très petites tailles qui sont majoritairement des déchets organiques.

■ Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) : FFOM désigne la fraction des déchets ménagers qui est putrescible et qui peut donc être compostée : déchets de cuisine, certains déchets verts, les papiers-cartons, etc.

■ Géomembrane : Revêtement en général en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) qui assure l'étanchéité d'un ouvrage.

■ Incinération : Méthode de traitement thermique des déchets par combustion qui génère 3 sortes de résidus : mâchefers, cendres et résidus d'épuration des fumées.

■ ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Installations qui peuvent être source de dangers ou de pollutions et dont l'exploitation est réglementée. On distingue celles qui sont soumises à déclaration à la Préfecture et celles qui sont soumises à autorisation préfectorale après enquête publique, comme les installations de déchets.

■ Installation de Stockage de Déchets (ISD) : Installation d'élimination des déchets par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre et qui respecte la réglementation en vigueur pour ces installations. Les installations de stockage sont aussi couramment dénommées décharges, Centres de Stockage (CSD) ou Centres d'Enfouissement Technique (CET). On distingue :
* les ISDND – Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (anciennement CET de classe 2) qui accueillent les déchets dits ultimes (cf. Loi Royal de 1992) non

dangereux (OM, refus des CS, refus des OE, DIB…) ;
* les ISDD - Installations de Stockage des Déchets Dangereux (anciennement CET de classe 1) qui accueillent les déchets dangereux (REFIOM, amiante, terres polluées…) ;
* les ISDI – Installations de Stockage des Déchets Inertes (anciennement CET de classe 3) qui accueillent les déchets inertes (gravats).

■ JRM : Journaux, Revues, Magazines.

■ Lixiviats : Eaux qui, par percolation à travers les déchets stockés en décharges, sont chargées bactériologiquement et chimiquement. A caractère polluant, elles doivent être traitées avant leur rejet éventuel en milieu naturel.

■ Métaux lourds ou Éléments en Traces Métalliques (ETM) : Métaux qui accumulés dans la nature, présentent un risque pour la santé humaine comme le plomb, le cadmium, le mercure.

■ Méthanisation : Traitement induisant la production de biogaz par la dégradation anaérobie contrôlée de déchets organiques. C'est une source d'énergie valorisable comme combustible.

■ OE (Objets encombrants) ou monstres : Déchets des ménages trop volumineux pour être mis à la poubelle (gros électroménager, meubles…).

■ OM (Ordures Ménagères) : Déchets issus de l'activité domestique des ménages et pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

■ Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) : les OMA sont constituées des Ordures Ménagères résiduelles et des déchets collectés sélectivement (verre, emballages, journaux-magazines et biodéchets – hors déchets des déchèteries, collectes d'encombrants et collectes de déchets verts), issus de l'activité domestique des ménages et des activités économiques (déchets collectés dans les mêmes conditions que ceux issus de l'activité domestique).

■ Ordures Ménagères résiduelles (OMr) : part des Ordures Ménagères collectées en mélange, après la collecte sélective.

■ PAM : Petits Appareils Ménagers.

■ PCC : Papiers Cartons Complexés (anciennement ELA).

■ PCNC : Papiers Cartons Non Complexés (anciennement EMR).

■ PEHD (Polyéthylène Haute Densité) : Matière plastique opaque utilisée dans la fabrication d'emballages, comme les flacons de produits ménagers, et recyclable sous forme de tuyaux, contreforts de chaussures, bidons…

■ PET (Polyéthylène téréphtalate) : Matière plastique utilisée notamment pour la fabrication de bouteilles transparentes (d'eau ou de boissons gazeuses) recyclable en nouvelles bouteilles, barquettes, fibres textiles, rembourrage de couettes, oreillers, anoraks et peluches.

■ Recyclage : Retraitement de matériaux ou de substances contenues dans des déchets au moyen d'un procédé de production de telle sorte qu'ils donnent naissance ou sont incorporés à de nouveaux produits, matériaux ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas, notamment, la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible, les procédés comportant une combustion ou une utilisation comme source d'énergie, y compris l'énergie chimique, ou les opérations de remblayage.

■ Refus du centre de tri : ils correspondent à des matériaux souillés ou à des erreurs de tri des habitants. La majorité de ces refus sont assimilables aux OM et sont donc enfouis en ISDND. Une partie des refus de l'installation (ferraille, verre, gros de magasin) peut être recyclée. Tous ces matériaux sont considérés comme des refus de tri puisque ce ne sont pas des emballages (ils ne respectent pas les Prescriptions Techniques Minimales (PTM) édictées par Citeo). Pour les autres (piles, batteries, huiles usagées [non alimentaires], pots de peinture, solvants…), il s'agit même de Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ou de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) (seringues). Ces refus se trouvent essentiellement dans le flux des Corps Creux. Ils sont recyclés ou traités dans des filières adéquates et ne sont pas enfouis.

■ Sorties du centre de tri : elles désignent tous les matériaux (refus, Corps Plats, Corps Creux…) expédiés dans les filières de traitement et de recyclage. Les chiffres annoncés dans le présent rapport ne tiennent donc pas compte des stocks présents au centre de tri (vrac non trié, refus, balles en attente d'expédition). Les tonnages indiqués correspondent aux poids acceptés par les filières de traitement et de recyclage et non au poids départ du centre de tri. Ces sorties sont réparties entre les EPCI du SYTRAD en fonction des caractérisations effectuées sur leurs apports grâce au logiciel d'exploitation E-Tem.

■ Taxe Générale sur les Activités polluantes (TGAP) : La taxe générale sur les activités polluantes est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, etc. Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

■ Torchère : Installation en forme de haute cheminée qui assure la combustion permanente du biogaz de décharge, quand il n'est pas valorisé, afin de limiter les rejets dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, ainsi que la propagation d'odeurs désagréables.

■ Traitement : Processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser les valorisations.

■ Traitement Mécano-Biologique (TMB) : Le TMB vise à recycler ou optimiser le traitement des ordures ménagères résiduelles. Il consiste en l'imbrication d'opérations mécaniques (dilacérations et tris) et d'étapes biologiques (compostage ou méthanisation).

■ Valorisation : Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets.

■ Valorisation énergétique : Procédé consistant à utiliser les calories contenues dans les déchets en les brûlant ou en les faisant fermenter (par méthanisation) pour récupérer de l'énergie sous forme de chaleur, de vapeur ou d'électricité.

■ Valorisation matière : Valorisation des déchets par usage de la matière qui les compose, comme la régénération des huiles usagées, le recyclage des journaux / magazines et des matériaux d'emballages.

■ Valorisation organique : Valorisation des déchets organiques, à l'exemple du compostage.

Retrouvez également le rapport d'activité sur www.sytrad.fr

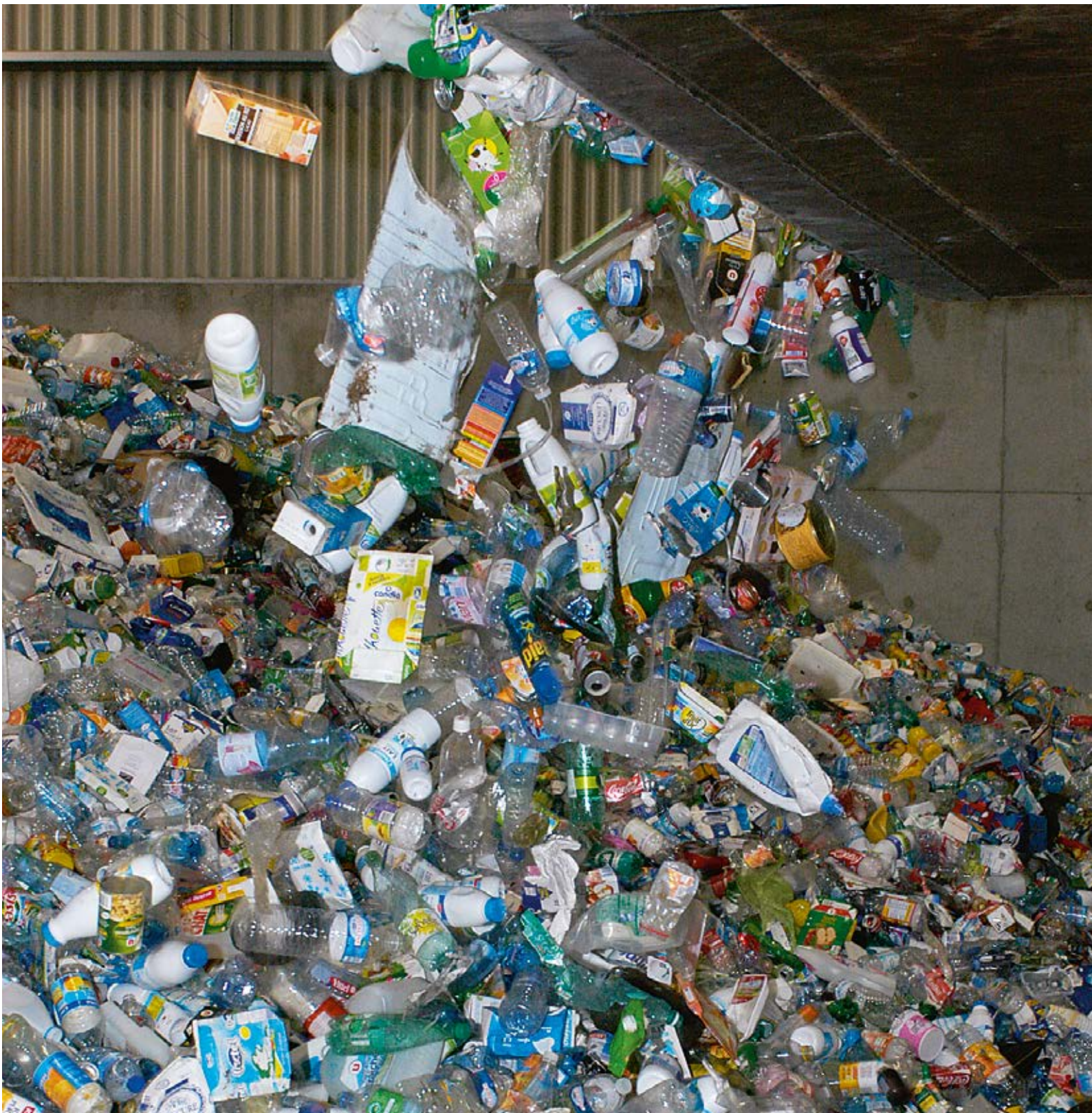

12 COLLECTIVITÉS UNIES POUR LE TRI ET LE TRAITEMENT DE NOS DÉCHETS

Annonay Rhône Agglo
Arche Agglo
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme
Communauté de Communes du Diois
Communauté de Communes Rhône-Crussol
Communauté de Communes Royans-Vercors
Communauté de Communes du Val d'Ay
Communauté de Communes du Val de Drôme
SICTOMSED
SIRCTOM
Valence Romans Agglo

SYTRAD
Trier - Traiter - Valoriser
SYNDICAT DE TRAITEMENT des déchets Ardèche Drôme
2 rue Francis Jourdain
26800 Portes-lès-Valence

www.sytrad.fr